

Gidan faiti

1966



3798
M. 82 p. 883

Otzpilencta

ABREGE' DV

# MANVEL DE

SIGNALE' ET TRES-SAGE DOCTEVR M. Azpicueta Nauarrois.

*Composé pour la plus grande commodité tant des Confesseurs simples, que des penitens par le venerable Pere de la societé de* IESVS, *Pierre Giuuarra Theologien.*



Traduit de Latin en François.

PAR

M. ROBERT SECARD Prestre seculier, Bappalmois.






*A ROVEN,*

Chez Pierre de la Motte, demeurant à la basse vieil-tour, prés la halle au bled.

M. DC. XXVI.



A

# MESSIRE MICHEL

GOMMER CHEVALIER Seigneur de Scoonueldre. Majeur de la ville, &c.

ET IEAN FRELIN SEIGNEVR de Bouurecq, &c. Maistre de l'Hospital Sainct Iulien à l'Isle.

LES causes me prouoquans à vous gratifier (Seigneurs tres-honorez) de ce Manuel petit, à la Republique tres-utile, c'est la memoire des graces que i'ay receus de vous, non par prieres frequentes, mais interposez ou pour la recompense de quelques merites passez, à

*la façon commune, ains d'vn cœur genereux, & d'intention ſincere, le Seigneur ſecondant (car en tout ſa prouidence domine) lors que de voſtre grace & accord mutuel en la place de Chappelain des pauures de S. Iulien vous m'auez inſtalé. Ie ne doute aucunement que n'ayez en voſtre cœur dés l'aage de voſtre naiſſance, ceſte ſentence imprimee? Mieux vaut donner que prendre, car qui donne au ſouffreteux, en temps conuenable ſans eſtre importuné eſt plus que liberal parce que de la vertu, le propre c'eſt conferer benefices, pluſtoſt que de les prendre, Or telle action à la vertu conforme, eſt tant plus excellente, que l argent eſt plus noble que ſon pa-*

tient, c'est pourquoy la vertu de liberalité conuient aux Roys, & Princes, & hommes de premiere qualité, desquels les magnificences sont du nom des Dieux appellez : au rang desquels ie vous admire, non pour la mienne petitesse, la qualité de vos personnes & la façon presque de donner de tout temps inaudite Alexandre le grand est hautement loüé, pource qu'à son vassal il donna une Cité : Combien donc seront loüable ceux qui à leur client auront fait ceste grace, qu'entre les hommes du premier estat il se puisse maintenir? pourueu que de sa part il n'y a precedé aucunes graces, ny merites? Or craignant qu'on ne me taxe de

trop de courtoiſie, ie paſſe à la cauſe ſuyuante qui m'a eſmeu d'eſcrire, laiſſant les autres vertus, au nerf pindariſant des hommes plus eloquens, de peur que ie ne ſoüille l'honneur de voſtre eſtat par vn traict de ma plume, mal aſſené de moy, à faute de iugement.

La cauſe donc ſeconde, c'eſt l'abondance des maux leſquels en cette ville, non moins qu'en l'Vniuers, abondans par trop, m'ont fait ſonner la trompe & crier halte, ainſi qu'en toute Eſpagne, Italie, & la France a crier cét oracle (Docteur en chaque droict, & Penitentier, Preteur de Gregoire XIII. Martin Azpicueta.) Et de la compagnie de Ieſus le Pere Giuuara, deſ-

trop de courtoisie, ie passe à la cause suyuante qui m'a esmeu d'escrire, laissant les autres vertus, au nerf pindarisant des hommes plus eloquens, de peur que ie ne soüille l'honneur de vostre estat par vn traict de ma plume, mal assené de moy, à faute de iugement.

La cause donc seconde, c'est l'abondance des maux lesquels en cette ville, non moins qu'en l'Vniuers, abondans par trop, m'ont fait sonner la trompe & crier halte, ainsi qu'en toute Espagne, Italie, & la France a crier cét oracle (Docteur en chaque droict, & Penitentier, Preteur de Gregoire XIII. Martin Azpicueta.) Et de la compagnie de Iesus le Pere Giuuara, des-

*quels ie ſuis la voix à noſtre populaire en langue maternelle afin que tous entendent quelle fin en leurs actions touſiours ils doiuent pretendre, ayant quitté le vice. Icy ſera touchée l'ame ſimulee, maſques de la vertu & fard de pieté, n'ayant (quand au reſte) ſinon de tous les deux, le voile, & l'apparence. Partant ie vous ſupplie qu'à l'ombrage de vos aiſles (Seigneurs tres-honorez) ce precoultiſant puiſſe ſemencer le ionc aux cauernes des lions, aux conſciences deſuoyées & faire le ſentier droit de la police humaine, afin que plus à l'aiſe on la puiſſe gouuerner, & à la Republique de tout le pays bas le bon heur apporter. Ainſi ſoit-il.*

# AV LECTEVR
## SALVT.

I'Ay trouué bon (Amy Lecteur) vous aduertir qu'en ce liuret le cens eſt court, & que les ſentences en peu de mots contiennent choſes grandes, eſquelles ſi vous adiouſtez, ou oſtez, vous n'aurez plus de ſens parfaict, Si les Eſſays ſont difficiles, ne l'attribuez à ma coulpe, car il ne ſeroit à moy poſſible en traduiſant choſes ſi difficiles, elucider ſentences ſi courtes. Liſez le tout, ce qui eſt bon retenez-le, & pour le tout, beniſſez Dieu.



# TABLE DES CHAPITRES ET DES CHOSES TRAICtées en iceux.



TABLE

# DES ESSAYS, ET de ce qu'ils contiennent.





# ABREGE' DES ESSAYS DE CE MANVEL.

## ESSAY PREMIER.

### *De l'essence de l'ame. Nombre 1.*



RISTOTE liure deuxiesme de l'ame, texte 4. & 5. l'a definie ainsi. L'ame est l'acte du corps naturel, organique ou puissance, ayant vie: mais parce que sans la lumiere de la foy, personne n'a iamais eu la cognoissance parfaite de l'ame raisõnable: pour cela laissant la definitiõ d'Aristote, nous la descriuons ainsi 10. L'ame raisonnable est vne substãce, par soy subsistãte, sans corps immortelle, creée de Dieu de rien, où, & quand elle est infuse au corps, afin qu'elle soit sa forme substãtielle, par soy propre à obtenir la beatitude par grace, & bonnes œuures. De ces choses on met en aduãt que l'ame raisonnable est sans corps & indiuisible, & qu'elle n'a pas parties correspondãtes aux parties du corps, lesquelles elle informe, mais elle est toute en tout, & toute en chacune

partie du tout, à sçauoir du corps, tout ainsi que Dieu est tout en tout le monde, & tout en chacune partie du monde. Et le corps de Iesus Christ est en toute l'hostie, & tout en toutes les parties de l'hostie.

12. L'ame n'est pas l'homme, mais vne partie de l'homme: car c'est vne substance sans corps, immortelle, informant le corps essentiellement, non pas assistant comme le marinier à la nauire.

13. La partie intellectiue en l'homme de laquelle comme de la principale l'homme est denommé, est plus principale, que la partie sensitiue.

14. Le cœur est le siege de l'ame on n'entend pas que l'ame soit seulement au cœur, mais comme elle soit en tout le corps, elle opere principalement au cœur. Cela s'entend aussi semblablement l'ame demeure au sang, c'est à dire le sang est l'instrument de la vie. Item quelques fois par la figure, Synechdoché, l'ame est prise pour l'animal, comme si vous dites ce vers de Virgile.

*Igneus est illi vigor, & cælestis origo.*

Elle a vigueur de feu, & sa naissance est celeste. Il faudroit entendre, que l'ame est creée de Dieu, dedans le fruict conceu au ventre, & non pas qu'elle soit faite de quelque partie du Ciel.

15. Qui est tenu, & peut cognoistre la verité, & toutesfois croit contre les predits, pour exemple, que les ames humaines sont petites cõme enfans, ou Dieu le Pere, & le Verbe, & le S. Esprit estre des corps, ou l'ame n'estre pas substance laquelle puisse subsister par soy

ou non immortelle, ou qu'elle soit creée des Anges, ou qu'elle soit la sustance de Dieu, ou qu'elle soit creés deuant qu'elle soit infuse au corps, ou qu'elle ne soit la forme substantielle du corps, ou qu'elle puisse estre sauuee par les forces de nature, sans la grace supernaturelle, il peche mortellemēt, & s'il croit opiniatrément, de sorte qu'il ne soit prest de recognoistre sa faute, si tost qu'il sçaura l'Eglise Catholique tenir le contraire il est heretique (ce que fort peu souuent aduiēt entre les Catholiques.) Et s'il croit opiniatrément seulement en son entendement sans signe exterieur, iaçoit qu'il soit heretique, il n'est pas neantmoins excommunié: s'il croit contre les choses predites, & ne sçait, & ne doit pas sçauoir le contraire estre tenu de l'Eglise Catholique Romaine, ou il ne peche pas, ou il peche seulement veniellement.

*Essay 2. des puissances de l'ame entant qu'elle est vegetatiue & sensitiue. Nombre 1.*

L'Ame est vne en l'homme, laquelle Dieu a ornee des puissances & forces de vegeter, ou renforcer, & sentir, & ainsi l'ame raisonnable peut estre & vegetatiue & sensitiue.

La puissance ou force, ou vertu de l'ame, c'est le commencement tres-prochain d'operer. Il y a trois puissances de l'ame vegetatiue, l'vne est nutritiue, laquelle conserue le corps. L'autre augmentatiue, laquelle augmente & parfait le corps. La tierce generatiue, laquelle produit son semblable.

2. La puissance de l'ame sensitiue, ou elle est

motiue, ou elle est cognoscitiue, & ceste-cy ou elle est interieure ou exterieure.

L'exterieure à cinq especes, le regard, l'ouye l'odorat, le goust, l'attouchement.

L'interieure à quatre especes, le sens commun, l'imaginatiue ou pensitiue, l'estimatiue, la memoratiue, aucuns adioustent la fantasie, mais elle conuient auec l'imaginatiue.

4. L'ame aussi la force d'appeter & de refuser les choses cogneuës par les sens 5. & cette puissance appetitiue s'appelle sensualité, laquelle se diuise en l'irrascible, & concupiscible. Par la concupiscible l'homme veut les choses lesquelles il apprehende luy conuenir. Par l'irracible, il ose resister aux choses lesquelles empeschent ce qui luy conuient. Et ainsi l'irracible est deffenderesse de la puissance concupiscible, lesquelles deux puissances obeyssent à la raison, iaçoit qu'en quelque choses elle luy contredisent & murmurent: voire & les deux puissances predites, la vegetatiue & sensitiue, ne sont pas cela mesme qu'est l'ame, mais elles tiennent vne partie de l'ame: & vne partie du corps.

*Essay 3. des puissances de l'ame entant que raisonnable ou intellectiue.*

L'Ame raisonnable à deux puissances l'entendement, & la volonté, lesquelles ne sont pas realement distinguees de l'ame, Saint Thomas enseigne le contraire, mais la mesme ame est diuersement denommee, à causes des diuerses vertus par lesquelles elle

opere comme à cause quelle peut entendre, elle est appellee entendement. Parce qu'elle besongne ses cogitations, on l'appelle entendement agent. Parce qu'elle reçoit ses cogitations elle est dite passible Parce qu'elle les reduit en memoire elle est appellee memoire. Parce qu'elle deduit quelque chose d'vn autre, elle est dite raison. Parce qu'elle s'applique à considerer les choses eternelles, elle est dite partie superieure de la raison. Parce que elle s'occupe à gouuerner les inferieurs, elle est dite la partie inferieure de la raison. Parce qu'elle entend, elle ne le dresse en œuure, elle est appellee entendement speculatif, & si elle dresse, elle est appellee entendement practicien.

5. Semblablement entant qu'elle peut vouloir & non vouloir, elle est appellee volonté ou esprit, ou appetit intellectif: & entant qu'elle cognoit les choses spirituelles, elle est appellee esprit, mais communément on les appelle entendement & volonté.

6. La volonté, ou la force intellectiue d'appeter, est differente de la force d'appeter sensitiue, partie pource que la volonté s'entend à plus de choses (dequoy nous traicterons cy apres nombre 13.) partie pource que l'appetit sensitif est appellé sensualité: partie parce que nous experimentons que nous voulons quelque chose par la sensualité, que nous abhorrõs par la volonté, partie parce que la sensualité n'est pas l'ame mesme: ou selon saint Thomas, c'est vn accident inseparablement coulant de l'ame.

7. La volonté meut l'entendement en commandant afin qu'il face cecy ou cela: mais l'entendement meut la volonté, luy presentant l'obiet, & la raison, par laquelle elle doiue vouloir cela, & non vouloir.

8. Tout ainsi que la sensualité comprend la puissance irascible, & concupiscible, lesquelles non en la chose, mais de raison sont differentes. Ainsi la volonté contient l'irascible: & concupiscible, de la partie intellectiue, par lesquelles elle opere le mesme vers les sensibles, & vers les intelligibles, seulement ce qu'opere la sensualité par ses forces.

9. L'ame de l'homme entant que sensitiue, mais entant qu'intellectiue a vn franc arbitre, c'est à dire. elle eslit par la puissance appetitiue librement ou elle reiette les choses lesquelles luy sont representees de la puissance intellectiue. Le franc arbitre c'est la faculté de la volonté & de la raison, parce qu'en son exercice est requis l'acte d'entendre, & raisonner ou consulter, lequel appartient à l'entendement, & l'acte de choisir, lequel appartient à volonté Et attendu que ces puissances ne sont pas distinguees realement de l'ame, & que le franc arbitre n'est pas distingué de fait de l'ame, mais seulement de raison pour cela le franc arbitre c'est l'ame mesme, entant que cognoissant par l'entendement il peut librement vouloir, & non vouloir par la volonté. Les vegetatifs trauaillent sans cognoissance propre. Les sens auec cognoissance naturelle, L'homme entant que raisonnable, auec cognoissance & iugement libre.

10. Touchant le franc arbitre il y a deux heresies : La premiere est de Luther lequel nie, le franc arbitre estre en l'homme, & cette heresie est reietee par le Concile de Trente session six de la iustification. Canon quatre.

11. La deuxiesme heresie est le Pelagius, lequel dit que par le franc arbitre seul sans grace speciale, l'homme peut meriter la iustification, cette-cy a esté condamnee au Concile de Trente, session 6. Canon 1. 2. 3.

12. Pour perseuerer en la grace de Dieu, ià acquise iusques à la fin, nous auons besoin de la grace de Dieu speciale.

13. L'ame entant que raisonnable peut cognoistre d'auantage, & appert qu'entant qu'elle est sensitiue, parce qu'outre les choses sensibles, elle peut aussi cognoistre les vniuerselle spirituelles comme soy-mesme, ses actes, Dieu, & la Trinité, par vne lumiere reuelee, & non naturelle.

15. Dieu s'entend soy-mesmè & tout le reste, par la seulè essence diuine : mais los Anges & nous, nous entendons par qualitez inherentes : attendu que nostre cognoissance & celle des Anges, sont vne qualité inherente, realement distinguees des puissances. Or nous entendons en raisonnant & deduisant vne chose d'vne autre, mais l'Ange sans discours il entend tout ensemble, que c'est de la chose, & ce qui luy appartient.

16. L'homme en son esprit seul porte l'image de Dieu, és autres parties il porte l'aparence comme les autres creatures. 17. Et l'image

de Dieu se trouue tant en l'homme, comme en la femme.

18. L'ame n'est pas seulemẽt l'image de Dieu selon sa nature intellectiue, mais aussi selon ses puissances & actes (c'est à dire) selon sa force d'entendre, de vouloir, & de rememorer, mais auec difference.

19. La voye conuenable pour paruenir à la cognoissance de Dieu c'est par la cognoissance des exterieurs, venir à la cognoissance de nostre ame, & par la cognoissance d'icelle, paruenir à Dieu, & en Dieu contempler la Trinité, par le moyen de la foy Catholique.

Celuy peche contre les choses predites, qui croit que l'homme n'a vn franc arbitre, ou que le franc arbitre suffit pour meriter la grace condignemẽt.

Item, celuy peche, qui croit les ames ou les Anges se recognoistre seuls, sans accidens.

Item, celuy peche, qui croit l'homme quant au corps estre l'image de Dieu.

Item, qui croit la generation és personnes diuines, estre corporelle.

*Essay quatriesme de la beatitude souueraine, & de la misere*
*Nombre 2.*

LA fin est vn bien vray, ou vn bien apparent lequel desiré pour soy, fait qu'vn autre est desiré pour iceluy. Il y a deux fins, la derniere, & la medisante. La derniere est celle, laquelle est seulement aymee pour soy mesme, & celle est double. La premiere, c'est la

vrayement derniere, laquelle pour soy mesme seulement est aymable, comme est Dieu seul. La deuxiesme faussement derniere par la fausse imagination des hommes, comme ceux desquels leur ventre est leur Dieu, telles qu'est la volupté. La fin mediante est celle, laquelle pour soy, & pour autre est aymable, comme la vertu, & toutes choses honnestes. La deuxiesme est fausement mediante, laquelle n'est aymable pour soy-mesme, comme sont les pecunes, ou laquelle n'est aymable pour autre, comme Dieu. La fin derniere est double (duquel ou lequel) & la fin (par lequel,) La fin (duquel ou lequel) c'est ce en quoy est la raison du bien, pour exemple, la fin de l'auaricieux, c'est la pecune en laquelle est la raison du bien. La fin (par lequel c'est l'acquisition, l'vsage, possession, & la iouyssance de la chose, pour exemple, la fin de l'auaricieux c'est la possession de la pecune. Ainsi la fin de l'homme) lequel ou duquel, c'est Dieu duquel est l'infinie raison du bien. La fin (par lequel) c'est l'acquisition, possession & iouyssance de Dieu. Parquoy nostre fin derniere (lequel ou duquel) c'est l'obiet de nostre beatitude, & elle est dite beatitude obiectiue, mais la fin (par lequel) c'est l'acquisition de cette fin (duquel) ou de Dieu. Et ainsi c'est autre chose nostre beatitude essentielle ou formelle, laquelle est vne chose creée, c'est à dire acquisition: & autre chose la nostre beatitude obiectiue, ou (lequel) laquelle est non creée, c'est à dire Dieu mesme l'obiet de nostre beatitude essentielle.

5. Nostre beatitude essentielle ( & par lequel) selon l'opinion de Sotus. C'est vn acte de la volonté, lequel il appelle vne puissance plus noble selon l'opinion de sainct Thomas, c'est vn acte de l'entendement, lequel il dit estre le plus noble, & ceste opinion dit mieux.

La beatitude derniere, ou elle est souueraine, c'est à dire le souuerain bien ou la possession du souuerain bien, ou, elle est non souueraine, c'est à dire, la possession d'vn bien non souuerain.

Derechef beatitude souueraine, se diuise en la non creée laquelle est de Dieu, & l'infinie cognoissance & iouyssance d'iceluy mesme, laquelle est Dieu mesme. Et en la creée, laquelle est vne cognoissance intellectiue & vne iouyssance des bien-heureux de Dieu.

11. La beatitude souueraine creée est double, la parfaite & imparfaite. La parfaite, c'est la cognoissance de Dieu intellectiue, intuitiue, perpetuelle, auec la iouyssance du mesme, produisant la souueraine ioye, delectation, & rassasiement de tous desirables.

14. L'imparfaite c'est la cognoissance de Dieu non intuitiue, non auec perpetuelle iouyssance, mais l'vn & l'autre est creée, & est vne qualité és puissances de l'ame, & n'est pas habitude, ou vertu, ou grace, & n'est pas vn œuure ouuré demeurant hors de l'ouurant & n'est pas vne operation passant, mais c'est vne operation de la puissance tres noble demeurãt, telle qu'est l'intellection & la volatiõ.

16. La beatitude parfaite ne peut estre produitte de l'entendement par les forces natu-

relles, ou gratuites, sans lumiere de gloire infuse de Dieu, lequel esleue, fortifie & dispose la puissence à l'acte de beatitude.

17. L'imparfaite peut estre produite par les forces de nature, & si le don de la foy y adiousté, elle est produitte en degré plus haut, & si le don de la charité y est adiousté & la grace, elle est produitte en tres grand degré, & lors elle sera le commencement, la voye, & la participation de la beatitude parfaite, & pour ce degré dernier, l'Escriture appelle aucuns bienheureux en ceste vie.

18. L'hõme en cette vie ne peut auoir la beatitude parfaite, mais seulement l'imparfaite.

19. L'hõme sans tache en l'autre vie, & mesme deuant le iugement vniuersel aura la beatitude tres-parfaite, selõ la quãtité de son merite.

20. La misere c'est la souffrance du mal, & tout ainsi que le mal, ainsi la misere est double la vraye & l'apparente.

21. La misere vraye, ou elle est souueraine ou non souueraine. La souueraine est souffrance d'estre priué de la beatitude, c'est à dire de la vision & iouyssance de Dieu, ceste cy est double, ou parfaitement, ou imparfaitement souueraine, de mesme que la beatitude. La misere parfaitement souueraine est la souffrance d'estre priué de la vision ou iouyssance de Dieu, coniointe auec toutes sortes de gentes de maux, & eternel tourment des sens, tels que souffrent les damnez en enfer.

22 La misere imparfaitement souueraine c'est souffrance d'estre priué de la vision, &

iouyssance diuine, sans le tourment pour le moins des sens.

Les damnez en Enfer en ceste vraye misere souueraine & parfaite, souffrent sept peines principales. Premierement la prison eternelle tres obscure, puante d'ordure & remplie des liens des elemens Secondement ils souffrent la priuation de la vision intuitiue de Dieu, causant toute ioye & ceste-cy est la tres-grande de toutes les peine. Tiercement le feu tres-ardent : plus actif que le nostre elementaire sans comparaison Quartement la desesperation perpetuelle : sans esperance de soulas. Quintement il souffrent les tenebres exterieures, parce que là le feu ne luit pas, & le Soleil ne penetre pas là, & les interieures desquelles aueuglez, ils estimeront Dieu iniuste, & les sciences acquises en leur vie adiousteront plus grande peine.

Sixiémement, ils souffrent la compagnie & le regard des demons lequel est intollerable.

Septiémement, ils souffrent la confusion, parce que là il n'y à pas l'ordre: mais l'horreur sempiternel des blasphemes y demeure, & des lamentations l'vn à l'autre, auec des maledictions.

*Essay cinquiéme des passions & habitudes de l'ame raisonnable.*

*Nombre 3.*

LA passion de l'ame c'est le mouuement de la vertu appetitiue sensible, en l'imagination du bien ou du mal, & n'est point en l'appetit intellectif & volonté superieure.

2. Des passions principales, & lesquelles sont comme les limites & buts, sont quatre. La premire la ioye du bien present. La seconde la tristesse du mal present, & ses deux sont passions de la puissance concupiscible. La troisiesme, l'esperance du bien futur difficile La quatrime, la crainte du mal aduenir difficile, & ces deux sont passions de la puissance irascible.

3. Les autres passiõs sont sept, & ainsi en tout elles sont vnze: Il y en a six de la puissance concupiscible, l'obiet de laquelle est le bien ou le mal absoluëment consideré. La premiere c'est amour. La 2. c'est haine. La 3. desir. La 4 c'est fuite ou resistance. La 5. ioye ou delectation. La 6. tristesse ou douleur: Il y en a cinq de la puissance irascible, l'obiet de laquelle c'est le bien ou le difficile, consideré sous la raison de difficulté. La premiere c'est esperance La deuxiesme, desespoir. La troisiesme crainte. La quatriesme, hardiesse. La cinquiesme ire, laquelle n'a aucun contraire, sinon le priuatif, tel qu'est le relache de colere.

4. L'ordre de ces passions se collige ainsi: en la puissance concupiscible le bien en soy consideré pour la conformité, cause en l'appetit la complaisance: laquelle est amour. Le bien qu'on n'a pas encor, cause le desir, or le bien desiré & ià obtenu, cause vne ioye & repos: & au contraire le mal cogneu, pour la deformité cause la haine, le mal cogneu: mais non present, cause la fuite, & le present cause douleur. En la puissance irascible le bien apprehendé entant que difficile, pour la conformité cause l'esperance & le mesme en tant qu'il se peut

acquerir, non pas encore obtenu, cause la hardiesse ou fiance, au contraire le mal apprehendé entant qu'ineuitable cause desespoir, mais apprehendé entant que difficile euitable engendre le mal, difficile present, engendre l'ire laquelle n'a pas de contraire.

6. Les passions predites quelquesfois sont bonnes quand elles sont conformes à la raison droicte, quelquesfois sont mauuaises, quand elles sont difformes à la raison droicte.

Item aucunes sont bonnes de soy & de leur genre, quand elles sont de l'obiet, & de leur genre bon. Exemple. La misericorde laquelle est tristesse du mal au prochain, ainsi la honte retirant du mal, laquelle est crainte certaine. Les autres sont mauuaises en elles mesmes & de leur genre, quand elles sont de l'obiet & de leur genre mauuais, comme la ioye du mal d'autruy, & la tristesse du bien d'autruy. Et les mauuaises lors sont mortellement mauuaises, quand la foy est rompue, la ruption de laquelle est mortelle: Lors sont veniellement mauuaises, quand l'on rompt la loy, la ruption de laquelle est venielle.

8. Les Docteurs, l'Escriture, les loix deffendans les passions, comme qu'il ne faut pas aymer, hayr, s'esiouir, parlant des passions mauuaises & desordonnees & semblables locutions non expliquees, mais douteuses, pour le bon & mauuais sens, il les faut expliquer en bonne part.

10. Le penitent en confession disant qu'il a eu les passions predites, pour exemple d'amour, de haine, dire, il doit expliquer

si elles ont esté desordonnées, & combien grãd a esté le desordre, afin qu'on puisse iuger s'il est mortel, & qu'il se repente auec propos deu : parquoy que le confesseur interroge s'il a esté tel, qu'il aye mieux aymé de transgresser quelque commandement diuin, que de laisser la passion. N'est que le confesseur de la qualité de la personne, & de maniere de soy confesser tacitement coniecturé, de sa petitesse ou grandeur de la malice ou vanité de cette passion, ce que souuentesfois aduient.

12. L'habitude de l'ame est vne qualité stable inherante à l'essence d'icelle, ou aux puissances de l'ame, enclinant icelle à faire quelque chose.

13. L'habitude est double. La premiere est infuse de Dieu La deuxiesme est acquise ou produite ces actes reiterez, & ainsi l'acte est la cause partiale de l'habitude acquise ou augmentée, & au contraire l'habitude est la cause partiale produisant des actes nouueaux semblables à ceux par lesquels elle a esté acquise ou augmentée.

14 L'habitude acquise est double, bonne, ou mauuaise, selon la bonté ou malice des actes. La bonté habitude de l'ame c'est la vertu. La mauuaise c'est le peché. L'acte mauuais qui est peché peut estre ensemble auec la vertu, tout ainsi que l'acte bon auec le peché : mais le peché mortel ne peut estre ensemble auec la charité, laquelle est la grace faisant gracieux, ou l'icelle inseparable, & est vne habitude infuse de Dieu

Toutesfois le peché mortel peut estre auec la foy, & esperance, vertus informes.

*Essay sixiesme de l'acte humain ou moral de l'ame. Nombre 1.*

L'Acte humain ou moral duquel despend le merite ou demerite, c'est vn acte transitoire de l'homme & parfaitement & simplement volontaire ou l'obmission d'iceluy, & ainsi il est distingué de l'habitude, laquelle est permanente, & de l'acte violent, lequel se faict par le principe de dehors, ne conferant aucune force celuy qui souffre, ou n'aydant point. Il est aussi distingué de l'acte imparfait & indeliberté comme celuy des petits enfans sans raison, ou procedant de l'imagination seule.

3. L'obmission, c'est quand quelqu'vn peut & doit faire, & ne veut faire & lors l'obmission est dite volontaire.

Ce n'est pas peché quand la virginité d'vne fille laquelle resiste du tout, est violée, adioustez que la virginité mesme n'est pas corrompuë, mais elle est redoublée pour auoir double couronne, tesmoin S. Luce Siracusane, comme racente Gratian, art. 23. quest. 5.

4. L'acte fait par crainte est humain, parce qu'il est volontaire simplement & non volontaire selonquoy, ou pour quelque respect, parce que iaçoit que l'argent contraigne par dehors, neantmoins iceluy donne la force, & ayde parce qu'il consent, & non celuy qui est forcé parquoy l'action violente & faite

par vne violence pure, n'est que meritoire, ny demeritoire, ny en l'vne ny en l'autre marché, parce qu'elle n'est pas humaine: mais faite par crainte, elle peut estre meritoire ou demeritoire, parce qu'elle est humaine, iaçoit qu'ordinairement elle puisse estre retranchée, hors mis qu'és Sacremens, esquels s'imprime le caractere. Il est vray que ceux là, lesquels requierent vne libre & franche volonté, telle qu'est le mariage, s'ils sont faits aucunement par crainte, ils sont nuls & sans aucun retranchement, ils ne sont valables.

6. Nul acte attraict volontaire ou interieur n'est violent, parce que la volonté ne peut estre contrainte à vouloir ou non vouloir.

7. Nul acte soit interieur ou exterieur, ne cessera d'estre volontaire, parce qu'il est faict la concupisence poussant, mesme il est plus volontaire.

8. Les flateries ne font pas que l'acte faict par elles puisse estre retranché, mais la crainte le fait. Et le testament procuré par blandissemens est vallable, & celuy qui est procuré par crainte ne vaut rien.

L'acte fait par ignorance, c'est vn acte humain ordinairement: mais il n'est pas humain quand trois choses y sont conioinctes. Premierement, l'ignorance de la chose laquelle il n'est pas tenu de sçauoir. Secondement quand l'ignorance n'est affectée & procurée. Tiercement quand l'ignorance seroit telle, sans laquelle l'acte ne seroit pas fait.

## Essay septiesme de l'acte humain bon qui est merité, & du mauuais qui est peché.

### Nomb. 1.

L'Acte humain ou mortel est bon, lequel par nulle loy n'est deffendu, ny pour soy, ny pour quelque circonstance. Le mauuais c'est celuy qui est deffendu.

2. Le merite est double. Le digne ou l'ayant bien merité, & le conuenable. Le merite digne, est celuy lequel merite l'accroissement de grace & la gloire, & est appellé simplement merite, & est vn acte humain, bon, fait en grace faisant gracieux, laquelle grace gratifiant est vn don de Dieu supernaturel, infus à la creature raisonnable, par lequel elle est agreable à Dieu pour auoir la vie eternelle. Le merite ou conuenable ( ou selon quoy ) c'est vn acte humain bon, faict de quelqu'vn hors la grace de Dieu, auquel de bien seance & selon quoy ou pour quelque respect, est deu quelque salaire spirituel ou temporel.

5. Le peché mortel est vn dit ou fait, ou conuoité contre la loy eternelle de Dieu. La loy eternelle, c'est la souueraine raison de Dieu laquelle de toute eternité à tout ordonné maintenant le gouuerne, & comprend la loy naturelle.

6. Ledit, faict ou conuoité sont prins pour actions, & obmissions, parce que negation & affirmation se rapportent au mesme genre.

11. Le peché veniel est peché, parce que c'est vn acte desordonné & vicieux, mais analogiquement ou par portion, selon le deuant,

ou apres parce qu'il n'est pas conte, mais outre la loy eternelle, par laquelle le peché (par le deuant) est dit du mortel, & par l'apres du veniel.

12 Ceste maxime, tout peché n'est pourtant mauuais, parce qu'il est deffendu ; elle s'entend de la prohibition humaine & non eternelle, par laquelle tout peché est deffendu.

13. Le peché qui est acte & non habitude est composé de la matiere, laquelle est acte : c'est à dire vn dit, ou fait, ou conuoité & de la forme laquelle est priuation, deformité ou tortuosité, c'est à dire, contre la loy de Dieu. Entant qu'il est acte, c'est à dire materiellement pris, c'est quelque bien naturel. Entant qu'il est priuation du bien, c'est à dire, formellement il est dit mauuais ou rien. Parquoy l'on ne doit pas dire le peché estre de Dieu, si ce n'est qu'on adiouste, entant qu'il est acte, & quand à ce qu'il est.

15. Et parce que le peché materiellement, est vn estre naturel & bon formellement, il est vn estre moral, & est dit rien & mauuais : Partant son acte naturel peut estre vn, & celuy mesme en nombre, mais moralement ; maintenant il sera bon ; peu apres il sera mauuais, comme la pourmenade pour Dieu, puis pour Dieu, puis pour la vaine gloire.

16. Parquoy vn acte simple en genre de nature, ou d'estre peut estre double, & contraire en genre des moeurs : mais il ne peut estre tout ensemble en vn mesme temps, bon & mauuais.

17. L'acte interieur & exterieur sont deux en genre d'estre, mais ils sont vn en genre des

mœurs, exemple, vouloir desrober & desrober c'est vn peché, mais le penitent doit confesser l'vn & l'autre acte, & pour le moins l'acte exterieur, parce que tacitement il dit l'interieur & il ne suffit de dire seulement l'interieure.

20. La coulpe ou reate fille de peché, c'est vne obligationnée de peché, pour endurer la peine & ainsi elle est differente du peché, & c'est quelque moyen entre le peché & la peine, & quelquefois elle se prend pour le peché, & quelquesfois pour la peine.

La coulpe ou reate est double. La premiere c'est vne obligation à la peine eternelle. La seconde à la peine temporelle, parce que le peché est double, mortel & veniel,

La coulpe ou reate, derechef est triple laquelle oblige le peché à trois peines premierement entant qu'elle offense l'ordre de la raison propre, elle oblige à la peine de remord de conscience. Secondement entant qu'elle offence l'ordre de Dieu, elle oblige à la peine temporelle ou eternelle, laquelle sera imposée de Dieu. Tiercement entant qu'elle offense l'ordre de la loy des hommes, elle oblige à la peine d'icelle loy.

27. L'on donne vn acte indifferent, c'est à dire, ny bon ny mauuais, en genre ou espece, ou à cause de l'objet, mais on n'en donne pas en l'indiuidu, car alors ou il est bon, ou il est mauuais, parce que pour le moins il y a faute de bon orde à la fin bonne, & ainsi l'acte est oisif, & contre la loy de Dieu : parquoy tout acte deliberé lequel n'est pas bon, il est peché.

Essay huictiesme du peché originel.

Nombre 1.

LE peché est double, l'originel & l'actuel le peché originel, c'est le premier peché du premier parent, entant qu'il a esté espandu en la nature par la vertu seminalle, en tout immediatement ou mediatement engendré d'icelle, lequel à luy & aux autres a osté la Iustice originelle en ce siecle & la beatitude eternelle en l'autre.

2. Parquoy le peché originel n'est pas coulpe ou reate, & tous naissent auec le vray peché ce n'est pas vne acte personnelle, ny puissance, ny habitude, sinon que metaphodiquement. n'est ce pas proprement concupiscence, ny les fomes ou allumettes, iaçoit que le fome s'appelle peché.

8. Mais promptement c'est peché ou deformité, & defaillance de droicture, de laquelle a en faute le premier acte du premier parent entant qu'il a esté acte volontaire de toute la nature. En chacun homme est le peché originel, lequel est vn chacun propre, & tous les hommes contractent ce peché, auquel mourant sont damnez, pour le moins de la peine du dommage, c'est à dire, priuez de la vision de Dieu Iesus Christ est excepté, lequel n'a pas esté conçeu par la vertu feminale. Et la bien heureuse Vierge sa Mere, laquelle a esté preseruee par priuilege particulier. Combien que beaucoup de grands & tres-saints hommes soient d'opinion contraire, partant il ne faut non pluscondamner vne opinion que l'autre, selon les commandement de Sixte Pape en

Reliques & honoration des saincts, renommee au Concile de Trente, session 5 Canon 5.

## Essay 6. Du peché actuel, & de ses especes.

### Nombre 1.

Les pechez actuels sont differens de l'originel, entr'eux ne sont pas esgaux, à cause dequoy en confession ce n'est pas assez de dire les pechez en general, mais il les faut descouurir en espece & nombre, parquoy il faut considerer les diuisions des pechez.

2. La 1 est de S. Anselme, en peché de cœur, de bouche, & d'œuure, & ceste diuision est, non de genre en especes, mais en degrez.

3. La 2. diuision est de S. Augustin en peché de cœur, de fait & de coustume, lesquels sont membres des degrez du mesme peché.

4. La 3. de S. Gregoire, en sept pechez capitaux. Orgueil, Auarice, Luxure, Ire, Gloutonnie, Enuie, Paresse.

5. La 4. d'Isidoire, en peché contre Dieu, contre le prochain & contre soy mesme.

6. La 5 diuision est de S. Thomas, en peché par excez, & en peché par deffaut.

7. La 6. diuision est en peché mortel, & veniel, duquel auons dit en l'Essay 7. nomb. 1. 2.

8. Le peché mortel est le peché contre le commandement diuin, ou humain, promulgué receu & non aboly garny de peine eternelle, ou contre quelque chose, tenu pour tel, ou douteux qu'il soit tel, lequel l'ignorance, la prinse secrette, la petitesse de la chose, ou la dispense iuste, ou la cause iuste, en la loy hu-

maine n'excuse pas & quelquefois contre le conseil diuin contemné, ou contre le salut de l'ame du prochain mesprisé, ou pour vne fin mauuaise, ou auquel la fin derniere est mise. Il y a trois commandemens qui peuuent obliger à peché mortel: Les naturels diuins, les diuins positifs, ou humains promulguez & receuz, & non abolis en tout, ou en partie, moyennant qu'aux predits soit adioustee peine externe, ou mots commandans: car autrement ils n'obligent à peché mortel, comme qu'il ne faut pas oisiuement mentir, ou si l'Autheur d'iceux n'a pas eu l'intention d'obliger à peché mortel, comme sainct Dominique en ses constitutions.

Faire contre sa conscience dictant ou doutant cela estre peché mortel, c'est peché mortel, iaçoit que vrayement en soy ne fust peché mortel. Notez: faire contre sa conscience, dictant cela estre peché veniel, ou estre peché en commun, c'est peché veniel, & ainsi mortel, car la conscience doit dicter, ou douter estre peché mortel, & ne suffit pas la conscience generalle, ou la doute du peché mortel, mais elle doit estre specialle: comme ie doute en general s'il est licite és iours des festes demander conseil, mais ie ne doute pas ceste feste moy pouuoir donner tel conseil, ie ne peche pas contre ma conscience. Item le scrupule en general ne suffit pas, ou en particulier, exemple: Ie pense qu'il m'est licite de iouer à quelque ieu honneste, mais ie suis angoisseux de scrupule particulier, lors si ie ioue, ie ne peche pas.

12. L'ignorance est excuse quand elle rend l'acte non volontaire, ce dequoy auons parlé en l'Essay 6. Nomb. 8.

Item la surreption ou quand la chose passe à la destrobee, comme quelque desplaisance du bien d'autruy, le troublement non pleinement deliberé, ou la petitesse du iugement, exempt de peché mortel, iaçoit qu'ordinairement non du peché venie. Le mesme est il de la petitesse de la matiere.

13. La dispensation iuste excusant de peché mortel en la loy diuine ou naturelle, doit estre auec cause iuste autrement elle ne vaut rien de droit mesme, comme au vœu & iurement: & si on dispense sans cause iuste, le dispensateur peche, & le dispensé (si de bonne foy il pense qu'auec luy il a esté dispensé pour cause iuste) ne peche pas, iusques à tant qu'il cognoisse la cause n'auoir esté iuste.

La dispense touchant les loix humaines, est iuste & vallable de droict mesme, iaçoit qu'elle n'eust pas esté iustement faicte.

La dispense sans cause & sans surreption faite des Princes qui ne recognoissent aucun superieur touchant leurs loix, est vallable de droit mesme & on la dit iuste, encore que le dispensant & le dispensé sçachant n'y auoir pas cause iuste, iaçoit que le dispensans sans cause touchant sa loy; & le dispensé ne se voulant conformer aux mœurs honnestes de ceux auec lesquels il vit, peche seulement venielement si scandale & dommage notable du troisiesme ne s'y trouuent.

15. L'absolution iniuste de l'excommunie de celuy qui à la puissance independante, est vallable. La dispense faite sans cause iuste, de l'inferieur, ayant la puissance de dispenser touchant la loy du superieur, ne vaut rien: parceque la dispense est vne relaxation de la loy, la cause estant cogneuë. Et la dispense faite sans cause iuste du Legat du Pape de l'authorité Apostolique à luy commise ne vaut rien. L'inferieur touchant la loy du superieur n'est pas estimé dispenser, s'il n'exprime cela, encore qu'il commande, ou permette quelque chose estre faite, laquelle sans dispense ne pourroit estre iustement faite, & s'il opprime qu'il dispense pour cause iuste, & la cause n'est pas cogneuë, ou elle n'est pas approuuee on ne la croit point, & si la cause est prouuee & en conscience on sçauroit qu'elle seroit fausse, la dispense ne vaut rien: mais le dispensé de bonne foy, croyant à l'authorité du superieur est excusé, iaçoit que la dispense est nulle.

La dispense faite de l'inferieur touchant sa loy, la loy de son predecesseur, ou inferieur est vallable, en tous les deux marchez, mesme faite à plaisir, & autant de fois que le sçachant il commande ou accorde qu'il soit fait quelque choses contre sa loy maintenant dispense n'ait est faite.

La cause iuste ou raisonnable excuse tousiours de peché mortel, le transgresseur de la loy humaine. Ceste cause est reputee iuste, pour laquelle le Legislateur estant present, auroit le transgresseur pour excusé, mesme la

cause de bonne foy reparee iuste, encor qu'elle ne soit du tout iuste, elle excuse de peché mortel, mais non de peché veniel.

N'obseruer les conseils de Iesus Christ, par cõtemnement, peut estre peché mortel, semblablement faire quelque chose auec le contemnement du salut du prochain: iaçoit qu'en soy elle ne soit illicite, c'est peché mortel, comme soy parer, sçachant certainement que quelqu'vn pechera mortellement. Tout acte faict pour vne fin mortelle, c'est peché mortel.

Le peché veniel, c'est le peché actuel, lequel n'est pas mortel.

10. Le peché quelque fois est simple quand pour vne seule deformité il est peché, comme desrober, quelquefois il est de diuerses sortes quand pour diuerses deformitez il est peché, comme desrober pour paillarder. Parquoy ce n'est pas assez à la confession de confesser le peché, mais il faut confesser la fin & les circonstance, si elles ont esté pechez mortels, parce qu'elles multiplient le peché: comme le larcin au lieu sainct, pour acheter vn cousteau pour tuer vn homme.

## *Essay 10. De la penitence & de ses parties.*

### Nombre 1.

FAire penitence ou se repentir, c'est ne vouloir auoir fait ce qu'il a fait & ce ou sans douleur, comme és bienheureux, ou auec douleur, comme és viateurs.

2. La penitence se prend premierement pour

bien repētir, & a tousiours esté necessaire pour faire son salut, depuis Adam. Secondement la penitence se prend pour le Sacrement, ceste cy commence depuis la passion de Iesus Christ. Lequel Sacrement consiste de la forme, comme de la partie principale *Ego te absoluo, &c.* & de la matiere laquelle est contrition, confession, satisfaction, ausquelles parties (parce qu'en icelles la iustification du pecheur consiste) nous commençons.

## DE LA CONTRITION.

### CHAP. I.

*Nomb. 1.*



CONtrition est repentance volontaire, auec douleur tres-grand, actuel ou virtuel, du peché propre ja commis: d'autant qu'il est offencé de Dieu par dessus tout aymable, auec esperance de pardon, & propos (aumoins virtuel) de ne plus pecher mortellement, & de soy confesser, & satisfaire.

9. Il n'est pas besoin que le penitent croye qu'il ne peschera plus mortellement.

10. Il n'est aussi besoin qu'il aime mieux endurer ceste peine ou icelle specialement, exēple

sa mort, ou la mort de ses enfans, que de pecher ou auoir peché mortellement & le confesseur seroit impudent, s'il introduisoit le penitent à ce, c'est assez que generalement il aime mieux endurer toutes sortes de peines en commun que de pecher.

18. Le penitent qui ne peut auoir repentance qu'il se ducille & repente, qu'il n'a pas de repentance & ainsi qu'il se confesse.

24. C'est assez que le Penitent se repente du moins virtuellement, de tous pechez mortels en general, desquels ils se souuient & desquels il n'a souuenance: & ce au commencement, ou au milieu de l'exament: non toutesfois des veniels: mais des douteux, il se doit repentir comme des mortels.

25. Souuentesfois par la seule contriction, les pechez sont pardonnez deuant la confession, mais non sans penitence, laquelle a tousiours esté necessaire, laquelle ne peut estre sans la grace.

27. Le pecheur n'est pas obligé sous peine de peché mortel soy repentir de son peché en tout temps, mais en temps de necessité, comme quand il administre les Sacremens, ou quand il est à l'article de la mort, ou arriuant grande necessité du peuple, à laquelle sans ferueur d'oraison on ne pourroit remedier.

28. Les pechez delectables, cõme de la chair, d'honneur & autres, apres la confession ne les faut plus ruminer, craignant que nous ne nous y delections.

30. Le pecheur peut auoir contrition du peché, duquel il ne se souuient ny specialement,

ny généralement, à cause de l'amour de Dieu est contrition virtuelle.

31. Qui se dueille du peché comme estant offensé contre Dieu, auec propos de ne plus pecher, & qui croid sans ignorance grosse sa douleur à ce estre suffisante, soy confessant il reçoit la grace.

37. Ceux qui sont en aage, & doiuent estre baptisez, doiuent estre premierement amenez à la contrition des pechez mortels en commun, c'est à dire qu'ils se reparent pour l'amour de Dieu afin qu'ils reçoiuent la grace.

38. Qui est attrit, c'est à dire qui a vne douleur imparfaite, par la vertu du Sacrement, est faict contrit.

42. Pour soy confesser, l'attrition est necessaire, laquelle le penitent estime expressément ou implicitemẽt suffire, pour obtenir absolution des pechez, iaçoit que l'attrition ne soit vraye contrition, & qu'elle ne soit reputée du penitent contrition, laquelle seule sans absolution suffiroit pour remettre le peché, combien que l'autheur maintienne, que la douleur pour la seule peine d'enfer ne suffit.

Qui reçoit ou ministre le Sacrement deuant la contricion iuste, ou estimée telle, peche mortellement.

## *De la Confession.*

### CHAP. II.

*Nombre 1.*

LA Confession est d'vn pecheur l'accusation secrette de ses pechez, en la presence de son Pasteur propre, afin que sacramentellement d'iceux il soit absous.

2. Les conditions de la Confession sont seize: qu'elle soit simple, humble, pure, fidelle, & frequente, nude & discrette, volontaire, honteuse, entiere, secrette, larmoyable, hastée, forte & accusant & preste à obeyr.

6. Mais toutes ces conditions ne sont pas cessaires, ains seulement aucunes, comme qu'elle soit entiere, afin qu'apres l'examen diligent tous les pechez mortels, selon leurs especes & nombres soient dits.

7 Personne n'est tenu de confesser ses pechez autruy l'escoutant, toutesfois s'il se confesse publiquement ce qui ne se doit faire ordinairement la confession est vallable.

9. La Confession selon les Canons doit estre faite premierement vne fois l'an. Secondement quand il faut Communier ou celebrer, pourueu qu'il y ait vn Confesseur, sinon en necessité qu'il celebre, & apres incontinent qu'il se confesse. Tiercement en peril de mort probable, auquel les hommes communément meurent, tel qu'est le naufrage probable, la bataille imminente, la fiéure fort aiguë. Quartement quand il est probable que tout au long de l'an il n'aura l'opportunité de soy confesser.

## *De la satisfaction.*

### CHAP. III.

*Nomb.* 1. & 4.

SAtisfation largement prinse comprend restitution estroittement, comme elle est icy prinse, c'est recompense faite à Dieu pour le peché, elle se peut faire par bõne œuures autresfois deuës, mesme par les tribulations enuoyees de Dieu en les portant à ceste intention.

10. Le penitent pour estre absoult, ne doit proposer qu'il n'vsera iamais des occasions esloignees de pecher mortellement, mais il se doit abstenir des prochaines.

11 L'occasion prochaine n'est pas si le Confesseur ou le penitent pensent que pour icelle quelquefois il pechera mortellement en ses offices, & que s'ils le croyent, il ne faut pourtant refuser l'absolution, mais ceste occasion est la peculiere, de laquelle ils croyent qu'il n'vsera iamais ou peu souuent, sans peché mortel.

14. Le Confesseur ne doit absoudre celuy qui ne delaisse l'occasion par laquelle les semblables pechent quasi tousiours mortellement, si ce n'est que quelque circonstance l'excuse où l'vne des conditions suiuantes. La premiere la vraye repentance des pechez. La 2. le vray propos de ne plus recidiuer. La tierce le vray propos, l'occasion venant auec l'aide de Dieu, d'euiter le peché. La quatriesme, quand il y aura cause notable de n'euiter l'occasion de peché.

17. Les ieunes hommes qui conuersent auec les femmes pour la necessité du boire & du mãger ou autre vtilité, à cause dequoy ils ont souuent peché peuuent estre absous iaçoit que ils ne soient separez: mais non ceux qui retour-

nent aux offices, lesquelles ne peuuent estre exercez sans peché.

19. Les concubinaires lesquels on sçait estre tels ne peuuent estre absous pour le scandale, encore qu'ils proposent s'abstenir, & les plus secrets ordinairement ne peuuent estre absous, ny la concubine laquelle ministre à son concubinaire, qui va mourant.

20. L'hopitaliere ou hostesse peut estre absoute, si elle promet qu'elle ne receura l'hoste auec lequel souuent elle peche, voire si elle le reçoit auec les quatre conditions susdites.

21. La cousine, fille de chambre ou seruante, lesquelles ont eu affaire auec leurs maistres: seigneurs ou cousins, peuuent estre absoutes plusieurs fois sans separation, moyennant les conditions dites l'autheur toutesfois ne les absoudroit si elles n'auoient fait leur possible d'euiter le peché.

22. Le mesme faut il dire du ieune homme qui touche sa cousine, ou vne autre impudiquement en la maison d'autruy, s'il propose de iamais seul soy trouuer auec elle seule en lieu secret sans cause tres-grande

23. Le mesme faut il dire de ceux qui se corrompēt deuisant auec celles lesquelles ils veulent espouser, n'est qu'ils proposent de ne conuerser auec icelles en telle sorte, ou autre licite par laquelle ils croyent que quasi tousiours ils seront induits à peché

24. Les mariez en la presence de leur pasteur & tesmoins desquels le mariage n'est de valeur durant qu'ils attendent la dispense, peuuent estre absous, moyennant les quatre

conditions cy-dessus dites.

25. Ainsi ceux qui mãgent des viandes chaudes par lesquelles ils tombent en pollution.

Qui pour les deuises, danses, embrassemens selon la coustume du pays : souuent par delectation morose ou volonté deprauee aura peché, peut estre absous, sans propos d'euiter celle occasion, supposant toutesfois les quatre conditions sus dites.

Le mesme faut il dire de celuy qui mange des viandes tres-chaudes, à cause dequoy il est esguillonné de la chair, & consente au peché mortel : car il peut estre absous, toutesfois auec les conditions telles que dessus : mais la quatriesme condition en ce cas n'est pas necessaire.

26. Que faut-il dire de celuy qui souuentesfois a peché regardant vne femme, ou touchant sa main : de mesme des medecins, ou porteurs de clisteres, qui ont peché par pensees en medecinant femmes belles és parties secrettes. Le mesme d'vn confesseur qui peche quand il escoute vne personne certaine, & d'vne penitente quand elle se confesse à ce confesseur, lequel elle ne peut changer sans grand note d'infamie. Ils peuuent estre absous, moyennant les quatre conditions dessus alleguees.

Celuy peche qui propose ne point satisfaire, ou qui (pour le moins) sans intention virtuelle de satisfaire se confesse.

## De la puissance, science, & bonté du Confesseur.

### Chap. IIII.

Nomb. 2.

LE Confesseur doit auoir la puissance habituelle de l'ordination, c'est à dire, la puissance de remettre le peché, conferee auec l'ordre de Prestrise quatre, ou l'actuelle ordinaire, ou la deleguee afin qu'elle s'estende iusques aux pechez qui luy seront confessez. En vertu de la premiere seule, il ne peut absoudre hors mis à l'article de la mort cinq. Ou quelqu'vn n'auoit sinon que des pechez veniels, ou des mortels autrefois deuëment confessez.

6. Le Religieux ne peut licitement absoudre (sans estre admis) des pechez veniels l'absolution toutesfois estant donnee est vallable.

La science d'vn Confesseur, afin qu'il soit suffisant doit estre si grande, qu'il cognoisse quels pechez (de ceux qui sont ordinairement ses penitens) sont mortels, & quels veniels & quelle circonstance necessaire, où il y a excommunie que pechez reseruez, quels ont la restitution annexee ou pour le moins qu'ils sçache douter, afin qu'il demande conseil aux plus sages,

9 A l'Autheur ne plaist ceste distinction. Sçauoir si le Confesseur est regulier, ou si de sa franche volonté il oit les confessions

10 Quiconque est i loine d'ouyr certaines personnes en certain lieu, n'est pas pourtant

idoine d'ouyr toutes persõnes & en tous lieux, parquoy vn Confesseur non suffisant qui confesse, peche mortellement.

12. Semblablement celuy qui l'a establi & qui le tollere: mais il est excusé pour la suffisance du penitent, & pour la pureté de la cõscience, ou à l'article de la mort faute d'autre, ou entre les infideles, lors qu'on n'en peut trouuer de plus sages.

14 Le regulier soy iugeant incapable d'oüir les confessions, s'il les oit (mesme par obedience) il peche mortellement, s'il doute, il doit obeyr à son Prelat.

15. Le Confesseur pour ouyr les confessions, doit croire probablement qu'il est sans peché mortel autrement il peche mortellement.

## *De quelles choses le Confesseur doit interroger le Penitent, & comment.*

### CHAP. V.

*Nomb. 1.*

LE Confesseur sous peine de peché mortel doit interroger tout ce qui est de l'integrité & vtilité de la confession, comme s'il voit le penitent se taire par ignorance, inconsideration, ou oubliance, ou honte: non pas si le penitent s'apperçoit & se taist, non pour la honte. Toutesfois laisser quelque interrogation sans y penser, n'est pas peché mortel.

2 Deux interrogations sont principalement necessaires La premiere du nombre. La deuxiesme de l'espece du peché.

3. En interrogeant trois choses doiuent estre gardees. La premiere qu'il n'interroge pas tout ce que le penitent pourroit auoir fait, mais seulement ce que les hommes de ceste qualité ont coustume de faire. La deuxiesme, qu'il interroge seulement les pechez accoustumez, lesquels (quasi chacun cognoist) & non pas les pechez cachez sinon legerement.

4. La troisiesme, és pechez de la chair, qu'il ne descende aux circonstances particulieres & menutes, car c'est assez cognoistre la nature du peché. Des baisers & embrassemens seulement sommairemẽt (si hors le mariage) en mariage non, n'est qu'il y aye peril de pollution.

## *Des Circonstances.*

### Chap. VI.

*Nomb. 5.*

LA circonstance est vn accident de la chose laquelle est peché, & a sept especes sçauoir

2. Qui? quoy? ou? par quels moyens? pourquoy comment? quant au nombre, il n'est pas circonstance, mais multiplication de peché

3. Ceste circonstance doit estre necessairement dite laquelle fait le peché veniel, mortel, ou change l'espece du peché, ou qui est mortel pour vne cause, ou mortel pour vne autre, c'est à dire qu'outre la malice de l'œuure, la circonstance a speciale repugnance à la raison ou commandemens speciaux & non telle qu'elle repugne seulement contre les commandemens generaux.

Qui

Qui peche pour la confiance qu'il obtiendra apres par confession pardon, n'est pas tenu de dire ceste circonstance. 4. c'est autre chose s'il desrobe vne chose sacrée en lieu saint, ainsi de l'homicide, & fornication en lieu sainct, la circonstance doit estre dite.

Qui a affaire auec vne femme mariée, ou sa cousine, ou religieuse, il est tenu de dire la circonstance, mais si vn homme qui a femme, peche auec vne femme mariée, ce n'est assez de dire qu'il a femme, mais il est aussi tenu de dire que la femme est aussi mariée.

Si la fin en l'intention est peché distinct de l'œuure, la circonstance doit estre expliquée: exemple, qui desrobe pour paillarder, doit dire son intention.

Qui ment par ioyeuseté, auec intention de mentir autant hardiment, s'il sçauoit ce mensonge estre mortel, doit dire la circonstance, car il peche mortellement.

5. Les circonstances lesquelles changent le peché, principalement infiniement doiuent estre dites, les autres circonstances, le penitent les doit dire quand le confesseur les demande ou quand le confesseur prend occasion de mal, s'elles ne sont dites.

6. Confesser les circonstances lesquelles ne changent l'espece, mais font le peché plus petit, ou plus grand, il est loüable, mais non necessaire, si ce n'estoit que la circonstance fut reseruée, ou qu'elle fut cause d'excommunication annexée, ou qu'elle fut dommageable à vne troisiesme. Le Docteur Sotus tient le contraire.

7. C'est assez de confesser le dernier acte du peché, & non les precedens ou suyuans, comme si on disoit, i'ay tué, mais non pas dire les paroles, gestes & signes. I'ay paillardé, & non pas dire les baisers & autres impudicitez, ainsi i'ay desrobé, & non pas dire les pensées, volontez & pareils, ainsi des autres. Scotus est aussi de ceste opinion au 4. distinction 18. question 2. art. 2. & 4.

8. Le peché mortel doit estre dit auec ses circonstances, comme le peché real externe: exemple, celuy qui desire pecher charnellement, s'il est vierge il doit dire, ie suis vierge: s'il a desiré pecher auec vne vierge, il doit dire, i'ay desiré vne vierge.

10. La circonstance du iour de feste, ou du iour dedié aux ieusnes, ou oraisons, n'est pas necessaire d'estre confessée.

11. Il n'est pas necessaire de confesser la circonstance du lieu sacré, s'elle n'est contraire à la saincteté du lieu, ou à l'immunité comme est l'effusion de sang, ou de semence, ou l'abstraction violente de ceux là qui se retirent, & l'vsage du mariage sans necessité.

12. Desirer de tuer, ou paillarder en l'Eglise encore que ce soit hors l'Eglise, la circonstance necessairement doit estre dite: car c'est sacrilege.

13. La circonstance de dignité de la personne propre, ou de religion, ne doit pas necessairement estre dite, n'est qu'il y aye obligation nouuelle comme de vœu.

14. La circonstance du peché contre la conscience lors doit estre dite, quand l'œuure

acheué n'est pas contre vne autre loy. Le nombre des pechez n'est pas circonstance, mais addition de peché, partant il ne suffit de dire, i'ay souuent peché en ce genre de peché.

15. Le nombre certain des pechez, doit estre dit, si le penitent le sçait, sinon, le nombre probable, & le suffisant examen, autant de fois ou plus ou moins, par sepmaines ou par mois.

C'est assez, sans dire le nombre, de donner son estat suffisamment à cognoistre, comme la paillarde, laquelle dit sçauoir l'espace de dix ans adonné à tous venans. Le clerc qui dit, ie n'ay dit mon office l'espace d'vn an.

16. Le peché interieur lequel se paracheue par la seule intention, comme la haine, est autant de fois multiplié que la volonté de pecher interrompuë est renouuellée, mais le peché exterieur qui se paracheue par œuure externe, quand l'œuure est reiteré, ou interrompuë comme celuy qui pense beaucoup pour faire vn homicide, ne fait qu'vn peché iaçoit que la volonté soit interrompuë & multipliée, & que les autres œuures pour le peché soient multipliées.

Tous les actes interieurs ou exterieurs encore qu'ils soient interrompus, qui sont la voye pour faire vn peché, ne sont qu'vn peché s'ils ne sont interrompus par deliberations contraires, ou si de soy-mesmes, ils ne sont pechez, ou dressez à faire autre pechez.

17. Qui adultere n'est pas tenu de confesser baisers, paroles, & actes precedés ou suiuás

l'acte : mais il est tenu de dire si deux fois, ou trois fois il a accompli son desir, mesme sans delay.

18. Qui long-temps & par beaucoup de voyes pourchasse vne femme, & ne iouït pas d'elle, peche autant de fois qu'il interrompt sa volonté de pecher, & qu'il cesse de l'acte exterieu, & si tost qu'il recommence, incontinent il peche. Par vn seul mot on peut confesser mille pechez.

19. La circonstance du scandale necessairement doit estre, dite, quand le scandale est formel, c'est à dire, dit, ou fait à l'intention de prouoquer autruy à peché mortel. Le penitent est aussi tenu de dire l'espece du peché, à laquelle il prouoquoit son prochain.

Item, quand par vn œuure autrement bon, mais ayant apparence de mal, on donne occasion de pecher mortellement, il faut dire la circonstance.

Quand quelqu'vn peche mortellement en la presence d'autruy sans intention de prouoquer a peché mortel, & que les assistans probablement prennent occasion de pecher, il n'est pas necessaire de dire la circonstance.

20. Qui a oublié de confesser la circonstance necessaire, n'est pas tenu de confesser de rechef son peché, mais seulement la circonstance auec le nombre.

Qui de volonté, & de fait peche, doit dire le fait qui est la perfection du peché, & non la circonstance.

Qui a commis inceste, doit dire la circon-

ſtance des degrez, c'eſt à dire, au premier, deuxieſme, troiſieſme & quatrieſme.

## *Le penitent doit garder la renommée d'autruy en ſa Confeßion ſans nommer perſonne.*

### Chap. VII.

REueler les pechez d'autruy à celuy qui ne les ſçait pas, c'eſt contre la loy de nature diuine, & ſoy confeſſer entierement, c'eſt la loy diuine poſitiue: parquoy la poſitiue doit ceder à la naturelle diuine.

2. Le penitent ne doit pas nommer la perſonne auec laquelle il a peché, & la voulant nommer le Confeſſeur le doit empeſcher, autrement il peche.

3. Quand le penitent ne peut dire la circonſtance ſans reueler la tierce perſonne, & l'infamer, lors il doit taire la circonſtance, iuſques à tant qu'on luy aye donné congé de ſoy confeſſer à vn autre qui ne la cognoiſſe pas, ou changer d'accouſtrement, de voix, & d'autres ſignes, afin qu'il ne ſoit recogneu.

4. Le peché lequel eſtant deſcouuert à la Confeßion, apporte probablement le dommage du corps, de l'ame, ou de la renommée du penitent, ou du confeſſeur, il ne luy faut pas dire.

5. Ainſi le peché qui apporte ſcandale au Confeſſeur, ou grand occaſion de pecher, il ne le faut pas dire; toutesfois il ne s'enſuit de là, qu'il puiſſe confeſſer icelle circonſtance à celuy qui n'a pas la puiſſance d'abſoudre.

6. Le Confesseur qui ne peut confesser la circonstance du peché sans reueler la confession, il ne le doit confesser.

7. Quand le propre Confesseur est tel, qu'il soit probable, la confession de telle circonstance est profitable, & nullement nuisible, il peut & luy doit aussi confesser, parce que ce n'est infamer.

8. Toute sorte de crainte de perdre la renommee vers son propre Confesseur, ne peut faire changer de Confesseur sans la licence.

## Du Cachet de la Confession.

### Chap. VIII.

*Nomb.* 2.

LE cachet de confession est de la loy de nature, & de la loy diuine positiue, & ainsi il oblige le Confesseur directement ou indirectement, soit qu'il absoude ou point, soit pour crainte de mort, ou pour quelque autre fin, quand il reuele la confession, il peche mortellement.

3. Sous le cachet sont comprins non seulement les pechez mortels, mais aussi les veniels & les circonstances necessairement ou volontairement confessees, & tout autre chose par laquelle estant reuelee directement, ou indirectement, le penitent est cogneu auoir quelque peché mortel, voire en commun, ou veniel en particulier, iaçoit qu'il soit tres-petit, & peche plus griefuement que rompant le cachet naturel pur.

Sous ce cachet est contenu le Confesseur, & tous autres qui ont ouy & entendu la confession Sacramentelle licitement illicitement, mediatement ou immediatement, clercs ou lays, hommes ou femmes.

7. Le Prestre n'est pas tenu de confesser les pechez auec fraction du cachet, ny celuy auquel pour demander conseil, ou detracter ou l'a reuelé. Si la confession est faite en forme sacramentelle, elle contient l'obligation du secret, & en toute sorte que ce soit le cachet demeure, voire apres la mort.

8. Le Pasteur disant publiquement, ie ne vous puis absoudre, car vous auez vn cas reserué, il rompt le cachet.

9. Le Confesseur disant, celuy-là m'a confessé beaucoup de pechez fort énormes, ou qui ayant entendu les pechez de deux ou de trois, dit de l'vn. Cestuy-cy n'a confessé aucun peché mortel. Item qui se leue du penitent, & va consulter à vn homme docte qui est present, & retourne pour absoudre.

Item si soy confessant il s'accuse d'auoir absout quelqu'vn d'vn peché mortel, lequel facilement puisse estre cogneu, il rompt le cachet.

10. Ceux là faillent griefuement, qui se rians racontent les confessions ouyes, encore qu'il ne nomment les personnes : & celuy qui dit, celuy-là s'est merueilleusement bien cõfessé, & celuy qui dit la confession d'iceluy, m'a pleu, ou elle ne m'a contenté.

Le Confesseur ne doit pas enioindre des penitences publiques pour le peché public, cãdg

lieux qui luy est confessé, s'il ne persuade au penitent afin de dire qu'il fait ceste penitence de soy mesme, pour oster le scandale.

Le confesseur disant quelque concubinaire public, luy auoir confessé ses pechez publics rompt le cachet, iaçoit qu'il ne nomme les pechez.

Le Confesseur qui dit, celuy là s'est confessé à moy, & ie ne l'ay pas absout, il rompt le cachet. Cajetanus dit que non.

11. Le Pasteur apres auoir ouy la confession d'vn vsurier public (voire mesme iusques à tant qu'on sçache publiquement qu'il n'est plus tel) s'il dit au pecheur public en apportant la saincte Hostie, il ne faut donner l'Hostie publiquement, il ne rompt le cachet: trop bien s'il dit, ie ne puis ou ie ne peux absoudre, à cause que ie voy la penitence publique.

Item, il ne rompt pas aussi le cachet disant, I'ay oüy Pierre & l'ay absout, n'est que quelqu'vn se fut confessé secrettement, & en tendant ceste confession, il soupçonnast quelque mal.

12. Celuy ne rompt le cachet disant, ce penitent auec ses menutez me rompt la teste.

Item, ne celuy qui sans dire la cause refuse de donner sa voix en eslection, comme le prelat qui refuse à quelqu'vn pour ses pechez oüys en confession.

Item, qui dit i'ay ouy ce peché en confession toutesfois auec telle prudence que la personne qui a cõfessé ce peché, ne puisse estre cognuë, il ne rompt le cachet: mais telles paroles

ne se doiuẽt dire sãs grãde vtilité du prochain.

13 La confession toute vne de plusieurs enfans assemblez ensemble, ayans vsage de raison, faite sans necessité est sacrilege.

14. Le Confesseur interrogé s'il absous cestuy-là? s'il respond non, il rompt le cachet, car il doit respondre, i'ay fait mon office.

Le Confesseur doit en telle sorte demander conseil du peché qu'il a ouy, que nullement l'autheur ne soit cogneu.

15 Le Confesseur qui despose deuant le Iuge, le peché lequel auparauant il sçauoit, & l'a tantost apres ouy en confession il ne rompt pas le cachet, si ce n'est que des choses ouyes en la confession, il y adiouste asseurance, ou autre chose, il le romproit.

Qui du consentement du penitent librement & a iuste cause dit le peché, il ne rompt le cacher.

16. Les Confesseurs ne doiuent pas dire en tel lieu il y a de grands pechez, iaçoit qu'il ne rompent le cacher.

17. Le Confesseur prudent ne doit pas enioindre telles grandes penitences par lesquelles les autres puissent soupçonner de grands pechez estre commis.

Qui a ouy le complice, c'est à dire, celuy qui a aidé à faire le peché du peché en la confession de l'vn, il peut demander au complice soy confessant, s'il a commis vn tel peché, pourueu que celuy ne se doute son complice s'en auoir confessé.

18 Qui reuele le secret dit sous le cachet de confession, [illegible] toutesfois en confession fa-

cramentellement, ne rompt le cachet; mais il peche mortellement.

19. Le Confesseur requis & contraint de quelqu'vn, sçauoir si sa femme a confessé adultere, il peut iurer que non entendant de ceste maniere qu'il soit obligé de dire, car il ne le sçait pas pour le dire.

## En quels cas il faut reiterer la confession.

### Chap. IX.

Nombre 1.

LE peché deuëment confessé vne fois, on n'est pas necessairement tenu de le confesser encore vne fois, & le penitent ne peut estre à cela obligé, si ce n'est de son propre consentement: car la sentence n'est à dire, l'absolution, telle qu'elle soit, elle à toutes parties substantielles, elle est vallable.

La cõfession doit estre necessairement reiteree pour trois raisons. La premiere, pour le defaut essentiel du penitent. La seconde pour le defaut essentiel du Confesseur. La tierce pour le defaut de la confession de la part du penitẽt.

4. L'absolution donnee à vn excommunié de l'excommunication maieure, ou mineure, est ordinairement vallable, moyennant que de bonne foy il confesse ses pechez: & n'est pas tenu reiterer la confession, mais il doit impetrer l'absolution de l'excommunication.

L'excommunié de l'excommunication iniuste, ou l'excommunication vallable: mais iniuste, en sa conscience il peut estre absout.

5. L'excommunié sçachant estre peché mortel, de demander, ou receuoir l'absolution des pechez deuant l'absolution de l'excommunication, s'il se confesse il est tenu reiterer la confession à cause qu'elle n'a pas esté entiere, ou qu'elle a eu faute de contrition.

La confession faite à vn Prestre, n'ayant la iurisdiction ordinaire, ou deleguee est nulle & la faut reiterer.

6. La confession faite à vn autre, qu'à son propre Pasteur, sous esperance qu'il aura pour aggreable, n'est vallable, mais sous esperance de ratification presente, elle est vallable : car c'est licence tacite.

7. L'absolution de tous pechez mesme des reseruez au superieur, est seulement vallable, pour les non reseruez, & le penitent lors que cela luy est cogneu, n'est pas tenu reiterer si non les pechez reseruez.

8. La confession faite à vn qui est publiquement denoncé & declaré excommunié, suspens & interdit est nulle.

Item, à vn qui a publiquement frappé vn Clerc, le fait ne pouuant estre celé.

Item, si à vn notoirement suspens, interdit ou excommunié.

9. La confession faite par ignorance à vn excommunié suspens & interdit, non notoirement ou à vn publiquement denoncé, comme à vn tel, est vallable.

10. La confession faite à vn excommunié ou denoncé, non notoirement: mais cogneu pour tel du penitent s'il a induit sans necessité, est tenu à ouyr la confession, encore qu'en soy elle

fut bonne, toutesfois à cause qu'elle n'est entiere, n'est pas vallable : car en induisant sans necessité celuy qui n'est preparé, il peche mortellement.

11. La confession faite à vn Prieur ou Abbé, lequel n'a aucun tiltre bon, ou mauuais, est nulle, mais si de bonne foy il se confesse à vn qui a vn tiltre non bon, ou qui a cesse, mais on n'en sçait rien, la confession n'est pas annulee, mesme si de bonne foy il s'est confessé à celuy qui n'a aucun tiltre, à cause que la cassation du tiltre n'estoit notoire, durant la bonne foy il sera sauué, laquelle cessant, il faut reiterer la confession.

12 Quand le Prestre n'a sçeu ou voulu vser de la forme substantielle d'absoudre, elle est nulle, & quand on cognoist la toute platte ignorance du Prestre la confession doit estre reiteree.

La confession du penitent sans propos d'euiter les pechez mortels, est nulle.

13. La confession en laquelle quelqu'vn se repent des pechez passez, & veut euiter les aduenir, laquelle douleur n'est toutesfois contrition n'attrition, telle que celle laquelle est faite contrition adioustant le Sacrement : elle ne doit estre reiteree iaçoit qu'elle soit informe.

14. La cõfession non entiere est à reiterer, c'est à dire, à cause que sciemment il a obmis vn peché mortel, ou lequel il doutoit probablement estre peché mortel : ou la circonstance necessaire par honte ou hypocrisie, ou autre cause iniuste, ou de fait il s'est confessé à celuy qui ne l'entendoit, ou par paroles obscures, ou a vn

dormant ou s'il a dit vne partie de ses pechez à vn, & vne partie à l'autre : car il faut dire tous ses pechez à vn mesme Prestre, encore qu'iceluy n'aye pas la puissance de les absoudre tous, & qu'il faille recourir au superieur.

15. Qui cele le peché mortel à la confession pour vne cause iuste, afin que le confesseur ne soit scandalisé, ou craignant qu'il ne reuele le peché ouy en confession ne doit reietter la confession.

Qui cele son peché ne sçachant iceluy estre mortel, il n'est tenu de reietter, & ainsi les enfans qui ont celé leur peché ne sçachant iceluy estre mortel, lors qu'ils seront en plus haut aage le sçachant, ils ne sont tenus reiterer la confession.

16. Qui faute de diligence necessaire, selon le iugement d'vn estimateur prudent a obmis vn peché mortel, il est tenu reiterer.

La volonté par laquelle il desire estre interrogé du confesseur & respondre, supplée vne grande partie de la diligence.

Le Confesseur cognoissant le notable defaut de la diligence, doit r'enuoyer le penitent, afin qu'apres il retourne, hormis le peril de la mort de bataille ou scandale

17. Qui n'a pas satisfait aucunement à la penitence enioincte, ne doit reiterer la confession n'est que deuant l'absolution, il aye contemné la penitence, ou qu'il n'aye fait son mieux pour soy souuenir de satisfaire : car alors il pecheroit de nouueau, parce que de cela il ne s'est accusé ne confessé entierement.

18. La confession de celuy qui croit qu'il tom-

bura d'oresnauant, est vallable, mais s'il croit Dieu ne luy pouuoir secourir, se seroit infidelité.

19. En reiterant la confession si elle est faite à celuy mesme qui a souuenance ou de la penitence, ou de l'estat du penitent, ou des pechez, c'est assez de dire ce qu'il a delaissé, & ne s'accuser de tous, mais s'il se confesse à vn autre, il la faut du tout reiterer.

## *En quelle sorte se comportera le Confesseur à l'endroit du penitent.*

### CHAP. X.

*Nombre 2.*

LE Confesseur selon sainct Thomas au 4. distinction 7. doit estre doux, affable, debonnaire, prudent, discret, amiable, pieux, & bening. Premierement que le Confesseur dispose le corps du penitent.

2. Secondement qu'il demande son estat s'il ne le sçait pas. Tiercement qu'il demande s'il y a empeschement de donner l'absolution craignant qu'ayant ouy les pechez, le penitent ne se plaigne, cecy n'est aggreable aux Nauarrois, & ne faut pas demander s'il est excommunié, parce qu'il peut communiquer auec vn excommunié pour le salut de son ame, comme il se fait à la confession. C'est assez à la fin d'absoudre premierement d'excommunication, & apres des pechez.

3. Quartement qu'il prenne garde s'il faut repeter les confessions, & s'il a bien examiné sa conscience.

5. Quintement qu'il induise à douleur s'il n'en a pas (Notez) auoir douleur qu'il ne se dueille tant qu'il doit, & vouloir auoir icelle douleur, cela suffit pour la confession (Notez) que s'il ne veut s'abstenir du peché, ou delaisser l'occasion du peché, il ne doit estre absout, & ne satisfait aux commandemens de l'Eglise, contre l'opinion du Docteur Syluestre.

6. Le Confesseur iaçoit qu'il entende des pechez tres-enormes, qu'il ne face aucun signe d'administration, comme s'il n'entendoit rien, mais à la fin qu'il demonstre l'enormité des pechez.

Que le Confesseur ne permette au penitent de nommer quelque personne, mesme pour expliquer quelque circonstance necessaire.

Le penitent ne voulant descouurir ses pechez, s'il n'est interrogé il peche, & doit estre de ce peché admonesté.

7. Qu'il aye soin qu'ils die tous ses pechez: les certains pour les certains, les incertains pour incertains, s'il doute d'auoir fait cela, ou s'il est mortel qu'il se dueille comme d'vn mortel, & s'il sçait qu'il a peché mortellement: mais il ne sçait l'espece, qu'il dise ce qu'il sçait, c'est à sçauoir qu'il a peché mortellement.

8. Apres que le penitent a acheué, le Prestre doit interroger des choses qui semblent estre necessaires, comme les commandemens. Touchant cecy le Cõfesseur fort peu souuent peche mortellement, si ce n'est que principalement il accepte l'office d'ouyr les confessions pour le gain, faueur, curiosité, ou volupté charnelle.

# DES COMMANDEMENS.

## DU I. DE SERVIR HONORER & aimer Dieu, ou de croire en Dieu.

### CHAP. XI.

*Nomb 4.*

LE peché contre les commandemens, est ordinairement mortel, n'est que l'vne de ces trois causes l'excusent. La premiere est le defaut de la deliberation, comme il aduient en paresse. La seconde la petitesse de la matiere comme il aduient au larcin. La troisiesme, le defaut du iugement, comme il aduient aux demy-dormans & demy-yures.

Le peché contre plusieurs commandemens, desquels l'vn special est contenu sous l'autre general n'est qu'vn, mais si ce sont deux especes, il le faut confesser, comme plusieurs personnes qui ne ieusnent le iour quand il est vigile, & les quatre temps.

II. Le propos de transgresser quelque commandement c'est peché mortel, mesme le consentement de soy delecter d'icelle trangression iaçoit qu'il ne vueille faire le peché c'est peché mortel. D'auantage le consentement interpretatif & tacite est peché mortel; mais afin qu'il soit interpretatif, il est requis entierement il s'apperçoiue soy delecter de la chose mortelle, & qu'il ne tasche resister à la delectation, & que sans [illegible] raisonnable il obmette reciter icelle de son [illegible]

Qui n'est certain, s'il a suffisamment [illegible]

ſiſté principalement aux delectations charnelles, il luy eſt expedient de le dire à la confeſſion.

15. Non ſeulement le principal operant peche contre les commandemens, mais celuy auſſi qui fauoriſe par l'vne de ces neuf manieres, par commandement, conſeil, conſentement, attouchement, ſecours en participants ſe taiſant, ne reſiſtant, ne manifeſtant.

### Les matieres plus vſitées de pecher mortellement contre ce commandement d'aimer Dieu.

18. QVi deliberément hayt Dieu, ou n'aime pas Dieu par deſſus toutes choſes & en ce temps auquel il eſt tenu de ſoy, & tout ce qu'il luy appartient, rapporter en Dieu, il peche mortellement.

16. (Notez) quelqu'vn peut bien aymer, ſa femme, & ſes enfans plus intenſiuement & feruentement que Dieu ſans peché mortel, mais non pas plus fort & plus fermement.

20. Qui aime Dieu ſeulement ou principalement, pource qu'il reçoit ou eſpere quelque choſe de luy.

Item, qui n'aime Dieu quand il adminiſtre les Sacremens, ou quand il les reçoit.

Item, qui deliberement veut touſiours viure en ce monde pour le bien d'iceluy, il peche.

21. Ceux qui ne croyent à l'Euangile qui leur eſt aſſez notifié, peche mortellement.

Item, qui obſtinément croyent quelque hereſie, ils ſont excommuniez en la Bulle.

Item, ceux qui des choses de la foy doutent obstinement pechent mortellement, mais non si la doute est subreptice, indeliberee, & contre la volonté.

Item, qui croit deliberément l'infidele bien viuant moralement, pouuoir estre sauué en son estat, peche mortellement.

Qui a discretion, & neglige de sçauoir explicitement & en particulier les articles de la foy, lesquels l'Eglise solemnise, comme estre vn Dieu, en trois personnes, le Pere, le Fils & le sainct Esprit. Le Fils de Dieu, auec le Fils, Dieu, auec le Pere estre incarné, nay, mort pour nous, peche mortellement: iaçoit qu'implicitement & en commun, il croye tout ce que l'Eglise croit. Quand aux autres articles non solemnisez, c'est assez de croire implicitement tout ce que l'Eglise Catholique propose. Au reste qui ne sçait le Symbole en quelque langue, il peche pour le moins veniellement.

25. Qui se circoncit ou vn autre, ou vse de ceremonies par lesquelles il signifie quelque chose contre la foy, encore qu'il ne le croye, il peche mortellement.

26. Qui adore le diable, ou quelque creature comme Dieu mesme, du seul acte exterieur, peche mortellement.

Item qui a, & vse d'vn diable familier, par lequel il cognoist les choses distantes ou secrettes, peche mortellement.

27. Qui pour la crainte ou autre cause dit de bouche à l'exterieur, ou fait quelque chose

contre la foy, iaçoit qu'en son cœur il tienne le contraire, il peche mortellement, mais il n'est pas heretique.

Semblablement qui vse d'vn habit, ou charactere en vn lieu auquel tel vsage est signe d'infidelité, peche mortellement.

L'homme lay disputant de la foy sçachant cela estre aux laiz deffendu sous peine d'excommunication, peche mortellement.

Qui propose des fausses reliques, afin qu'on les adore comme vrayes, & qui offre des images votiues, pour des miracles faux, afin de faire profit; c'est à dire, afin d'exciter le peuple à offrir, il peche mortellement.

28. Qui appelle le diable à son aide, ou conseil, de cœur ou de parole, peche mortellement.

Qui adiure le diable en forme de prier, afin d'apprendre d'iceluy, quelque chose, il peche mortellement.

Au reste il est permis de les adiurer par forme de contrainte, par exorcismes Ecclesiastiques.

Il est aussi illicite les interroger en leurs subreptices ou propos precipitez, sans priere & pactions, d'amitié, pour l'vtilité d'aucuns: mais parler à eux, és subreptices, par vanité & curiosité, c'est seulement peché veniel.

Qui apprend quelque art magique, ou vse d'icelle, peche mortellement, parce que ce n'est pas vne science, mais vne superstition & celuy qui a les liures ne doit estre absout, s'il ne les brusle.

Qui par façon illicite cherche des thresors ou

demander conſeil aux deuineurs, peche mortellement.

29. Item, qui deſlie le malefice par vn autre malefice ou enchanterie, ou prie vn autre a ce appreſté, afin qu'il le deſlie, peche mortellement.

Item, qui veut interroger les deuineurs touchant quelque larcin, ou qui par ſort, taſche de le cognoiſtre auec des cartes, dez, &c. peche mortellement.

Item, qui vſe d'enchanteries, ou de mots de l'Eſcriture, ou d'obſeruation vaine, pour conſeruer ou trouuer des animaux, peche mortellement.

30. Item, qui croit aux effets faicts par l'enchanteur, comme la ſanté eſtre faite par la vertu des paroles, & par les choſes leſquelles les magiciens appliquent, peche mortellement.

Item, qui interroge vn Egiptien de ſon ſort, auec intention de croire, peche mortellement, mais ſeulement par recreation & curioſité, il ne peche mortellement.

31. Qui donne vn breuuage d'amour à quelqu'vne, afin qu'il ſoit aimé d'elle, peché mortellement.

Item, qui vſe des choſes ſacrées és malefices ou qui les porte à mauuaiſe fin, peche mortellement.

Item, qui pour recouurer la ſanté, applique à quelqu'vn aucunes choſes, leſquelles n'ont la vertu de guarir, comme ſeicher les maladies auec le linge, il peche mortellement, ſi l'ignorance ne l'excuſe.

Qui adorent les images des saincts pour elles mesmes seulement, sans le respect de ceux lesquels elle representent au Ciel, peche mortellement.

Qui forge, prepare, retient des images lasciues & deshonnestes, de façon qu'il soit probable qu'elles esmouueront les autres à desirer des vilennies, peche mortellement.

Item, qui a des images ou les portes au deshonneur de Dieu, des Saincts, du Souuerain Pontife, des personnes Ecclesiastiques, ou de la foy, il peche mortellement.

33. Qui croit que quelque chose aduiendra ou qu'il sçaura quelque chose secret, principalement parce qu'il a songé quelque chose, à cause de l'inuocation tacite ou expresse du diable, il peche mortellement. Semblablement qui fait quelque chose contre le salut de son ame, à cause du songe.

34. Ceux qui conseillent ou inuentent, ou portent auec certaine esperance, aucuns noms escrits pour obtenir quelque chose, ou euiter, peche mortellement à cause que tels noms n'ont aucune vertu, si ce n'est qu'ils portent les mots de l'escriture par deuotion.

Semblablement ceux qui viuent superstitieusement en leurs actions toutesfois l'ignorance & la simplicité les peuuent excuser de peché.

35. Qui porte sur soy aucuns versets escrits le iour de l'Ascension à telle heure croyant qu'ils auroient moins de vertu s'ils estoient escrits vn autre iour, ou autre heure, peche.

Semblablement celuy qui croit les herbes

cueillies le iour de saint Iean ou autre sainct, le iour d'vne autre feste, ou autre heure auoir vertu.

Semblablement, celuy qui porte des reliques sacrées d'vne façon superstitieuse, comme en vn vaisseau à trois costez ou tout rond, peche mortellement, si ce n'est que l'ignorance ou simplicité l'excuse.

Item, les femmes qui vsent de signes, benedictions, & oraisons licites sans superstitions & vanité, comme coniurans par la passion de Iesus-Christ, ces femmes ne pechent principalement si elles sont honnestes & prudentes femmes, mais il leur faut deffendre craignant de donner occasion aux simples de faire le semblable.

36. Les donneurs de bon iour ou salueur, peuuent licitement exercer leur office.

37. Qui croit certainement qu'il luy aduiendra quelque chose, pour quelque obseruation, ou soy estre contraint pour sa complection, ou pour les influences du Ciel, peche mortellement.

38. Ceux qui veulent apprendre vn art notoire, laquelle par certains ieusnes ou obseruations, promet vne sapience infuse, peche mortellement.

Qui croit les herbes ou la musique valoir quelque chose contre les demons, peche mortellement, elles peuuent toutesfois temperer les humeurs du corps, afin quelles ne soient plus griefuement tourmentée du diable.

Qui croit les sorciers ou empoisonneurs, estre corporellement chariez en diuerses pla-

tes (comme aucuns pensent) peche mortellement iaçoit que ce ne soit pas peché de croire que le diable puisse transporter aucun d'vne place à l'autre, Dieu le permettant.

Qui iette les sorts, afin que le diable, ou la constellation du Ciel, l'admonestent par icelles, peche mortellement, autrement il est licite de mettre sort.

39. Qui offre le duel, qui l'accepte, le conseille, donne congé, & le parrain, peche mortellement, & est excommunié par le Concile de Trente, si ce n'est sur peine de perdre la vie ou de perdre vn membre; ou pour le bien de la republique, qu'il soit contraint.

40. Qui en chose de grande importance, ou temerairement s'offre au martyre, prouoquant les infideles à ce, sans cause licite, peche mortellement.

Qui dit ou faict quelque chose expressément ou seulement tacitement afin qu'il experimente quelque attributif de Dieu, peche mortellement.

41. Qui s'expose au peril de mort, ou de mutillation sans necessité & vtilité, peche mortellement: toutesfois quelqu'vn peut bien de soy medeciner, afin qu'il endure d'auantage pour l'amour de Iesus-Christ, moyennant qu'il n'y ait peril de mort.

42. Qui croit auoir esté ou estre aux dieux des anciens quelque diuinité, peche mortellemēt.

Item, les maistres qui s'apperçoiuent des enfans en cecy commencer à errer, & ne les admonestent de la verité, pechent mortellement.

Quiconque en tous ces cas, fauorise par l'vne

des manieres susdites nombre 15. sçauoir par commandement par conseil, & les autres, il pechent mortellement.

---

# DV II. COMMANDEMENT.

## NE IVRE POINT LE NOM DE Dieu en vain.

## DV IVREMENT.

### CHAP. XII.

*Nombre 1.*

IVrer, c'est affermer quelque chose ou nier, prenant Dieu en tesmoin expressément ou tacitement, comme disant ou nommant aucune creature en laquelle reluit la diuine verité, ou par sa vie, ou par ses biē-aimez, y adioustant l'execration

2. Il est vray que iurer est vn acte de son naturel bon & religieux, parquoy si quelqu'vn croyoit opiniastrement n'estre iamais permis de iurer, il pecheroit mortellement, & seroit heretique, voyez icy bas au nomb. 4.

Celuy ne iure, qui dit : Par ma foy entendant humaine, ny celuy qui dit, Dieu le sçait, ou Dieu le sçache, moyennant qu'il n'aye intion de iurer.

3. Le iurement, s'il ne se fait auec verité, iugement & iustice est peché il est vray que si seulement il auoit faute de iugement, ou de reuerence, ou petite iustice, comme quand il iure qu'il fera ce qui seulement est veniellement illicite, il peche veniellement.

4. Qui

4. Qui croit iurer de soy estre mauuais, & iamais n'estre licité, il peche & est heretique.

Ceux qui iurent par les creatures leur attribuant quelque diuinité, peche mortellement & principalement au diable, ou à Mahomet.

5. Mais ceux qui iurent par les creatures sans le respect tacite, ou exprés de la bonté de Dieu en icelles reluisant, & ne les prennent en tesmoin quasi d'vn infaillible verité, comme s'ils attribuoient la diuinité, & les mettent bas comme obiet, auquel la Iustice diuine soit exercée, mais comme telles qu'elles sont, ce n'est iurement, & ne pechent en leurs consciences.

6. Quiconque s'apperceuant iure chose fausse, pensant icelle estre fausse, iaçoit que veritablement elle fut vraye, mesme en matiere tres petite, & en soy ioüant, & excusant, folastrant, ou s'il iure pour quelque chose que ce soit, il peche mortellement.

Il est vray que iurer chose fausse, ne s'apperceuant icelle estre fausse, ou n'apperceuant qu'il iure alors communément, il est seulemēt veniel, n'est qu'il soit prest iurer le mesme encor qu'il fut faux, & qu'il s'en fust apperceu.

7. Qui par ignorance grosse, sans y mettre aucune diligence, iure chose fausse, peche mortellement. S'il y a mis diligence telle quelle: mais non suffisante, il peche seulement veniellement.

Qui ne sçachant si la chose est ainsi, l'afferme en iurant, il peche mortellement, mais non s'il l'afferme selon qu'il l'a sçait.

8. Qui interroge en la presence du Iuge competant, l'ordre de droit estant obserué, ou qui de soy mesme s'offre pour iurer, & iure vray selon son intention, mais faussement selon l'intention de celuy qui l'interroge, peche mortellement.

10. Qui iure choses licite à faire (pourueu qu'il soit en son bon sens) & ne l'a pas fait, peche mortellemẽt, si ce n'est que la petitesse de la matiere l'excuse, comme elle l'excuse au larcin, & au vœu: comme la mere ne peche mortellement laquelle iure de chastier son enfant, & ne le chastie, ou de luy donner des pommes, & ne luy en donne pas: ainsi aussi celuy qui iure de faire vn peché veniel, peche veniellement.

11. Qui dit que Dieu ne m'aide, si ie ioüe encore le iurement tient, & est choses d'importance, parce qui s'entend du ieu illicite en grande quantité, & ne peut estre sans cause de consequence absout de ce iurement.

Qui iure de faire quelque chose, & apres ne l'a fait à cause qu'il y suruient quelque chose, laquelle si elle fut suruenuë auparauant, il n'eut iuré, quelquefois, peche mortellement, quelquefois non. De cecy voyez les chapitres 18. & 19.

12. Qui iure pour vne fin honneste, c'est a dire, pour euiter le ieu: ou la paillardise, & ne passera par là: s'il fait le contraire durant ceste occasion, peche mortellement. Mais s'il iure, non pour vne fin honneste ou vtile, il ne peche mortellement, parce que le iuremẽt est vain.

Qui iure de faire chose illicite auec intention d'accomplir, peche deux fois mortellement : parce qu'il iure contre la Iustice, & parce qu'il a intention de pecher. Mais qui iure de faire chose illicite, sans intention de l'acheuer, peche vne fois mortellement.

13. Qui sans cause iuste, de la finesse sophistique iure (c'est à dire) non selon l'intention de celuy auquel il iure, il peche mortellement, & est tenu en conscience, accomplir le iurement, selon l'intention de celuy auquel il a iuré : mais quand celuy qui iure est de bonne foy, & que l'autre vse de tromperie, le iurement doit estre accomply selon l'intention du iurant, parquoy quand celuy qui a iuré, s'il eut sçeu la fraude, n'eut pas iuré, il n'est apres tenu d'accomplir le iurement.

14. Qui pour la crainte iure, qu'il fera quelque chose licite, sans intention de l'accomplir, ou si auec intention de l'accomplir, & ne l'accomplit, il peche mortellement, parce que racheter la vexation c'est vne œuure de vertu, l'œuure de vertu affermé auec iurement, doit estre accomply : mais il ne peche pas si en vray sens iurant, il entend autre chose, & selon ce qu'il entend, il accomplit son iurement ce que n'a pas entendu celuy qui le contraignoit de iurer.

15. Qui iure de faire quelque peché mortel, ou d'aider celuy qui peche mortellement, il peche mortellement, s'il iure de faire vn peché veniel, & l'accomplit, il peche veniellement.

16. Qui iure de faire quelque bon œuure

auquel il n'est obligé, auec intention de le faire comme de ne faire les conseils Euangeliques, de ne prester à son prochain, ne peche mortellement, & le iurement ne tient pas, mais s'il iure auec intention de ne l'accomplir, il peche mortellement.

17. Le iurement de la chose oiseuse ou de la chose de soy indifferente, sans occasion reale: comme de ne vouloir ce seruiteur, de ne parler a luy de quelque chose, de n'aller en quelque maison, le iurement ne tient, & mieux vaut le rompre.

18. Qui n'est emprisonné à tort, iurant de retourner en prison, n'ayant intention d'y retourner, iaçoit qu'il sçache qu'il mourra, il peche mortellement s'il ne retourne.

Si la femme adultere, apres la confession sacramentalle & penitence, iure à son mary qu'elle n'est pas adultere, & iure, non contrainte, elle peche mortellement: mais si elle est contrainte, elle peut iurer selon son intention propre sans peché, & non selon l'intention de son mary.

Celuy pour s'excuser, qui iure: qu'il n'a pas quelque chose, & il entend pour la donner, ou prester, ne peche pas: mais il peche, si l'intention correspond à la parole.

19. Qui durant la peste à l'entree d'vne ville iure la verité, mais frauduleusement contre l'intention de ceux qui l'interrogent, il peche mortellement, toutesfois s'il sçauoit la ville de laquelle ils l'interrogent, n'estre infectee de peste, ou si raisonnablement il sçauoit ny soy, ny ce qui luy appartient n'estre infecté,

il peut iurer auec feintise, & sans peché.

Qui iure de bien garder le bien, ou l'vtilité, de la communauté, ou de l'office, & ne le fait peche mortellement.

20. Qui induit à iurer celuy lequel il pense, qu'il iurera faussement, il peche mortellement, si cela ne se fait iuridiquement, & à l'instance de la partie : de la vient qu'on reprend les confesseurs induisans les penitens à voüer, ou iurer de la chose à laquelle ils sont proclines.

21. Ceux qui induisent leurs seruiteurs, ou qui que ce soit, à iurer qu'ils trahiront le larron, en tous cas de larcin, peche mortellement, n'est qu'ils vueillent seulement sçauoir les cas lesquels les hommes externes, peuuent licitement descouurir, mesme n'est pas simplement licite.

22. Qui iure qu'il fera, ou accomplira quelque choses, croyant qu'il ne le pourra faire, comme qui iure qu'il payera en tel temps, croyant probablement qu'il n'aura pas le moyen, peche mortellement: toutesfois s'il croit qu'il pourra, & apres il ne peut, il ne peche : mais si le temps estant expiré, ayant la commodité, il ne paye incontinent, il peche.

23. Qui iure qu'il tiendra sous le cachet du secret, la chose traictée au conseil, ou baillée sous sa foy, & la publie és cas esquels il ne doit, peche mortellement. Semblablement celuy qui l'induit à la reueler.

## DV VOEV.

### Nombre 24.

LE vœu eſt vne promeſſe du moins interieure, librement faite à Dieu, de quelque bien, plus grand, non irrité du ſuperieur.

Les vœux faits par vne paſſion ſubite entreuenant, encore qu'ils ſoient vrays vœux, toutesfois on les diſpenſe plus facilement que les autres.

27. Qui promet quelque choſe à Dieu ſans intention d'accomplir, le vœu tient, & eſt tenu de l'accomplir, c'eſt autre choſe s'il la dit ſeulement de bouche, ſans intention de s'obliger.

28. Le vœu de la choſe laquelle neceſſairement doit aduenir, n'eſt pas vœu.

Qui fait promeſſe de pecher mortellement, il peche mortellement, Qui a fait promeſſe de pecher veniellement, peche veniellement.

Le vœu de la choſe indifferent, entant que elle eſt indifferente n'eſt pas vœu, n'eſt que par quelque circonſtance, il ſoit fait bon, comme voüer de ne point filer le Samedy n'eſt vœu, mais s'il voüe de ne point filer, afin de reciter ſon chapelet, c'eſt vœu, & ceſſant la circonſtance, le vœu ceſſe.

29. Le vœu de ne pas faire quelqu'vn des conſeils de Ieſus Chriſt, ne tient pas, & de voüer ainſi c'eſt ordinairement peché veniel.

30. Le vœu d'vn plus grand bien duquel bien la fin eſt mauuaiſe comme le vœu de faire

aumosne pour paillarder, ou par vaine gloire, ou si la fin d'vne vœu est mauuaise, comme si quelqu'vn voüe quelque chose pour obtenir victoire inique, le vœu ne tient pas, & c'est peché mortel.

21. Mais s'il fait vœu d'vne chose bonne, au fait inique, iaçoit qu'il soit poussé d'vne cause mauuaise a faire vœu, le vœu, tient, comme si ie disois. Si Dieu me donne enfant de la putain, ie feray ceste chose, & a plus forte raison le vœu tient-il, s'il est faict, en la punition du peché, comme si ie peche, ie donneray l'aumosne, de ceey est traicté au nomb. 35.

32. Il y a deux sorte de vœux, le solemnel, qui se fait en religion ou en receuant les ordres sacrez, & le simple, tout autre, tel qu'il soit, soit qu'il soit secret, ou public.

L'abrenonciation au baptesme, n'est pas vœu sinon qu'improprement.

33. Obligation du iurement est plus grande que celle du vœu, quand tous deux sont faits à la loüange de Dieu, ou quand tous deux sont faits à l'vnité du prochain.

### *Pechez commis contre les vœux.*

34. QVi voüe le peché mortel.

35. Ou de ne pas faire quelque chose, au cas auquel il est tenu sous peine de peché mortel.

36. Ou qui voüe le mal, ou le biẽ moindre, ou indiferent, mais à cause de la circonstance fait plus grãd bien, & ne l'accõplit, peche mortelle-

ment, & qui voüe le peché veniel, peche veniellement.

37. Qui fait des fols vœux, ou temeraires comme de ne peigner ses cheueux, le samedy, de ne lauer sa teste, de ne manger des testes des animaux, à l'honneur de sainct Iean Baptiste, de ne mettre des os au feu, a l'honneur de S. Laurens, & pensent qu'ils soient vallables, & ne les obserue, peche mortellement, parce qu'il fait contre sa conscience, c'est autre chose s'il pense qu'ils ne sont vallables.

38. Qui voüe quelque choses s'apperceuant qu'il ne la pourra garder peche.

Item, qui voüe auec intention de soy obliger: mais ne tient pas.

Item, qui a voüé auec intention de soy obliger: mais de ne pas garder le vœu, peche deux fois mortellement.

39. Qui viole le vœu iuste, peche mortellement, autant de fois qu'il le viole, si ce n'est qu'il y aye cause excusant, laquelle cessant, l'obligation retourne: comme qui apres le vœu, de chasteté, se marie il peut rendre le deu, mais non le demander, & sa femme estant morte, il doit accomplir le vœu, mesme il doit auoir ceste volonté sa femme estant encor viuante.

40. Qui voüe vne chose tres petite, & rompt le vœu, peche veniellement, & non mortellement.

41. Qui a promis faire quelque chose, incontinent, ou en dedans vn certain temps, & ne l'a fait incontinent, ou pendant ce temps, il peche mortellement, s'il ne l'a promis auec

intention de l'accomplir à l'instant, ou s'il n'a determiné le temps, & sa conscience ne le remort d'estre cause du retardement de l'execution il ne peche, & si iceluy est cause de l'empeschement, pour lequel ne peut estre la chose executée, maintenant il peche, & est tenu de l'accomplir, autant qu'il peut : comme celle laquelle a voüé virginité, & s'offre apres d'estre corrompuë, elle doit estre chaste. Cecy est traicté au nom. 45.

42. Qui a voüé auec condition, & iceluy empeschent que la condition ne soit accomplie, & consecutiuement n'accomplir pas le vœu, il peche & est tenu de garder le vœu.

43. Les vœux conditionnels, ou penales tiennent & obligent, la condition estant accomplie, lesquels l'Euesque ou le Pape peuuent dispenser.

L'Euesque peut dispenser au vœu conditionnel, ou penal de la religion, ou terre saincte, entant qu'il est vœu, de ne faire vn tel peché, ce qui est le vœu, principal : mais non pas entant qu'il est vœu de religion, ou Ierusalem, ce qui est vœu penal, & le vœu secondaire, cesse, le principal estant osté. Et cecy s'entend deuant qu'on peche contre le vœu principal. Ce seroit autre chose, si le vœu de la religion estoit le principal.

Les vœux, ou iuremens auec condition inutile, & deshonneste, ou impossible, tiennent & doiuent estre accomplis sans condition.

Qui voue virginité perpetuelle, & la viole est tenu d'estre continent, n'est qu'il eut violé à telle condition qu'estant vne fois rompuë,

il ne seroit tenu la garder.

Qui vouë de n'espouser femme, n'a voüé continence, & faisant fornication, il ne peche contre le vœu.

Qui vouë la continence, s'il se marie peche mortellement.

Qui fait vœu de prendre femme simplement il ne vouë pas, parce qu'il fait vœu d'vn bien qui est moindre que la continence, & ainsi s'il fait fornication, il ne peche contre son vœu: toutesfois s'il fait vœu de prendre femme à cause qu'il sçait qu'il tombera en fornication, le vœu tient, & doit prendre femme.

44. Qui sans cause iuste, & bonne intention empesche quelqu'vn d'entrer en religion, ou le retirer d'icelle, il peche, & est excommunié, & est tenu luy persuader, ou a vn autre semblable afin qu'il y entre: mais il n'est tenu d'y entrer luy mesme.

45. Qui a fait vœu d'entrer en religion, ne satisfait en entrant en celle qui n'obserue la religion, & si (quand il a voüé) il a seulement en intention de celle laquelle n'obserue ou laquelle il n'espere qu'en bref elle obseruera, il peche, & n'est pas tenu d'entrer en icelle, ny en quelque autre, parce que le vœu est ia fait illicite.

Le semblable est de celuy qui ne trouue vn Monastere vrayement reformé, auquel il soit receu.

Celuy aussi qui conseille d'entrer en vne religion non reformee peche.

Qui fait vœu en general, d'entrer en religion, s'il n'est receu de l'vne, il est tenu aller en vne

autre: mais si en son intention il a retraint son vœu à ceste-cy il n'est tenu d'aller en vn autre.

47. Qui fait vœu d'entrer en vne religion telle, & de perseuerer & faire profession : s'il n'est admis, il n'est à rien tenu, & peut prendre femme, mesme s'il prend habit, & apres il prend femme, iaçoitqu'il peche, neantmoins le mariage tient, & peut demander le deu, & ne peche contre le vœu s'il commet fornication, & est tenu apres la mort de sa femme garder le vœu, i'entens de celuy qui a promis perseuerer, & faire profession.

48. Qui simplement a voüé d'entrer en religion, apres l'entree, il peut sortir sans peché, seulement pource que la façon de viure ne luy plaist : s'il a voüé de faire profession, doit impetrer dispense auec cause, laquelle à vn homme prudent semble estre iuste.

Qui a voüé vne religion plus estroitte, & entre en vne plus large, peche mortellement, & est tenu d'entrer en la plus estroitte, n'est qu'il aye fait profession en la plus large.

Item qui a voüé la religion, si nulle ne la veut receuoir, il peut prendre femme.

Item, s'il a voüé ceste religion, & non limité, tacitement ou expressément ces Monasteres cy ou ceux-là, si és prochains Monasteres, il n'est receu, il doit chercher les plus lointains, où il aura esperance qu'il sera receu c'est autre chose si aucunement il a limité son vœu.

50. Qui est entré en vne religion large, en laquelle les choses obligeãs sur peine de peché mortel ne sont pas obseruees, & fait profession à telle intention de ne viure plus estroitement

que les autres, n'est excuse, mais il est tenu d'obseruer tout ce qui oblige, sur peine de peché mortel, & doit changer son intention. Et cecy s'entend des vœux essentiels, non pas des autres, qui sont ia abolis & assoupis.

51. Qui offres ses fils & filles aux Monasteres, afin que là ils soient faits Moines, où les choses essentielles ne sont obseruees, peche mortellement.

52. Qui ayent vsage de raison, pour la crainte de la mort de l'ame ou du corps, vouë, & apres il n'accomplit le vœu, il peche: Il a toutesfois quelque crainte qui empesche.

53. Qui a voüé de iamais ne boire vin: toutesfois il en boit, il peche mortellement, voire dix fois le iour.

Qui vouë vne chose bonne, mais laquelle empesche vne meilleure, il peut faire la meilleure, comme qu'il a fait vœu d'entrer en vne religion large, il peut entrer en vne plus estroitte.

54. Qui vouë quelque chose en certain temps ne regardant principalement le temps, ains la chose laquelle il vouë, & le fardeau du temps comme adiacent, s'il n'accomplit le vœu en ce temps là, il est tenu sous peine de peché mortel, incontinent apres l'accomplir. Qui a voüé, & se repent d'auoir voüé, s'il accomplit le vœu, il ne peche, mais s'il n'a intention de l'accomplir, il peche.

55. Qui fait vn vœu lequel de soy il ne peut accomplir, & ne sollicite qu'il soit accomply, par autres, peche mortellement en trois cas. Le premier, quand le vœu tacitement est fait tous

à propos. Secondement quand il a voüé ce que de soy-mesme ne peut accomplir. Tiercement, quand par sa santé il est fait impuissant.

56. L'heritier n'accomplissāt les vœux reaux du defunct, comme de donner l'aumosne, peche mortellement, mais il n'est pas tenu aux vœux personnels, comme de ieusner, ny aux choses lesquelles suiuent tels vœux.

Au vœu en partie personnel, & en partie real, si le voüant a exprimé l'vn & l'autre, l'heritier est tenu à la partie reale, s'il a seulement exprimé le personnel, l'heritier n'est a rien tenu.

57. Qui par subreption impetre dispense, il peche, & la dispense est veine: qui sans cause iuste l'impetre, ou dispence, ils pechent tous deux, mais non tousiours mortellement, sinon quand il en vient scandale notable.

58. Croire obstinément le vœu licite estre mauuais c'est heresie.

Le mary qui vouë continence, s'il demande le deu, il peche mortellement: & le mary du consentement duquel la femme vouë, s'il rend le deu il peche, parce qu'il a consenty au peché de l'exigeant: mais si luy mesme le demande il ne peche pas.

59. Quand le mary & la femme voüent par le consentement l'vn de l'autre, si l'vn a fait fornication, ou demande le deu, l'autre ne doit rompre son vœu: mais si on craignoit la fornication qu'il demande la dispense du Pape, parce que l'Euesque ordinairement il ne peut: mais s'ils ont seulement pactionné d'y maintenir pour vn certain temps, comme iusques à Pasques, ils peuuent rompre la promesse, &

conuenir mesme si l'vn voit sa partie estre repentant de cet accord, & procliue à la chose, & que facilement elle tombera, il doit rendre le deu.

60. Le vœu de l'vn, c'est à dire, du mary ou de la femme, sans le consentement de l'autre, de ne rendre ou demander le deu, est illicite, & peut estre rompu de celuy qui n'a pas consenti.

Le vœu de n'auoir copulation, sinon quand il est besoin d'obeyr à sa partie, est licite & tient, parce qu'à soy seul y est preiudiciable.

Si l'homme ou la femme, sans le consentement de sa partie, voüe de n'auoir copulation charnelle, ou d'entrer en religion, le vœu n'est vallable au preiudice de sa partie, pour demander ou rendre le deu : mais il est vallable, au preiudice de celuy qui le fait, comme i'ay dit au cas precedent, & la femme estant morte, il est tenu garder chasteté, mais s'il reprend sa femme le mariage tient.

61. La femme ne peut voüer au preiudice de son mary, sans le consentement d'iceluy, & si consentant il reuoque & refuse, il peche & la femme est excusee de n'accomplir le vœu, mais si elle a voüé, non au preiudice de son mary, le vœu tient.

Ce qui est dit du consentement de la continence vous le pouuez voir plus bas. Chap. 16. nombre 13.

La Vierge faisant son vœu, lequel elle estant mariee ne peut accomplir sans le preiudice de l'homme lequel n'a pas consenty, elle est excusee: mais son mari estant mort, elle est tenuë de l'accomplir, excepté le vœu de visiter la terre

saincte, s'il a peril d'inconstance.

62. La femme sans licence de son mary, ne peut prendre l'habit du troisiesme ordre.

### *De l'irritation, dispensation, & commutation des vœux.*

*Nombre 62.*

ICeluy irrite le vœu qui sans cause: mais de sa franche volonté abolit le vœu. Iceluy dispense qui auec cause iuste, & raisonnable relaxe le vœu sans autre charge. Iceluy le change qui auec cause raisonnable le transporte en vne chose equitable, ou sans cause en vne meilleure.

63. Les Prelats Ecclesiastiques seulement ont puissance de dispenser & de commuer, mais beaucoup d'autres, comme le pere, le tuteur, le mary, les superieurs peuuent irriter.

Le pere, & à faute d'iceluy la mere, ou le tuteur, peuuent irriter tous les vœux tant reaux, que personnels, qui se font des enfans qu'à faute d'aage ne peuuent contracter le mariage, & les enfans ne sont plus tenus aux vœux, iaçoit qu'apres les parens consentiroient, n'est que de nouueau, ils voüent ou ratifiẽt. Le mesme faut-il dire des Prelats, au regard des Religieux: mais les parens & le tuteur, si les enfans sont en âge de mariage ne peuuent irriter leurs vœux personnels, lesquels ne portent preiudice à leur droit, encor que par accessoir ils soiẽt

reaux, comme le vœu de religion ou chaste-té. Ils peuuent toutesfois irriter les vœux reaux ou personnels, qui leur portent preiudice.

Le mary ne peut irriter les vœux de sa femme s'ils ne luy sont preiudiciables, ou si l'vn ou l'autre ne faisoit quelque fornication charnelle, ou spirituelle notoire. Semblablement, la femme ne peut irriter le vœu de son mary.

65. Le vœu de ne pecher, ou de ne pecher veniellement, ne vaut rien. De ne pecher mortellement, ou il ne vaut rien pour la difficulté, ou il ne peut estre facilement relaxé de l'ordinaire.

Nulle transgression de vœu de chose petite, n'est peché mortel: mais seulement veniel, comme de vœu de ne pecher veniellement, c'est peché veniel.

Le Religieux superieur, peut irriter le vœu du suiet professé, de ne faire ce peché mortel, ou ce veniel: mais il ne peut l'irriter du peché veniel, de suiet nouice.

Les vœux de la personne seculiere, entrant en religion par ce fait mesme, sont changez au vœu solemnel de religion.

Le vœu solemnel de celuy qui n'a pas l'aage, pour contracter, le mariage ne tient pas.

Le mary peut irriter les vœux de sa femme lesquels elle a fait deuant qu'elles se mariast, s'ils sont preiudiciables au mary.

66. Les vœux irritez: exemple du mary, ou du pere, le mary estant mort ou le pere, n'obligent plus, si ce n'est qu'expressément ils ayent voüé de faire quelque chose, quand ils seront

libres de leur suiction.

97. Les vœux des Religieux, de la matiere laquelle ny general, ny en particulier, leur est deffenduë du superieur, les obligent à les garder iusques à tant qu'ils soient irritez, mais les vœux de la matiere deffenduë, iaçoit qu'autrement elle soit illicite n'obligent iusques à tant qu'ils soient approuuez.

68. Les vœux des ieunes gens qui peuuent meriter & pecher, mais faute d'aage ne peuuent contracter le mariage, tiennent, excepté le vœu solemnel de religion, toutesfois ils peuuent estre irritez de leurs parens.

69. Les vœux des religieux, qui ne repugnent à leur reigle, ny aux commandemens de leurs superieurs, tiennent & obligent, mais le superieur aduerty de ces vœux, de sa franche volonté les peut irriter & aneantir.

70. Les vœux principalement personnels de ceux qui sont propres pour marier, iaçoit que par accessoir ils touchent les choses temporelles, ne peuuent estre irritez des parens, s'ils ne sont nuisibles ou iniurieux à la chose domestique, au gouuernement ou puissance des parens, mais les vœux reaux, principalement peuuent estre irritez.

71. Les parens peuuent irriter le vœu solemnel de l'enfant non propre au mariage, deuant qu'il aye attaint l'aage : ils peuuent irriter le vœu simple, apres l'aage accomply, moyennant qu'il ne soit ratifié, & que sçachant la nullité du vœu il ne l'aye de nouueau rendu vallable, c'est autre chose, s'il ne sçait la nullité & il pense qu'il soit obligé, & l'obseruer.

### *Qui sont ceux qui pechent touchant les vœux.*

72. QVI sans authorité irrite ; dispense, ou change le vœu, ou, & quand, il ne peut pecher mortellement.

Le Religieux mendiant qui laisse son habit, ou prend l'habit des Chanoines reguliers, & puis cela fait il demande dispense du Pape, il peche mortellement.

73. Les superieurs qui premierement consentent & apres irritent les vœux sans cause, pechent mortellement, & alors si le suiet n'obserue le vœu, il peche.

74. Les subiets qui n'accomplissent les vœux qui ne tournent au dommage de leur maistre, peche mortellement.

Le clerc lequel ayant vn benefice, n'accomplit les vœux qui griefuement ne sont preiudiciables à son Eglise, peche.

Le clerc ou religieux voüant vne chose bonne en general : mais à soy deffenduë, sans la condition ( s'il plaist au superieur ) ou vne chose non deffenduë sans la condition ( si elle ne desplaist ) peche mortellement.

### *Qui peut dispenser ou charger les vœux. Nombre 75.*

LE Pape seul, & celuy qui a de luy authorité, peut dispenser cinq vœux : sçauoir, le vœu de perpetuelle continence, de religion, de pelerinage, en Iesusalem, de Rome, & de Saint Iacques en Compostelle, aux au-

tres vœux, les Eueſques peuuent diſpenſer, ou ceux qui ont la dignité Epiſcopale, ou aucuns par priuilege particulier.

76. Iaçoit que l'Eueſque ne puiſſe diſpenſer au vœu ample de chaſteté perpetuelle, toutesfois il peut diſpẽſer au vœu de quelque temps, comme d'vn an, ou au vœu de ne ſoy marier.

77. Le Pape ne peut de ſa franche volonté, ſans cauſe iuſte, diſpenſer ou changer les vœux, or la cauſe eſt aſſez ſuffiſante, ſi elle rend l'accompliſſement du vœu mauuais, ou inutile, ou au preiudice d'vn plus grand bien, deſquels ſi l'vn eſt manifeſte: il peut non accomplir le vœu ſans diſpenſe, la cauſe auſſi pour la diſpenſe, c'eſt la legereté, ou facilité du voüant, ou l'imbecilité, neceſſité, ou vtilité publique ou priuée.

78. Le don promis au vœu, ne doit eſtre donné à celuy auquel on l'a promis, ſi on fait diſpenſe ou commutation.

Qui change le vœu, pour exemple de pelerinage, doit conſiderer la qualité de la perſonne, & les deſpens qu'il euſt fait executant le vœu non contant ceux qu'il eut faict en ſa maiſon, & changer les deſpens en œuures pieuſes, & le labeur en ieuſnes, ou oraiſons. Si l'empeſchement pour l'execution du vœu eſt temporel, celuy qui le change peut ſeulement donner dilation du temps.

79. On peut diſpenſer au vœu ſans le conſentement de celuy auquel on a voüé.

80. Tous ſimples Preſteres peuuent à l'article de la mort, abſoudre tous pechez d'excom-

munication & fraction de vœu, mais ils ne peuuent dispenser ou changer les vœux.

Qui n'a pas l'authorité plus ample que de commuer, ne peut dispenser & qui a la puissance de dispenser, ne peut commuer.

Les mendians peuuent dispenser au cas auquel peuuent les Euesques, sauf la peregrination outre deux iournées.

Apres le Diploma ou la Bulle du Pape, en laquelle on donne puissance au Prestre confesseur de pouuoir dispenser, si le confesseur ne dispense, les vœux tiennent tousiours.

Les vœux des anciens, en vertu de la paction ou accord, obligent, le peuple present, ainsi que les iuremens.

80. La communication des vœux, en vertu de la Cruciate doit estre faite en l'vtilité d'icelle & semblablement les Iubilez, &c. quand il nous est commandé de faire à l'vtilité d'icelle place.

Qui a voüé la simple chasteté & contracte le mariage, deuant qu'il le consomme, il est tenu d'entrer en religion

Qui a promis entrer en religion, & commet fornicatiõ, ne peche pas contre son vœu, mesme s'il à contracter le mariage, & cosommé, il peut demander & rendre le deu sans peché, & sans aucune autre dispense: mais s'il auoit voüé la chasteté simple, il ne pourroit, car alors le contractant & consommãt il fait deux pechez.

Par la Cruciate on peut dispenser au vœu fait apres que la Cruciate a esté donnée, ainsi qu'on peut absoudre des pechez commis apres que la Cruciate a esté donnée.

## Du Blaſpheme.

Nomb 81.

C'Eſt hereſie de diſcroire: C'eſt blaſpheme de dire de cœur, ou de bouche, ou d'eſprit quelque contumellie contre Dieu, ou les ſaincts, ou attribuer à Dieu ce qui ne luy conuient, ou luy oſter ce qui luy conuient, ou ce qui appartient à Dieu le donner aux creatures, c'eſt vn tres-grand peché, & ne doit eſtre abſout ſans tres-grande penitence.

Le blaſphemateur doit eſtre corrigé, iaçoit qu'il n'y a eſperance d'amendement, moyennant qu'il ſe face ſans le peril de ſa perſonne propre.

84. Qui dit des propos de blaſpheme, s'apperceuant de ce que ſignifient les paroles, c'eſt à dire que c'eſt blaſpheme, & auec deliberation il les dit, iaçoit qu'il les diſe en colere ou folaſtrant, peche mortellement: mais ſi eſtant courroucé, il ne s'apperçoit de ce qu'il dit, il peche veniellement, toutesfois ſi par mauuaiſe accouſtumãce il les dit, & s'il s'apperçeuoit il ne les diroit, il ne peche mortellement.

85. Qui iniurieuſement nomme les Saincts s'en apperceuant, comme nommant les parties honteuſes d'iceux par les noms, meſme en ſoy iouänt, peche mortellement, mais ce n'eſt blaſpheme ſi le corps ou le ſang de Dieu n'eſt nommé.

86. Qui ſimplement maudit vne creature irraiſonnable, peche veniellement, mais s'il l'a maudit, entant qu'elle eſt creature de Dieu, il peche mortellement.

87. Qui durant l'office diuin estant admonestez, meslent des chansonnettes vilaines, & profanes, de voix ou d'instrumens, pechent mortellement, si ce n'est que l'ignorance les excuse.

88. Le larron qui a desrobé quelque chose interrogé du iuge non competant, ou non iuridiquement, sçauoir s'il a desrobé chose telle, il peut auec bonne conscience respondre simplement ie ne l'ay desrobé, entendant en soymesme en vn tel iour ou en tel an.

89. Le iurement illicite generalement faisans restitution, oblige pour le temps, quand l'acte sera licite, comme celuy qui iure generalement sans cause, iamais n'entrer en telle maison, le iurement est vain: mais si ceste maison commence d'estre habitee d'vne femme suspecte, la conuersation de laquelle il est tenu d'euiter le iurement l'oblige pour le temps de ceste habitation: mais si le iurement a esté retraint par la nature des paroles, ou par la cause par laquelle il est fait, il ne l'oblige, comme qui iure de n'entrer en sa maison, si long temps que sa mere y demeure, ou afin qu'il euite sa bonne conuersation: si en apres la maison est habitee par vne femme à luy suspecte, le iurement ne lie pas, iaçoit que pour autre cause il peche s'il va à la maison.

## DV III. COMMANDEMENT.

SANCTIFIE LES FESTES.

### De l'obseruation des Festes.

## CHAP. XIII.

### Nombre 1.

NOtez que toutes les Festes des Chrestiens voire le Dimanche, sont seulement de droit humain, & partant elles n'obligent auec telle rigueur que les festes de la loy ancienne, & par ces festes n'est commandé le cult, interieur de mediter, lequel iaçoit qu'il soit la fin, toutesfois parce qu'il est different de la chose commandée: il ne tombe sous ce commandement, mais le cult exterieur est commandé, c'est à dire, ouyr la Messe de fait auec attention & s'abstenir des œuures seruiles exterieures.

3. Es iours de Festes, toutes œuures ne sont deffenduës, mais celles lesquelles conuiennent proprement aux seruans, non les communes aux seruiteurs auec leurs maistres.

Sept sortes d'œuures peuuent estre exercées licitement és iours des Festes.

Premierement, les œuures par lesquelles au seruice diuin, nous seruons à Dieu.

Secondement, les œuures par lesquelles nous exerçons les choses spirituelles, comme enseigner, par paroles, ou par escrit.

Tiercement les œuures lesquelles sont necessaires à nostre propre salut.

Quartement celles lesquelles sont necessaires pour la santé corporelle de nostre prochain.

Quintement: celles lesquelles sont necessaires pour euiter le dommage eminent pour soy, & son prochain.

Sixiesmement: celles par lesquelles on apprestе les viandes selon la coustume de l'Eglise.

Septiesmement, pecher quelquefois selon la coustume.

Cinq sortes d'œuures non seruiles sont deffenduës par le droit Canon. La faire, le iugement ciuil, ou criminel, le iurement (si ce n'est pour la paix, ou quelque necessité) & le progrez iudicial, n'est que la pieté ou necessité contraignent.

4 Tout ce qui se peut faire pour la necessité, ne se peut faire pour la pieté, comme sont les œuures seruiles, lesquelles par sa seule intention de l'operant, sont dressees à la pieté: mais les œuures lesquelles immediatement tendent au seruice de Dieu, & leurs apendances, lesquelles ne peuuent estre differees peuuent estre faites.

5. Le propos & intention principalement de gaigner, ne fait l'œuure de soy non seruile, seruile.

Les festes non abolies, de chacune region, esquelles la loy ou la coustume prescripte, ou constitution Synodale commandent, doiuent estre gardees.

Les festes doiuent estre gardees selon la coustume escrite: exemple, depuis douze heures en la nuict, iusques à douze heures en la nuict, en telle maniere & tant, doiuent elles estre gardees comme & autant que la coustume d'icelle region, commande.

L'estranger doit obseruer les festes de ce lieu ou il est, & non celles de son pays, ainsi les ouuriers externes. Parquoy ceux là ne pechent

qui

qui vn iour de la feste de leurs pays ayans oüy la Messe, s'en vont en vn autre pays, ou region ou ville, pour trauailler où la feste n'est pas obseruée, parce que la feste t'oblige par tout où elle te trouue.

## *Qui sont ceux qui pechent mortellement contre ce Commandement.*

### *Nombre 7.*

CEVX qui font des œuures seruiles, ou les cinq deffenduës és iours des festes, n'est que la petitesse les excuse, ou la coustume licite, ou la necessité corporelle ou spirituelle de leur salut, ou du prochain, laquelle ne peut estre preuenuë ou differée, ainsi sont excusez les Laboureurs, pour le peril, les Tauerniers, & ceux qui vendent les choses necessaires aux festes, comme le vin, fruicts, les Muletiers, les mules chargées, mais ils ne doiuent partir de la maison, sinon apres auoir oüy la Messe.

Item ceux qui cuisent le verre, les tuilles, les Barbiers ouurans les vaines.

Item les subiets & seruiteurs contraints de de leurs maistres de faire des œuures seruiles és iours des festes, les femmes, les enfans, les laboureurs, contraints, qui autrement tomberoient au dommage de leur corps, ou real, & peuuent prendre salaire, pourueu que ce ne se face ou soit commande au contemnement de la feste.

8. Qui vend ou achete le iour de la feste, ensuiuant en ce beaucoup de temps, peche mortellement.

Où la coustume est prescrite sans nulle nouuelle prohibation és foires on peut negocier.

9. Tondre sa barbe au iour de la feste, n'est peché mortel, pour la petitesse de la matiere, & s'il y a cause, ce n'est peché veniel.

Item pescher des poissons, qui n'ont point d'attente, mais qu'on donne l'aumosne à l'Eglise la plus prochaine, ou aux pauures. Item il est licite de moudre aux moulins, où il n'y a grande occupation, mais non és pestrins horsmis la grande necessité.

10. Qui laboure és iours des festes (voire apres auoir oüy la Messe) pour les pauures, mais principalement pour quelque amitié, ou cousinage, ou pour la pauureté, mais non grande, peche.

En vn grand iour de feste, cause plus grande est requise, ou pour faire quelque chose.

11. Qui sans grande & vrgente necessité accommode les ponts & les voyes, &c. il peche.

Qui autrement ne se peuuent substanter, peuuent labourer és iours des festes, ayant oüy la Messe, moyennant qu'ils euitent le scandale.

Celuy ne pechent qu'és iours de festes, ayant oüy la Messe. chasse, voire pour le profit.

12. Qui le iour de la feste, enuoye quelque part ses iumens chargées pour l'vtilité d'vn autre iour de feste, il peche mortellement, si ce n'est à cause de la necessité, ou pour la coustume, & encor n'ayant ouy la Messe, il peche mortellement.

13. Il est licite le iour de la feste, faire des œuures non seruiles, mais defenduës, pour la misericorde seule, sans necessité, comme aux

rustiques de dire le droit le iour de la feste.

14. Qui transcrit vn liure, ou vn instrument, & la transcriuant compose le liure, il peche mortellement, iaçoit qu'escrire ne soit vn œuure seruile, voire aussi pour le profit.

Escrire vn instrument des choses lesquelles se font licitement és iours des festes, ou sonner les orgues, ou instrumens, chanter, soit pour le profit, ou le plaisir, ce n'est peché.

Donner conseil, consulter à vn aduocat mesme par escrit, lire toutes sortes de facultez pour le profit mesme le iour de la feste, ce n'est peché.

15. L'excommunication de ne pas violer la feste, doit estre entenduë iuridiquement, sçauoir est, si la necessité ne contraint, autrement elle contient vn erreur intollerable.

16. Qui ayant ouy la Messe, consomme les iours des festes, és ieux licites, ou danses, ou pourmenant, il ne peche mortellement.

Item la necessité, sans doute, excuse d'obseruer la feste sans la licence de l'Euesque, mesme l'Euesque contredisant, moyennant qu'on euite le scandale, semblablement du ieusne.

17. Personne n'est tenu sous peine de peché mortel, d'auoir contrition du peché mortel, le iour de la feste.

Qui n'oit la Messe le iour de la feste, ou qui l'escoute non auec intention mediocre (c'est à dire) qui volontairement se laisse distraire és empeschemens de l'attention deuë, peche mortellement.

18. Qui estant obligé ne s'acquite de ses heures Canoniales, en temps deu, ou de la peniten-



ce enioincte peche mortellement.

Qui en ce temps là auquel n'y a aucun autre remede de son salut, ou du salut de son prochain, ne prie Dieu, peche mortellement.

19. Qui durant les solemnitez des Messes, n'offre quand il peut, il donne scandale, parce qu'il donne occasion que la pluspart du peuple n'offre pas par tout où la coustume est ancienne, pour le moins depuis dix ans.

---

# DV IV. COMMANDEMENT.

*Honore ton pere & ta mere, Item honore ton prochain.*

## Chap. XIV.

*Nomb.* 1.

IL y a difference entre religion, pieté & obseruance.

2. Le pere peut obliger le fils à peché mortel, en chose de grande importance, laquelle touche sa puissance.

3. Sous le nom de pere viennent premierement les peres & meres, les cousins, le pays, les amis. Secondement les Gouuerneurs Ecclesiastiques, les seculiers, les tuteurs, curateurs, pedagogues, & largement tous, depuis Adam, lesquels quand on les offense, la circonstance ne doit estre necessairement confessée, si ce n'est le pere, la mere, ou le superieur qui a sur eux puissance.

4. Icy l'honneur consiste à aimer, obeyr, honorer de cœur, de bouche & de fait,

5. Item le commandement d'aimer son prochain, n'est pas conté entre les Commandemens du Decalogue, parce que c'est la source des suiuans, ainsi que le commandement de la dilection de Dieu a est la source des precedens.

6. L'amour honneste du prochain est double, naturel & diuin, lequel où il est d'amitié, ou de concupiscence.

7. Nous sommes tenus d'aimer le prochain en general, tousiours & à tousiours, n'est qu'il soit en enfer.

8. Item quand l'ennemy demande pardon, nous sommes tenus luy monstre signe d'amour: pour le moins naturel.

9. Item nous sommes tenus secourir quand il est en extréme necessité spirituelle de nostre aide: exemple, s'il estoit à baptiser, ou à admonester en telle necessité.

Item nous sommes tenus par amour pour le moins naturel, secourir en extréme necessité temporelle.

10. Cette maniere de dire est loüable. Dieu vous face S. ainsi que l'opposite est damnable,

*Quels enfans pechent mortellement n'honorant leurs parens: Nombre 11.*

QVi grandement hayt, ou desire grand dommage à ses parans, peche mortellement, & faut necessairement confesser la circonstance.

Qui tousiours les regarde de trauers, & iaçoit qu'en son coeur il les aime, toutesfois il

parle tousiours à eux aigrement, comme s'il les hayoit, ou peut souuent il leur monstre signes d'amour, il peche mortellement, parce qu'ils doiuent estre aussi honorez de bouche.

12. Qui ne veut obeyr touchant les choses qui appartiennent au gouuernemẽt de la maison, ou de la famille, peche mortellement, si ce n'est que sans y penser, & sans contemnement, & obstination, cela se face: és autres choses n'obeir, ce n'est pas peché mortel.

Qui n'obeit es choses appartenantes aux bonnes mœurs, ou au salut de l'ame, afin qu'il euite les scandales, les ieux defendus, les paillardes, & autres semblables, peche mortellement.

Qui frappe ses parens, mesme legerement, les iniurie deliberément, afin que par ce fait il les prouoque à courroux notable, peche mortellement.

Qui de franche volonté maudit ses parens trespassez ou viuans, peche mortellemẽt: mais si seulement de bouche, veniellement.

Qui accuse ses parens de quelque crime, si ce n'est d'heresie, ou de la trahison du Roy, ou de la Republique, peche mortellement.

Quiconque pense luy estre deshonneur d'estre estimé fils de tels parens, & ce par contemnement, peche mortellement: mais non si pour euiter quelque dommage.

Qui desire la mort de son parent, pour l'heritage, ou qui ne rachete ses parens captifs, ou qui nes solicite estans insensez, ou qui les empesche de tester, ou qui les diuertit de restituer les biens d'autruy, peche mortellement.

13. Qui ne subuient à ses parens en grande

necessité, de ses propres biens (si les parens n'ont rien de propre, ou s'ils n'ont office par lequel ils se puissent soulager) peche pourueu que tel office ne soit deshonneur à son estat, autrement il n'est tenu les assister de ses propres biens.

14. Qui entre en religion ses parens estans en extréme necessité, & ayans besoin de son aide, ou qui estant entrez non profez ne soit, si l'apparence est qu'il leur puisse subuenir, peche mortellement : mais s'ils sont en necessité non extréme, ains telle qu'elle oblige le fils & non autres, s'il y entre, il peche: s'il y est entré, & qu'il aye fait la profession, il n'est tenu de sortir, mais de l'aider en religion tant qu'il pourra. Adjoustez si ceste necessité a precedé l'entrée, & que la sortie les puisse soulager, il est tenu de sortir.

15. Le fils ne voulant prendre la femme laquelle son pere luy commande, afin que par ce mariage soient assoupies les inimitiez perilleuses, ou en prenant vne indigne de soy si sans le consentement de son pere, ou sans cause raisonnable, ou telle que deuant Dieu, elle luy semble iuste, peche mortellement : de mesme est il de la fille laquelle se remarie, mais il ne peut estre desherité.

16. Le fils ne rendant les vsures trouuées en l'heritage paternelle, ou les biens iniustement acquis, peche mortellement.

Le fils par auarice ou negligence differant long-temps de payer les debtes ou legats de testament paternel, peche.

## Quel parens pechent touchant ce commandement.

Nomb. 17.

LEs parens notablement negligens de pouruoir à la necessité spirituelle ou corporelle de leurs enfans nulle cause les empeschant pechent.

La mere sans cause ne nourrissant de son propre laict son enfant, peche veniellement, notablement negligence d'estre vne bonne nourrice, & de pouruoir iusques à trois ans, les choses necessaires, peche mortellement: apres trois ans, c'est au pere à le nourrir s'il peut.

Les parens qui par auarice exposent leurs enfans aux hospitaux des pauures, ou aux lieux publics ou priuez, pechẽt mortellement: Ceux qui ne veulent doüer leurs filles bastardes quand ils peuuent, pechent mortellement.

Les parens qui reuoquent sans cause les vœux de leurs enfans faits auec leur licence, pechent mortellement.

Les parens qui par tromperie ou par force reuoquent leurs fils de la religion, laquelle il a entré en aage suffisant, peche mortellement.

Les parens qui apres le vœu de leurs enfans fait en aage de discretion, soit de continence ou religion, les conseillent ou contraignent de prendre femme, pechent.

Ceux qui contraignent leurs fils par dons, ou menaces d'entrer en religion, sont excommu-

niez par le Concile de Trente, sess. 25. chap. 8. semblablement ceux qui les empeschent.

Les parens permettans à leurs filles des amoureux à mauuaise fin, ou ne les separens de leurs compagnes suspectes, c'est à dire, d'aucunes femmes pechent mortellement.

Qui ne reprend sa fille viuant deshonnestement, ou vsant de propos lascifs, ou brocards, pour induire autruy à peché mortel, peche mortellement.

Ceux qui permettent aux fiancez des actes ou attouchemens impudiques, pechent mortellement, à cause dequoy il ne les faut laisser seul à seul en lieu secret.

Les baisers & embrassemens, voire pour la seule delectation qu'ils y peuuent prendre sont permis aux fiancez.

*Des pechez des mariez touchant ce Commandement.*

*Nomb.* 19.

LE mary commandant à sa femme quelque chose contre quelque commandement diuin ou Ecclesiastique, obligeant à peché mortel, peche mortellement.

Le mari cruellement, & outre la mesure frappant sa femme attendu qu'il ne doit mesme ainsi frapper son seruiteur, peche mortellement.

Le mary qui pour iniurier ou infamer sa femme notablement & deliberement profere quelque parole, iaçoit que de sa nature elle ne soit iniurieuse, ou qui sans intention d'infamer, ou iniurier, profere vne parole de sa na-

cure propre à infamer, auec peril probable d'infamie, ou si l'infamie s'ensuit, peche mortellement.

20. La femme notablement desobeyssante à son mary, touchant le gouuernement de la maison & famille, & des bonnes mœurs, peche mortellement.

La femme laquelle ne veut suyure son mary, qui va demeurer autre part, peche mortellement, si la paction n'a precedé que le mary n'iroit autre part, si ce n'est aussi qu'il y suruienne quelque necessité iuste, comme la maladie, ou inimitié capitale: elle n'est aussi tenuë suyure son mary vagabond, s'il n'estoit vagabond deuant qu'il fut conioint, ou si elle ne sçauoit pas, ny si l'homme est vagabond pour vne chose vilaine, ou si elle s'exposoit au peril de peché, ou de mort.

La femme contemnant de prester la suietion deuë au mary, ou n'accomplissant le commandement iuste d'iceluy: pour exemple, qu'elle delaisse ses superflus, qu'elle change ses mœurs corrompuës, peche mortellement, mais elle fait cecy sans contemnement, elle ne peche tousiours mortellement.

*Quels maistres enuers leurs seruiteurs, ou quels seruiteurs enuers leurs maistres ou superieurs, pechent mortellement.*

*Nomb. 21.*

LEs maistres notablement negligeans les choses lesquelles appartiennent à la con-

ſcience de leurs ſeruiteurs ou domeſtiques, pour exemple qu'ils viuent Chreſtiennement, qu'ils ne s'accouſtument aux iuremens, qu'ils gardent les Commandemens de Dieu, & de l'Egliſe, ou ne ſollicitans qu'on leur donne en temps conuenable l'extréme Onction, ou la Confirmation, pechent mortellement.

Le Seigneur qui a vn neophyte, c'eſt à dire, vn homme de nouueau conuerty à la foy, & ne l'enſeigne, ou ne le fait enſeigner par vn autre en la doctrine Chreſtienne, & comment il doit viure, peche mortellement.

Le Seigneur notablement negligent de cõgnoiſtre les pechez manifeſtes de ſes ſeruiteurs ou domeſtiques, afin qu'il les chaſtie : & chaſſe de ſa maiſon l'incorrigible par parole, ou par peine, ou qu'il luy refuſe les choſes neceſſaires: s'il fait autrement ſous eſperance de correction, il peche mortellement.

Le Seigneur deffendant ( ie dy ne conſentant) aux ſeruiteurs concubinaires, d'eſpouſer femme peche. De cecy traitterons plus amplement au traité du mariage.

22. Le ſuiet notablement contemnant ſes ſuperieurs, ou leur refuſans l'honneur notable deu, iaçoit qu'ils ſoient rioteux & mauuais, pechent mortellement.

Qui viole les loix iuſtes de ſes ſuperieurs, penſant perſonne n'auoir ſur autruy puiſſance, peche mortellement, & eſt excommunié, mais s'il le viole en ſe voulant ſouſmettre : c'eſt peché d'inobedience: & ſi pour autre cauſe, c'eſt peché mortel, ou veniel.

## *Qui sont ceux qui pechent contre la dilection du prochain.*

23. CEux qui ne s'ayment eux mesmes, ny le prochain d'vn amour charitable, c'est à dire pour l'amour de Dieu, ou entant qu'ils sont capables de l'autre vie, ou en temps d'extresme necessité, par amour naturel.

Qui forclost quelqu'vn de la participation generale de ses oraisons peche.

Qui a eu intention de l'aimer, ou de ne subuenir à quelqu'vn au cas auquel celuy seroit necessaire pour son salut, peche.

Qui aime quelque chose creée, plus que son ame, ou son corps plus que l'ame du prochain & les biens temporels, & les prosperitez & honneurs plus que son corps, ou que celuy du prochain, de sorte qu'il ne l'aide en necessité (car en amour il faut obseruer vn autre deu) c'est à dire que plus fermement nous aimions Dieu, c'est à dire que nous en facions plus d'estime, iaçoit que nous ne l'aimions si feruentement & intentiuement.

Qui tant aime quelque chose creée, tellement qu'il soit prest pour ceste chose offenser Dieu mortellement de volonté ou de fait peche.

24. Qui desire que quelqu'vn peche mortellement, ou qu'il en coure la damnation eternelle, ou qui a ceste fin prie Dieu, ou qui le dit auec ceste meschante intention, ou qui procure l'excommunié à ceste intention, que s'il ne rend la chose qu'il soit damné, & toutes autres choses semblables.

Qui ne reprend, ou qui ne denonce son prochain, quand il doit, ou autrement qu'il ne doit, peche mortellement.

25. Tout homme qui est offensé est tenu de delaisser sa haine & mal veillance, voire sans aucune satisfaction faite, il n'est tenu de delaisser sa haine bonne par laquelle quelqu'vn desire que le delict soit corrigé par le iuge, mesme quelquefois il est tenu la conceuoir, & n'est tenu de pardonner la satisfaction de l'iniure, & aucuns ne la peuuent pardonner, encores qu'ils le veulent, il n'est tenu de parler à luy, ou luy monstrer des signes d'amitié, si ce n'est en temps de necessité.

Item qui offense premier, ou plus griefuemẽt doit le premier demander la reconciliation.

26. Qui s'expose au peril de pecher mortellement, comme qui doute de quelque chose, si c'est peché mortel, & la commet, ou qui a oublié de la confesser, ou qui fait contre sa conscience luy dictant en particulier & indiuidu ce qu'il fait estre peché mortel, peche mortellement.

27. Qui sans honte, incommodité & deshõneur peut empescher que quelqu'vn ne peche mortellement, & ne l'empesche pas, n'est qu'il le permette tomber en peché plus grand, afin que plus aisément il puisse estre corrigé, peche mortellement. Il y a d'autres cas licites, desquels cy apres sera traité ch. 24. nomb. 16.

28. Qui a esté à autruy cause de pecher mortellement, par conseil, aide ou faueur, &c. a peché, mais celuy-là ne peche qui auec iuste cause demande quelque chose, iaçoit qu'il pense

que ceste demande sera à autruy occasion de pecher, comme qui en necessité demande à emprunter d'vn vsurier, ne peche pas, mais il peche s'il demande la chose sans necessité, exemple, qui demande son enfant estre baptisé d'vn Prestre meschant, il peche: car il demande vne chose licite, par vne façon illicite.

Qui fait ou dit quelque chose, laquelle de soy n'est peché mortel, mais toutesfois il a dit auec intention d'induire autruy à peché mortel, peche mortellement, mesme si sans intention telle, il fait quelque chose en tel lieu, & deuant telles gens suffisans (selon le iugement d'vn homme de bien) pour induire à peché mortel, il peche mortellement, & si la chose estoit de soy peché mortel, il doit aussi confesser la circonstance du scandale.

30. Qui de sa franche volonté sans necessité, ou vtilité fait quelque chose laquelle il croit qu'elle attirera le prochain à peché mortel, peche mortellement, exemple, la femme laquelle sans cause, se presente pour estre regardee de celuy lequel elle sçait que facilement il la conuoitera, iaçoit qu'elle ne pretende ce peché: mais il y a beaucoup de causes pour lesquelles elle peut estre excusee, comme si afin qu'elle soit estimee mal gracieuse, &c. mais que diroit-on de la femme, laquelle se farde par vaine gloire? nous le dirons cy apres. cha. 16. nomb 14.

31. Qui sans cause necessaire ou vtilité vse la familiarité de la femme suspecte, s'apper-

ceuant du scandale des autres, & le contemnant, peche mortellement encor qu'il n'auroit aucune mauuaise pensee.

Item qui hante les religieuses auec scandale & murmure du peuple.

Item qui en sa maison retient sa cousine, ou vne estrangere, de laquelle les autres soupçonnent mal, peche.

32. Qui donne à autruy occasion de pecher, c'est à dire, vn scandale actif, mortel, ou plustost l'occasion laquelle est donnée par vn peché mortel, ou auec intention principale d'induire iceluy à peché mortel, ou qui à ce aide ou contemne le salut spirituel du prochain ou à ce du moins interpretatiuement consent, peche mortellement.

Par ceste definition beaucoup de cas sont dissous, par lesquels est donnee telle occasion, & ou peche mortellement, comme qui en la presence d'autruy, peche mortellement.

35. Item qui auec intention principale d'induire quelque personne à peché mortel, donne l'aumosne parle à elle la visite, l'enseigne, la conseille, ou fait ce par signes, flatteries, attouchemens aides, dons.

36. Item, qui fait ou refait les Idoles, ou les Temples des Payens, Hebrieux, Turcs, Heretiques, ou fait quelque chose de laquelle l'vsage principal, est peché mortel.

Item qui ayant ouy la Messe, detient les autres qui ne l'ont ouy auec le son, recreations, danses, ieux spectacles, & par autres occasions durant le temps des Messes, peche mortelle-

ment, seulement parce qu'il fait si peu de cas du salut spirituel de ses prochains, disant cela ne luy toucher, puis que luy a ouy la Messe.

Item celuy ou celle qui se monstre en telle sorte que l'on puisse voir leurs parties honteuses, par vn voile fort fin (car cela communément de sa nature induit à peché mortel) si ce n'est que la cause iuste l'excuse, comme la maladie.

Item qui de franche volonté va au deuant d'vne personne laquelle il sçait qu'elle tombera en concupiscence mortelle ou en ire, iaçoit qu'il face cela sans intention qu'elle peche, luy mesme peche mortellement.

37. La femme ne peche mortellement laquelle sans intention, & contemnement mortels, se paye en telle sorte qu'elle croye que quelqu'vn du peuple tombera en concupiscence ou courroux, ne sçachant quelqu'vn en particulier, ou ne s'en donnant garde : ou si elle sçait aucun, neantmoins elle entend qu'il peche, par sa malice coustume deprauee, & par accoustumance, & ainsi ce n'est pas peché mortel de croire quelqu'vn determiné en la cité ou Monastere estre mauuais.

Les fols ou badins sont excusez du peché mortel, & les autres qui donnent grande occasion de rire, de manger, de boire, vestir, parler, moyennant que ces excez ne paruiennent iusques à la coulpe mortelle.

L'homme ou la femme est excusé qui dit ou fait quelque chose, afin d'attirer à vn amour vain, ou à peche veniel seulement, comme celuy qui flatte, regarde, parle à vne femme, non

afin qu'il l'esmouue à la copulation charnelle ou aux attouchemens, ou mouuemens pour la delectation, mais afin qu'icelle se delecte de ses deuises, regards, ornemens, & qu'elle l'aime sans fin & delectation mortellement mauuaise, iaçoit que cecy soit dangereux.

38. Accommoder des armes ou vendre des peintures, des cartes pour ioüer, des dez, de soy n'est pas mauuais, mais quelquesfois il peut estre peché mortel, comme s'il se faisoit auec contemnement du salut du prochain.

Ceux qui commandent, conseillent, supplient, afin que les autres pechent: exemple, qu'ils frappent, qu'ils tuent, qu'ils paillardent, s'ils se fait seulement pour esprouuer leur vertu, sans intention qu'ils facent ces choses, mesme il leur desplairoit s'ils le faisoient, ils pechent mortellement. Toutesfois quelqu'vn peut bien (à celuy qui est prés) à offrir l'occasion de peché, afin qu'auec plus grand fruict on le puisse corriger, comme i'ay dit cy-dessus, mais il ne doit l'induire à peché,

39. Celuy-là ne peche qui demande vne chose de soy bonne, de celuy qui est prés de sa malice à pecher, toutesfois la chose est la matiere auec laquelle iceluy exerce son peché, mais il peche s'il la demande, afin que l'autre peche, ou s'il demande vne chose laquelle de soy est peché: exemple, celuy ne peche qui demande à emprunter d'vn vsurier, qui donne auec vsure, mais s'il demande à vsure, il peche.

Qui demande qu'vn infidelle iure, ne peche pas: mais s'il demande qu'il iure par ses

dieux peche.

40. Celuy-là ne peche, qui remet son argent à vsure, chez vn vsurier, qui a sa pecune propre à vsure, mais il peche s'il la remet chez celuy qui n'en a pas à vsure.

Celuy-là ne peche qui induit l'homme deliberé de faire vn plus grand peché à vn moindre peché, exemple, que s'il veut tuer, que seulement il frappe, que s'il veut adulterer, que seulement il face fornication.

Qui demande ce qui est en soy bon, de celuy qui peut bien faire, mais il sçait qu'il pechera par sa malice, il ne peche si cela ne se fait sans le contemnement du salut du prochain, & sans le consentement, & aide à ce faire.

41. Qui induit vn Prestre en peché à celebrer, lequel il sçait qu'il aura repentance, s'il n'est notoirement excommunié & suspens, ou s'il est prés à ce faire, & obligé, & par malice il peche, il ne peche mortellement, si cela ne se fait par contemnement de son salut, & auec mauuaise intention.

Celuy-là ne peche qui demande administration de Iustice, ou iuste grace, d'vn tyran, occupant iniustement la Republique.

42. Qui introduit vne femme à vn Religieux, ou ieune homme, pour tenter sa chasteté, ou qui le solicite ou requiert pour tenter la response, iaçoit que sans intention de pecher, peche mortellement : si ce n'est que de la qualité de la personne de son but, & de sa maniere on puisse tirer la circonstance, moderant la force des paroles inductice à peché.

Celuy ne peche mortellement qui touche

par amour honneste, & ioyeux sans intention mauuaise, la poictrine de la femme, ses tetins luy presse la main, luipasse sur le pied mesme où la coustume est telle, l'embrasse, la baise, iaçoit que tous les deux soient ieusnes, moyennant qu'il n'y aye pas de regard des parties honteuses ou d'attouchement.

43. Celuy-là ne peche qui dresse les estudes des Docteurs pour enseigner les sciences licites, iaçoit que là se facent beaucoup de pechez. Cecy est contre Vvielef heretique.

Les orféures desquels les ouurages sont à vn vsage bon ou mauuais ou le plus souuent à peché veniel comme les doreurs, colliers, poitrinaux, ou corcelet, &c. ne pechent mortellement, & peuuent estre absous iaçoit que la plus part vsé mal de ses ouurages mortellement, à cause dequoy que les confesseurs deconseillent les Religieuses, principalement de ces choses.

44. Ceux qui instituent des oraisons solemnelles, des foires, des nopces, des conuiues publics esquels aucuns pechent mortellement, ne pechent mortellement.

Qui pour vn scandale iniuste, obmet vn œuure sous peine de peché mortel, peche mortellement, mesme ne faut-il laisser les œuures de perfection, & si le scandale vient de l'imbecilité, il faut premier satisfaire à leur infirmité par raisons, & s'ils ne reçoiuent les admonitions, il faut laisser les bonnes œuures toutesfois il n'est licite de commettre vn pepeché veniel pour quelconque bien.

Item, qui ne ieusne le iour de commandement, pour cause iuste, secrette, & ne satisfait au scandale des ignorans, peche mortellement.

45. Qui par finesse, force, ou fraude, nuit à quelqu'vn és biens de l'ame, induisant iceluy ignorant ou contraint à peché mortel, il le doit induire à la penitence, & œuures meritoires, impetrant de soy mesme, ou par vn autre de Dieu la conuersion d'iceluy, sans manifester son peché secret, autrement il peche mortellement.

# DV V. COMMANDEMENT.

*Tu ne tueras point.*

## CHAP. XV.

*Nomb.* 1.

CE commandement comprend tout dommage corporel, non seulement inferé de l'acte exterieur, mais aussi de l'intention.

2. Quelqu'vn peut licitement tuer. Premierement par l'authorité du Iuge. Secondement en guerre iuste & publique. Tiercement pour deffendre sa propre vie. Quartement quand autrement il ne peut deffendre la chose sans extréme necessité de son prochain. Au tiers cas, celuy qui tuë ne peche pas, & n'est irregulier aux autres, encor qu'il ne peche, neantmois il est irregulier, és trois cas derniers, il doit seulement pretendre la deffense de soy mesme de ses choses & du prochain, iaçoit que de la mort de l'agraisseur s'ensuiue.

3. Mais plus asseurement auec tout cecy il peut auec moderation de deffence non coulpable, ou son corps deffendant, pretẽdre la mort, si autrement ne se peut deffendre, ne son bien, ne son honneur, pour exemple, personne n'est tenu de fuir auec deshonneur, & quelqu'vn peut tuer son ennemy, si autrement il ne peut eschapper vn soufflet, partant la femme peut tuer son mary, luy preparant la mort necessairement, attendu qu'elle ne pourroit autrement eschapper: mais l'homme tuant, ou preparant de tuer sa femme prise en adultere peche mortellement.

## *Qui sont ceux qui pechent contre ce Commandement.*

*Nomb.* 4.

QVi iustement tuë, ou notablement blesse ou frappe, ou veut procurer quelqu'vne de ces choses, & se delecte de l'auoir fait, peche mortellement.

5. Qui tuë vn larron de iour ou de nuict, pourueu qu'il puisse autrement soy deffendre, & son bien, peche mortellement.

Qui tuë quelqu'vn pour deffendre sa chasteté, laquelle il pouuoit autrement deffendre auec honneur, c'est à dire en fuyant, ou criant peche mortellement.

6. Qui sans intention tuë, sans y mettre la diligence, laquelle les hommes mediocrement prudent ont de coustume de mettre en tel cas, peche mortellement.

Qui licitement a fait quelque chose, la-

quelle est cause & voye à l'homicide, pour la deffence necessaire de soy-mesme, peche mortellement & est homicide, comme qui pretend seulement de battre vn homme & le tuë, & l'adultere trouué auec la femme adultere tuant l'homme qui le veut tuer, peche mortellement, & est irregulier. De cecy est traité au chap. 27 nomb. 238.

8. Qui estant condamné à la mort tuë le ministre de la iustice, afin qu'il se deliure, peche mortellement.

Qui deliberement, afin qu'il ne soit estimé pusillanime, ou par trop grand hardiesse, s'expose au peril de perdre la vie, ou vn membre, ou vne partie notable du membre, ou fait dômage notable à la personne du prochain en lieu, temps ou maniere induë, peche mortellement. Le mesme ne faut-il dire du larron qui desrobe. Voyez icy bas nomb. 25.

Qui vse de quelque passe temps auec peril probable de sa vie, peche mortellement: mais les practiciens qui cheminent sur les cordes, sont excusez, & ceux qui boiuent le venin pour le triacle esprouuer, apres auoir fait experience és animaux.

Qui entreprend le dueil illicite ou le passe-temps deffendu, d'où prouiennent le plus souuent des homicides ou blesseures, ou qui induit à ce quelqu'vn, ou qui ne l'empesche quand il peut, peche mortellement. Des duels voyez le chap. 11. nomb. 39. & le Concile de Trente, sess. 25. chap. 19. Il y a aussi la Bulle de Gregoire XIII.

Les spectateurs de ces ieux deffendus, auec

toute volupté, & consentement deliberé qu'on les face : ou ceux en la presence desquels est cause que tels ieux soient faits, ou à cause du scandale qui en pourroit aduenir, comme si le spectateur estoit Prestre, ou Moine, il peche mortellement.

10. Qui deliberement desire la mort d'autruy, afin de succeder au Benefice ou office, afin qu'il ne soit chastié, ou sciemment se delecte de la pensee de l'œuure meschant d'homicide d'où luy peut aduenir quelque vtilité, peche mortellement, mais soy delecter pour le bien & vtilité prouenant de la mort, & non pour la mort, ce n'est pas peché.

Il est licite sans peché de desirer la mort, ou maladie, ou perte de biens, à quelqu'vn pour vn respect honneste : exemple, afin qu'il se conuertisse, ou afin qu'il ne peche plus griefuement : & desirer la mort à ses ennemis & heretiques, afin que le Christianisme soit deliuré de la tyrannie (s'ils ne se conuertissent) ainsi aussi à nos ennemis Chrestiens, nous persecutant iniustement, si nous ne pouuons plus commodément & sans peril estre deliurez.

12. Qui deliberement se souhaitte la mort, ou la mutilation de quelque membre, par ire, impatience, deshonneur, pauureté, ou autre infortune, & si le clerc pour cela se frappe, ou le Moine, il encourt l'excommunication: mais non si par zele de deuotion il fait cela, non aussi si le battement est tel qu'il le puisse licitement inferer ; & non supporter d'vn autre, comme pour la mort de ses amis se

donner des soufflets, arracher sa barbe, &c.

12. Qui a volonté de soy presenter ou se presente au martyre, principalement pour vne fascherie de viure, non pour l'amour de la foy peche mortellement.

Qui sçachant ou s'apperceuant veut abreger ou abrege sa vie par abstinences indiscrettes, iaçoit que sans intention d'icelle abreger: mais afin que plus ils satisface à Dieu, peche mortellement, mais il ne peche mortellement s'il pense qu'elles sont indiscrettes.

Qui pour quelque infortune desire deliberément n'auoir esté né, peche.

Qui iniustement iette ou fait ietter quelqu'vn à sa requeste en prison, peche & est tenu au dommage.

13. Qui estant malade ou sain mange ou boit ou qui a donné aux autres à manger ou à boire, sçachant ou deuant sçauoir qu'il en viendra quelque grand dommage de salut, peche mortellement, si quelque petit dommage apparoit veniellement.

La mere ou la nourrice laquelle met son enfant tendret en son lict auec peril probable de le suffoquer, soit qu'il soit suffoqué ou non, peche mortellement, mais si sans peril, elle ne peche pas.

14. Celuy ou celle qui fait tel tort à la femme enceinte qui la mette en peril probable d'auorter, peche mortellement. Semblablement aussi la femme laquelle procure l'auortement en, prenãt des drogues à ceste fin composees, iaçoit que l'effet ne s'ensuyue D'auantage si elle fait quelque chose sans intention

uorter laquelle probablement, elle s'expose à tel peril, elle peche mortellement.

Qui demande la guerre, sçachant qu'elle est iniuste, pour le moins de la part de son Prince ou pour le regard seulement du gage, sans penser si la guerre est iuste, ou non, peche mortellement.

Le suiet auquel est commandé d'aller à la guerre, iaçoit qu'en soy-mesme, il ne pense si la guerre est iuste, pourueu toutesfois qu'elle soit telle, ne peche pas. Si son intention principale est de tuer son ennemy en guerre iuste, ou de ruiner ses biens, il peche mortellement, mais il n'est tenu à la restitution.

16. Qui veut condamner quelqu'vn iniustement en quelque chose notable, ou estant condamné, s'il peut ne deliure : ou qui à celuy qui est enhahy de ses ennemis (si sans son peril propre il peut) & ne secourt, peche mortellement.

17. Qui peut deliurer quelqu'vn de la mort iniuste, ou infamie par son tesmoignage, & ne donne tesmoignage mesme sans en estre requis, ou pour le moins ne fait ce qui est en sa puissance, peche mortellement, si ce n'est qu'il l'ait ouy en confession: car alors il ne doit parler.

Personne n'est tenu ne s'offrir pour tesmoigner, afin que quelqu'vn soit condamné, iaçoit que delà pourroit arriuer quelque peril à l'accusateur: si ce n'est quand l'accusateur (parce qu'il est tenu à cela en sa conscience) accuse.

Qui a donné faux tesmoignage, le doit reuoquer, & deliurer l'accusé, mesme au peril de

sa propre vie.

Qui a tué n'est tenu de s'accuser, pour lequel vn autre est en prison en dãger de sa propre vie

Qui estant iniurié ne deffent à ses cousins de soy vanger, peche. Et en tous ces cas cil qui aide par l'vne de ses neuf manieres dites, c. 11. nomb. 15. en commandant,&c. n'empeschant quand il peut,& quand il est tenu de ce faire.

18. Les tournois & ieux des taureaux sont deffendus par l'Extrauagante de Pius V. s'ils ne sont moderez, & qu'ils se facent auec deffence deuë.

### *A quoy est tenu celuy qui a tué vn autre, ou frappé. Nombre 22.*

QVI iniustement tuë vn homme libre, ou le frappe, n'est à rien tenu pour la deformité, ou cicatrice delaissée, ou pour la mort: mais il est tenu aux despens, & aux gages lesquels il eut gaigné en toute sa vie, estant sain, & aux despens qu'il expose à soy mediciner deuant mourir, & aux dommages des enfans & de la femme, &c. & aux funerailles deuës à sa condition: mais il n'est tenu de s'offrir aux liens ou à la mort, qu'on luy doit inferer, encore que ce seroit salutaire, mais il doit patiemment souffrir la mort inferée par les loix. Il n'est necessaire de satisfaire & restituer la vie par œuures spirituelles aucunement equiuallables, mais il suffit donner aux heritiers autant, qu'iceluy viuant par son labeur pouuoit gaigner, ce qui est estimé selon les droicts cinquante escus d'or: & ainsi

cettuy a tué vn artisan, est plus tenu de restituer que celuy qui a tué vn noble, iaçoit que ce seroit vn plus grand peché.

Le mesme faut-il dire cettuy qui excede la maniere deuë de sa deffence.

25. Le larron, homicide puny du Iuge, est aussi tenu restituer le dommage à la partie, si la partie outre la satisfaction faite à la Republique, vouloit luy estre satisfait, & les heritiers de l'homicide sont tenus à la partie.

Le soldat en temps de guerre acceptant les debats particuliers, principalement pour monstrer ses forces, ou les arts de batailler. ou par vaine gloire, peche: mais si principalement pour la victoire de l'armée, proposant l'honneur, la reputation, & force de son armée, il ne peche.

---

# DV VI. COMMANDEMENT.

## *Tu ne feras fornication.*

## CHAP. XVI.

*Nomb.* 1.

IGnorer, ou penser n'estre peché paillarder hors mariage, n'excuse pas de peché. Mesme affermer la simple fornication n'estre peché, c'est heresie.

La volonté, & consentement voire contraint par crainte, menace de mort, peur d'infamie si on crioit, c'est peché mortel

La force absolute & contrainte de paillarder sans le consentement de la volonté, iaçoit que

la personne prenne quelque delectation d'iceluy acte, moyennant qu'elle ne coopere en iceluy, & qu'elle ne consente en la delectation, elle est excusée de peché, & de la perte de sa virginité. Parquoy la femme n'est tenuë de mettre les mains sur le corrupteur, ny de soy deffendre par clameur.

4. En ce 6. Commandement i'enclos le 10.

5. Il y a six especes de luxures plus generales, La fornication entre ceux qui sont desliez de tous liens. L'adultere, quand l'vn des deux ou tous les deux sont mariez. L'inceste auquel est reduit le sacrilege entre les cousins, alliez, & les spirituels, les profez, ceux qui ont receu l'ordre sacré, ou le peché fait au lieu sainct. Le stupre ou defloration, quãd la femme est vierge, & n'importe de l'homme qu'il soit vierge. Le rapt ou rauissement, quand elle est rauie hors de sa maison, combien que cela se face pour la prendre à femme apres auoir eu copulation, ou quand par force on a eu la copulation, soit qu'elle soit vierge ou non. Contre nature, en l'autre vaisseau, ou la femme auec la femme, ou l'homme auec l'homme, ou auec la beste brute, ou la molesse : Voyez le nomb. sixiesme icy bas.

Le Monastere ou dortoir des Moines n'est tellement en lieu sainct, que le peché commis en iceluy soit sacrilege.

La Religieuse laquelle deuant sa profession à commis fornication, ou volontairement s'est polluë, si sans dispense pour le moins de l'Euesque, ou sans deffense honneste elle reçoit le voile de consecration, elle peche.

Qui commet inceste auec sa cousine, doit à la confession expliquer le degré de consanguinité, auquels ils estoient conioints.

4 Il est perilleux tant pour le confesseur, que pour le penitent, s'arrester aux petites interrogations de ceste matiere, mais hastiuement se doit expedier le Prestre, demandant seulement les choses necessaires, ne descendant aux trop petites particuliaritez. Et auec ceste occasion qu'il demande ensemble les choses lesquelles appartiennent au dixiesme Commandement.

## *Qui sont ceux qui pechent mortellement contre ce Commandement.*

*Nombre* 5.

QVi cognoit la femme hors le mariage doit confesser le nombre & l'espece.

Celuy peche autant auec vne personne ayant dix fois sa compagnie, qu'il pecheroit auec dix separées de mesme qualité.

6. Ceux qui procurent la pollution, ou celuy auquel apres qu'elle est auenuë elle est agreable, ou celuy qui peut & la doit empescher, & ne l'empesche, ou celuy qui s'expose au peril probable, afin qu'elle aduienne, voire pour décharger la nature, pechent mortellement, & s'ils ont le desir de quelque personne, ce n'est seulement molesse, mais aussi vne autre espece de luxure.

7. La pollution contre la volonté, laquelle ne peut estre empeschée n'est peché, comme ceste là, laquelle aduient en dormant ou souf-

frant le fluxe de semence, ou qui endure l'attouchement violent de quelqu'vn auquel il ne cousent. Item la pollution laquelle quelqu'vn peut empescher, mais il n'y est tenu, s'il n'y consent ce n'est peché : comme l'ouurier qui tombe en pollution, si pource il ne cesse sont œuure il ne peche pas, comme le prescheur, docteur, disputeur, confesseur, lesquels pendant qu'ils estudient, ou exercent leur office, tombent en pollution, ils sont tenus de cesser. Semblablement celuy qui communique auec les femmes honnestement.

Le mesme faut il dire des postes & courriers. Mais toutesfois tous ceux cy s'ils croyent probablement qu'ils consentirons à la pollution, ils doiuent cesser leur œuure.

Desirer la pollution en dormant naturellement, afin que la nature soit soulagee sans prester la cause, ce n'est peché : ainsi soy delecter de la pollution passee, pour respect de la santé : mais non la procurer, parce que tout ce que ie desire, ie ne puis procurer, comme ia mort: & tout voulu n'est pas volontaire.

Manger trop ou des viandes chaudes, afin de contenter sa gourmandise, non afin que la pollution s'ensuiue, iaçoit qu'apres elle s'ensuiue, ce n'est pas peché : mais celuy peche qui s'accommode en telle sorte au lict, afin que tout apropos la pullution s'ensuiue

La pollution laquelle commēce en dormant quand elle s'acheue en veillant, si la volonté superieure, & raisonnable deliberee ne consent, ce n'est peché mortel, iaçoit que la sensualité se delecte d'icelle, ny mesme si elle est

commencée apres qu'il est à demy eueillé, n'est qu'elle s'acheue auec le consentement de la volonté deliberée: parce que pour faire vn peché mortel, il est requis le iugement entier.

La complaisance de la pollution passée, ou le desir de l'aduenir pour appaiser les tentations de la chair, pourueu qu'il ne procure pas ce n'est peché, mais c'est peché s'il se complaist deliberément pour delectation de la chair, laquelle de là s'ensuit.

8. Manger quelque chose d'où il pense que la pollution viendra, moyennant qu'il ne la mange à telle fin, il ne peche mortellement, iaçoit qu'il la mange pour satisfaire à sa gourmandise.

9. Qui a la compagnie de quelle femme, & procure qu'elle ne puisse conceuoir, peche contre nature: ou s'il la cognoit en telle sorte qu'elle ne puisse conceuoir, & si tous deux consentent, ils pechent tous deux.

Qui longuement se delecte de la copulation explicitement, c'est à dire (consentant deliberément en la delectation, laquelle de la vilaine pensée d'icelle est née en la sensualité) ou tacitement, c'est à dire (si s'apperceuant soy estre detenu d'icelle, & mené au peril de consentir) il ne la iette hors: ou tasche de ietter, n'est que la cause iuste l'excuse de la reietter, peche mortellement, & autant de fois il peche qu'il a de fois eu telle delectation morose, soit qu'il se soit delecté vers vne femme interrompant souuent, ou vers plusieurs ensemble ou separément, & les circonstances doiuent estre confessées, parce qu'elles changent l'espece.

La delectation de la partie, de la pensée de la copulation auec icelle laquelle il doit auoir à femme, quand elle sera sa femme, c'est peché mortel, parce qu'il est licite soy delecter de l'esperance conçeuë d'auoir icelle: mais il n'est licite d'admettre deliberément la delectation charnelle laquelle naistra delà, parce que telle delectation ne seroit conditionnelle & aduenir, mais presente & absolute.

10. La vefue, ou la vefue deliberément, implicitement, ou explicitement qui se delecte long-temps de sa souuenance de la copulation passée, comme i'ay dit cy dessus, ch. 11. nomb. 23. peche mortellement. Il est licite toutefois que les vefues se souuiennent des copulations passées, & des delectations qu'en icelles elles ont eu, & de s'esioüir qu'elles les ont eu, & de les desirez, s'il se peut faire par quelque raison mais il n'est licite prestement soy delecter de cette souuenance.

Le mesme peut on dire des mariez au regard de la copulation passee & aduenir.

11. Qui veut toucher, ou touche, embrasse, ou baise, auec intention deliberee, implicitement, ou explicitement de ioüir de la delectation charnelle, née d'vn tel attouchement, iaçoit que l'attouchement de soy ne soit impudique, ou qu'il touche sa femme future, non fiancée, peche mortellement: toutesfois il est licite de ce faire pour soy delecter honnestement pour vn amour honneste, ou par ciuilité ou pour loüer Dieu qui faict choses si belles moyennant qu'il ne s'expose au peril de pollution.

Regarder & deuiser, pour la curiosité seule de cognoistre de quelle beauté est la femme, ou comment elle se marche, ou quels gestes elle a, ou soy delecter deliberément la regardant & deuisant auec ceste sorte de creature belle, & regardant ces choses nouuelles ou pompeuses sans intention mauuaise, & sans delectation charnelle, c'est peché veniel seulement.

12. Ceux qui ont contracté les fiançailles, ou mariage futur, se peuuent baiser, embrasser, & toucher d'attouchemens qui de soy ne sont impudiques, & iouyr de la volupté, laquelle en prouient, sans toutesfois plus grande volupté, c'est à dire, sans la copulation, & peril probable de pollution, & sans attouchemens des parties honteuses, apres qu'iceux de soy sont impudiques.

13. Qui cherche quelque place principalement en l'Eglise, afin qu'il voye & conuoite desordonnément & mortellement les femmes, ou qui promet, donne, ou reçoit des lettres ou des dons, iaçoit qu'ils soient petits, à ceste intention, peche mortellement.

Qui cherche des deuineresses ou enchanteresses, à cet effet, peche mortellement.

Celuy, ou celle laquelle se presente à la fenestre, afin qu'elle soit veuë de quelqu'vn duquel elle sçait qu'elle est aymee charnellement, & que par ce regard il pechera mortellement, iaçoit qu'elle ne consente en l'œuure de peché, elle peche mortellement, autant de fois qu'elle fait cela.

14. Celle laquelle se vest ou pare afin qu'elle

semble belle à quelqu'vn, & qu'elle soit aimée mortellement, charnellement, peche mortellement, mais si afin qu'elle soit aimee honnestement, iaçoit que charnellement, elle peche veniellement : si afin qu'elle soit aimee pour vne fin honneste, ou pour marier, elle ne peche.

Qui deliberement se delecte parlant, chantant, escoutant des paroles deshonnestes de luxure, peche mortellement.

Qui par signes, paroles, ou chant, ou autres semblables choses tasche de prouoquer à ce peché, iaçoit qu'iceluy ne vueille pecher, ou qui a pris des compagnons en quelque acte mortifere (tel qu'est le chant de la Musique, & autres) propre à cela & bien ioint, peche mortellement.

Qui faussement se glorifie d'auoir eu la compagnie d'icelle ou d'iceluy, peche mortellement, & est tenu à la restitution de sa renommee.

15. Qui boit ou mange plus qu'il ne faut, ou qui cerche des viandes chaudes ou des odeurs, afin qu'il se delecte d'auantage de ce peché, peche mortellement: si ce n'est le mary, lequel s'il fait cela pour rendre commodément le deu de mariage, il ne peche : ou s'il le fait afin qu'il se delecte d'auantage à payer le deu, il fait seulement vn peché veniel.

Qui se desplaist de ne pouuoir accomplir l'acte charnel luxurieusement, peche mortellement, mais celuy qui se desplaist de ne pouuoir cognoistre sa femme, ne peche pas.

Qui pourchasse vne femme auec mauuaise intention, peche mortellement, lequel peché

estant plus enorme, que la pourchasse a esté si longue, & si la femme chemine auec l'habit honneste, il est tenu luy reparer l'infamie laquelle de là s'ensuit, & s'il induit à peché, il est tenu luy persuader la penitence. De cecy regardez plus haut, cha. 14. nomb. 45.

Qui louë sa maison à vne paillarde, en laquelle il sçait probablement qu'on y tiendra bordeau, peche mortellement.

*Qui doit restituer celuy qui a cognoissance d'vne Vierge, ou laquelle on pense qu'elle soit vierge.*

Nomb. 16.

QVi depucelle vne vierge, laquelle s'est volontairement offerte, ou legerement estant requise, au marché de la conscience ne doit restituer: mais au marché exterieur, il est tenu à beaucoup de choses, autre chose si elle a esté requise importunément.

17. Qui par prieres importunes, ou promesses fausses l'a deçeu en sa conscience il est tenu la prendre en mariage, iaçoit qu'il ne luy aye promis, ou il doit faire ce dequoy elle soit contente, ou radouber tout le dommage qui s'en est ensuiuy, comme d'augmenter son doüaire, afin qu'elle aye vn tel mary, qu'elle eut pris estant vierge, aussi quelque chose d'auantage pour la honte laquelle elle souffrira toute sa vie: mais il n'est du tout tenu la doüer s'il n'est commandé du Iuge.

18. Qui promet la prendre en mariage, soit qu'il le promette auec intention feinte, pour la deceuoir ou auec intention vraye, est obligé d'accomplir sa promesse en tous les deux marchez principalement si auec iurement il l'a corroboré, n'est qu'ils fussent merueilleusement inégaux de race, ou de richesses, parce qu'alors ce seroit assez reparer le dommage, comme dessus i'ay dit. S'il le promet auec intention vraye, il la doit espouser, n'est qu'il s'ensuiue quelque grand scandale, ou si ce n'est que le pere du tout refuse la luy donner, ou s'il estoit ià marié, ou qu'il eut les ordres sacrez.

19. Item, il est aussi tenu d'appaiser le pere, & luy satisfaire pour l'iniure, laquelle luy a fait.

Il est aussi deu quelque chose à icelle, pour auoir brisé le cachet de sa virginité, quand pour ce elle endure quelque chose de son mary, quand par priere importunes, ou finesse, il l'a corrompu.

Qui a affaire par fraude, ou prieres importunes auec la corrompuë reputee pour vierge, & parce il l'a infamee, que pour sa virginité il ne soit a rien tenu, toutesfois il est tenu à quelque chose pour l'infamie.

## *Quand le concubinaire ne doit estre absous.* *Nombre 20.*

Le concubinaire demourant auec sa concubine, ne doit estre absout, iusques à tant qu'il soit separé d'elle, auec propos de iamais plus ne retourner auec elle, comme i'ay dit cy

dessus, ch. 1. & ch. 14. nomb. 31.

Le mesme faut-il dire de ceux lesquels le peuple croit qu'ils sont tels, iaçoit qu'ils ne soient pas, iusques à ce que la verité soit publiee: & s'il n'y a quelque cas (lequel est rare) que les concubinaires peuuent demeurer sans peril de pecher, toutesfois sans propos deliberé de ne conuerser d'œuure & de volonté, ils ne doiuent estre absous.

Qui demeurant auec quelqu'vn, iuge qu'il ne peut euiter le peché, s'il n'est d'icelle separé, doit estre separé.

La seruante de laquelle le maistre abuse, si elle ne peut resister sinon qu'en fuyant, iustement peut fuir ou contraindre son maistre de la vendre à autruy qui n'abusera d'elle

Les concubinaires premierement admonestez doiuent estre excommuniez, & les concubines doiuent estre exilees selon le Concile de Trente, session 24. ch. 8. de la reformation du mariage.

22. La femme se peut retirer du mary qui l'attire à faire peché.

## *Par quels moyens pechent le mary & la femme en mariage.*

*Nombre 23.*

LE mary & la femme concubinaires pechent mortellement, & pour le moins les publics, sont excommuniez communément par les Synodes.

24. Le mary qui a affaire auec sa femme, comme si ce n'estoit sa femme, ou si c'estoit quel-

qu'autre, peche mortellement.

25. L'homme ou la femme qui sans cause legitime refuse à sa partie le deu, en lieu & en temps conuenable demandé, si ce n'est qu'en le demandant il persuade par prieres le contraire (lesquelles ne doiuent estre importunees) peche mortellement.

La femme n'est tenuë rendre le deu en lieu sacré, ou public, ou auec peril de sa vie, ou de grande maladie ou d'auortement, mais le Caresme n'excuse pas, ou la feste de Pasques, & le peché est plus grand, quand on le refuse par haine.

Le deu se peut demander par paroles, niquets signes, mesme par honte, si quelquefois le mary s'apperçoit sa femme ce desirer, mais pour le honte ou pusillanimité, n'ose ce demander il est tenu le rendre.

27. Si l'vn des mariez veut entrer en religion deuant le mariage consommé, il peut refuser le deu, mais on luy doit assigner le temps selon le iugement d'vn homme de bien.

La furie ou folie du demandeur n'excuse pas de la rendition du deu si sans peril de dommage noble de la personne par laquelle il est demandé, il se peut rendre.

La femme alliee auec vn homme adultere n'est pas faite bigame ou irreguliere : mais l'homme allié auec la femme adultere est fait bigame & irregulier, iaçoit qu'il ne sceut que elle auroit commis adultere.

28. Le mary sçachant sa femme estre adultere s'il ne se separe d'icelle, mesme s'il demande ou rendre le deu, peche mortelle-

ment, si ce n'est que la chose fut secrette, ou qu'elle se fut amendee, ou s'il le demande craignant qu'il ne semble maquereau de sa femme.

La femme demeurant auec son mary publiquement adulterant, demandant ou rendant le deu, ne peche pas.

29. Le mary ne peut accuser sa femme laquele a commis adultere, si luy l'a aussi commis, ou si la femme a esté forcee, ou si probablement elle croyoit son mary estre mort, ou si elle a esté deçeuë sous espece de son mary, ou si son mary l'a permis & l'a souffert apres auoir cogneu l'adultere.

30. Celuy ou celle qui a voüé continence, ou de ne contracter le mariage, & apres le contracte, principalement auec intention de coucher, iaçoit qu'il ne le consomme, peche, & derechef autant de fois qu'il ne le consomme, le demandant, iaçoit qu'aucuns veulent dire qu'il peche seulement la premiere fois, toutefois celuy qui voüe ainsi peut obtenir dispense de l'Euesque.

31. Le mary qui a voüé continence, s'il demande le deu il peche, & si l'homme consent au vœu de la femme, & rende à la demandante le deu, il peche, parce qu'il consent au vœu de sa femme, mais il ne peche si luy mesme ne le demande, iaçoit qu'il aye consenty au vœu de sa femme si l'vn & l'autre ont voüé, l'vn & l'autre pechent, de ce est traité plus haut, chap. 12. nomb. 60.

S'ils se sont accordez tous deux de ne demander l'vn à l'autre le deu, & ils cognoissent que

l'vn & l'autre le demanderoit s'il pouuoit, ils ne pechent s'ils se cognoissent.

32. La femme demandant ou rendant le deu au temps du sang manstrual, ne peche iamais mortellement, ny le mary aussi, iaçoit qu'ils croyent qu'il sera conçeu vn monstre, & si le mary demande ou le rende, craignant d'estre odieux à sa partie, ou afin qu'il euite sa fornication ou celle de sa partie, il ne peche mesme veniellement.

Cognoistre sa femme en vn lieu saint & benit, pour toute telle fin que ce soit, c'est peché mortel, iaçoit que le Docteur Sotus tienne le contraire.

33. Empescher la conception de l'enfant pour toute telle fin que ce soit, c'est peché mortel, & si pour cela on espand la semence hors du vaisseau, c'est peché contre nature.

Les mariez d'vn commun consentement se peuuent abstenir du deu, afin qu'ils ne facent non plus d'enfans qu'ils en peuuent nourrir, moyennant qu'il n'y aye danger de fornication.

34. Celuy ou celle qui malicieusement, afin de frauder sa partie, se fait parrain au Baptesme ou Confirmation de son fils, & pour cela ne rend le deu, peche, il ne le peut toutesfois demander: mais l'Euesque peut dispenser. Si l'vn & l'autre se font ainsi parrain ou marraine, ils ne peuuent l'vn à l'autre demander le deu sans peché, iaçoit que l'vn demandant, l'autre soit tenu luy rendre (ce n'est le mesme du vœu) mais s'il y a eu de l'abus, necessité, ou ignorance, il peut demander le deu.

Le pere qui est parrain du fils de sa concubine peut prendre à femme la cõcubine

35. Celuy ou celle qui a cognu sa cousine, ou le cousin de sa partie, peut rendre le deu, mais non le demander.

La femme laquelle donne la faculté à son mary, ou consent qu'il se mesle auec vn autre, mesme si elle ne l'empesche, si elle peut aisément, peche mortellement.

36. Celuy ou celle qui clandestinement (iaçoit qu'en la presence du Pasteur & des tesmoins) contracte le mariage sans cause iuste, peche mortellement.

37. Qui a contracté publiquement, & le mariage est trouué nul, pour quelque empeschement, ayant obtenu dispense, il peut contracter clandestinement.

Le Confesseur pour solliciter le mariage de celuy qui subitement va mourant auec sa concubine, afin que ses enfans soient faits legitimes, & qu'iceluy meure plus seurement.

38. L'vsage du mariage clandestin contracté sans tesmoins, est peché mortel

L'vsage du mariage deuant la benediction nuptiale est peché mortel, & n'y a difference entre la premiere, & les autres fois.

Celuy ou celle qui sans cause legitime ou peril d'incontinence, fait le mariage clandestin, & ne veut iceluy estre publié, peche mortellement.

39. La femme contractant auec vn clandestinement. & publiquement auec vn deuxiéme, si elle a affaire auec le deuxiesme, voire estant

par l'Eglise contrainte, elle peche, si auec le premier, & auec scandale des autres, elle peche aussi. Le remede est donné par Syluestre au mot. Le deu coniugal, quest. 6. mais il ne vaut rien sinon és terres esquelles le Concile de Trente n'est pas receu.

40. La femme non assez certaine de la mort de son mary, soy mariant auec vn deuxiesme, peche mortellement, si aussi la mariee ayant cause probable pour douter de la mort du premier, elle demande ou rend le deu, elle peche, mais elle peut reietter de son esprit la doute, afin de le rendre, iaçoit qu'elle ne croye, ou qu'elle ne puisse ou doiue croire, à tel effet de le demander, mais si elle le sçait ou croye par cause legere, elle peut laisser la doute, à tel effet de demander & rendre le deu.

42. Celuy ou celle qui par attouchemens impudiques se polluë, ou se touche auec peril probable de pollution, peche mortellement.

Qui en telle maniere a affaire auec sa femme, tellement qu'elle ne peut receuoir ou retenir la semence, peche mortellement. Or celuy qui d'vne façon naturelle a affaire auec sa femme, & la semence peut estre retenuë, iaçoit qu'il ne peche mortellement, toutesfois est griefuement à reprendre.

Semblablement celuy peche, lequel iaçoit qu'il ne vueille en ces manieres auoir affaire, toutesfois il aide par les neuf manieres commandant, &c. comme il estoit dessus, chap. 1. nomb. 15.

*La femme laquelle conçoit vn fils d'adultere, ou laquelle fait semblant d'enfanter vn fils suppose, que fera-elle? Nomb. 43.*

LA femme soy supposant vn fruict, simulant d'estre preste d'accoucher & d'enfanter vn fils, lequel elle a secrettement prins d'vn autre, celle aussi laquelle a conçeu d'adultere, peche mortellement, mais elle peut estre absoute, iaçoit qu'elle se taise, & qu'elle nuise au pere putatif & aux heritiers, quand on craint que son mary la tuëroit, ou la perte de sa renommée.

44. Où la perte de la vie spirituelle du mary: mais si la femme estoit ià diffamée. 46. & elle pense que le pere & le fils y adiousteront foy, & ne craint de sa vie, elle le doit reueler. Semblablement si elle croyoit le fils bastard estre de tant de vertu, tellement qu'il luy croiroit, luy reuelãt secrettemẽt, & laisseroit l'heritage aux freres legitimes, elle est tenuë luy reueler.

Telle femme induise son enfant à entrer en religion incapable d'heritage, ayant fait la renonciation au pere deuant la profession, ou qu'elle satisface des biens paraphernaux, ou qu'elle trauaille plus que la charge du mariage ne requiert, ou qu'elle employe moins aux vestemens qui luy sont necessaires, &c. afin qu'elle repare les despens, ou pour le moins qu'elle face penitence.

48. Celuy-là est aussi tenu au dommage, qui a baillé son fils pour feindre l'enfantement, ou l'adultere est tenu de satisfaire, principalemẽt

quand la femme ne satisfaict, pourueu toutesfois qu'il croye iceluy estre son fils, ou s'il est croyable, que s'il ne luy est croyable, il ne peut estre contraint par le Confesseur. S'ils l'exposoient pour estre nourri à l'hospital, ils sont obligez de payer les despens faits en le nourrissant, n'est que la pauureté les excuse.

L'adultere secrette peut faire testament au fils qu'elle a eu d'adultere auec iurement, simulant vn autre intention.

50. Combien l'adultere doit restituer au pere putatif ou aux heritiers d'iceluy, il se faut arrester au iugement d'vn homme de bien, considerant le dommage du pere putatif, & la recompense laquelle a merité le fils putatif.

---

# DV VII. COMMANDEMENT.

*Tu ne desroberas point.*

## Chap. XVII.

*Nomb.* 1.

SOus ce commandement n'est pas seulement contenuë la frauduleuse contractation de la chose d'autruy contre la volonté du Seigneur, pour acquerir la proprieté, ou l'vsage, ou la possession, ce qui est proprement dit larcin: mais aussi tout mal pris ou retenu, ou toute illation de dommage iniuste, & toute vsurpation illicite. & consequemment toute volonté deliberée de faire quelqu'vne des choses predites.

2. Tout larcin est de son genre mortel, tou-

tesfois la petitesse de la matiere excuse de peché mortel, laquelle petitesse est à iuger selon la discretion d'vn homme de bien.

Qui destrobe peu voulant beaucoup desrober, peche mortellement.

Qui desrobe peu sans intention de desrober d'auantage, ou de faire plus grand dommage que la chose ne vaut, ne peche mortellement, iaçoit qu'il sçache le maistre endurer cela aigrement, & qu'il ne la donneroit estant demandee. tesmoin Caiettanus en sa 2. question, 66. article 6.

Qui desrobe vne chose petite, comme vne aiguille à vn cousturier, sçauoir iceluy n'en auoir pas d'autre, & de là s'ensuyure vn grand dommage, peche mortellement.

Ainsi celuy qui desrobe vne chose petite, sçachant qu'il en viendra grande perturbation au Seigneur, comme le seruiteur qui desrobe vne pomme d'orenge à son maistre, peche mortellement. Parquoy qui quelquesfois oste vne chose petite à vn riche, peche mortellement, mais non qui a vn pauure, ou au contraire, qui à vn pauure oste chose petite, peche, & non qui à vn riche.

3. L'excommunication portee contre les desrobeurs, s'entend de la matiere par soy suffisante à peché mortel, ou selon la constitution d'iceluy diocese, lequel determine la quantité du larcin, pour l'excommunication.

L'indeliberation, surreption ou defaut de iugement idoine, excuse mesme de peché veniel.

5. L'ignorance aussi probable que la chose

estoit à autruy excuse de peché veniel , & la grande necessité, & la presomption probable, que le seigneur le prend de bonne part, mais non s'il doutoit, parce qu'il pecheroit mortellement, encor que le maistre le prendroit de bonne part, combien qu'alors il ne soit tenu à la restitution.

Il s'excuse aussi de peché, si le maistre en cela par crainte ou honte, mais l'impuissance de recouurer le sien sans scandale, excuse de peché.

Item le propos de restituer ce qu'il prend au seigneur propre, excuse de peché, comme si quelqu'vn prend à vn larron ou quelque autre ce qu'il a mal acheté, afin de la rendre au seigneur mesme, spirituellement ou corporellement, excuse de peché.

## *De la restitution.*

6. QVe faut-il restituer? qui doit restituer? quoy? combien? à qui? où? comment? en quel ordre? quand?

La restitution est vn acte de iustice special, commutatif, par lequel on rend à autruy ce qui luy appartient, ou qui luy est deu par la loy de vraye iustice formellement, ou virtuellement, des biens de l'ame, du corps, d'honneur, ou pecune.

S'il a pris ou acheté de bonne foy la chose d'autruy, & elle est aupres de soy, il est tenu la rendre au seigneur voire sans prix, si elle n'est chez soy, il n'est tenu de rendre sinon ce en quoy il en a esté fait plus riche, & cela est deu à celuy auquel la chose appartenoit.

8. Qui prend de la monnoye fausse pour bonne, ou du metail pour de l'or de quelqu'vn, & incontinent le vend à vn autre de bonne foy, quand il sçaura la chose, il est tenu rendre à l'acheteur le prix, parce qu'il est aucunement cause du mal.

9. Qui est appellé au souper d'vn veau dérobé, s'il en mange de mauuaise foy, il est tenu de restituer ce qu'il en a mangé: si de bonne foy il est tenu à ce qu'il a gagné, espargnant le souper de sa maison propre, iaçoit qu'il n'aye rien gagné. Semblablement de l'vsage du vestement d'autruy.

10. Qui de bonne foy achete vne chose de celuy qui n'en est pas le seigneur, quād il sçaura cela, il la peut rendre au vendeur, & recouurer son argent.

Qui prend de mauuaise foy & retient, est tenu rendre la mesme chose s'il peut, ou pour le moins parce qu'elle est perie, il est tenu autant rendre, qu'elle a vallu d'auantage depuis le temps de l'acception mauuaise & retention.

Iceluy dit-on auoir bonne foy, qui probablement croit la chose estre sienne, ou celuy qui luy a donné.

## *Qui est tenu restituer.*

12. ON respond, celuy qui tient l'autruy, ou qui vrayemēt doit quelque chose par la loy de iustice speciale, & sont ceux cy. Qui tient la chose d'autruy. Qui est obligé par contracts. Qui est obligé comme quasi par contracts, comme le tuteur à l'orphelin.

13. Qui est obligé par quelque loy obligeant la conscicnce : mais il n'est tenu de payer les peines des loix penales, parce qu'on n'y est pas obligé deuant la condamnation du Iuge.

14. Qui est obligé par testament ou volonté derniere.

Qui est obligé par la sentence iuste.

Qui est obligé par le delict damnifiant les biens d'autruy.

15. De l'ame, du corps, de la femme, de fortune, sans le consentement de l'interessé, ou auec le consentement contraint par crainte, pourueu que ceste crainte deuant Dieu soit la cause principale d'icy consentement.

16. Iaçoit qu'elle ne soit si grande qu'elle puisse tomber en vn homme constant. Neantmoins contre l'opinion de Caietanus, celuy n'est tenu restituer qui par pures flatteries attrappe quelque chose, comme les paillardes, pourueu que ce soit sans fraude.

Qui est obligé comme quasi par delict comme le iuge par ignorance proferant sentence inique contre celuy de la maison duquel quelque chose estant iettee, detrimente autruy, le maistre de la nauire pour le larcin fait en la nauire.

19. Qui consent par l'vne des neuf manieres au mal faisant, c'est à dire, seulement consentant, commandant, conseillant, &c. seulement il est tenu restituer le dommage duquel il est la cause, sans laquelle le delict n'eust esté fait.

20. Et le seruiteur n'est excusé pretendant les commandemens de son seigneur, & disant si ie l'eusse fait vn autre l'eust fait.

21. Celuy

21. Celuy n'est tenu de restituer, qui reçoit quelque chose du larron, afin qu'il se taise, pourueu que ce appartienne au larron, & qu'iceluy, pour son office, ne soit tenu le manifester.

Toutesfois l'officier, n'est tenu auec peril de sa vie, ou de son estat, garde la vie ou l'estat d'vn autre particulier.

En vn Chap. Vniuersité Consistoire, où les choses se font par suffrage publics, de la partie maieure, si la plus grande partie consente en la chose mauuaise, & que quelqu'vn ne puisse par son suffrage, reuoquer la chose mauuaise, ou en aucune chose, l'aider s'il consent auec la partie plus grande, il peche: mais il n'est pas tenu à la restitution.

22. Le Confesseur est obligé de restituer les choses lesquelles par ignorance grosse ou affectée, il a absout deuant qu'il commandast à celuy qui se confessoit, la restitution, sçachant qu'autrement il ne restitueroit, si le Confesseur ne luy commandoit.

## *Que faut-il restituer.*

*Nomb. 24.*

ON respond, ce qui a esté prins, n'est que le Seigneur soit content d'vn autre chose si ce n'est que le pecheur secret seroit reuelé, ou que grand dommage s'en ensuiuroit.

Item si la chose retenuë est fructueuse, faut aussi restituer tous les fruicts, les despens necessaires estant deduits : mais si elle n'est pas fructueuse, il ne faut pas restituer ce que par

l'vsage & industrie en est acquis, comme le larron qui a gaigné auec argent desrobé ? n'est qu'il restituast pour quelque interest,

### *Combien faut-il restituer.*
### Nomb. 27.

ON respond, si la quantité du dommage est certaine, tout autant qu'on a desrobé, si incertaine, selon le iugement d'vn homme de bien.

### *A qui faut-il restituer?*
### Nomb. 28.

ON respond, au seigneur, & par le seigneur nous entendons aussi celuy en la garde duquel la chose est commise, comme le crediteur, du gage: du depost, le positaire: du vestement à faire, le cousturier: du vestement à lauer, le foulon. de la chose prestee, le commodataire: mais au marché de la conscience on la peut rendre au propre seigneur, moyennant qu'il se face sans scandale & dommage de celuy auquel la chose estoit commise, principalement quand les susdits sont larrons, ou cauteleurs, ou entachez de quelque qualité mauuaise. Cecy s'entend regulierement, car il y a des cas esquels il ne faut restituer aux seigneurs, mais aux autres, sçauoir est.

29. Si le Seigneur est furieux, prodigue, ou s'il a vn tuteur ou curateur. Quand on ne cognoist le maistre, apres auoir fait vne diligence deuë. Quand il est lointain, ou en tel lieu qu'on ne luy peut enuoyer, ou non sans grand peril ou scandale, alors il faut restituer

à Iesus Christ.

30. Ce qu'on à prins du larron, il le faut rendre au larron, n'est que cessans les autres incommoditez, il fut meilleur le rendre au seigneur. Ce qu'on a prins par force, ou crainte, ou afin qu'on ne fit dommage iniuste, il le faut rendre au damnifié: mais ce qui est prins afin de mal faire, si le mal s'ensuit, il ne doit estre restitué, si ce n'est d'auenture aux pauures par conseil si le mal ne s'ensuit, il faut restituer à celuy qui l'a baillé.

33. Qui iniustement prend quelque chose de quelqu'vn donnant iustement, de sorte que la vilennie soit seulement de la part de celuy qui prend, il n'est tenu la restituer, si ce n'est que celuy qui l'a baillé la demande : comme celuy qui prend afin de ne paillarder. Ce cas ne s'entend, quand il n'est tenu en la conscience, de ce faire, mais pour la perfection.

34. La putain n'est tenuë restituer le prix de sa paillardise, iaçoit qu'elle peche le prenant. Le mesme faut-il dire des autres femmes, & hommes de tout ordre, qui pour la fornication prennent quelque chose, pourueu qu'ils ne la reçoiuent par fraude notable, &c. & de ceux qui ne peuuent donner ne peuuent estre demandées comme deuës à la puterie, mais bien pour le respect de l'amour, &c.

Le mesme faut-il dire de celuy qui tuë quelqu'vn pour les prieres & promesses d'vn autres.

*Ou faut-il faire restitution.*

*Nomb.* 41.

LA chose de bonne foy possedée, qu'elle soit restituée où elle est située. La chose deuë par contract, ou quasi par contract, doit estre restituée au lieu tacitement, ou expressément assigné, ou là où on la demande sans le dommage du debteur ou crediteur, ou en la presence du Iuge competant, & par tout où on la demandera.

43. Si la chose est deuë pour le delict, ou quasi delict, elle doit estre restituée au lieu, où le Seigneur ne souffre aucun dommage, si ce n'est qu'il plaise autrement au Seigneur: car restituer, c'est remettre la chose en son premier estat, à cause dequoy l'emprunteur rendant en diuers lieux, peut deduire les changes.

## *Comme faut-il restituer?*

### *Nombre 44.*

ON respond selon la nature du contract, du delict, ou de la derniere volonté, & cela par soy, ou par autre, lequel retenant ce qu'il ne luy est deu l'obligation dureroit encor: il suffit aussi que celuy auquel on doit liberalement & volontairement quitter la debte, soit, que on realement, & presentement ou luy presente le deu, ou seulement par paroles.

## *Quel ordre faut-il garder en la restitution?*

### *Nomb. 47.*

QVAND tout peut estre payé sans ordre, qu'on le paye, autrement qu'on rende la chose incertaine, premierement en sa pro-

pre espece, à Iesus-Christ, la chose certaine ne sa propre espece, qu'on la rende au seigneur.

49. Le vendeur doit rendre le prix à l'acheteur si long-temps que la chose en sa propre espece est aupres de l'acheteur.

50. En apres qu'on garde les ordonnances particulieres des regions, Apres, à ceux qui ont des hypotecques & obligation expresse. Apres à ceux qui ont priuilege personnel. En apres aux autres sans ordre, deduisant toutesfois les despens des funerailles non somptueux. De ces choses faut diligemment traiter en iugement.

52. Qui a presté à vn autre pour refaire sa maison, ou nauire. &c. au payement, quant au prix d'icelle il est preferé à tous ceux qui ont des hypotecques sur iceux biens.

53. Le debteur ne pouuant satisfaire à tous, s'il paye premier au moins priuiligié, il peche le crediteur plus diligent en demandant, s'il prend le payement deuant les autres plus priuilegez, peche, comme le gendre retenant les biens de son beau pere, pource qu'il luy est deu, sçachant ses biens estre deux aux autres plus priuilegiez.

L'vsurier non fait plus pauure, doit plustost payer ce qu'il doit par contract que ce qu'il doit par vsure, c'est autre chose s'il est fait plus pauure.

*Quand faut il restituer? Nomb. 54.*

INcontinent. 55. Parquoy iaçoit qu'il ne peche chacun moment ne restituant, tou-

nesfois, il peche toutes les fois qu'il vse d'icelle chose, ou toutes les fois qu'il l'a peut commodement restituer, & ne la restituë pas : & il n'est pas tenu, afin de restituer, incontinent soy leuer du lict, ou sortir du lict, ou sortir de l'Eglise, quand il s'en souuient, mais il suffit de le proposer.

Les choses suiuantes, excusent de la restitution l'ignorance du droit, ou du fait, la condamnation volontaire du crediteur, l'impuissance de restituer. 56. non seulement l'extréme necessité, mais aussi si aisément il ne peut sans le dommage de ses biens, de plus haut ordre & de sa vie, & de son salut, de sa renommée, de la chose familiere : non sans grand dommage des choses de mesme ordre, pourueu que le crediteur ne souffre grand dommage. 59. & on ne dit grand dommage, si les choses d'autruy à restituer sont grandes, ou en grand nombre, ou parce que le lucre cesse par faute de l'vsage d'icelle.

60. Item en extréme necessité, il n'est tenu restituer, parce qu'alors toutes choses sont communes, c'est à dire, à communiquer.

61. Mais quand il vient à la fortune plus grasse, il est tenu restituer ce qu'il a prins contre l'opinion d'aucuns.

63. Quand pour la restitution incontinent faite s'ensuiuroit le dommage du corps, ou de l'ame d'iceluy auquel on restituë (comme si à vn furieux on baille vne espece ( il ne la faut faire incontinent, si ce n'est que par la retention il s'en ensuiue vn plus grand dommage.

64. Qui l'autruy retient iniustement, & sçait

qu'il le doit s'il entend d'estre condamné par la sentence, il peche mortellement.

65. Le confesseur ne peut au penitent conceder la dilation, quand il sçait iceluy pouuoir restituer, n'ayant aucune cause excusante.

66. Qui peut tout à vn coup restituer, & ne veut restituer, sinon par parties, par an, ou par mois, il ne doit estre absout, iusques à tant qu'il aye acheué le payement, car il est en peché mortel, & ce ne procede seulement és debtes pour le delict, ou larcin, mais aussi és autres, pour prest, ou autres manieres iustes contractées.

67. Quelqu'vn peut par vn troisiesme restituer, principalement afin qu'il ne se manifeste, & celuy qui a la seigneurie de la chose a restituer, si le troisiesme ne restitue, il n'est deslié de l'obligation de restituer.

68. Ceux qui peuuent & meurent, & ne restituent, mais le leguent en leurs testamens, ne meurent seurement.

### *De celuy qui empesche le bien d'autruy.*

69. QVI empesche le bien de quelqu'vn ayant le droit parfait ou imparfait, est tenu à la restitution, pourueu qu'il empesche par manieres contraintes à la Iustice, mais non celuy qui l'empesche iustement & auec mauuaise intention.

70. Qui par flateries, sans mensonge & tromperie, fait transferer le testament à vn autre, n'est tenu à la restitution, ne celuy qui empesche que le collacteur ou eslecteur, n'eslise confere le benefice à iceluy.

Qui pour la haine fait que le maistre renuoye son seruiteur, lequel ne peut auoir d'vn autre si grand salaire qu'il auoit de celuy qui l'a renuoyé, n'est tenu à la restitution, moyennant que ce ne se face pas contre le contract.

## *Quelles choses excusent de peché celuy qui ne ne fait restitution.*

*Nomb.* 79.

LA necessité excuse, la libre donnaison du seigneur: comme i'ay dit cy dessus, iaçoit qu'il ne presente prestement la pecune

Le debteur est excusé du peché de dilation, si le crediteur sçachant la chose luy estre deuë, la debte sans aucune crainte ne la demande, c'est autre chose s'il ne le sçait, ou s'il ne la demande mesme pour crainte reuerentiale.

80. Qui doit quelque chose en general, n'est excusé de restitution ou payement, si l'espece qu'il auoit assigné pour restituer est perie: mais le debteur en espece, à sçauoir de ce bœuf, ou cheual, ou vestement, est excusé, si sans sa coulpe & fraude, deuant le delay, il est pery, mesme en conscience apres le delay, s'il sçauoit que semblablement il deuoit perir aupres du crediteur, comme chez soy, c'est autre chose s'il estoit certain que deuant qu'il fut pery, le seigneur l'eut vendu, ou il en eut vsé.

81. Auoir procuré, ou donné a quelqu'vn benefice Ecclesiastique, n'excuse de la restitution de quelque chose, n'est que le crediteur apres auoir eu benefice, pour recognois-

sance remettre librement la debte. Ie dy le mesme des offices, lesquels ne peuuent estre vendus sans simonie, ou peché: non des autres qui peuuent estre vendus.

82. L'ignorance probable du fait ou du droit obscur excuse de la restitution, principalement si vn homme sage, & conscientieux dit n'y estre tenu c'est autre chose, s'il prend conseil de celuy qui luy parlera choses plaisantes, ou s'il en cherche plusieurs iusques à tant qu'il en trouue vn qui luy dira cela: que s'il doute du fait, ou du droit, qu'il rende cela au vendeur, ou changeur, afin de recouurer le sien.

85. L'acquisition de la chose mobile, & prescription ou possession de la non mobile, canonique (non ciuile) excuse de restitution, c'est à dire, qu'il doit commencer de bonne foy, iusques a tant que le temps soit expiré.

86. La cession des biens, excuse au marché exterieur, non au marché de la conscience, parce qu'au marché exterieur, elle excuse à raison de la necessité.

87. Qui restitueroit au peril de sa vie, seroit à loüer, iaçoit que personne ne soit tenu restituer auec perte des choses de plus haut ordre.

89. Personne n'est tenu restituer auec peril de la renommee suiuant la vertu morale, ou Theologale, non au peril de sa femme acquise par autres choses braues, comme par son esprit, ou richesses.

*De la restitution des biens incertains.*
*Nombre 92.*

LEs biens incertains le debteur les peut donner de soy mesme aux pauures, apres l'inquisition deuë, & l'Euesque ne peut regulierement contre la volonté du debteur soy interposer, il peut aussi appliquer à soy mesme estant pauure, le tout ou vne partie selon le iugement du Confesseur.

Par les pauures sont entendus non seulement les personnes pauures, mais aussi les Eglises, Hospitaux, & beaucoup d'autres. Et de la composition faite auec la Cour Apostolique, il faut dire qu'elle est vallable, & tandis que la composition est encor en quest, & non obtenuë (s'ils ne restituent incontinent qu'ils peuuent) ils sont en peché mortel.

### *Des fruicts des benefices mal employez.*

Nombre 94.

LEs beneficés employans les fruicts des benefices aux deprauez, vains, & prophanes vsages, & ceux qui les prennent, pechent, & sont tenus à la restitution.

Item, qui retient les superflux sans cause iuste, peche du moins veniellement. Toutesfois ne iugez trop legerement, parce que beaucoup de choses les excusent: voyez le Nauarrois, en ce lieu cy.

### *Qui sont ceux qui pechent mortellement contre ce commandement.*

Nombre 95.

CОntre le septiesme Commandement pechent ceux-cy. Celuy qui desrobe la chose notable d'autruy, ou veut desrober.

Item qui prend sa chose propre croyant estre à autruy.

Qui retire sa chose contre la volonté de celuy qui en icelle auoit quelque droit comme le cheual loüé ou presté. Qui par force, prend quelque chose, qui est pire que desrober : car c'est rapine, & a vne circonstance necessairement à confesser, & est tenu de satisfaire, non seulement de ce qu'il a pris, mais aussi de l'honneur lequel par force iniuste il a osté.

Qui a desrobé vne chose sacree, d'vn lieu sainct, ou non sainct, ou vne chose non sacree, d'vn lieu sainct (ce qui est sacrilege) & s'il a ce commis, rompant les portes, fenestres, verroüils, le toict, ou mur de l'Eglise, il est excommunié. Or quant à ce qui est requis afin que le lieu sainct, voyez le Nauarrois.

96. Qui reçoit chose notable, afin qu'il fasse ce qu'il doit, ou qu'il ne fasse ce qu'il doit, cõme i'ay dit cy dessus, nomb. 33. & 34. peche.

Qui par le commandement d'autruy a acheté quelque chose, & a dit l'auoir acheté d'auantage, afin de retenir pour soy le reste peche mortellement.

Le distributeur d'vne communauté, ne distribuant esgalement, si ce n'est que l'ignorance l'excuse, peche, & est tenu restituer à celuy qui a encouru le dommage.

Item qui confere vn Benefice à vn indigne Voyez cy dessus, nomb. 82.

97. Qui empesche quelqu'vn d'obtenir vn bien auquel il a droit à la chose, ou pour la chose, est tenu à la restitution. Item si auec mauuaise intention il empesche celuy qui n'a aucun droit, combien qu'il ne soit tenu à la restitution, il peche, comme i'ay dit cy dessus, nombre 19.

Item qui est cause que quelqu'vn soit puny, non iustement, ou qu'il n'obtienne le sien, pe-peche, & est tenu à la restitution.

98. Qui pour soy prend quelque chose de ce qui est perdu en la mer, peche, & de fait est excommunié, & est tenu restituer, n'est qu'il l'eut pris auec peril probable de mort, comme il est dit cy apres, nomb. 17. 6.

99. Item qui prend pour soy, quelque chose de la maison bruslante, parce qu'elle n'est pour delaissee.

100. Qui par industrie met le feu en la maison, ou place, ou champ, de bled non moissonné, peche mortellement: si en vn lieu sainct, il est excommunié, comme verrez cy dessous, chap. 27 nomb. 95. Or le boute feu, ou l'autheur du feu, ou d'autre peché secret, ne peut estre par peine d'excommunication contraint de soy reueler.

101. Qui iniustement deslie, ou fait deslier, le prisonnier pour debtes, peche, & est tenu à la restitution, si le prisonnier ne peut aucunement payer: mais il ne peche, s'il estoit emprisonné pour quelque crime, pourueu qu'il ne face force aux ministres de la iustice, & il n'est tenu restituer quelque chose au Geolier, pour le dommage ensuiuy.

103. Qui estant captif s'enfuit, ou a esté cause afin qu'vn autre s'enfuit de son maistre, peche, & est tenu à la restitution.

105. Qui prend d'vn autre, qui ne peut donner, comme d'vn Abbé, religieux, relieuse, du fils de famille, de la femme, horsmis les paraphernaux. 106. sans expres ou tacite consentement du superieur, ou du mari, si ce n'est quand l'homme seroit à ce tenu: sous laquelle imitation, peuuent estre enclos huict cas, esquels la femme peut donner. Voyez Sylueſtre sur le mot Eleemosyna, question. 15.

Item qui prend d'vn furieux, ou du pupille, sans la licence du tuteur: ou du prodigue, qui a vn curateur: ou de celuy qui n'est Seigneur, peche.

107. Qui simule estre S. deuot, pauure, malade, ou religieux, n'estant tel, afin d'auoir l'aumosne, pourueu que la simulation soit la cause finale, & non seulement impulsiue, peche, & alors il est tenu à la restitution, & non à celuy qui donne, mais à Dieu, & aux pauures.

108. Qui ne paye incontinent au mercenaire sa iournee, ou non en la chose en laquelle ils ont conuenu, mais en vn autre; contre sa volonté attendu qu'il le peut payer en la chose conuenuë, & si en icelle il ne pouuoit payer, ce en quoy il le payera deura estre estimé selon le prix commun, & si le mercenaire de ce n'ayant besoin le vende, & ne trouue le prix, par lequel il l'a pris, le payeur, est tenu au dommage: mais le maistre n'est tenu payer la iournee du temps auquel le seruiteur a esté malade,

Item, si le maistre met en besongne celuy qui a de coustume loüer sa besongne sans auoir arresté aucun prix, il est tenu donner autant qu'il eut loüé vn autre, ou au rapport & iugement d'vn homme de bien.

Item qui peut payer le prix conuenu, mais iceluy est beaucoup moindre que le iuste.

109. Item, les maistres des arts mecaniques prenant des apprentifs, afin de leur apprendre leur art, ne leur donnans aucuns ou petite recompense, s'ils les occupent en autre chose contre leur volonté, tellement qu'ils ne puissent apprendre, ils sont tenus à la restitution.

Les nobles toutesfois sont excusez qui prennent des enfans à la requeste de leurs parens, & leurs apprendre la ciuilité des mœurs, & apres les ayant honnestement reuestus, les renuoyent.

110. Ceux qui prennent des seruiteurs auec obligation de certains offices, & ne donnent argent suffisant pour leur labeur, sont tenus satisfaire.

111. Qui prend secrettement ce qu'il pense luy estre deu pour le delict commis, mesme il ne le peut demander iustement, mais luy estant donné, il le peut retenir.

112. Qui prend le sien secrettement, quand de droit, il pourroit commodément le recouurer, ou pource s'expose au peril de mort ou perte de membre, ou fait cela contre sa conscience luy dictant que le recouurer ainsi c'est peché mortel, ou qui s'apperçoit que de telle secrette recouurance naistroit grand

scandale ou dommage à celuy qui auoit icelle chose (car autrement il peut ainsi recouurer le sien) pourueu qu'il restituë, si quelque dommage à autruy est ensuiuy. 113, & qu'il se garde que derechef la debte ne soit payee.

Item, la femme peut prendre des biens du mary, qui ne veut restituer pour luy, auec quittance.

117. Qui prend secrettement ce qu'il donne n'estre sien, peche, & est tenu à la restitution.

Ceux qui ne payent les legats pieux, en temps & manieres deuës, & ne doiuent estre absous, s'ils ne payent (s'ils ne peuuent sans leur grand detriment) lesquels legats sont aussi vallables estant faits seulement deuant deux tesmoin.

118 Qui hors l'extréme necessité prend quelque chose, pour manger, ou vestir, pour soy ou pour autruy, peche, & est tenu à la restitution, comme dessus, nomb. 61.

120. Qui tuë ou frappe griefuement quelque animal domestique en sa prairie faisant dommage, attendu qu'il ne luy appartient de ce faire, mais seulemẽt de le chasser, ou enclorre, iusques à tant que le dommage soit restitué, peche.

Qui iniustement deffend la chasse ou pescherie, est tenu à la restitution du profit qui de là pouuoit prouenir, mais pour sçauoir quand il empesche iniustement, voyez le Nauarrois.

122. Les gardes qui ont iuré ou promis à la foy, qui promettent de pescher, ou chasser, ou de couper des bois à lieux iustement deffẽdus, si ce n'est en necessité ou que tels ne soient cousins, ou chers amis de leur Seigneur: toutesfois

fins, ou chers amis de leur Seigneur: toutesfois ce n'excuse pas qu'ils soient tels, que s'ils demandoient la faculté, ils l'obtiendroient, mais ils ne la veulent demander.

124. Si quelqu'vn des citoyens chasse en quelque temps de deffence, il n'est tenu restituer sinon apres la sentence du Iuge.

Qui deffend à ses suiets, de tuer les bestes sauuages en ses prez, mesme auec dommage notable, peche, & doit estre restitué.

125. Les chasseurs, les chiens, desquels apporte dommage aux animaux domestiques, &c. & leurs cheuaux dommage aux champs, &c. sont tenus à la restitution.

Les grands Seigneurs deffendans que les bestes sauuages non encloses, & portant dommage aux lieux circonuoisins, ne soient tuees, encore qu'ils ayent intention de restituer, sont comme celuy qui desrobe, auec intention de restituer.

126. Ceux qui tiennent des colombiers iniustement, où la Loy, & la coustume le deffendent, auec dommage notable d'autruy, peche, & sont tenus à la restitution.

127. Item qui amorce son colombier, afin qu'il attire les pigeons d'autruy & les retienment peche, & est tenu à la restitution.

128. Qui prend pour soy ou renferme les animaux domestiques d'autruy, mesme les fugitifs, n'est que par accoustumance ils cessent de retourner, par l'espace de quelques iours doit restituer.

129. Quand il est licite receuoir les mouches à miel, voyez le Nauarrois.

## De la participation au dommage donné.

Nomb. 130.

CELVY peche, qui est ligué sous vn chef pour dommager, & est tenu à restituer ce dequoy il est cause, pour le moins ce qui est venu à son profit, s'il n'a esté cause de dommage plus grand.

131. Item, qui procure que le Roy, ou Prince ou Iuge, oste le sien, à qui que ce soit, ou qu'on ne restituë à aucun ce qu'il luy est deu, & qu'à cela le debteur ne soit contraint, peche, & est tenu de restituer.

132. Qui sciemment ou par ignorance grosse, conseillent mal. Item, qui loüe l'esprit de quelqu'vn, ou blasme la coüardise, afin qu'il le pousse à faire dommage à son prochain, peche mortellement, & est tenu à la restitution.

133. Qui entendant, a pour agreable, quelqu'vn en son nom auoir nuy à autruy, peche, mais il n'est tenu à la restitution.

134. Le tesmoin legitimement interrogé du iuge, s'il sçauoit vn tel larcin, le sçachant s'il se taist, il peche, & est tenu à restitution, s'il ne fait cela crainte de perdre son estat, ou ses biens.

Apres l'excommunication promulguée, celuy qui sçait le larron, n'est tenu le denoncer, dedans la correction fraternelle, s'il ne peut prouuer ce larcin, il n'est tenu le manifester, encor qu'iceluy ne satisferoit, mais s'il peut prouuer, apres l'admonition, il est tenu le denoncer, autrement il peche, & est

tenu restituer, si ce n'est que la crainte iuste l'excuse.

La femme du defaillant cachant aucuns des biens d'iceluy en quelque lieu, craignant que des iuges ils ne soient sequestrez si toutes les choses cachées appartiennent à recompenser le deu de doüaire, elle n'est tenuë pour l'excommunication les manifester.

135 I'ay dit manifester, non testifier, par ce que le cas seroit changé.

136. Le gardien d'vne cité ou d'vn camp, ne resistant pour le moins en criant au dommage notable qu'il a veu faire, peche mortellement, & est tenu à la restitution Et qui n'y est tenu pour son office, iaçoit qu'il se taise par malice, peche, mais il n'est tenu à la restitution. Mesme s'il se taist par malice, mais par negligence ou modestie de s'ingerer aux negoces des autres, il peche mortellement.

Le iuge ne faisant restituer le dommage quand il peut, est tenu à la restitution.

137. Les administrateurs des biens d'autruy si pour le profit de leur maistre font dommage à aucun, ils pechent & sont tenus à la restitution, ils peuuent toutesfois prendre des biens du maistre secrettement, tant qu'ils satisfacent, en obseruant les choses que i'ay dit cy dessus, nomb. 13.

138. qui prend secrettement quelque chose de celuy auquel desplaist l'acception secrette, laquelle ne luy est pas cogneuë, peche veniellement comme les seruiteurs ou enfans prenans du pain & des fruicts pour manger, mais non pour vendre, ou donner aux autres.

139. Le larcin peut estre sans peché mortel, mais auec obligation à la restitution, sous peine de peché mortel, à sçauoir és choses tres-petites, continuées par interruption d'intention.

140. Le larron est tenu aux despens que le Seigneur a faict cerchant ses biens selon le iugement d'vn homme de bien.

Qui empesche quelqu'vn qui va pour empescher le dommage qu'vn troisiesme vouloit faire vn quatriesme, peche, & est tenu à la restitution. Item qui enuoyeroit ses seruiteurs auec les espées desgainées, pour espouuenter, ou pour plaisir ou ieu: si de là s'ensuiuoit dommage (si ce n'est qu'il y mette diligence deüe, afin qu'il ne fut fait dommage) il peche & est tenu à la restitution.

*Des pechez des peres, enuers les biens des enfans.*
*Nombre 142.*

LE pere peche prenant quelque chose notable des biens qui viennent du camp, ou quasi comme du camp, ou de leurs fruicts, & est tenu restituer.

144. Quelquefois est deu au fils, lieu trafique, ou de pecune.

151. Prenant le pere quelque chose notable, quant à la proprieté des biens venus d'auenture: peche. Item le pere administrant, il fait notablement tort, & il est tenu à la restitution.

152. Le pere induisant par fraude ou crainte reuerẽtiale son fils, ou fille, afin qu'elle renonçe à son doüaire legitime ou patrimoine, ou qu'elle soit contẽte d'vn doüaire moindre que legitime, peche, & est tenu à la restitution. Au

reste la declaration d'aucuns cas, & quand la donaison est vallable. Voyez le nomb. 145.

## *Des pechez du mary & de la femme contre le septiesme Commandement.*

( Nomb. 153.

LE mary prenant quelque chose des biens paraphernaux, c'est à dire des biens que elle a outre son doüaire, peche, & est tenu à la restitution.

La femme prenant quelque chose notable, des biens du mary contre sa volonté, peche, & est tenuë à la restitution.

Item, elle ne peut donner l'aumosne des biens du mary, sinon à celuy qui est en extréme necessité, ou là où la coustume de la religion le permet, si ce n'est qu'elle fut certaine de la volonté contraire du mary, expressément.

154. Ou si elle le faisoit pour éuiter le dommage temporel, ou spirituel du mary, ou si son mary est fol, ou si les choses données pour elle viure de son mary, elle expose plus chichement afin que de la reste elle donne des aumosnes, ou si elle fait aumosne des biens paraphernaux, ou si elle gaigne quelque chose apres auoir donné le doüaire suffisant, moyennant que le gain ne soit commun auec le mary, & si le mary est prodigue, elle peut prendre en cachette aucune chose pour la necessité future de sa maison.

155. Item le mary estant mort elle peut repeter tout son doüaire, iaçoit que le mary aye employé des surperflus en icelle.

*Des pechez des enfans touchant les biens des parens.*

*Nomb* 156.

LE fils prenant quelque chose notable des biens du pere, voire des aduenus, sans y penser, ou forains, encore qu'il le prenne pour donner l'aumosne.

157. Est tenu restituer au pere, ou aux heritiers.

158. Et si auec la volonté du pere, il prend plus que le pere ne peut donner, il est tenu à restitution.

159. Le fils qui ne veut rendre les biens que son pere viuant luy a acheté, mais il ne les luy a pas donné, comme des armes des liures, &c.

160. Mais toutesfois on ne doit conter la viande ny les habillemens.

161. Item le fils qui a gaigné auec les biens du pere, & ne diuise le profit, le pere estant mort, ou qui a quelque chose a luy dõnee pour le respect du pere, & ne la diuise auec les heritiers peche, & est tenu à la restitution. Il y a beaucoup d'autres cas semblables.

166. Le gendre ne voulant mettre en conte en l'heritage de sa femme, ses habits, & les ornemens donnez du viuant du pere, peche.

*Des pechez des faussaires, &c.*

*Nomb.* 167.

QVi a falcifié la mõnoye, en substance, poix ou forme, ou qui a vsé de fausseté sçachant qu'elle estoit celle, est tenu faire restitution, à celuy qui a souffert le dommage (si on le sçait) ou autremẽt aux pauures, & cela n'ex-

cuse pas, que par abus il a receu d'vn autre.

168. Qui auec des ciseaux ciselle, ou auec eau forte amoindrit les pieces sans authorité publique, peche, & est tenu à restitution.

169. Qui falcifie l'escriture ou qui vse d'icelle, sçachant qu'elle estoit telle, ou qui la fait falcifier, peche, & est tenu au dommage qui de là s'ensuit, & s'il falcifie les lettres Apostolique, il est excommunié.

Qui falcifie la subscription ou inscription, ou le cachet, est tenu à la restitution du dommage, s'il s'en en suit.

Qui vse de fausses ou vrayes reliques, pour en tirer du gain énorme, c'est à dire auec paction, ou fin principale de prendre quelque chose pour yuronner, ou pour des banqueteries mortelles, peche, ainsi celuy qui vse des miracles ou reliques, nouuelles, non approuuees de l'Euesque.

*Des pechez touchant les choses trouuees.*
*Nomb.* 170.

QVi trouue vne chose notable d'autruy, & la retient, ou ne le rend incontinent, ou qui n'a fait ce qu'il failloit, afin de venir en la cognoissance du maistre. Or qu'elles choses ne soient à autruy, & qu'elles soient quasi comme delaissee des maistres. Voyez le present nomb. au Nauarrois. 171. & il la peut appliquer à soy-mesme s'il est pauure, mais comment? voyez le Nauarrois.

172. Qui trouue vn thresor par cas d'auanture, au lieu d'autruy, il doit donner la moitié au seigneur; si de fait aduisé sans la faculté du

seigneur, il trouue, il doit tout donner au seigneur: auec la faculté le trouueur peut prendre le tout, comme s'il l'auoit troué en son propre lieu.

173. Qui trouue vn thresor en vne maison ou champ, qu'il a loüé pour peu de temps, ou en attranchement perpetuel, le doit, diuiser auec le seigneur, & au contraire, si le seigneur le trouue il le doit diuiser auec celuy qui a droit d'en iouyr: ainsi le mary qui trouue au champs qu'il a eu doüaires, le doit diuiser auec sa femme.

175. Ainsi celuy qui trouue en vn lieu public ou sacré doit partir auec le fisc, ou la cité, ou le prelat de l'Eglise, auquel appartient ceste place: cela s'entend selon le droit commun, parce qu'il y peut auoir d'autres loix à garder. Qui sçait qu'il y a vn thresor en vn lieu, & il achete ce lieu, il n'est pas tenu de donner quelque chose au vendeur.

Par le nom du thresor ne s'entend la pecune fraichement cachee par crainte de guerre, ou afin qu'elle soit plus seurement gardee: car cela doit estre rendu aux heritiers.

Qui par diuinations & manieres illicites trouue vn thresor mesme en son lieu, c'est au fisc apres la condamnation, parceque la loy laquelle attribuë ledit thresor au fisc, est penale.

176. qui trouue vn banc en vne riuiere, & le prend, n'est qu'il soit abandonné, il peche, voyez le Nauarrois. nomb. 17.

Vn oyseau ou bestes sauuage, trouué au rac mesme d'autruy, c'est à celuy qui le trouue, si ce n'est que la coustume soit contraire.

## Des pechez touchant les contracts & deposts.

### Nombre 179.

PErsonne n'est tenu pour le dommage du depost, qui aduiët par cas fortuit, n'est que la coulpe precede, ou le delay, ou la paction.

181. Qui donne la faculté à quelqu'vn d'vser du depost, esperant du profit, il peche, parce que c'est comme prest.

Qui ne veut rendre le depost, ou le payer estant perdu par tromperie, ou par sa faute dont petite, & celuy qui en vse contre la volonté du deposant, peche.

## Des pechez touchant le prest.

### Nomb. 182.

QVi repete la chose prestee deuãt le temps peche, & si auec le dommage du troisiesme, il est tenu à la restitution.

183. Le commodataire, ne rendant, le temps estant escheu, ou rendant pire par sa faute, ou par ce que peut estre il a attendu de le rendre ou parce qu'il a presté à autruy, ou s'il en vse à autre vsage qu'on ne luy a baillé, &c. il est tenu à la restitution, pourueu que le depost ne fust pery de mesme sorte en la main du seigneur.

189. Quand la chose prestee est enuoyee par vn qui est estimé bon amy, & sans tromperie, si elle perit elle perit à celuy qui l'a presté, que si on transporte la seigneurie, comme il se fait au prest elle perit à celuy qui l'a en seigneurie.

Qui ne veut rendre si on ne paye les despens

lesquels il estoit tenu de droit de faire, il peche, il le peut toutesfois retenir pour la recompense de quelque debte.

## *Des pechez touchant les choses loüées, & les prises à loüage.*

*Nomb.* 194.

QVi ne paye la pension de la chose perduë pour le moins à reste de temps, peche.

Item qui contraint le conducteur de payer, contraint pour la peste, ou autre cause d'abandonner deuant le temps la chose ià loüée.

Item qui ne veut deduire la partie deuë au labourreur pour la sterilité fortuite, ne recompensant la fertilité precedante ou subsequente, ou il faut regarder beaucoup de choses, & à cela il y a six conditions.

195. Qui loüe sa maison ou quelque chose à quelqu'vn, pensant qu'iceluy abusera d'icelle à peché mortel, peche mortellement, car il preste ayde pour pecher mortellement.

Qui loüe des maisons à des putains, car la permission du peché auec la participation du profit, n'est à personne licite, peche.

196. Qui sçachant & soy taisant loüe vne chose vicieuse, est tenu restituer, si le dommage s'ensuit: & qui ne sçait & vend vne chose vicieuse, il est aussi tenu à la restitution.

198. Qui prend à loüage, & n'vse de la chose loüée, & ne veut pas payé, peche, n'est que le seigneur l'ait loüé à quelqu'autre. Qui prend à loüage, doit payer en temps deu selon la paction ou la coustume de region, ou ordinairement en la fin de l'an.

## Des pechez touchant les tributs publics.

### Nomb. 200.

QVi ne paye les gabelles iustes. Item qui en impose des iniustes est excommunié & peche.

210. Qui fait payer les iniustes, ou lesquelles il doute estre iustes, si ce n'est par obedience. Item qui les fait payer aux clercs, si ce n'est qu'ils facent marchandise.

202. Le marchand qui faussement iure ou qui ( la chose remise à sa conscience ) donne à cognoistre moins de marchandise, peche, & est tenu à la restitution.

## Des pechez touchant les gages.

### Nomb. 203.

SI le crediteur sans le sçeu du debteur vse du gage, c'est larcin, si le sçachant & voulant, c'est vsure, si ce n'est l'vsage qui se permet entre les mains gratuitement, comme l'vsage d'vn liure. Item si par faute grande, ou tromperie le gage perissoit, & ne le voulut payer, il peche.

204. Item qui fait accord, que si en certain temps il ne rachete le gage, qu'il sera au crediteur ( s'il ne se fait pour imposer peine au seigneur ) tellement qu'il sera estimé vendu à iuste prix, il peche. Item si le tẽps estant expiré, il vend le gage deuant en aduertir le seigneur, n'est qu'il y aye accord au contraire, il peche.

205. Le crediteur peut retenir le gage iusques

à tant que le debteur paye le tout iusques au moindre quadrãt, il peut aussi à autruy rebailler le gage en gage, quand le debteur au temps prefix ne paye : il peut aussi repeter les despens iustes faits de bonne foy au gage, il est tenu toutesfois de conter en sort les fruicts receus pour le gage, deduisant les despens.

## Des pechez d'vsure touchant les prests.

206. L'Vsure est le gain du contract du prest prouenant ; parce que c'est prest sous le contract de non prest, quand on prend plus que le prix iuste pour le payement anticipé, ou retardé. A cause dequoy l'vsure est double, l'vne ouuerte, l'autre palliée. Le prest est different du prest ou accommodé, en ce qu'au prest accommodé on ne transfere la seigneurie, comme on fait au prest mutuum, iaçoit que tous les deux doiuent estre faicts gratuitement.

207. Pour estre vsure il est requis que ce soit en vertu du mutuum, & principalement de la chose de sa nature par pecune inestimable.

209. Quelqu'vn peut au mutuum principalement esperer le gain d'amitié & gracieuseté, & de l'amitié & gracieuseté esperer aussi principalement le gain de la pecune.

210. Qui preste principalement pour le gain, & apres quãd il s'en repent, il change icelle intention en l'intention moins principale de prendre si apres il prẽd ce qui est gratuitement donné, il n'est vsurier; & ceux ne sont vsuriers qui prestent sous esperance de gain : s'ils sont

cela moins principalement, iaçoit qu'ils ne presteroient sans esperance de gain.

Quelqu'vn peut recouurer le sien par le mutuum ou prest, lequel il ne pouuoit autrement recouurer, & il peut prendre quelque chose pour le trauail au mutuum.

211. Quelqu'vn peut prendre plus à raison du lucre cessant, & dommage emergent: selon le Nauarrois il est tousiours bon & vallable, non selon Sotus. Le lucre cessant se doit prendre quand la pecune preparée vaut plus au seigneur que de la pecune à vn autre.

213. Les conditions du lucre cessant, voyez les au nomb. 22. au Nauarrois.

Les montagnes de pieté sont licites, & le gendre peut receuoir les fruicts du gage, iusques au payement du doüaire, non les contant en doüaire. Voyez le Nauarrois en ce lieu cy mesme.

## *Ceux qui pechent pour le peché d'vsure, touchant les mutua ou prests.*

**Nomb. 214.**

CELVY peche mortellement qui preste principalement pour le profit esperé.

Item celuy qui peut & ne paye en son temps.

215. Item qui sçait ne pouuoir accomplir & preste auec peine opposée, s'ils ne satisfait à ce iour.

216. Item qui vne partie du deu estant payé demande toute la paine. Item le crediteur vsant du fruict du gage, & ne voulant mettre en sort deduisant les despens.

Ce qu'on doit dire des fiefs, Voyez le nomb. 218. au Nauarrois.

219. Qui preste du bled, ou autre chose prestable, à telle condition qu'on luy rendra en ce temps auquel il est vray semblable que le prix ira augmentant, peche, & est tenu à la restitution, pourueu toutesfois qu'il ne l'eust gardé iusques à ce temps là.

220. Qui preste vne chose prestable auec paction ou intention principale qu'il moudra en son moulin, ou qu'il achetera en sa boutique, ou qu'il trauaillera en son pré, peche, & est tenu à la restitution, iaçoit que le mutuataire n'ait eu aucun dõmage de ce, & que le presteur n'aye eu aucun profit à cause de l'obligation.

Qui preste auec paction qu'il luy vende du lin, ou de la laine, &c. mesme à prix iuste.

221. S'il preste auec paction que si le mutuataire en dedans certain temps mouroit qu'il seroit libre, autrement qu'il rendoit le double, il peche, c'est autre chose s'il donnoit gratuitement, & quand au reste, le prest doit estre sans obligation.

223. Item qui preste pour auoir vn office, mais il n'est tenu restituer les fruicts de son office.

224 Item qui preste à quelqu'vn du bled vieux auec paction qu'il luy en rendra autãt de nouueau, sçachant qu'iceluy sera meilleur, peche: prester du bled pour renouueller il est licite.

225. Qui ne veut pas receuoir ce qui luy est deu iusques au temps que le prix augmentera ou non, en lieu ou il est deu, peche.

Qui preste argent afin qu'on luy rende de l'or, & que par ce moyen il gaigne en estima-

tion, si ce n'est que ce soit vendition, peche.

227. Qui achete du bled, du vin, ou de l'huyle de quelque metairie deuant la moisson, ou vendange, meilleur marché à cause du payement anticipé, qu'ils ne vaudroient estans recueillis, peche, & est tenu à la restitution, c'est autre chose s'il les achete à prix raisonnable, iaçoit qu'il les acheteroit moins à cause du peril, s'ils sont suiets à quelqu'vn. S'il a acheté auec paction qu'il estira le bled de ce champ cy, ou de cettuy-là, ainsi qu'il luy plaira, il doit plus payer pour ceste opinion, selon le iugement d'vn homme de bien.

228. Le mesme faut-il dire de celuy qui vend ou achete plus ou moins que le prix iuste, à cause du payement differé: de ce cas auons dit dessus, nomb. 210. le prix iuste ne consiste pas en l'indiuisible.

250. Qui achete des bestes ou prairies de celuy lequel il croit n'en auoir point, & il les luy loüe incontinent auec certaine pension, peche, & est tenu à la restitution de la pension.

231 Les debtes à payer apres long-temps, peuuent iustement estre rachetées à prix moindre, que si elles deuoient estre payées ce iourd'huy.

234. Qui achete la cense perpetuelle ou temporelle, redimable, ou irredimable, sans les conditions à ce requises, pour lesquelles est posée l'Extrauagant de Puis V. Voyez le Nauarrois.

238 Qui preste afin qu'il dóne quelque chose à vn troisiéme, ou aux pauures, ou afin qu'on remette le dommage de l'iniure, mais non pas

afin qu'on remette l'iniure, peche.

239 Qui vend du bled en vn mois plus cher qu'il ne vaut, & autant qu'il voudra en l'autre mois iusques auquel il l'eut gardé, peche, & est tenu à la restitution, mais s'il l'eut gardé il doit prendre le prix mediocre, deduisant les despens, & non plus haut.

241. Qui vend quelque chose à celuy qui a indigence de pecune à iuste prix, auec intention principale, afin qu'iceluy luy reuende incontinent à prix moindre que iuste, c'est autre chose s'il a vendu simplement à iuste prix, iaçoit que le plus haut, & puis parce que l'acheteur le veut reuendre, & n'en trouue d'autre qui l'achete. Le mesme vendeur de rechef à iuste prix, iaçoit que le plus bas le reprend.

Celuy est vsurier, lequel parce que le prix de la marchandises est diminuée à l'arriuée des autres marchands, afin qu'il ne perde, vend plus cher, differant le payement.

242. Celuy est vsurier qui depose sa pecune chez quelque marchand ou banquier, auec intention principale du gain par mois, ou par an. C'est autre chose si on donne quelque grace, & ne faut considerer le peril au marchand.

243. Qui vend la chose laquelle vaut 15. escus à cause de la dilation du payement, 20. escus, peche, & est tenu à cinq, encor que la chose apres coup vaudroit vingt.

244. Les marchands qui baillent aux necessiteux la pecune, afin qu'ils prennent dix pour cent (iaçoit que le Roy escriue vn prest gratuit) sont vsuriers.

145. Item les officiers qui pour le payement anticipé prennent quelque chose.

146. Item qui iure de payer les vsures & ne les paye, est vsurier, n'est que du Iuge il soit absout.

## *De l'vsure és pactions de reuendre au vendeur*

*Nomb.* 248.

QVI achete quelque chose auec paction de la reuendre à celuy duquel il l'a chetee auec feintise, plus auec intention, de prestre que d'acheter, peche mortellement, & est tenu à la restitution.

Item s'il achete moins que le prix iuste.

La paction de reuendre au vendeur est licite & l'acheteur peut retenir les fruicts, & peut loüer la chose au vendeur, pourueu que cela soit fait sans fraude. Voyez le Nauarrois.

## *De l'vsure en la societé.*

*Nomb.* 251.

AFIN que la societé soit licite, trois choses sont requises. La 1. que la negociation soit licite. La 2. que la pecune soit au peril de celuy qui la baille. La 3. qu'en toutes choses selon le iugement d'vn homme de bien l'esgalité soit gardée, & que le gain soit diuisé à proportion.

254. La pecune peut estre asseurée, le prix estãt payé du cõpagnõ, & aussi le gain incertain.

258. Qui baille de la pecune en societé à celuy lequel il sçait que d'icelle il ne negociera, comme à vn soldat, ou clerc necessiteux

Pour certain gain, iaçoit que les trois contracts predits de societé, d'asseurance & redemption se retrouueroient, peche, parce que c'est prest pallié.

259. Qui vrayement donne sa pecune en societé, & fait escriture de prest, en accommodation, peche, & doit rompre l'escriture s'il veut receuoir le gain.

260. Toute societé touchant les animaux en laquelle on met des pactions, auec dommage notable du compagnon est illicite, comme celle là en laquelle les parties des commoditez ne respondent égallement aux parties conferées en la societé.

Item si vn animal meurt qui par cas d'aduenture, ou sans coulpe du fermier, il meurt au seigneur, comme i'ay dit, nomb. 179.

## *De ceux qui participent à l'vsure & ne la restituent.*

**Nombre 262.**

QVi induit quelqu'vn à vsure, peche mortellement.

Qui prend à vsure de celuy qui est à ce preparé, ou qui demande à quelqu'vn de prester simplement, & à cause que l'autre ne veut gratuitement prester, il prend sous vsure, il ne peche mortellement, n'est qu'il prenne pour vne fin mortelle, ny veniellement, si pour cause iuste il prend.

264. Qui prend à vsure pour des choses vaines, soy eslargeant de l'argent d'autruy, dommageant sa famille.

Que diroit-on de celuy qui preste aux vsuriers pour des fins mauuaises, voyez le Nauarrois.

265. Item qui conseille à celuy qui veut prester gratuitement, qu'il ne preste sinon qu'à vsure, ou à celuy qui veut contracter, qu'il face vn contract vsuraire, peche & est tenu de rendre tout.

Qui achete le gage perdu de l'vsurier à cause qu'on n'a payé les vsures, il le faut iuger comme celuy qui achete la chose d'autruy.

Les biens de l'vsurier ne sont obligez pour les vsures violentes, & la seigneurie de la chose gagnee par vsures passe à l'vsurier, & la seigneurie de chose venduë par l'vsurier passé à l'acheteur, toutesfois le debteur pour recouurer la chose laquelle il a baillee à l'vsurier en vsure, si elle est chez l'vsurier, ou si elle est chez autruy à tiltre gratuit, du moins quand l'vsurier à faute de bien payer.

Qui prend gratuitement de l'vsurier lequel n'a dequoy satisfaire, est tenu de restituer.

266. Le facteur ou curateur, valet seruiteur sciemment donnant la pecune à vsure, ou colligeans l'vsure, sont tenus à la restitution.

267. Et les moyenneurs de la part de l'vsurier.

268. La femme de l'vsurier lequel n'a pas d'auantage que pour restituer, si elle vit des vsures de son mary plus somptueusement, desquelles la seigneurie ne passe à l'vsurier, attendu que d'ailleurs elle peut viure honnestement, elle peche.

271. Le gendre prenãt le doüaire de son beau-pere vsurier, sçachant ou deuãt sçauoir que les

biens d'iceluy ne sont suffisans pour restituer peche,& est tenu restituer.

173. Le beaupere prestant autant à son gendre qu'il luy doit pour le doüaire de sa fille, & le gendre baillant vne cense fructueuse, laquelle il tenoit pour doüaire, le beau pere est vsurier.

275. Le iuge adiugeant les vsures à vn vsurier, ou ne le contraignant de les restituer, peche.

Le Procureur ou Aduocat aidant à cela l'vsurier, ou obuians à celuy qui demande restitution, peche.

276. Le Notaire aussi faisant vn instrument vsuraire simulé, mais non s'il en fait vn clair, &c.

277. Les tesmoins de tels instrumens vsuraires pechent,& sont tenus à la restitution.

278. L'vsurier ne rendant ce qu'il a pris outre le sort, où les fruicts du gage à luy baillé, lesquels il a receu ou il a peu receuoir, & cela ne luy touche que le mutuaire a beaucoup gagné de sa pecune.

Les heritiers & ceux qui gratuitement ont eu quelque chose de l'vsurier sont tenus à la restitution.

279. Le Confesseur oyant la confession d'vn vsurier, ou luy ministrant quelque Sacrement deuant qu'il rende ses vsures, autant que faire se pourra, ou deuant qu'il baille caution pour restituer, peche.

228 Qui baille de la pecune aux nauigueurs pour faire quelque œuure, en telle sorte toutesfois que le principal tousiours sauud, il aye part au gain, comme chacun marinier en particulier, il est vsurier.

## De l'vſure touchant les changes.

### Nombre 284.

QVi preſte auec paction d'aſſeurer, c'eſt vſure, & l'aſſeurance toutesfois ſimplement licite.

Item horſmis le preſt *mutuum*, & le preſt *accommodatum*, on peut prendre vn prix pour l'vſage de la pecune, mais approportion, à cauſe de l'intereſt ou autres incommoditez.

288. Qui change, meſme qui preſte ſon office, peut tirer ſalaire de l'vniuerſité ou Republique, ou quelque petit gain des mutaires pour ſon labeur à la ſemblance des montagnes de pieté.

Le change par le menu eſt licite, par lequel quelqu'vn change de la pecune preſente pour de la preſente, comme des liards pour des eſcus, & eſt licite de prendre quelque choſe pour ſon labeur.

289. Le change pour lettres eſt iuſte & neceſſaire à la republique, en obſeruant en iceluy l'égalité de la valleur, entre la pecune baillee, & celle à receuoir.

290. Le change d'vn lieu à l'autre eſt licite, mais non d'vn temps à l'autre.

291. Il eſt licite acheter ou vendre la pecune laquelle vaut plus autre part contre l'opinion de Sotus.

292. Es châges on peut prendre quelque choſe outre la ſorte, à raiſon du lucre ceſſant, ou dommage emergent qu'encourt le changent ceſſant, pour cela d'vn autre change iuſte, ou

marchandise. Et par l'ordonnance de Pius V. on ne peut au commencement du change assigner certain interest.

293. Les changeurs peuuent prendre quelque chose pour la pecune gardee, aucuns ne prennent rien, aucuns donnent tant ou tant pour cent par an au deposant, & ce est vsure.

294. Il est licite changer la pecune presente pour l'absente auec vn gain. Vne monnoye peut plus ou moins valloir qu'vn autre, pour huict causes. Voyez le Nauarrois, nombre 294.

295. Et le prix de la monnoye publique estably par l'authorité publique, n'empesche pas contre les choses susdites.

Ceux qui donnent cent ducats aux Indes n'en peuuent receuoir cent en Espagne.

299. Le changeur achetant argent contant pecune absente notablement moins qu'elle ne vaut selon l'estimation commune pour ceste absence, mesme rabattent ce qu'elle vaut moins pour l'absence, peche mortellement, & est tenu à la restitution, comme celuy qui achete quelqu'autre chose que ce soit.

Qui changeant baille de la pecune de moindre valeur, pour de la pecune de plus grande valeur à payer en vn autre lieu, à celuy lequel ny realement, ny par credit ne l'a pas là, peche mortellement, & est tenu à la restitution, parce que veritablement il commet vsure.

300. Il faut obseruer és genres de changer l'extrauagant de Pius V. de laquelle, voyez le Nauarrois.

# DV VIII. COMMANDEMENT.

*Tu ne diras faux tesmoignage.*

## CHAP. XVIII.

### Nombre 1.

IL est principalement deffendu de donner faux tesmoignage en iugement, & de celer la verité, & secondairement toute signification de paroles desordonnees, de signes, & de faits, laquelle est faite en mentant, deshonorant, murmurant, mocquant, médisant, detractant, & toute signification semblable, du moins est peché veniel, parce qu'elle est desordonnee.

2. Qui certifie quelque chose estre vraye, en sçachant estre telle, mais croyant à quelqu'vn qui l'afferme, peche mortellement : mais il n'est tenu restituer ce que celuy qui a esté condamné a payé pour cela.

3. Le mensonge notablement pernicieux, ou iuré est peché mortel autrement soit en iugement ou hors, il est veniel.

4. Mentir en la maniere de la Foy, de l'Escriture saincte, ou des moeurs, c'est peché mortel, s'il se fait auec peril & intention de nuire : Et partant le Predicateur par abus de sa langue faussement alleguant l'Escriture, ou les Docteurs, ne peche mortellement ; mais si sciemment recitant des faux miracles, ou les vies des Saincts, il peche mortellement.

6. Qui n'accomplit la promesse obligeant, c'est à dire, la vraye, deliberee, volontaire, nuë de la chose licite, possible & notable, laquelle le diuers estat n'a esté enerué, peche mortellement. Pour l'explication de cecy, voyez le Nauarrois.

8. Qui par ses faits simule quelque chose auec dommage notable d'autruy, comme l'hypocrite, peche mortellement.

Celuy pour le moins, peche veniellement, qui simule estre bon, ne l'estant point, mesme pour l'edification du prochain.

9. Qui par iugement leger, iuge quelqu'vn fermement de peché mortel, peche mortellement.

10. qui blesse l'honneur d'autruy, ou qui donne cause de blesser, par contumelie, par outrage, ou reproche, peche.

13. Qui blesse notablement par murmure l'amitié d'aucuns, peche mortellement & est tenu aux dommages ensuiuis.

14. Notez de la part de Sotus. Il est licite de diminuer l'amitié, d'aucuns, afin qu'iceluy contracte auec l'vn d'eux amitié.

15. Qui fait honte ou confusion notable à quelqu'vn, ou est cause qu'il soit notablement troublé, en se mocquant de luy, peche mortellement. Or la derision est vne signification desordonnee du mal de coulpe, ou de peine, ou de quelque defaut de nature pour donner erubescence. En ce peché tombent souuent les courtisans.

De la detraction ou murmuration.

Nomb. 17.

QVi blesse la femme, ou glorifie notablement par detraction, peche mortellemẽt. La definition de la detraction, & la declaration de la femme. Voyez le Nauarrois.

22. Qui impose à autruy vn peché mortel faux ou vray, lequel on pense estre faux, peche mortellement.

23. Qui impose des pechez veniels faux, ou des defauts naturels faux, de sorte toutesfois qu'ils apportent dommage notable à la renommee, pechent mortellement.

26. Qui descouure vn peché mortel vray, & secret de quelqu'vn, peche mortellement, si ce n'est que quelque circonstance l'excuse: car ce n'est peché mortel descouurir les choses notoires, de fait ou de droit, ou les choses fameuses sans intention de nuire, iaçoit qu'elles soient incognuës à ceux lesquels vous les decelez.

27. Le mesme faut il dire de la reuelation des choses lesquelles bien-tost doiuent estre diuulguees.

28. Quelqu'vn se peut diffamer soy-mesme faussement, pourueu que le detriment ne soit notable de l'ame, du corps, de sa vie, ou d'autruy, ou des autres biens.

30. Qui iuridiquement, iaçoit que pour son vtilité priuee, cause quelqu'vn, il ne peche, si ce n'est que par haine, ou appetit de vengeance immoderee il face cela.

31. Celuy-là aussi ne peche qui sans accusation descouure les vrays pechez des autres secrets, quand la descouurance est conuenable à la republique, afin qu'elle punisse iceux, ou

qu'elle euite que le prochain ne reçoiue, quelque dommage spirituel ou temporel, comme celuy qui denonce vn heretique, afin qu'il ne corrompe, vn traistre afin qu'il ne trahysse.

33. Celuy ne peche mortellement, qui ne découure le peché de celuy qui se vante d'iceluy, ou qui le reuele à telle personne laquelle ne nuira : car c'est comme s'il ne l'auoit pas reuelé, comme à ses parens : car ils ne le publieront pas.

34. Qui troue les pechez d'vn penitent escrits & les lit ou diuulgue, si notablement ils plessent la renommée, il peche mortellement.

35. Qui compose vn libelle diffamatoire contenant les pechez d'autruy, ou les vrays secrets, & le iette en public, afin qu'il soit scandalisé : & celuy qui le diuulgué l'ayant trouué, peche mortellement.

36. Qui ayant ouy les pechez d'autruy, les raconte autrement, c'est à dire augmentant, ou plus certifiant notablement.

37. Qui escoute le detractant mortellement consentant, ou ne resistant quand il doit, ou soy delectant, peche mortellement.

38. Qui est interrogé de la renommée d'autruy, & de sa vie, quand il est tenu de parler, s'il taist la vertu d'iceluy, auec dommage notable, il peche.

Le iuge procedant contre quelqu'vn, par voye d'inquisition, l'infamie iuste n'ayant precedé, combien que ce se puisse prouuer par trois témoins, iaçoit qu'il puisse proceder pour delict notoire generalement, mais non nommément, si cettuy-cy, ou cettuy

là a fait cela, n'est qu'il soit accusé, il peche.

39. Le iuge apres le delict confesse interrogeant de coulpable de son compagnon, ou de celuy qui luy a aidé secrettement, si ce n'est en aucuns cas, peche mortellement.

40. Les suiets ne sont tenus denoncer aux superieurs les coulpables afin qu'ils soient punis, c'est assez s'il restituent le dommage fait: car les commandemens vniuersels doiuent estre entendus selon le droit, c'est à dire, precedant la correction fraternelle.

41. Qui ne doit, & veut sçauoir les pechez d'autruy, peche, iaçoit qu'il soit iuge, comme celuy qui auec consentement oyt la detraction.

## *De la restitution de la renommée.*

42. QVi ne veut restituer le dommage notable de la renommée, donné de soy ou de celuy duquel il est heritier, peche.

Qui blesse notablement la renommée par vn peché mortel, de celuy qui a des autres pechez notoires, peche mortellement, & est tenu à la restitution de la renommée, mais comment? & combien? Voyez le Nauarrois.

La personne publique est tenuë querir la restitution de son honneur, quand par son infamie la Republique reçoit dommage.

44. Qui loüant beaucoup quelqu'vn infame, notablement les auares, peche mortellement, & est tenu restituer. Entendez en cecy si l'infamie s'ensuit.

45. Si quelqu'vn en mentant a diffamé au-

cun, il est tenu restituer, disant qu'il a dit chose fausse, mesme auec iurement s'il est besoin.

Qui descouure vn peché vray secret, il infame, & est tenu restituer : mais comment. Voyez le Nauarrois en ce lieu.

46. Si celuy qui est infamé pardonne, l'obligation de restituer cesse.

47. Ceux qui se sont infamez mutuellement, ne sont excusez de restitution par compensation.

La condamnation de l'infamie faite à celuy qui demande pardon generalement de toutes detractions, n'est vallable, sinon pour celles ausquelles probablement s'entend l'intention du condonateur.

La conuersation familiere de l'infamant auec l'infamé, n'oste l'obligation de restituer.

Le peril d'vn plus grand' bien & l'oubliance totale de l'infamie excuse de restitution, craignant que par restitution de la renommée soit fait reuocation d'infamie, mais si on a encor quelque souuenãce d'icelle, elle doit estre restituée : comme qui estant ieune s'est faussement vanté d'auoir eu la compagnie d'vne telle fille, & apres estant vieux il a souuenance de ce peché & dommage qu'il a fait à son prochain en leur presence, il est tenu de reuoquer le mensonge.

Qui blesse la renommée iustement, ne peche, & n'est pas tenu restituer, la blesseure petite excuse aussi, & quand la foy n'y est adioustée.

49. Quand l'accusé n'est pas tenu à l'accusateur, & au contraire le pouuez voir au Nauarrois là mesme.

50. Celuy n'est obligé, qui raconte les pechez d'autruy, lesquels il a ouys, sans affirmation, iaçoit que ceux qui les oyent les croyent, si ce n'est que celuy qui les raconte estimeroit les auditeurs le croire, de mesme comme s'il affermoit, ny de celuy duquel on dit est tellement abiecte, & infame en telle matiere.

Qu'il ne face aucun naufrage notable de sa renommee : ni celuy qui raconte le peché auec la penitence de l'autheur, de sorte que celuy soit plustost honneur qu'infamie, ny celuy qui a seulement donné vne arriere occasion d'infamie. Le detracteur signalé & precedent en dignité, n'est aussi tenu restituer la renommee de quelque homme de bien de tresbasse condition, selon l'opinion du docteur Sotus.

## *De la reuelation du secret.*

### *Nombre 51.*

LE secret est ce qui n'est pas fameux, ny notoire, & ce ou il oblige de soy à peché mortel pour la tacite ou expresse promesse, ou pour le Sacrement de confession.

52. La promesse de la chose de petite importance, n'oblige à peché mortel. Le confesseur, ou qui que ce soit, qui par le moyen de la confession sacrementelle descouure vn peché petit ou grand, public ou secret, peche mortellement, si ce n'est du consentement du penitent, auec cause iuste.

53. Celuy ne peche mortellement qui ouure les lettres des autres, & les lit auec dommage notable de quelqu'vn, pour le moins probable, ou auec intention de damnifier, autrement il ne peche ſinon que veniellement: voiez aucuns cas au Nauarrois.

54. Qui reuele les ſecrets qui ne tournent au detriment iniuſte des autres, mais auec grand dommage de l'armee, ou de la cité, iaçoit que cela ſoit fait par force de tourmens, & par crainte de mort, peche mortellement.

55. Qui hors la confeſſion ſacramentalle, dit les pechez qui ſont dommageables à la republique les peut denoncer ſans peché, la correction fraternelle ayant precedé.

56. Quelqu'vn peut denoncer aucun voulant prendre femme, auoir eu cognoiſſance de la couſine de ſa femme future, pretendant la correction fraternelle.

57. Qui iuridiquement, c'eſt à dire, de ſon iuge competant la choſe à demy prouuee, & à luy donnee à cognoiſtre, ne confeſſe pas eſtant interrogé peche mortellement.

Si contre l'ordre du droit interrogé, il confeſſe les choſes qu'il ſçait, il peche.

58. Quand le coulpable doit deſcouurir ſes compagnons, & ne les deſcouure, comme qui ne deſcouure ſes compagnons pernitieux à la republique, peche mortellement; & le confeſſeur qui ne l'admoneſte de ce faire, peche auſſi mortellement.

59. Le iuge interrogeant iniuſtement ou obmettant d'interroger iuſtement, peche mor-

tellement

60. Qui reuele le peché, lequel ne tourne au detriment d'autruy, ou s'il y tourne par autre voye, peut estre excusé au iuge mesme competant, peche.

61. L'Euesque, ou Prelat, ou la personne publique, qui a soin des ames des autres, s'il s'infame ou resiste aux notablement l'infamans, peche mortellement.

L'homme priué peut porter l'infamie, si ce n'est qu'il demeure entre personnes prestes de l'imiter.

Qui en la visitation interrogé des pechez publics, reuele les secrets, si ce n'est qu'on doute quelque peril de là arriuer aux autres, peche.

62. Qui reuele le secret à luy commis, attendu que de là s'ensuyue d'autruy le dommage notable, comme discorde, peche.

## DV IX. COMMANDEMENT.

*Tu ne conuoiteras point la femme de ton prochain.*

### CHAP. XIX.

*Nomb. 1.*

DEs mesmes manieres on peche icy qu'au sixiesme commandement. Tu ne feras fornication, seulement i'adiouste que celuy peche mortellement, lequel deliberément desire ou est ioyeux d'estre aimé d'vn amour luxurieux mortel d'vn autre, iaçoit que luy n'ayme pas ainsi parce qu'il consent au peché d'autruy.

# DV X. COMMANDEMENT:

*Tu ne conuoiteras la chose de ton prochain.*

## CHAP. XX.

*Nomb. 1.*

COnuoiter desordonnément quelque chose notable contre la iustice, c'est peché mortel.

## *DV IEV.*

*Nomb. 2.*

LE ieu, ou les plaisans propos pour recreer engendre la vertu nommee Eutrapelie, & est entre l'excez le defaut.

3. Le ieu exercé principalement auec intention de gagner est plutost negociation que ieu, laquelle est quasi tousiours mauuaise. Le ieu n'est fait mortel par la circonstance seule de l'intention, principalement de gagner quelque chose mesme notable, de celuy qui peut donner, ny par le trop grand & ardant desir de ioüer, sinon quand il s'estend iusques à la violation de quelque loy: laquelle oblige à peché mortel, ny pour la circonstance du lieu sainct de la personne, ou du temps. Le ieu des Eschez n'est loüable.

4. Qui ioue auec l'irreuerence notable de Dieu, ou auec paroles ou faits en soy mortels, ou reuestus d'vne circonstance mortelle, cõme en abusant des escritures à plaisanteries, ou en ioüant auec scandale, peril ou nuisance d'au-

truy notable, peche mortellement.

5. Qui ioüe chose notable, chose à luy deffenduë, par la loy, obligeant à peché mortel, ou au ieu licite auec celuy qui ne peut donner, ou auec celuy qui peut donner, estant à ce contraint par crainte, ou par tromperie & fraude deceu.

9. Les Moines, les Clercs, Beneficiers ou constituez és ordres sacrez, ioüans notable quantité aux dez. 10. ou ieux illicites, pechent mortellement, & s'ils ioüent des fruicts, des benefices, ils sont tenus à la restitution, si des patrimoniaux, ils pechent. 11. mais ils ne sont tenus à la restitution. Ce n'est ainsi des seculiers.

14. Le Clerc, ou Moyne regardant long temps le ieu mortellement mauuais, ou d'iceluy soy delectant, pechent mortellement.

15. Ceux qui prestent à des ioüeurs les choses necessaires au ieu, comme la maison, les tables, chandelles, pechent, car ils sont consentans au peché en cooperant.

16. L'expert au ieu dissimulant son experience, & ainsi attirant celuy qui n'y sçait rien, ou celuy qui vse d'instrumens faux, ou qui outrepasse les loix du ieu auec le dommage notable de celui qui ioüe auec luy, peche mortellemẽt.

Qui fraude és pactions ou la proprieté de la main, peche.

Qui blesse la moisson, n'est pas tenu restituer autant qu'elle rendroit en la grange, mais autant qu'elle est estimee en herbe.

Es Royaumes d'Espagne celuy qui ioüe sous sa loy non iuree, il ne peche pas ne payant, mais

si sous

si sous sa foy iuree, il est tenu payer: & peut incontinent apres repeter sa pecune payee, ou il peut demander deliurance de son iurement deuant qu'il paye, laquelle obtenuë, il n'est plus tenu de payer, comme celuy qui iure de payer les vsures.

18. Qui fait gaieure de chose notable, sçachant que ce qu'il a affermé est vray, ce dissimulant afin qu'il induise autruy a gagner, peche mortellement: mais si sans fraude, il ne peche.

19. Qui gagne sans fraude au ieu illicite, de celuy qui peut donner les choses gagnes, n'est tenu à la restitution.

Qui est tenu restituer les choses gagnes au ieu de l'vn, ne les peut compenser auec les perduës auec vn autre: mais auec les choses perduës auec vn, il peut compenser les gagnees d'iceluy, non seulement durant ce ieu mesme, mais aussi en diuers ieux, soit que les ieux soient licites, soit qu'ils soient illicites, & qu'iceluy puisse donner, ou non.

## *Des conseils Euangeliques.*

20. CEluy peche mortellement contre les conseils Euãgeliques qui les cõtemne.

21. Ou propose ne les accomplir quand ils obligeront sous peché mortel, comme du martyr. Qui dit des conseils n'estre de soy-mesme, & absoluëment meilleurs, que leurs contraires, ou n'estre licite de les voüer, ou estant voüez les garder, peche mortellement.

22. Le Moine qui vendra son froment, veu à

la cherté du blé, peut s'esiouyr du rehaussement du prix, mais non de la cause, c'est à dire de la cherté simplement.

---

## DES CINQ. COMMANDEMENS de l'Eglise, & premierement d'ouyr la Messe les iours des festes.

### CHAP. XXI.

*Nomb.* 1.

QViconque prudent & discret, sans cause iuste, n'oyt pas la Messe entiere au iour de la feste, peche mortellement.

2. Au iour de la Natiuité de nostre Seigneur, selon la loy commune, nous ne sommes tenus d'ouyr qu'vne Messe.

Qui obmet vne partie notable de la Messe, peche mortellement.

La partie notable doit estre iugée selon le iugement d'vn homme de bien, comme celle-là, laquelle est depuis le commencement de l'Introite iusques à l'Epistre acheuée: mesme d'vne petite partie du commencement, & d'vne partie petite de la fin, peut estre constituée la partie notable, mais toutesfois en lisant ceste partie obmise de soy mesme, ou l'oyant d'vn autre, apres la Messe, il satisfait.

Qui oyt vne moitié de la Messe d'vn Prestre, & vne moitié d'vn autre, il satisfait au commandement.

Qui deuant la benediction quitte la Messe, ne peche pas mortellement.

3. Pour diuerses causes la personne peut estre

excusée d'ouyr la Messe le iour de la feste, comme ceux qui sans grand dommage de l'ame du corps de l'honneur, des biens propres, & de ceux du prochain, ne peuuent ouyr la Messe.

Les excommuniez & interdits (mais non s'ils ont le priuilege) iaçoit qu'ils ne se soucient de l'absolution, encore qu'ils pechent, parce qu'ils negligent de procurer l'absolution, laquelle ils peuuent obtenir, neantmoins ils ne pechent, parce qu'ils n'oyent la Messe.

Le malade & son ministre, s'il y a dommage de santé.

Les nourrices lesquelles sans peril de ceux esquelles elles allectent, ne peuuent ouyr la Messe.

Ceux qui ont quelque affaire vrgent d'importance.

Ceux qui à cause de leur office ne peuuent sortir, comme les gardes de forteresses.

Ainsi les seigneurs, & leurs conseillers, grandement empeschez en quelque negoce, qui ne peut souffrir delay.

Qui chemine, lequel autrement perdroit ses compagnons qui luy sont necessaires.

Les pauures, qui sans honte notable, à faute de vestement ne peut ouyr la Messe.

4. La vefue laquelle selon la coustume du pays, apres la mort de son mary, ne sort hors l'espace d'vn mois, mais difficilement elle peut estre excusée si elle passe le mois.

5. La femme mariée, laquelle sans grand scandale de son mary, ne peut estre presente.

L'Euesque ne peut contraindre le peuple d'ouyr la Messe en sa propre parroisse.

6. Qui oyant la Messe le iour de la feste, applique son esprit aux choses contraires à l'attention necessairement deuë, peche mortellement, comme qui durant la partie notable de la Messe, parle, peint, escrit, dore, &c.

Qui est excusé de la Messe, n'est tenu recompenser par autre oraison.

8. Qui oyant la Messe de commandement recite les autres prieres en telle sorte, qu'il ne preste l'attention necessaire à l'audience de la Messe, peche mortellement : mais s'il recite en telle sorte les prieres de commandement, que suffisamment il soit attentif à la Messe commandement, il satisfait à tous les deux.

Personne n'est tenu de commandement, entendre ny mesme ouyr les paroles du Prestre, c'est assez d'estre present, mesme de loin.

9. Le Seigneur, le pere, ou le maistre notablement negligeant ses suiets d'oüyr la Messe le iour de la feste, ou les occupant en vn œuure qui pouuoit estre differé, peche mortellement.

La coustume par laquelle les filles à marier n'oyent pas la Messe, n'est a supporter, si elles sortent pour autre part aller, ou si on leur permet les fenestres, mais estant detenuës de leur pere, elles ne pechent, ny la mere, laquelle demeure pour garder sa fille : mais le pere peche, si ce n'est du moins les iours des festes solemnelles quelquesfois en la maison ou hors, il leur permette ouyr la Messe.

Le sang menstrual n'excuse, si ce n'est par grande debilité.

10. Il y a beaucoup d'erreurs contre la Mes-

se, & beaucoup de commandemens lesquels le Concile de Trente refuse, session 22. & session 25.

## Du deuxiesme Commandement. De ieusner.

11. QVi croit qu'il sera vaincu par la tentation de la chair, s'il mange telle viande, il se doit en tout temps abstenir d'icelle, sous peine de peché mortel.

Qui depuis la minuict iusques à la minuict au iour du ieusne commandé de l'Eglise, mange plus d'vne fois, mesme la viandes permises, peche mortellement, n'est que la cause iuste, vraye ou estimée vraye, ou que la dispense l'excuse.

Si la vigile de monsieur Saint Iean tombe au iour du corps du Seigneur, qu'on ieusne le iour precedent, c'est à dire le Mercredy, selon le commandement de Leon 10. au Legat d'Espagne.

Qui voüe de ieusner, ou de s'abstenir de chair tous les Vendredis ou Samedis, iaçoit que le iour de la Natiuité de nostre Seigneur y tombe, il doit ieusner ou s'abstenir de chair.

13. Au iour du ieusne il est licite au ieusnant de boire du vin, ou de l'eau autant de fois qu'il voudra mesme pour soy substanter, & appaiser la faim, & iaçoit qu'en soy l'acte sembleroit immoderé pour l'indigestion, & qu'il peche veniellement, toutesfois s'il y a cause iuste, comme par la paix, societé, &c. il est excusé.

Prendre quelque chose par forme de medecine, ou gouster les viandes (pour exemple) des seigneurs, iaçoit que ce soit des œufs ou chairs, le ieusne n'est rompu.

Le lecteur de la table peut manger deuant quelque chose, & apres la lecture, soupper. Du soir les ieusnans peuuent prendre la colation de pain (ou des fruicts, ou de tous les deux selon la coustume du pays, pourueu que non beaucoup, non seulement pour boire, mais aussi pour substanter la nature, iaçoit qu'ils ne boiuent.

14. Il n'est pas licite du matin vser de la collation vsitée du soir, & differer le disner au soir & en ceey la coustume n'excuse, si ce n'est à cause de la medecine, debilité ou necessité de faire aucunes choses necessaires.

Qui le soupper estant fait au temps du ieusne, se leue de table, auec intention de ne plus manger, & apres retourne au soupper & mange, rompt le ieusne.

La collaction notablement grande rompt le ieusne, comme il se fait communément en la veille de la Natiuité de nostre Seigneur.

Qui mange plusieurs fois au iour du ieusne : peche seulement en la deuxiéme fois mortellement, non aux autres, s'il mange des viandes deffenduës, lors il peche toutes & quantesfois.

Iaçoit qu'au droit commun, les œufs & laiteries soient deffendus és ieusnes de Caresme, & non és autres : toutesfois il faut garder la coustume pour le moins de quarante ans.

16. La cause iuste, excusant de ieusner, est trible, l'impuissance, la necessité, & plus grand bien.

L'impuissance excuse les enfans iusques à vingt & vn an, il leur est expedient toutesfois s'accoustumer au ieusne, & pour quelque necessité, peuuent estre à cela contraints.

Il exempte aussi les vieillards de soixante ans, & parce qu'aucuns sont plustost faits impuissans au ieusne, que les autres, il faut laisser cela au iugement de l'homme prudent, ou du superieur.

Il exempte aussi les femmes enceintes, & les nourrices, mesmes si elles ieusnoient, elles pecheroient, si ce n'est qu'elles soyent si robustes, qu'vne refection suffise à elles, & à leurs enfans.

Les pauures qui n'ont pas le moyen d'amasser de la viande à suffisance, pour vne refection: mais non les autres.

Les malades qui ne peuuent & ne doiuent tant manger à vn coup, qui suffise pour leur santé.

Ceux aussi qui sont tant debiles de complection que l'estomach estant vuide, ou des esbloüissemens, ou mal de teste, ou de nuict ne se peuuent eschauffer, ou dormir.

La necessité excuse en premier lieu celle là, laquelle excuse de garder la feste, ou quand quelqu'vn fait quelque chose necessaire au decorement de son estat, ou pour esuiter le dommage notable, ou pour gagner ce que peu souuent peut estre gagné.

Tout ouurier aussi est excusé, comme le ceure, le laboureur, lequel sans son labeur assidu ne peut substanter sa famille, marier ses filles, ou subuenir à la necessité des estudes de ses enfans, ny pour soy, ny pour les siens acquerir les choses necessaires pour s'entretenir honnestement, iaçoit que toutesfois il ne seroit excusé d'obseruer les festes.

A plus forte raison est excusé celuy, qui en ieusnant ne peut faire les choses necessaires là son salut, ou au salut spirituel, ou corporel d'autruy.

Les prescheurs qui pour l'office preschent, ou qui par obedience enseignent, par parole, ou par escrit.

Ceux qui oyent les confessions.

Item, ceux qui en ieusnant ne peuuent faire leur office, comme il appartient. Et qui doit faire vn grand chemin (pour le moins) de pied.

Le mary qui autrement ne peut rendre le deu à sa femme. La femme laquelle en ieusnant ne peut assez plaire.

17. Le plus grand bien excuse ceux qui ne peuuent en ieusnant vacquer aux choses plus saintes, & aux œuures meilleures, comme sont les œuures de misericorde spirituelles, & corporelles, iaçoit qu'elles soient faites auec recompense, pourueu que la principale intention, ne soit d'estre excusé du ieusne, ou le gain.

18. Le pelerinage volontaire n'excuse pas, si ce n'est que de là prouienne grande edification du prochain, ou vn plus grand fruict à l'a-

me, que du ieusne, c'est autre chose s'il est tenu de faire pelerinage & ne peut estre aisément differé.

S'il doute que l'œuure pieux qu'il pretend ne l'excuse qui demande conseil au superieur, comme le seculier à l'Euesque, & en son absence à son Vicaire, ou au Pasteur. Le Moyne à son Prelat, & qu'il croye à sa parole.

19. La femme est excusee des ieusnes voüées volontairement, son mari contredisant : mais elle ne peut estre excusee des ieusnes de l'Eglise, n'est que pour le ieusne il suruienne auec son mari discort notable, haine, scandale, riote, frappement, ou blaspheme, & elle n'est pas tenuë en rigueur, de le suppleer par autres œuures pieuses.

20. Si quelqu'vn de bonne foy pense auoir cause iuste pour ne point ieusner, il ne peche mortellement, ne ieusnant point.

A celuy qui doute s'il peut ieusner sans dommage notable de son salut, le Confesseur doit conseiller qu'il experimente, & si le dommage est cogneu par experience, iustement il peut cesser de ieusner, s'il doute encore qu'il demande dispense du superieur, s'il ne la veut aller demander, il ne le faut absoudre.

Qui ne peut ieusner tout le Caresme, mais deux ou trois fois en la semaine, est tenu ieusner deux ou trois fois, il a satisfait en ieusnant ainsi.

21. Dispenser generalement que personne ne soit tenu de ieusner, ou non ces iours là, ou ceux-là, c'est seulement au Pape à ce faire: mais dispenser singulierement auec cestuy-cy

ou cestuy là, l'Euesque peut, & cestuy absent, le Pasteur.

22. Les Prelats ne doiuent laisser sur la conscience des suiets demandans dispense sur le ieusne, mais plustost ils doiuent benignement dispenser.

La dispense de ne point ieusner ne permet de manger des chairs ou laiteries. Et la dispẽce de preuenir l'heure, ne concede de ne pas ieusner.

Pour l'aumosne que quelqu'vn fait, il n'est excusé du ieusne. La necessité, ou cause iuste excusant du ieusne tout entier, n'excusant (selon l'opinion de Caietanus) de toute partie de ieusne, car il doit estre obserué autant qu'il se peut faire.

23. Qui est excusé à iuste cause de ieusne, mange des chairs, ou des œufs (s'il peut estre substanté auec viande conuenables au ieusne) il peche mortellement.

24. Qui sans cause iuste appelle au soupper celuy qui est obligé de ieusner, sçachant ou doutant probablement que pour l'appellation il rompra le ieusne : il peche mortellement, mais s'il sçait que l'inuité soupperoit autre part, & iceluy l'appelle estant preparé à soupper, ne consentant au peché, mais pour cause honneste (pour exemple) par ciuilité, il ne peche pas.

Le pere de famille, les tauerniers, les hostes, & ceux qui administrent à ceux qui leur viennent, des viandes par lesquelles ils pensent iceux sans cause rompre le ieusne, ou pour le moins doutent, pechent mortellement.

Les tauerniers preparez d'administrer des

viandes au iour du ieusne à tous venans, ne faisans aucune admonition de ieusne, pechent mortellement.

27. Qui au iour de ieusne ministre des viandes deffenduës sans coustume legitime, ou dispense, peche mortellement.

Qui a mangé au iour du ieusne par telle ignorance ou inaduertance, qu'elle excuse de violer le ieusne, il est tenu de ieusner ce iour selon la coustume ordinaire, comme s'il n'auoit rien mangé, mais si celle manducation a rompu le ieusne, il n'est tenu ieusner le reste ny le iour suiuant, contre l'opinion de Paludanus.

Qui preuient notablement l'heure au lieu accoustumé de manger, rompt le ieusne, s'il se fait sans cause honneste.

Ceux qui sont obligez de lire les heures canoniales, ne doiuent sans cause manger en Caresme deuant auoir recité les Vespres: és autres iours, non deuant Nonne, iaçoit que le ieusne ne seroit rompu.

Qui contraint ses valets obligez à ieusner au iour du ieusne aux œuures incompatibles au ieusne, lesquelles ne peuuent estre aisément differées en vn autre iour, peche mortellement.

Qui ieusne és iours des Dimanches, croyant superstitieusement que lors il faut ieusner contre la coustume Chrestienne, peche mortellement, c'est autre chose s'il ieusne pour autres fins bonnes.

*Du troisiesme commandement.*

*De payer les dismes.*

*Nombre 28.*

LAdisme ou elle est personnelle ou prediale. 24. ou meslee, laquelle quant à la substentation du cult diuin elle est de droit diuin naturel, quant à la quantiesme elle est de droit positif, celuy qui ne la paye, peche mortellement.

30. La disme, quant à la quantisme peut estre diminuee ou ostee, pourueu que le Pasteur soit aisément substanté, comme il est obserué quasi en toute l'Italie.

31. La disme personnelle n'est deuë là où la coustume est legitimement prescrite de ne payer icelle.

Qui en payans les dismes, deduit les despens lesquelles il a faict ou baillé à disme la partie pire, peche.

Qui paye les dismes deuës, mais non où, quand, & à celuy auquel le droit, ou de coustume legitime elles sont deuës n'est que là paction legitime soit faite entre les Ecclesiastiques, & laiz, il peche mortellement.

32. Ceux qui soustrayent ou empeschent les dismes sont excõmuniez au Concile de Trente, session 25. chap. 12. de la reformation.

Qui ne paye les premiers fruicts de l'annee, deuz de droit, ou de coustume legitime, ou quand, & à qui il doit, peché mortellement.

Le Confesseur ou Predicateur qui deshorte ou destourne de payer les dismes, est excommunié.

*Du 4. Commandement. De se confesser vne fois l'an.*

*Nombre 33.*

QVi ayme discretion (pour exemple, l'enfant discernant le bien du mal) & peut (parce que s'il n'a vn Confesseur, ou si par le conseil vn Confesseur il differe sa confession plus long temps, ou autrement il est empesché, il ne peche) & ne confesse tous ses pechez mortels (parce que ce commandement n'enclost les veniels, iaçoit qu'ils soient meslez auec les mortels, sinon quand on doute qu'ils soient mortels) vne fois l'an, à celuy auquel il se doit confesser, peche mortellement.

Estre vn an sans soy confesser, c'est vn peché mortel, mais toutes les fois qu'il delibere d'obmettre sa confession, autant de fois il peche mortellement.

Qui mesme hors le Caresme ne se confesse quand il est obligé, comme és quatre cas mis au chap. 2. nomb. 9. peché.

Qui ne reitere la confession quand il sçait ou doit sçauoir qu'elle doit estre reiteree, peche mortellement.

36. Qui peut de sa propre bouche, & pour sa negligence ou honte se confesse par escris, ou messager, peche mortellement.

Qui ne peut de sa propre bouche, n'est tenu soy confesser par escrit, ou messager, mais s'il le faisoit, la confession tiendroit, & l'absolution aussi enuoyee par escrit.

137. Qui ment affermant ou niant en confession le peché mortel, peche mortellement, si ce n'est qu'il pense sainctement soy pouuoir trop accuser, sans intention de deceuoir le Confesseur.

38. Qui ment en confession, affermant ou niant le peché mortel autresfois legitimement confessé ou le veniel iamais confessé, ne peche mortellement, n'est qu'il soit iuré, ou notablement pernicieux, ou bien en cas qu'il n'eut autre matiere à confesser.

39. Qui en soy confessant propose de ne confesser vn peché mortel, si le confesseur ne l'interroge, peche mortellement, & de celuy se doit repentir.

40. Soy confesser pour vne fin mortel, c'est peché mortel, pour vne fin venielle, c'est peché veniel.

Soy confesser en telle sorte que si ne n'estoit quelque respect, comme la crainte de la mort il ne se confesseroit, il ne peche mortellement, si ce n'est qu'il fit plus de cas de ce respect, que de la confession, ce qui aduient peu souuent.

Qui afin qu'il ne perde sa bonne estimation, confesse, tous ses pechez à vn quidam Confesseur, son familier, mesme les vilains, & puis à vn vertueux & graue, seulement les petits, ne peche.

41. Qui sans necessité se confesse à vn homme lay, ou à celuy qui n'est pas Prestre, ou bien auec necessité en intention de receuoir d'iceluy l'absolution sacramentalle, ou imprudamment s'infame, &c. si ce n'est que de simple & bonne foy il pense cela licitement se pouuoir faire, il peche mortellement & doit ces mesmes pechez là confesser à vn Confesseur competant, en vn autre temps.

42. Qui reitere souuent scrupuleusement la

confession bonne ja faite, auec peril de deuenir sot, ou scandale notable du Confesseur, ou notable infamie du troisiesme, peche mortellement, autrement veniellement, parce que la scrupulosité trouble la tranquilité de la conscience.

Qui est vne fois confessé & absout d'vn prudent Confesseur, se doit reposer, & si aucuns pechez apres coup luy reuiennent, lesquels il ne sçait s'il les a tous confessez, il doit croire qu'il les a tous confessez, parce qu'il n'y a aucun peril, pourueu qu'il ne sçache certainement iceux n'auoir esté confessez la maladie de laquelle il est malade l'excuse en ces choses, esquelles le mieux adroit, doit douter. Lisez le Nauarrois à l'endroict mesme.

Qui est bien confessé, iaçoit qu'il ne soit tenu; toutesfois s'il reitere sa confession par deuotion auec conscience reposee, & sans fascherie du Confesseur, & sans empeschement d'autres bonnes œuures plus grandes, il faict bien.

43. Qui accepte la penitence eniointe du Confesseur en la satisfaction des pechez mortels, & ne l'accomplit, peche mortellement: mais la penitence pour des pechez veniels, si sans contemnement elle n'est accomplie, elle n'est peché mortel.

Qui quelque chose par le Confesseur conseillee, dite, ou commandee, reuele apres la confession, tournant au dommage de la vie d'iceluy, du salut de sa renommée, & de ses biens, peche mortellement.

## Du cinquiesme Commandement de l'Eglise. De communier à la Pasque.

45. QVi ne communie en dedans huit iours deuant ou apres Pasques, peche mortellement, si ce n'est que du consentement de son propre Pasteur il differe plus outre, & qu'il y aye empeschement, sans qu'il y aye de sa negligence, & là où la coustume est de communier chacun iour de Caresme, c'est assez de soy conformer à icelle.

Qui communie à Pasques, est tenu durant l'an communier sous peine de peché mortel.

46. Qui communie croyant, ou deuant croire, soy estre coulpable de peché mortel ou auec intention de faire quelque peché mortel, ou qui par ignorance affectee ou procuree, ou grossiere ignore cela, peche mortellement.

On dit quelqu'vn estre disposé, afin qu'il puisse bien approcher, qui ayant mis la diligence deuë, afin de se souuenir, & pour consulter auec les hommes doctes, ne se souuient d'aucun peche mortel 47 & qui probablement croit qu'il est contrit, desorte qu'il puisse dire à Dieu : Il me desplaist de tous mes pechez mortels, & ie propose ne plus faire ceux-cy n'autres à l'aduenir, & ce pour l'amour de Dieu.

48. Qui estant enueloppé de quelque censure, contre la defense de l'Eglise communie, peche mortellement, si ce n'est que ces censures en soy fussent nulles, & que secrettement sans scandale il communiast.

49. Qui ayant commodité de soy confesser, communie deuant la confession actuelle de tous ses pechez mortels, iaçoit qu'il soit contrit, peche mortellement, c'est autre chose s'il n'auoit ceste commodité, comme qui sans scandale ne se peut confesser, & qui à l'Autel se souuient de quelque peché mortel, non confessé, ou qui maintenant vient receuoir la communion auec les autres, &c. à ceux-cy suffit la contrition, auec propos de soy confesser apres coup.

50. Qui ne communie quand il doit, & ce à cause qu'il ne veut pardonner restituer, &c. peche mortellement de nouueau.

51. Qui en dedans vn iour naturel à copulation, ou pollution mesme illicite & qui confessé & contrit communie, n'est qu'il y aye notable distraction, ne peche mortellement.

Les mariez satisfaisans au mariage, s'ils communient, ils ne pechent, ie dy mortellement.

52. Qui communie tous les iours de l'an non de son propre pasteur, n'est que l'ignorance l'excuse, peche mortellement, & le Prestre est excommunié, si ce n'est qu'il face cela du consentement du Pape, ou du Pasteur.

Ceux qui ont le priuilege des freres Mineurs, peuuent tousiours administrer (horsmis le iour de Pasques) ce Sacrement, auquel iour, soit qu'il communie pour satisfaire au commandement, ou non, il ne peut communier hors de sa parroisse, si ce n'est du consentement pour le moins tacite de son pasteur. De cecy auons parlé. chap. 9. nomb. 5.

53 Qui communie apres auoir beu ou mangé deliberément apres minuict, iaçoit que ce soit par forme de medecine, ou que ce soit la mesme medecine, attendu qu'il n'est si malade, qu'il peut commodément differer iusques au iour suiuant, peche mortellement, (i'ay dit deliberément) parce qu'aualler quelque chose delaissée entre les dents le iour precedent, ou quand il laue sa bouche, ou quand il gouste du brouët, ou vin, si quelque chose tombe par maniere de saliue, cela n'empesche la communion.

Soupper vn peu deuant la minuict, & apres ne pas dormir & ne digeror, n'empesche la communion, sinon par conseil, s'il a l'esprit troublé, il se doit abstenir.

Le malade qui ne peut attendre iusques au l'endemain, peut non en ieusne communier, mais non celebrer : ne mesme pour aucune necessité ou commandement d'aucun superieur, sauue du souuerain Pontife.

54. Qui communie plusieurs fois en vn iour ou celebre, peche mortellement, excepté aucuns cas.

Si le Prestre hors la celebration communie sans estolle, il ne peche.

55. Le pasteur qui pour le peché secret de son suiet ouy en confession, duquel il n'est absout, si en temps auquel de droit le suiet doit communier, il demande la communion publiquement, il ne l'administre au suiet, il peche mortellement : mais si le peché est notoire & public, il peut & luy doit refuser la communion: car aux pecheurs notoires quelque repentance

qu'ils ayant de leurs pechez, & quelque sainctement qu'ils se confessent, ne faut publiquement ministrer sa communion, mais bien en secret, iusques à tant qu'ils facent penitence publique, ou que de la bonne conuersation d'iceux, & de l'amendement de leur vie, on aye asseurance.

56. I'ay dit (oüy en confession) parce que pour l'auoir oüy d'autre part on ne peut denier la communion publiquement demandée, iaçoit qu'on la puisse refuser secrettement, & ce seulement à la Pasque, parce qu'ès autres temps il la doit refuser.

57. Les superieurs comme le pere de famille, le tuteur, le maistre, notablement negligeans que leurs suiets à ce obligez en son temps ne communient, pechent mortellement, principalement s'il sçauent qu'iceux ne communieroient, s'ils n'estoient d'eux admonnestez.

Les enfans selon la bonne coustume sont obligez plustost de soy confesser que de communier, & ceux qui sont gouuernez par la charge d'autruy, & attendent leur monition, ne pechent, s'ils ne communient, iusques à tant qu'ils soient admonnestez, combien que ceux qui ont d'eux la charge pechent, les admonestant plus tard que de raison, lesquels s'ils doutent, doiuent consulter leurs confesseurs, & suiure leur conseil.

58. Celuy hors le sacrifice de la Messe, soit lay ou clerc, qui communie sous l'vne & l'autre espece, peche.

Les Moines & Moiniales de S. Benoist qui ne communient chasque mois, pechent mortellement, là où est l'exhortation à la frequente communion.

# DES SACREMENS.

## CHAP. XXII.

### Nomb. 1.

LE sacrement c'est vn signe de la chose sacrée, il confere la grace de l'œuure ouuré.

2. Trois Sacremens ne peuuent estre reiterez, le Baptesme, la Confirmation, l'Ordre. Les erreurs touchant les Sacremens sont condamnez par la session 7. du Concile de Trente. Il y a seulement sept Sacremens, & chacun d'iceux est composé de matiere & de forme.

3. Qui croit quelqu'vne des choses condamnez au Concile de Trente touchant les Sacremens, sçachant ou qui doit sçauoir, cela estre condamné, peche mortellement, si de bouche ou par escrit il exprime, il est excommunié par la Bulle de la Cene.

Qui sçait soy estre coulpable de peché mortel, ou qui le doit sçauoir, s'il ne se contrit, ou attrit, pensant se contrire, il peche mortellement, administrant ou receuant les Sacremens, & en l'Eucharistie s'il ne se confesse.

Celuy, peche mortellement, qui d'vn excommunié interdit, suspens de l'administration, ou denoncé pour tel, ou d'vn cõcubinaire public reçoit les Sacremens, si ce n'est le Baptesme, ou la communion en temps de necessité. Et on dit

celuy estre concubinaire, qui est tel par sentence, ou confession faite en iugement, ou par l'euidence de la chose, laquelle nullement ne peut estre celee.

Qui hors la necessité inuite pour administrer les Sacremens, celuy lequel probablement il croit estre en peché mortel, & que sans penitence deuë de ce peché il fera cela, de sorte qu'il soit cause qu'il face cela, autrement il ne le feroit, peche mortellement.

Qui par parole, ou de fait, fait irreuerence notable à quelque Sacrement, peche mortellement.

## *Du Baptesme.*

*Nomb. 5.*

LE Baptesme est vn Sacrement d'eau naturelle, par laquelle l'vn de l'autre auec intention deuë, est laué au nom du Pere, & du Fils, & du sainct Esprit.

*6.* Beaucoup d'erreurs du Baptesme son condamnez par le Concile de Trente.

L'enfant qui estant baptisé sans les solemnitez, meurt: doit estre enseuely en lieu sacré, mesme auec solemnitez de sepulture.

Celuy peche mortellement, qui croit les choses condamnees au Concile de Trente, touchant le Baptesme, & s'il les exprime par parole ou par escrit, il est excommunié par la Bulle de la Çene.

Qui baptise ou promet d'estre baptisé deux fois, peche mortellement.

Qui est la cause notable, que, quelqu'vn meurt, sans Baptesme, peche mortellement.

Qui baptise en peché mortel, ou l'impenitent estant baptisé, peche mortellement.

La femme sage ne sçachant la vraye forme du Baptesme, peche mortellement.

7. Qui n'estant Prestre baptise sans necessité, peche mortellement.

Le Prestre sans necessité baptisant sans exorcisme, & autres solemnitez deuës, ou auec icelles hors l'Eglise, horsmis les enfans des Princes, peche mortellement.

Le Clerc qui n'est Prestre baptisant solemnellement, est irregulier.

Ceux là pechent qui ne font baptiser solemnellement leurs enfans nouuellement naiz.

Les femmes qui baptisent en la presence d'vn homme, pechent mortellement, & l'homme lay en la presence d'vn Clerc, & le Clerc mineur en la presence d'vn Prestre.

Qui ne laue durant la proclamation des paroles, peche.

Qui oingt le baptisé du Cresme sainct de l'an passé, sans necessité, peche.

Qui sans la faculté de son Pasteur, baptise le parroissien d'vn autre, peche : mais il n'est incontinent excommunié.

## *De la Confirmation.*

### *Nomb. 8.*

LA Confirmation est vn Sacrement d'Onction du Cresme consacré, duquel l'Euesque oingt le front du baptisé, sous certaines forme de paroles.

7. Celuy peche mortellement, qui n'estant

Euesque confirme, ou qui estant Euesque confirme auec huyle non sacrée, ou non faite de baulme, ou la forme deuë n'estant obseruee.

Qui obmet la Confirmation par contemnement, peche mortellement.

Qui sans parrin se laisse confirmer, croyant ou qui doit croire cela estre de commandement, peche.

Celuy qui ministre, & celuy qui reçoit les ordres deuant la Confirmation, sciemment, sans contemnement, peche veniellement.

## De l'Eucharistie.

### Nomb. 10.

L'Eucharistie est diuersement nommée, & & est vn Sacrement lequel sous espece de pain & de vin, ou de l'vn d'iceux contient le vray corps & sang de Iesus Christ.

Celuy, peche mortellement qui ne croit les choses definies touchant ce Sacrement par le Concile de Trente, croyant ou deuant croire ces choses estre definies.

Celuy peche mortellement, & est excommunié, qui mesme en disputant deffend estre licite à celuy qui est contrit, deuant la confession actuelle du peché mortel, de communier?

## De la Penitence.

### Nomb. 11.

LA Penitence est vn Sacrement d'absolution, par lequel le Prestre absoult son suiet de ses pechez, confessant legitimement iceux auec douleur iuste, & propos de satisfaire.

Celuy peche mortellement, qui ne croit les choses determinez au Concile de Trente, touchant la Penitence, croyant ou deuant croire ces choses estre definies.

Qui sans contrition, ou attrition iuste, ou sans propos de s'abstenir des pechez, ou de restituer les debtes se confesse, peche mortellement.

Qui procure d'estre absous de ses pechez, deuant l'absolution de l'excommunication, ou d'vn non Prestre, ou d'vn excommunié denoncé, ou suspens, ou d'vn pecheur notoire, sans necessité, ou quand il sçait iceluy estre en peché mortel, & qu'il ne fera penitence deuant l'absolution.

## *De l'Extréme-Onction.*

### *Nombre* 12.

L'Extréme-Onction est vn Sacrement, par lequel le Prestre oingt certaines parties du corps du malade, probablement periclitant de l'huyle sacree, en proferant certaines paroles, auec intention deuë.

13. Le phrenetique qui a peu pecher, si deuant sa phrenesie il a demandé d'estre oingt, ou s'il en eust eu la souuenance, il l'eut demandé, & n'est tombé en phrenesie estant en peché mortel notoire, il doit estre oingt, mesme deuant l'aage de quatorze ans. Si on doute qu'il soit ja mort, il peut estre oingt sous condition (s'il n'est mort) mais non si appertement il est mort. Si apres qu'on a commencé à l'oindre il est mort, il faut cesser l'onction. Il se peut faire que le mou-

rant

iceux deuant qu'elle y consente expressément ẽtãt non oingt, soit damné, & l'oingt soit sauué.

14. La raison pourquoy les mourans par maladie, ou de vieillesse, & non par autres manieres sont oings, & parce qu'iceux sont troublez d'entendement, & plus impugnez.

15. Celuy, peche mortellement, qui croit n'estre pas vrayes les choses decrettées touchant ce sacrement par le Concile de Trente, croyant ou qui doit croire icelles estre decretées, & si par parole ou par escrit il les exprime, il est excommunié.

16. Qui contemne pour soy en temps de necessité, de demander l'onction, ou pour ceux qui sousmis à sa charge, peche mortellement.

Qui sçachant soy estre en peché mortel, pour le moins sans attrition deuë est oingt, peche mortellement.

## DE L'ORDRE.

17. L'Ordre est pris ici pour l'ordination sacrée, & pour l'acte, par lequel les hommes sont appropriez en l'Ordre Ecclesiastique, & est vn sacrement par lequel on baille le caractere, & la puissance de consacrer l'Eucharistie.

18. Celuy peche mortellement, qui doit sçauoir & ne croit les Ordonnances du Concile de Trente.

C'est l'opinion du Nauarrois, que quatre ordres sont proprement & vrayement sacremens, à sçauoir les trois maieurs & l'Episcopal, quant aux autres ils sont sacramentels.

Celuy peche mortellement, qui auec conscience de peché mortel reçoit ce sacrement, mais il y a doute quels ordres soient sacremẽt.

Celuy peche mortellement qui contreuient aux ordonnances nouuelles du Concile de Trente, quelles elles soient. Voyez les au chap. 25. & 26.

## DV MARIAGE.

### Nomb. 19.

LE Mariage est vn sacrement, par lequel se fait du masle & de la femelle la conionction, retenant vne societé de vie induiduë, & confere la grace de la part de l'œuure ouuré.

20. La matiere de ce sacrement, c'est le consentement mutuel expliqué par la parole, signe, & quelquefois par taciturnité.

21. Le Mariage aucunesfois est diuisé en tout mesme quand au lien, deuant qu'il soit consommé par la copulation charnelle, ou par la Profession solemnelle de la religion approuuee, ou par la dispense du Pape faite pour cause iuste: aucune fois quant à la couche & habitation seulement: aucunefois quant à la couche seulement.

Le Mariage cõtracté entre les infideles mesme apres la consommation peut estre diuisé, si l'vn se conuertit, & l'autre ne vueille demeurer auec luy sans la contumelie du Createur, ou s'il l'induit à peché mortel.

Le Mariage se diuise quant à la couche & cohabitation, non quant au lieu, par l'authorité du iuge, pour la fornication.

Le Mariage peut estre diuisé quant à la con-

che seulement pour la fornication, sans la sentence du Iuge, par l'authorité seule de l'Euangile.

22. Le Catholique peut soy retirer de la cohabitation d'vne Lutheriēne laquelle l'induit à son heresie, & qui que ce soit se peut retirer de sa partie, l'induisant à quelconque peché mortel, si autrement il ne cesse.

La femme peut soy retirer de l'homme, qui a trop grande asseurance en elle, ou qui a l'esprit trop lasche, de sorte qu'il induise en la maison des amis impudiques, & qu'iceluy aille hors auec grand peril du peché de la femme, pourueu qu'estant admonesté iceluy ne s'abstienne.

La femme peut soy retirer du mary larron ne voulant desister. Ainsi d'vn Apostat induisant à l'Apostasie.

La femme ne peut soy retirer de son mary pour la maladie Angloise, ou pour la lepre, ny pource qu'il est hors du sens, si ce n'estoit qu'il y eust peril de mort.

La femme ne se retirant du mary adultere public ne peche, ny si perseuerant elle rend ou demande le deu, moyennant que cet adultere ne luy plaise, & qu'elle pense probablement que si elle refusoit le deu encore, il ne desisteroit.

Le mesme faut-il dire de l'homme au respect de la femme, s'il ne la pouuoit empescher de l'adultere, sans son dommage propre, ou public, ou scandale.

23 L'adultere soit secret ou public, iaçoit qu'il ne puisse demāder le deu cōme le deu de droit

neantmoins il le peut demander comme licite, soit que la partie innocente sçache, soit qu'elle ne sçache : l'adultere iaçoit qu'icelle luy puisse refuser. Si l'innocent a depuis adulteré, elle est tenuë luy rendre, parce que la recompense a esté faite, autrement qu'elle soit absoute.

24. Qui durant le Concile de Trente a contracté en cachette & consommé le mariage, & en la presence du Iuge l'a nié, si sa femme a prins vn autre mary, iceluy ne peut entrer en religion.

25. Les fiançailles ne sont mariage, mais promesse mutuelle & reciproque : les arres ou deniers à Dieu, & iuremens ne sont necessaires. Les fiançailles sont dissous en plusieurs manieres : Par la remission des parties, iaçoit qu'ils soient iurez par Dieu.

26. Par l'entrée de l'vn des deux en religion, & l'autre deuant la profession de sa partie, peut contracter auec vn autre.

Par auoir contracté le mariage auec vne autre prestement, mesme la copulation n'estant pas encore ensuyuie, ou par autres fiançailles la copulation auec affection maritale estant ensuyuie, mais si la deuxiesme est la cousine de la premiere, il ne peut espouser ny l'vne ni l'autre. Par le changement, d'vne region à l'autre, sans cause iuste de l'vne ou de l'autre, ou s'il ne retourne pendant le temps ordonné du iuge ou de la loy.

27. Par l'affinité suruenant dedans le degré deffendu, deuant la copulation maritale Par l'absolution faite du iuge, à cause qu'icelle

auoit contracté deuãt douze ans, & paruenant à ou tacitement demande d'estre absoute des fiançailles : mais si l'vn des deux, ou tout deux auoiẽt moins que sept ans, les fiançailles seroient tellement nuls, que d'iceux nul empeschement de l'honnesteté publique ne se leueroit : & ainsi l'vn ou l'autre d'iceux auec le cousin ou la cousine, de l'autre pourroit contracter de mariage. Par le temps donné pour contracter le present passé. Par la fornication suruenant de l'vn, non par la precedente, sinon qu'incognuë. Le mesme faut-il dire de la fornication spirituelle. Par le vœu de chasteté precedant, non par le subsequent, excepté le vœu de religion.

Qui a promis à quelqu'vn de n'en espouser vne autre sinon que ceste là, il n'est tenu d'espouser ceste-là, iaçoit qu'il n'en puisse licitement espouser vne autre. Par l'inimitié suruenant capital.

S'il ne garde sa promesse comme du doüaire, ou si l'espouse ne promette certain doüaire, il semble qu'elle promette, tout ce qu'elle a, tellement que si apres les fiançailles elle deuient plus pauure de sorte qu'elle ne puisse liurer tout ce qu'elle auoit alors, il n'est tenu de l'espouser. Par la femme de l'empeschement canonique pour contracter. Par la reception de l'ordre sacré Par la parenté legale suruenant. Par l'aspreté des mœurs de l'vn ou de l'autre, par quelque chose suruenant, laquelle si elle eust precedé, les fiancailles n'eussent esté faits.

28 En ces cas dissoudre les fiãcailles sans l'au-

thorité du Iuge, c'est peché veniel, mais non en ceux esquels de droit ils sont dissous, ou sans scandale.

Les fiançailles passent au mariage du presẽt. Premierement par la copulation charnelle d'affection maritale: Secondemẽt par la declaration ouuerte du consentement du present.

29. Pour contracter le mariage l'aage de l'homme est quatorze ans acomplis, de la femme douze ans accomplis. Pour contracter les fiançailles en tous les deux ce sont sept ans, si ce n'est que la puissance supplee l'aage.

Le fol durant la folie ne peut contracter.

30. L'empeschement du mariage est double. L'empeschant & dissoudant ensemble, & l'empeschant seulement.

Celuy peche mortellement, qui croit contre ce qui est dit par le Concile de Trente du mariage, & s'il l'explique, il est excommunié.

Ce qui en est dit. Voyez le au Concile.

Celuy peche mortellement, qui contracte le mariage ou fiançailles deuant le temps deu, mais ceux qui d'iceux ont la charge pechent dauantage.

## *Empeschement dissoudant le mariage.*

### ERREVR. *Nomb.* 32.

L'Erreur de la personne, ou de la condition seruile, annule le mariage, si ce n'est qu'absolumẽt il cõsente de prendre la presente

Qui procure par erreur le mariage, lequel autrement ne se feroit, peche mortellement.

L'erreur de la fortune ou autre qualité, ne

dissout le mariage.

33. La condition) si le serf contracte auec vne libre, laquelle ne sçache l'estat de l'homme c'est rien fait.

Si vn libre contracte auec vne serue, pensant qu'elle soit libre, c'est rien fait, iaçoit que le Seigneur l'auroit relasché secrettement, & qu'iceluy ne le sçachant auec icelle maintenant libre, auroit eu sa compagnie, & par la sentence du Iuge doiuent estre separez, quand à la cohabitation: mais si apres qu'il a cogneu la chose, il a eu sa compagnie auec affection maritale, ou si auparauant il a esté de tel desir que s'il eust sçeu la chose, il eust consenti: le mariage tient, moyennant qu'icelle consente.

Si vn serf contracte auec vne serue, pensant icelle estre libre, le mariage tient.

Le Seigneur peche mortellement, lequel consentant au mariage du serf ou seruante, ne donne la place pour rendre le deu, & il ne peut vendre és regions lointaines, par le moyen de quoy le deu soit empesché, mais autre chose est, s'il ne consent, parce qu'alors le serf est plus tenu au maistre qu'au deu; il seroit honneste toutesfois ne le vendre en des regions lointaines.

35. Le voeu) apres le voeu solemnel, qui contracte le mariage ou fiançailles, peche, & est excommunié, & le mariage ne tient.

36 La parenté) Qui contracte ayant quelque parenté de paternité, & comperage, peche mortellement, & le mariage est nul.

37. Toute la parẽté est entre le parrain & le baptisé, & entre le pere & la mere du baptisé, &

aussi entre le baptisant & celuy qui est baptisé, & entre le pere & la mere du baptisé : mais non entre le parrin & le baptisant, ny entre les autres selon le Concile de Trente, session 24. chap. 2.

39. Le mary & la femme peuuent estre parrains sans peché.

Si par quelque negligence on n'arreste aucuns parrains, tous ceux qui touchent le baptisé, lors qu'on le baptise, sont parrains.

40. Quand quelqu'vn substantillement est baptisé en la maison, & que l'exorcisme est acheué en l'Eglise, en la maison, naist la parenté empeschant & dissoudant le mariage: mais en l'Eglise seulement la parenté empeschant & non dissoudant.

La parenté spirituelle suruenant au mariage contracté ne dissout le mariage, mais elle empesche la demande du deu.

La parenté est aussi restrainte tant pour la Confirmation, que pour le Baptesme, par le Concile de Trente.

Le pere en necessité baptisant son fils bastard ne peut contracter auec la mere de l'enfant.

41. La consanguinité est vne parenté de deux personnes à cause, que l'vne de l'autre, ou toutes les deux descendent d'vne mesme.

L'affinité ou alliance par mariage est vne parenté de deux personnes desquelles l'vne a eu copulation auec la cousine de l'autre, soit licite ou illicite.

Afin que ce soit affinité, il est acquis vne semesson parfaite, que la semence, soit mise dedans

le vaisseau naturel pour engendrer, mais l'assiueté n'est contractee pour quelqu'autre vilennie.

42. La consanguinité empesche iusques au quatriesme degré.

L'affinité de la copulation illicite empesche iusques au deuxiéme degré, & s'ils contractent au tiers degré d'affinité illicite, ils ne pechent selon la constitution de Pius V.

Qui croit, ou qui doit croire quelqu'vne luy estre cousine dans le quatriesme degré, ou alliee par mariage dedans le deuxiéme, & contracte auec elle peche mortellement, & est excommunié, si ce n'est que l'ignorance l'excuse.

Or s'il contracte les fiançailles il peche, mais il n'est pas excommunié, n'est que la copulation s'ensuyue. Le mesme est il de ceux qui en telle sorte empeschez, contractent deuãt l'âge.

Ceux qui croyent qu'ils sont cousins, iaçoit qu'ils ne le soient pas & contractent, pechent mortellement, & pensent le mariage n'estre vallable, il est nul : mais s'ils pensent estre vallable, il est vallable.

44. La parenté naist de l'adoption de quelqu'vn en fils, & est de trois sortes.

La premiere est entre les descendans, & montans, à sçauoir de l'adoptant, à l'adopté & celle iamais n'est relaschee.

La seconde est comme de trauers entre l'adopté, les enfans de l'adoptant, entre l'adoptant & les enfans de l'adopté, & celle est relaschee cessant la cure du pere.

La tierce est entre la famme de l'adoction &

l'adopté, & entre la femme de l'adopté & l'adoptant, & iamais n'est relaschee, ou dispensee.

Qui contracte auec celle parenté, peche, & le mariage est nul, iaçoit qu'aucuns doutent de la trauersee.

45. La mere de l'adopté auec l'adoptant n'a ceste parenté, mais ses filles l'ont, & leurs femmes iusques au quatriesme degré.

46. Le crime ) L'occision : de la femme ou du mary, afin de contracter tous les deux machinans, empesche à perpetuité, & dissout: mais si elle est faite l'vn seulement machinant elle ne dissout, si ce n'est que l'adultere entreuienne.

S'il n'est tué afin de contracter, iaçoit que ce soit ratification cela n'empesche.

L'adulterant sciemment, s'il baille la foy de contracter, ou s'il contracte, il est empesché de contracter.

47. Entre l'ignorant, & sçachans les empeschemens du mariage, afin que le mariage vaille, est requis de rechef, libre & nouueau consentement de l'ignorant, apres l'explication de l'empeschement en general pour le moins, iaçoit qu'en particulier il ne soit expliqué.

48. La diuersité du cult ) Le mariage contracté d'vne fidele auec vne infidele non encore baptisé est nul, iaçoit qu'il soit Cathecumen, c'est à dire enseigné en la foy Chrestienne, & qu'il vueille estre baptisé.

Si la premiere femme viuante encor, il contracte auec la deuxiesme, il peche & le mariage est nul.

49. Le mariage des infideles n'est dissout, si

quelqu'vn se conuertit, iaçoit que le conuerty se puisse separer de la cohabitation de celle laquelle ne se veut conuertir, toutesfois il ne peut contracter auec vn autre, l'infidelle estant viuant, mais s'il ne peut habiter auec elle, sinō qu'auec iniure de creature ou peril de la foy, il en peut espouser vn autre, & les droits Canoniques ne font rien aupres des infideles.

Le Chrestien contractant auec vn heretique ou schismatique, le mariage tient, mais il peche & le mariage auec laquelle n'est baptisee ne tient pas.

50. La violence) Le mariage contracté par crainte ne vaut rien, & toute crainte n'est à ce suffisante.

51. Mais il est requis vne crainte iuste, laquelle tombe en vn homme constant, laquelle est quand on eslit vn mal petit pour en euiter vn plus grand.

La crainte iuste doit estre definie par le iugegement du Iuge, ou d'vn homme prudent.

Qui consomme le mariage pour la crainte de la mort lequel a esté aussi contracté par la crainte de la mort, ne le fait pourtant vallable.

52. L'ordre) Qui estant en l'Ordre sacré, contracte, il peche & le mariage ne vaut rien, si ce n'est que par crainte il aye receu l'Ordre, & il est excommunié.

Qui a femme prenant l'Ordre sans le sçeu ou congé de sa femme, ne peche seulement quand il reçoit l'Ordre, mais aussi apres quand il demande le deu du mariage : & le mesme fait il s'il le rend ayant receu les ordres du

consentement legitime d'icelle : mais toutesfois il n'est pas legitime, si icelle n'entre en religion, ou si elle n'est ancienne, & qu'elle voüe la chasteté.

53. Le lieu ) Les deuxiesme nopces, qui viuāt la premiere femme ( iaçoit qu'elle soit mariee à vn autre, & qu'elle aye d'iceluy des enfans ) en espouse vn autre, encore qu'il ne l'aye pas cogneuë, peche, & le mariage est nul, & ne peut estre absout, s'il n'est en propos ferme de ne la cognoistre, & doit apres la mort de la premiere, contracter derechef auec la deuxiesme.

Pour la cognoissance de la mort du premier mary suffit le bruit, s'il est allé en long chemin, ou s'il estoit vieil, ou bien si estant entré en la bataille, on ne la plus reueu, & si ainsi rescriuoient ses compagnons de guerre.

54. Celle (laquelle croyant probablemēt son mary estre mort ) contracte auec vn autre, & apres par quelque messager entend iceluy viure, si elle croit ou doit croire, elle ne peut rendre ny demander le deu. Si les raisons de douter sont tellement graues qu'elles ne doiuent croire ny l'vne ny l'autre partie, selon le iugement d'vn homme prudent, elle ne peut demander ny rendre le deu. Si elles sont tellement legeres qu'elles puissent croire toutes les deux parties, elle peut rendre & demander le deu, en reiettant le doute, si elles sont mediocres, de sorte qu'il ne faille croire au preiudice du troisiesme, mais bien à son preiudice, elle le peut rendre: mais non demander.

56. Qui croyant sa femme estre viuante con-

tracte, iaçoit que veritablement elle soit morte peche, & s'il pense le mariage n'estre vallable, il ne tient : mais s'il pense estre vallable iaçoit qu'il peche, le marige tient.

L'honnesteté) Qui premierement contracte les fiançailles auec quelqu'vn, & puis le mariage auec la cousine d'icelle il doit prendre la premiere, parce que le mariage auec se deuxiesme, pour l'empeschement de la Iustice de l'honnesteté publique a esté nul, & s'il a la compagnie de la deuxiesme, il ne peut contracter ny auec l'vn, ny auec l'autre.

58. L'empeschement de l'honnesteté publique auiourd'huy ne naist de fiançailles, ou mariage contractez, auec la cousine, ou alliee par mariage entre les degrez deffendus, ou auec celuy qui a receu les ordres sacrez, ou les religieux.

Item, ny des fiançailles faites des parēs, soit que les enfans soient en aage, legitime ou point, si ce n'est qu'expressément ou tacitement ils consentēt, ou s'ils ne sont presens sans contraction, ou si estans absens, ils consentent en ce apres qu'il leur est cogneu.

59. L'impuissance) Qui croit ou doit croire, soy estre impuissant perpetuellement, à la copulation naturelle parfaicte, s'il contracte mesme les fiançailles, il peche, & le mariage ne vaut rien.

L'empeschement est perpetuel lequel sans miracle, sans peril probable de l'ame ou du corps ne peut estre osté, & cest empeschement, ou il est naturel ou accidentaire.

60. Qui est puissant & sciemment contra-

été auec vne impuissante, ne peut estre separé sans le consentement de l'impuissante, & ne peut vser du mariage pour la delectation charnelle, mais qu'ils viuent comme frere & sœur.

Qui vrayement est mary & ne peut ietter semence, peut licitement tascher, & vser de sa femme pour auoir copulation, selon l'opinion de Caietanus.

## *Empeschemens empeschans & non dissoudans le Mariage.*

### Nombre 61.

LA condition) Qui contracte le mariage, ou fiançailles auec condition mortelle, deshonneste, peche.

Qui contracte auec condition, & n'ayant attendu l'aduenement, contracte auec vne autre, ou il change sa volonté: ou la condition estant accomplie, il n'acheue sa promesse peche mortellement, & ne doit estre absout s'il ne garde sa promesse, ou si constamment ne propose la garder.

6. Il y a trois sortes de conditions és mariages. La premiere est de celles lesquelles sont contre la substance ou le bien du mariage comme contre la generation, l'indiuiduité, & la foy, lesquelles annullent le mariage. La deuxiesme de telles lesquelles sont vilaines, ou impossibles à faire, mais non contre la substance, ou le bien du mariage, lesquelles sont reputez nulles, & le mariage tient.

La troisiesme de celles lesquelles sont hon-

neftes, lesquelles si elles sont vrayes elles suspendent le mariage, iusques à tant qu'elles soient accomplies, moyennant qu'elles soient mises dés le commencement, & suspensiuement.

63. Contracter auec la condition, Si mon pere le veut, ce n'est le mariage, deuant le pere consente.

64 Contracter auec la condition, Si mon pere ne le veut, si le pere est mort, & le fils ne le sçache, le mariage ne tient : mais si le fils le sçait il tient: parce que la condition est impossible.

S'il contracte auec vne autre absoluëment deuant la condition accomplie, le deuxiesme mariage tient.

65. Qui dit, le contracte auec vous le mariage si vous permettez que i'aye vostre compagnie s'il entend de la compagnie illicite c'est incontinent mariage, mesme deuant la compagnie: si de la compagnie licite, si tost qu'il a eu la compagnie auec affection maritale, c'est mariage parfait.

66. Qui dit ie contracte auec vous, si ie vous trouue vierge, s'il entend par le regard des femmes, honneste, c'est mariage conditionnel, s'il entend par la copulation charnelle, c'est incontinent au mariage pur.

68. Interdit) Qui contracte contre la deffense de son Pasteur ou superieur, deuant qu'on soit certain qu'il n'y a pas d'empeschement contraire, peche, & si vrayement il n'y auoit empeschement, le mariage tient.

Qui contracte en cachette sans cause iuste

ou publiquement sans trois admonitions, peche.

69. Qui contracte sans Pasteur, ou autre du congé du Pasteur, auec deux tesmoins, le mariage est nul, & le Prestre les conioignant est suspens Et ainsi le Concile de Trente n'annulle tous les matiages clandestins, mais seulement ceux cy.

70. Contracter maintenant en la face de l'Eglise, c'est preceuant trois denonciations, contracter en la presence du Pasteur, & de deux tesmoins: mais si sans cause on obmette les trois denonciations, c'est mariage clandestin, toutesfois le mariage est vallable.

Ceux qui contractent publiquement, auec denonciation suffisante, si pour quelque empeschement secret, le mariage est nul, il est necessaire qu'on contracte derechef; L'empeschement estant osté le Pasteur & les tesmoins ne sont pas necessaires.

Il y a aucunes causes pour lesquelles l'Euesque peut relaxer les denonciations, comme si on craignoit les cousins: ou si vn noble contractoit auec vne laquelle n'est pas noble: vn riche auec vne pauure, vn vieillard auec vne ieune fille, &c.

Qui durant le temps deffendu ( c'est à dire, depuis l'Aduent, iusques apres l'Epiphanie, & depuis le iour des Cendres, iusques apres l'Octaue de Pasques ) reçoit la benediction des nopces ou solemnellement mene son espouse, peche mortellement: mais non celuy qui fiance, ou qui de present contracte le mariage.

Consommer le mariage par la copulation sans solemnité des nopces, & sans la tradiction solemnelle, n'est peché, voire en temps deffendu.

Le Catechisme, & instruction de celuy qui doit estre baptisé, faite solemnellement du Prestre, deuant qu'on le baptise des articles de la foy, engendre la mesme parenté que le Baptesme, & és mesmes degrez, mais elle empesche seulement, & ne dissout comme le vœu.

73. Le vœu simple) Qui auec vn vœu simple contracte le mariage ou fiançailles, mesme auec intention d'entrer en religion apres auoir contracté, peche, iaçoit que le vœu soit pour vn certain temps, & qu'en ce temps il contracte.

Le mariage auec vœu, iaçoit qu'il tienne, toutesfois deuant le mariage consommé, il ne peut rendre ou demander le deu, mais il doit entrer en religion. Le mariage estant consommé, il peut rendre & non demander le deu, & apres la mort de sa femme il n'en peut espouser vn autre, iaçoit qu'il eut iuré de l'espouser, parce qu'alors le iurement est illicite.

Qui contracte le mariage auec celle laquelle il sçait auoir voüé la chasteté, il peche.

Qui a voué le vœu simple, & demande si le mariage seroit vallable, s'il le contractoit celuy qui respond qu'il est vallable, si de cette responce l'occasion est donnee de violer le vœu, il peche, sinon, il ne peche.

## Sept vices empeschant & ne dissoudant le Mariage.

### Nomb. 64.

QVi contracte apres auoir commis quelqu'vn de ces pechez, lesquels sont inceste auoir tué sa femme, ou sa mere, auoir rauy la fiancée d'autruy, auoir tenu son propre fils sur les fons de Baptesme, & afin de priuer la femme de pouuoir demander le deu, auoir il fait penitence solemnelle eniointe, auoir fait contract de mariage sciemment auec vne religieuse, peche mortellement, mais le mariage tient.

67. L'inceste mesme auec la cousine empesche le mariage, mais l'Euesque peut dispenser. Voyez de cecy entre les Theologiens, & Canonistes la longue dispute.

68. Qui contracte auec feintise, c'est dire sans intention de contracter, peche, & le mariage ne tient, mesme apres la copulation : si ce n'est que de nouueau ils consentent vrayement iaçoit qu'en l'Eglise il soit presumé. Et pour vallider vn tel mariage ne suffit pas de demeurer auec icelle, comme auec sa propre femme, voire du conseil du Confesseur ou d'vn autre, n'est qu'il aye sa compagnie, ou qu'il demeure auec elle à telle intention que de nouueau contracter pat tel moyen : autrement il peut contracter auec vn autre, & le mariage tiendroit auec la deuxiesme. Mais il est tenu sous peine de peché mortel, d'asseurer le premier mariage, deuant qu'il contracte auec

sa deuxiéme, si n'est que la difference soit si grande, qu'on presume l'intention de deceuoir, & alors il est tenu reparer le dommage.

La femme ainsi deceuë, ne se peut marier à vn autre, si ce n'est que probablement elle soit certifiee, celuy qui l'a deceu, dire vray: mais on dit que de ce elle est certifiee, quand elle s'arreste au iugement d'vn homme de bien ce affermant par signes

78. Qui contracte auec quelqu'vne auec paroles legitimes, ayant premierement protesté sans cause iuste, que par nulle des paroles lesquelles il dit, il n'a intention de contracter peche, & on presume au marché exterieur estre vray mariage, mais non si ce fait auec cause iuste.

79. Qui contracte le mariage pour vne fin mortellement mauuaise, peche mortellement, pour vne fin veniellement mauuaise, il peche veniellement.

Au marché de la conscience, il n'importe de quelles paroles les contractans vsent: la volonté de l'vn & de l'autre de present suffit, & la promesse de l'aduenir, pour les fiançailles.

80. Il n'est necessaire que tout ensemble en vn mesme lieu & temps soit le consentement, c'est assez que celuy qui premier a consenty perseuere.

S'il y auoit quelque empeschement, par lequel le consentement seroit rendu nul, l'empeschement estant osté, derechef tous deux doiuent consentir.

81. L'excommunié de la maieure ou est mineure excommunication, ou celuy qui est en peché mortel, contractant sans condition, peche mortellement.

82. Qui apres auoir contracté le mariage, sçachant iceluy n'estre vallable, a cognoissance de sa femme, peche mortellement : mais s'il doute, il faut considerer la cause du doute, laquelle peut estre si grande qu'elle soit comme s'il sçauoit, ou si petite qu'elle ne soit rien: ou monnoye, & c'est assez pour rendre & non demander le deu.

Afin qu'il soit tenu de croire qu'il y a empeschement, ce n'est assez d'vn tesmoin, iaçoit qu'il soit digne de foy, ou qu'il aye iuré, ou que ce soit le Pasteur.

La femme est encor moins tenuë de croire à son mary, mesme autre iurement, affermant iamais n'auoir consenty en icelle, alors qu'il a contracté auec elle.

Si toutesfois elle croit legerement, elle ne peut ny demander ny rendre le deu, durant ceste croyance, laquelle elle peut aussi legerement laisser, qu'elle l'a conceuë legerement.

83. Qui sçait quelque empeschement secret né du peché, doit premierement admonnester le contractant afin qu'il desiste, & s'il ne veut desirer, qu'il le denonce à celuy qui le peut empescher, iaçoit qu'il ne le puisse prouuer, parce que pour empescher le mariage non encore contracté, le tesmoignage d'vn seul suffit. Qui doit denoncer, qu'il sçait que de cela naistra vn grand scandale, il n'est tenu d'annon-

cer iaçoit qu'il le pourroit prouuer.

Quand vn seul sçait aucuns iustement pour vne ignorance iuste de l'empeschement, estre conioincts, il ne le doit dire ny à l'vne, ny à l'autre des deux parties, iaçoit qu'il sçache qu'on luy adioustera foy.

Qui consomme le mariage sans contemnement deuant la benediction, il ne peche pas.

Qui benit les deuxiesme nopces de toutes les deux parties ou de l'vne seulement peche.

Item, celuy peche, qui sçait qu'il ne doit estre benit, & se fait benir.

Ceux qui contractent les premieres nopces, & deuant la benediction receuë, derechef contractent, doiuent estre benits és deuxiesme nopces.

## DE LA DISPENCE.

### *Qui peut dispenser.*

Nomb. 84.

LE Pape peut dispenser en tous empeschemens du mariage, introduits du droict humain, comme sont tous les susdits, excepté la parenté entre les montans & descendans, & l'empeschement d'erreur & de iugement, lequel introduit le defaut du consentement legitime.

Le Pape ne peut dispenser sur le mariage legitimement contracté & consommé.

85 L'Euesque peut dispenser à l'empeschement d'inceste, mesme en tous empeschemens qui empeschent & ne dissoudent.

L'Euesque peut dispenser en l'empesche-

ment qui empesche & dissout, quand l'empeschement est secret, & le mariage public, & quand la separation seroit grand scandale, & quand on ne peut auoir recours au Pape, ou à son Nonce, pour la grande pauureté, ou autres empeschemens legitimes.

Quand le mariage est nul pour quelque empeschement, que le Pape dispense, on doit derechef secrettement contracter, & ce n'est assez de demeurer ensemble, & coucher.

Le Pape auec difficulté dispense, entre les contractans, & consommans le mariage entre les degrez deffendus, pour les paroles du Concile de Trente.

87. Les causes pour dispenser au quatriesme degré, ordinairement sont le defaut de doüaire competant l'abolition de grande dissention, & que la pluspart de ses semblables en sa cité luy sont cousins au quatriesme degré, ou aliez par mariage, & qu'elle n'a pas le doüaire suffisant pour soy marier, hors icelle ville.

Le defaut du doüaire competant auec celuy qui la demande, c'est assez pour dispenser, & n'est requis le defaut pour contracter auec quelqu'autre son semblable.

## *Des sept pechez capitaux.*

## Chap. XXIII.

*Nomb. 1.*

Sept pechez sont dits capitaux ou mortels, non pource qu'ils sont pires que les

autres ou plus souuent mortels, mais parce qu'ils sont la fontaine des autres.

## DE L'ORGVEIL.

Nombre 5.

L'Orgueil (la prenant pour l'habitude) est vn vice enclinant à l'appetit desordonné d'excellence propre entant qu'elle est excellence.

Il y a quatre especes d'orgueil. La premiere est penser d'auoir de soy-mesme seul les biens de nature ou de fortune, ou les biens spirituels.

La 2. recognoistre aucunement iceux luy estre donnez de Dieu, mais non gratuitement, ains pour ses merites.

La 3. s'attribuer aucuns biẽs qu'on n'a point.

La 4 contemner les autres desordonnement.

Celuy peche mortellement, qui cherche son excellence propre, auec contemnement actuel de la subiection de Dieu, ou de sa Loy, ou qui desire d'estre preferé à Dieu.

Celuy peche mortellement, qui iuge deliberément, & aduisent l'vne des quatre choses predites estre fausse.

Celuy peche mortellement qui appete desordonnément l'excellence, où qui d'icelle s'esiouyt auec notable irreuerence de Dieu, ou dommage du prochain, iaçoit que non auec l'actuel contemnement de Dieu.

## De la vaine gloire.

Nombre 9.

LEs biens d'honneur sont cinq, loüange, honneur, fame, gloire, reuerence.

L'appetit desordonné de ces cinq, ordinairement est veniel, mais en trois cas il est mortel. Premierement s'il est d'vn mal mortiferé. Secondement si la derniere fin est mise en celuy mal a tel effet de transgresser la loy de Dieu. Tiercement si afin de faire de ce dequoy la fin est mortelle.

Le contemnement de ces biens est ordinairement veniel mesme desordonné, mais il est mortel, si on contemne la loüange laquelle procede de la grace gratifiant, ou si la fin derniere en ce est constituee, ou si le contemnement est pour vne fin mortellement mauuaise.

L'appetion ou contemnement d'iceux alors est ordonné quand on desire quelqu'vn d'iceux d'vne chose vraye & de soy bonne, ou indifferente, dressee en vne fin bonne, non en trop ou plus grand bien qu'il n'est deu à sa bonté, ny comme certain ou diuin tesmoignage, mais comme humain & incertain.

L'appetit desordonné est, quand on appete quelqu'vn d'iceux, d'vne chose fausse, ou mauuaise, ou indifferente referee en vne mauuaise vaine, ou en nulle fin : ou d'vne chose bonne referee en vn bien plus grand qu'il n'est deu à la bonté, ou comme tesmoignage diuin ou certain.

11. Les filles de vaines gloire sont sept, Iactance, Inuention de nouueautez, Hypocrisie, Opiniastreté, Discorde, Contention, Inobedience : mais presomption & ambition, ne sont filles ains compagnes.

12. Celuy

12. Celuy peche mortellement qui se glorifie d'vn Peché mortel, desirant d'en auoir la renommee, ou mettant sa fin derniere en icelle.

Qui pour icelle renommee propose de rompre le commandement sous peché mortel, comme la femme laquelle afin qu'elle ne soit infammee, cõsët à paillardise: le Iuge afin qu'il ne soit priué de son office, iuge iniustement: & le predicateur taisant les choses vrayes, lesquelles doiuẽt estre dites, sous peine de transgresser le commandement, craignant qu'on ne luy deffende la chaire,

13. Qui se louë ou autruy d'vne chose mortellement mauuaise, peche mortellement.

Qui se louë ou en vn autre d'vne chose fausse ou vraye, & non mortellement mauuaise, dõnant la cause vraye semblable de dommage notable de l'honneur de Dieu, ou du bien du prochain, peche mortellement, comme celuy qui asseure soy ou vn autre, estre bon Prestre, bon cõfesseur, bon medecin: bon maistre, peche, & est tenu restituer le dommage.

Qui est loüé faussement sçachant que de là s'ensuiura quelque dommage notable, & ne contredit, peche mortellement.

L'approbation tacite ou expresse de la loüange fausse d'vne chose bonne, ou pour le moins seullement veniellement mauuaise, est seulement venielle.

Qui ne contredit à la loüange fausse, mesme se delecte de ce qu'on euite le scandale, ne peche, ny mesme veniellement, moyennant qu'il ne s'ẽsiouysse de ce que la chose est faus-

se, à sçauoir la loüange, le mensonge, la flatterie, car alors il pecheroit veniellement

Qui fait les choses instituees principalement à l'honneur de Dieu, aussi esgalement pour la veine gloire, peche veniellemnet: mais si secondairement elles sont faites pour la loüange humaine referee à vne fin honneste, ce n'est pas peché.

14. Qui n'estant expert, exerce quelque office auec notable irreuerence de Dieu, ou auec dommage notable spirituel ou temporel, du prochain, comme en preschant, conseillant, medecinant, &c. peche mortellement (s'il n'est natable) veniellement.

Qui vse de la iurisdiction d'autruy, ou de la sienne hors de son territoire, peche mortellement.

Qui absout des pechez desquels il ne peut, ou change, ou dispense les vœux sans authorité à ce suffisante, peche mortellement.

Qui se confie sans merites, ou sans grace d'abtenir la gloire eternelle, peche mortellement.

Item s'il presume, quelque grand pecheur qu'il soit qu'il ne sera priué de la grace.

Qui ne s'abstient de l'occasion par laquelle il a vne fois peché, & pense propablement que encor il pechera, peche mortellement.

15. Qui cerche l'honneur de la chose laquelle est peché mortel, ou pour commettre peché mortel, ou en ce met sa fin derniere, ou l'appette de telle sorte qu'il ayme mieux de commettre quelque peché mortel que de la perdre, ou ne l'obtenir, peche mortellement.

Qui sans dispense iuste prend plusieurs benefices incompatibles ou compatibles, lesquels sont plus que ce qui luy suffit pour sa substantation honneste, peche mortellement.

Qui prend quelque benefice Ecclesiastique spirituel, principalement pour l'honneur, ou l'vtilité temporelle, pourueu qu'il soit indigne, peche mortellement.

Qui cherche quelque office, ne le sçachant exercer, peche mortellement, si ce ne se fait pour vne fin bonne; & à intention d'vser du conseil des gens de bien, quand il sera besoin, ayant d'iceux l'abondance.

16 Qui se vante ou les siens auec notable irreuerence de Dieu, ou scandale notable, ou iniure ou dommage du prochain, peche mortellement.

17. Qui inuente des nouueaux vestemens, viandes nouuelles, exercices nouueaux, ieux, ou autres nouueautez de soy mortelles, ou tendans à fin mortelle, ou au hazard notable de l'honneur de Dieu, ou du dommage du prochain public ou priué, peche mortellement.

Qui vse d'accoustrement pour attirer les autres en concupiscence mortelle de soy mesme, peche mortellement, iaçoit qu'icelle ne s'ensuiue.

Qui se pare pour vaine delectation, à telle intention qu'il ne cesseroit s'il luy estoit defendu sous peine de peché mortel, peche mortellement.

Qui pour son ornement delaisse le commandement sous peché mortel, comme la Messe le iour de la feste, peche mortellement.

18. Qui se pare magnifiquement selon la bien seance de son estat ; à la coustume du pays, mais sans mauuaise fin, ne peche, mesme il merite, iaçoit qu'autruy soit rauy en sa concupiscence.

Celuy aussi qui estant religieux ou religieuse, moderément se pare, mesme aussi si notablement il excede la mesure, par legereté vaine, monstrant sa beauté & la gaillardise de son corps, sans autre circonstance, peche seulement veniellement.

19. Qui se pare plus somptueusement que son estat ne requiert, ne peche mortellement, si ce n'est que pour cela il ne payeroit ses debtes, ou il ne donneroit la nourriture deuë aux siens.

Les femmes lesquelles monstrent leurs poictrines nuës, pour faire paroistre leur beauté excellente, sans intention mortelle, ne pechent mortellement.

Celuy ou celle qui se reuest d'accoustrement si subtil, que ses parties honteuses reluisent à trauers, peche mortellement.

20. Augmenter ou feindre la beauté plus grande, par parement & fard, sans intention mortelle, iaçoit que ce soit mensonge de l'oeuure ce n'est peché mortel. Vser des cheueux d'autruy ce n'est peché mortel.

21. Tout ainsi que le confesseur doit absoudre celuy lequel il voit en ces choses pecher seulement veniellement, ainsi ne doit il nier l'absolution à celuy duquel il ne peut entende si veniellement ou mortellement il peche, combien qu'on ne luy puisse persua-

der qu'il s'en abstienne, parce qu'il ne croit qu'il peche mortellement. Et qu'il ne luy persuade estre mortel, ce qui (peut estre) n'est mortel, craignant qu'apres, faisant cela (combien qu'il ne soit mortel (il peche mortellement. Il feroit toutesfois plus seurement, se resoudant par soy, ou autres, sçauoir s'il est mortel, ou non, & puis il donneroit ou refuseroit l'absolution : ou que vrayement il luy persuade deuant l'absoudre, qu'il propose de s'abstenir d'iceluy, si par hommes de conscience bonne, il est iugé mortel.

22. La femme inhabile pour contracter auec quelqu'vn sçachant cela, si elle se presente pour estre regardée d'iceluy, afin que sans dispense iuste elle soit demandée en mariage, elle peche mortellement.

La femme habile pour contracter, iaçoit qu'elle ne se vueille marier, mesme celle laquelle secrettement a voüé chasteté ou l'entrée de sa religion, se peut parer & soy monstrer & desirer d'estre souhaitée d'aucuns pour leur femme, afin qu'ils luy fauorisent, ou aux siens, ou pour quelqu'autre fin bonne & honneste.

La femme laquelle se vest d'accoustrement d'homme, & l'homme d'accoustrement de femme, pour cause iuste, ne peche, ni aussi pour quelque delectation honneste, & si par legereté elle fait cela, peche seulement, peche veniellement.

23. Qui vse d'habit de religieux en opprobre de la religion, ou qui se masque pour faire ses vilennies, peche mortellement, mais non si par

legereté ou recreation sans fin mauuaise.

24. La curiosité est tousiours peché veniel, mais elle est mortelle quand quelque circonstance luy est adioustée, les exemples s'ensuiuent.

25. La Vierge voulant curieusement cognoistre combien est grande la delectation de la copulation charnelle, iaçoit qu'elle ne la vueille experimenter, peche mortellement.

Qui secrettement escoute la confession d'autruy afin qu'il cognoisse le peché, peche mortellement.

Qui afin qu'il apprenne aucunes choses laisse la Messe le iour de la feste, fait vn malefice, se recommande au diable, peche mortellement.

26. Qui pour les choses non necessaires laisse la cognoissance des choses necessaires de son office, comme le Pasteur qui pour les choses manuelles laisse les cas de conscience.

Qui cerche les fautes d'autruy, afin qu'il le diffame notablement, peche mortellement, mais non si afin qu'il le corrige.

27. Qui desire sçauoir quelquel secret de quelqu'vn, lequel ne le peut dire sans peché, peche mortellement.

28. Qui veut voir vne femme nuë, ou vn homme nud, & les parties honteuses, croyant que de ce regard s'ensuiura la pollution, ou la delectation morose, peche mortellement.

29. Qui veut experimenter la chasteté, & parlant auec quelque femme seule, croit qu'il aduiendra quelque peché, il peche mortellement.

30. Qui lit les liures lascifs, croyant que luy ou autre tombera en la delectation morose, peche mortellement.

32. L'opiniastre en son opinion, en ce qui touche la foy ou les mœurs, contre le sens plus communs des Docteurs Ecclesiastiques, ou le dommage notable iniuste du prochain, peche mortellement, autrement seulement veniellement.

*De l'Hypocrisie*, voyez le ch. 18. *nomb.* 8.

33. Qui opiniastrement ne se veut accorder auec les autres, touchant les choses necessaires pour son salut propre, ou des autres, & touchant les biens notables, peche mortellement.

34. Qui debat contentieusement contre la verité claire, touchant les choses appartenantes à la foy, au salut de l'ame, ou les biens du corps, peche mortellement.

## *De l'Inobedience.*

35. QVi n'obeyt ouuertement aux commandemens des superieurs (ayans intention de l'obliger à peché mortel) ne sçachant cela ne luy pouuoir estre commandé d'iceux, peche mortellement.

L'inobedience speciale est vn vice de ne faire ce qui est commandé, à cause qu'il est commandé: mais la generale comprend en soy tous les actes de tous vices, par lesquels n'est fait ce qu'on commande, soit en le faisant ou commandant.

36. Ne faire le commandemẽt obligeant à peché mortel, est peché mortel, combien qu'il ne

soit laissé à cause qu'il est commandé, mais l'obligeant à peché veniel, s'il est laissé à cause qu'il est commandé, c'est peché mortel.

38. Qui croit probablement le superieur auoir failly, ou que s'il se fut apperçeu, il n'eut commandé, il ne peche n'obeyssant.

Le superieur ne peut commander aux actes interieurs, ny qu'il reuele le peché du tout secret, ny qu'il reitere la confession legitime, & qu'il ne parle au superieur du superieur.

39. Ny qu'il dise les choses lesquelles n'appartiennent à la religion : si ce n'est en punition de sa contumace : toutesfois le superieur peut commander de contreuenir en la reigle, en laquelle il peut dispenser.

40. Qui transgresse la loy humaine iuste, publiée & receuë, & non abolie, obligeant à peché mortel, sans ignorance excusante, ou autre cause iuste ou dispense, peche mortellement, toutes lesquelles choses sont fort bien & au large discouruës au Nauarrois.

48. Toutes les loix, voire humaines, seculieres, peuuent obliger à peché mortel, si les legislateurs tendent à ce, & si elles sont reçeuës pour telles, mais non, s'ils n'entendent d'obliger.

49. Les ordonnances des Dominicains n'obligent pas à peché mortel ny veniel, mais seulement à la peine exterieure, comme les ordonnances de la societé de Iesus.

Les loix, voire mesme canoniques, lesquelles n'ont les verbes preceptifs ou prohibitifs, mais seulement ordinatifs ou constitutifs,

iaçoit qu'ils soient de l'imparatif, elles n'obligent à peché mortel, si ce n'est que la matiere de soy obligē à peché mortel.

50. Nul verbe Latin mis en la loy, n'est de soy suffisant pour signifier estre l'intention du Legislateur d'obliger à peché mortel, si ce n'est par accident.

51. Les verbes douteux qui signifient commander, doiuent estre entendus plustost du veniel que du mortel, attendu que les loix en doute doiuent estre interpretees plustost de la peine moindre que la maieure.

52. Les loix de l'Eglise, lesquelles ont des verbes preceptifs, ou prohibitifs, obligent à peché mortel par accident.

Item, les loix lesquelles posent peine contenant le peché mortel, comme est d'excommunié, obligent à peché mortel.

54. Les loix seculieres par verbes preceptifs & prohibitifs seulement n'obligent à peché mortel, ny de soy ny par accident: tout ainsi que ny la loy diuine, si ce n'est que de l'Eglise elle soit declaree.

55. Les loix humaines & principalement les seculieres, constituans peine temporelle, en doute, n'obligent à la peine eternelle, entant qu'elles sont loix du peuple, qui a estably ceste peine, pourueu qu'il n'y ayt pas de scandale.

Le mesme faut-il dire si les loix establissent en peine, le dommage d'vn grand bien de la renommee, de la vie, d'vn membre. Et iaçoit que s'exposer en grād peril soit vn peché mortel, toutesfois cela n'est du de la force de la loy

il ne peut faire toutesfois finement, & non auec si grand peril.

58 Es loix humaines il faut obseruer ce que l'ancienne coustume enseigne.

59 Et la coustume ancienne contient que transgresser, n'est peché mortel.

60. Qui porte dedans ou dehors les choses deffenduës & ne paye les gabelles, y tailles ou donaisons, ne peche s'il ne se defend par force & par armes, mais non s'il fuit, ou par belles paroles, & façon licite il eschappe.

61. Qui ne paye la peine petite temporelle imposee du Prelat, laquelle du droict doit estre payee, ne peche, iaçoit que l'absolution d'iceluy doit estre reseruee iusques à tant qu'il payera, & il peut estre absous par l'authorité des Bulles du Pape deuant le payement.

62. La vefue laquelle realement a commis fornication ne peut auec bonne conscience retenir les biens à elle delaissez de son mary, à telle condition qu'elle viuroit chastement, c'est autre chose si seulement d'intention, de parole, ou d'attouchement lascif sans copulation, elle a peché.

La loy en vne partie seule receuë oblige seulement quand à icelle; & consequemment il se peut faire que quelque loy lieroit quant à la peine exterieure, & non quant à l'interieure, telle qu'est la loy de S. Dominique.

63. Qui transgresse l'ordonnance sous peine d'estre mis hors du college, ou priué des priuileges n'est tenu soy retirer, deuant qu'il soit contraint de ce faire.

46. Celuy là peut iustement prendre la pei-

ne du cas ou fait commis, en la faueur duquel elle est commise, si iustement elle a esté imposee, c'est autre chose, si iniustement: comme est le cas, si l'espace de deux ans, il ne paye la rente mise sur la chose immeuble.

Personne n'est tenu en conscience manifester la chose estre tombee au commis. Voyez l'Extrauagant de Pie V. au Nauarrois.

65. Qui donne l'emphyteuse, c'est à dire, la terre sur laquelle y a quelque rente creée, au marché de la conscience il est tenu payer la cinquantiesme: mais celuy qui vend est tenu parce que ce semble estre interest.

66. Celuy auquel est commandé du Iuge, de payer peine notable de la loy, laquelle il a violé, s'il ne paye, peche mortellement.

Celuy auquel n'est commandé, s'il ne paye la peine laquelle de droit mesme, & de fait, il encourt, il ne peche, mesme il peut estre absous de l'excommunication, laquelle pource il encourt, & il parle de la peine laquelle requiert exaction, ou leuement de deniers.

## De l'Auarice.

### Nomb. 69.

QVi deliberément & desordonnément desire d'amasser, & retenir la pecune, au dommage notable d'autruy, peche mortellement.

70. L'auarice auec dommage d'autruy est de soy peché mortel, sans le dommage d'autruy

est de soy veniel, le mesme est il de la prodigalité.

73. Toute iustice de soy est peché mortel.

Qui s'expose au peril probable de la mort de son corps ou de son ame, pour acquerir la pecune, ou la dispenser, peche mortellement.

74. Accumuler de la pecune pour pouruoir à sa necessité, aduenir ou des siens, ou pour marier ses enfans, ou pour les honorer de plus grands dons, ou degré, ou pour augmenter son estat & s'aduancer à quelque ordre plus haut, afin qu'auec vertu plus haute on serue à Dieu ou à la Republique, n'est peché.

Qui accumule de la pecune superfluë, par cupidité desordonnée, de soy delecter d'icelle, c'est à dire, afin que seulement il se delecte en icelle, ne la distribuant aux pauures suruenans, iaçoit que non à tous, du moins à ceux qu'il aura choisis, peche mortellement.

75. Le Benefier Ecclesiastique, ne distribuãt les superflus acquis des rentes Ecclesiastiques par auarice ou prodigalité, peche mortellement, & contre la iustice.

76. Il y a sept filles d'auarice. La dureté du cœur, l'inquietude d'esprit, la violence, la fallace, le pariure, la fraude trahison. La dureté du cœur & l'inquietude d'esprit, ne sont quasi iamais mortelles, si elles ne sont conioinctes auec des actes mortels, à raison dequoy il ne les faut necessairement confesser.

77. Qui par fraude fait dommage notablement à quelqu'vn, amassant ou rapinant, au

changement d'vne chose de petit prix à vne de grand valeur, peche mortellement.

78. Le prix iuste de la chose est selon lequel on estime la chose alors, considerant la bonté interieure, & l'vtilité du vendeur, & la place, le temps, l'abondance, ou le deffaut des choses de ceste sorte, des vendeurs ou acheteurs d'icelles & la maniere de la vendre constituee du gouuerneur du lieu, ou du seigneur & de la chose.

Le vendeur peut plus cher vendre sa chose, d'autant qu'elle luy est plus vtile, mais l'vtilité & necessité de l'acheteur n'augmentent le prix.

Le butin quand le victorieux le vend incontinent apres la guerre vaut beaucoup moiens, que celuy mesme lequel le cortier vend en la ville paisible.

79. Il y a trois sortes de prix. Le rigoureux, le pieux, le mediocre.

Le prix iuste, n'est seulement celuy selon lequel communément on vend en quelque region : mais aussi celuy peut estre exptimé prix iuste, selon lequel on vend communément en ce lieu, temps & maniere de vendre.

Ceux là ne pechent, qui attendent le temps, la place, le cas, au quel la chose est à meilleur marché, camme à la fin de la foire sous la lance du cortier.

80. La chose vaut autant qu'on la peut vendre, c'est à dire, selon le temps, le lieu, & la maniere commune de vendre argent contant, cessant le monopole, dol & fraude.

Pour le peril qui naist de la part de l'acheteur, la chose ne peut estre plus chere ven-

duë à credit, qu'argent contant, non plus ne moins qu'au prest, contre l'opinion de Medina. Et des laines, contre l'opinion de Sotus.

82. Le marchand pour vendre la chose plus chere qu'elle ne vaut, pour l'interest du lucre cessant, à cause du delay, admonestant l'acheteur de tel interest.

83. Celuy ne peche, qui vend plus cher la chose à soy necessaire, ou chere que le prix iuste, à celuy qui luy est importun autant plus qu'il souffre le dommage (pour le moins d'affectiõ) mais celuy peche qui fait cela à cause de la necessité, ou vtilité de l'acheteur.

84. Quelqu'vn peut (esmeu de pitié) acheter la chose beaucoup moins que le prix iuste, quand il touche beaucoup au vendeur, & peu à l'acheteur, comme celuy qui louë la besongne d'vn pauure pour la nourriture seule, afin qu'il ne meure de faim.

Il est licite d'acheter vn pré, moins que le prix iuste auec paction, que le vendeur quelques annees reçoiue les fruicts.

Il est licite de vendre differant le payement, tant plus adioustant au prix iuste à payer apres coup, qu'il luy semble qu'il exposera à recouurer ce qu'il vend, moyennant qu'il propose rendre le surplus au debteur, si sans despens il a payé au iour arresté, en asseurant le cas de la mort, craignant que cela ne demeure à ses heritiers.

Si on vend quelque chose la moitié plus du prix iuste, le contract doit estre retranché, ou le prix remply, en tous les deux marchez: mais si la chose est venduë moins que la moi-

tié plus du prix iuste, & toutefois notablement trop, il est tenu au marché de sa conscience, & au marché Canonique la denonciation estant faite.

85. Pour retrancher le contract, ce n'est assez ce prouuer la chose auoir vallu tant au temps du contract, mais aussi en ce lieu, temps & maniere de vendre.

Il ne faut se conseiller de tels procez, principalement si la personne sçauoit qu'elle souffroit telle chose sans crainte & necessité, & si elle la pouuoit donner.

86. La paction de reuendre au vendeur diminuë beaucoup du prix, & les loix parlans de la deception de plus de la moitié, doiuent estre entenduës de la moitié, ou quatriesme partie diminuee du prix, par telle paction.

86. Qui deliberément veut vendre plus que le prix iuste, ou acheter moins, peche mortellement: sinon deliberément, mais par sensualité, il ne peche, ny celuy qui veut moins acheter, attendant le temps des cortiers, & ceux qui volontairement exposent leurs marchandises hors des boutiques.

Qui par ignorance achete ou vend iniustement, ne peche, sinon quand il le sçaura, & ne voudra restituer.

88. Qui vend quelque chose outre le prix estably de la Republique, peche, & est tenu restituer, & la peine constituee en l'Edit n'excuse de peché, ny la donaison de l'acheteur faire en l'achat, parce qu'elle n'est libre.

Le prix estably des loix oblige aussi les clercs

Il faut peu souuent mettre taxe aux choses.

89. Qui achete vne chose precieuse d'vn ignorant, ou qui vend vne de petite estimation pour precieuse, peche & est tenu à la restitution, & n'est pas assez de dire, ie la vends auec tous defauts, & exprimant aucuns mensongement & aucuns vrayement.

S'il ne sçait les defauts il ne peche, mais quand il les sçaura il est tenu reparer le dommage.

Il est tenu de reueler le defaut manifeste, ny le secret, lequel ne sera notablement dommageable à l'acheteur, ny le tel, pour lequel il ne laisseroit d'acheter, iaçoit qu'il l'acheteroit auec plus de difficulté, pourueu qu'il diminuë autant du prix qu'il vaut vrayement moins, & apres la vendition, il doit admonester l'acheteur, craignant que celuy ne vende sa chose plus chere qu'elle ne vaut à autruy.

Qui vend vne chose laquelle il sçait qu'elle sera bien tost rompuë, à celuy qui la veut conseruer, peche & est tenu la restituer. Ainsi celuy qui vend vne chose de droict mesme perduë, à celuy qui ne le sçait, n'estoit qu'elle fut tres-secrette.

90. Qui sciemment vend des armes à vn nuisant, ou qui bataillera iniustement, ou à celuy qui doute s'il bataillera iniustement, sous celuy lequel n'est son propre Prince, peche, mais le suiet peut deposer le doute.

Que faut-il dire de celuy qui vend des armes pour vne a fin honneste, iaçoit qu'il sçache que les acheteurs en vseront à la guerre iniuste. Semblablemẽt dites de celuy qui vẽd des poi-

fons, cartes, & choses semblables : & voyez cy dessus, chap. 20. nomb. 15.

91. Qui en temps de la moisson achete immoderément du bled, afin qu'il face venir la disette, peche mortellement.

Qui à celuy qui a necessité d'argent, & ne trouue à emprunter, vend du drap ou autres marchandises, à prix rigoureux, afin qu'iceluy les reuendant incontinent à prix moindre, tire la pecune : le vendeur les peut derechef à prix piteux racheter : moyennant qu'il n'y aye scandale.

Personne ne peut mettre sus vne rente nouuelle, à moindre que le prix iuste. Il peut toutefois estant requis acheter la cense, mise sus à prix iuste, à moindre que le prix iuste.

92. Qui faict monopole auec les marchands, afin qu'ils ne reuendent moins qu'à tel prix, ou qui impetre du Prince que telle chose ne soit venduë d'autre que de soy, auec dommage notable du peuple, peche.

93. Qui achete ou vend violant les festes, & emporte hors aux terres des infideles les choses defenduëes, peche mortellement, & est excommunié.

94. Le thresorier qui negocie auec la pecune laquelle il a reçeuë en garde sans la licence du seigneur ou dommage du troisiéme, peche.

95. Qui a societé, & qui ne se veut retirer de celuy qui ne vient à recipiscense, peche.

Qui achete vn homme libre, lequel n'est constitué en extréme necessité de soy vendre pour serf, croyant ou deuant croire iceluy n'auoir esté prins en guerre iuste, & n'estre

ſerf pour crime, mais deſrobé & pris des larrons, comme ſont beaucoup d'Ethiopiens & Indois, peche auec obligation de le reſtituer. C'eſt autre choſe s'il croit iceux probablemēt s'eſtre vendus d'eux meſmes, ou par autres de leur conſentement: ou s'il croit iceux eſtre pris par guerre iuſte, & cela eſt tenu de croire celuy qui le ſçait du moins par le bruit public, & par gens dignes de foy, qu'ils n'ont eſté pris par force ou tromperie, hors la guerre iuſte.

97. Le cortier prenant quelque choſe pour vendre, & retenant quelque choſe du prix, peche, & eſt tenu à la reſtituer, ſi ce n'eſt qu'il la prenne pour le gage iuſte de ſon labeur non payé, s'il n'a promis qu'il la vendroit gratuitement, & combien qu'il l'eut promis, s'il la prend à vendre pour certain prix, il peut retenir ce qu'il l'aura vendu d'auantage, ſi ce n'eſt qu'il aye excedé le prix rigoureux, car tel excez doit eſtre reſtitué à l'acheteur, mais ſi le cortier a melioré la choſe, il peut retenir l'excez pour ſoy.

98. Qui n'eſtant content de ſon gage iuſte, a dit au ſeigneur de la choſe, perſonne ne vouloit pour icelle donner d'auantage que cent, & ayant liberté de la vendre pour ce prix, il la vend cent & vingt, retenant pour ſoy vingt, peche mortellemēt, & eſt tenu à la reſtitution.

## DE LA SIMONIE.

*Nomb. 99.*

LE ſpirituel (ſelon qu'il eſt icy pris) c'eſt vn don ſupernaturel donné de Dieu, ou quel-

que chose instituée d'iceluy mesme surnaturellement pour le salut des ames: ou faite de l'Eglise, par la puissance supernaturelle & gratuitement à elle donnée, pour la faire & gratuitement donner A cause dequoy toute chose sacrée pour exemple, les biens Ecclesiastiques, n'est spirituel comme il se prend icy, parquoy l'achat d'iceux voire iniuste, iaçoit qu'il soit sacrilege, il n'est simoniaque

Les choses lesquelles sont humainement de l'Eglise adioustées aux spirituels donnez diuinement ou precedentement, c'est à dire, lesquelles ne requierent en celuy qui les doit auoir, autre spirituel que le Christianisme, comme le droit de patronat, de sepulture, le calice, &c. ou consequemmẽt, c'est à dire, lesquelles requierent autre spirituel outre le Christianisme, cõme les benefices, & offices Ecclesiastiques, sont dites annexées au spirituel.

Aucunes choses sont purement spirituelles, comme la grace, les dons du S. Esprit: aucunes meslées du spirituel & temporel, & de celles cy, aucuns ont plus du spirituel, comme les Sacremens & leurs actes: aucuns moins, comme le calice & les ornemens: toutes lesquelles choses du deuxiesme genre, pour le respect du temporel peuuent estre venduës & achetées, non pour le regard du spirituel.

100. La simonie est vne volonté deliberée de vendre ou acheter le spirituel, ou ce qui est annexé au spirituel, & c'est peché mortel.

Acheter ou vendre le spirituel, lequel naturellement on peut acquerir, comme la science, ce n'est simonie.

Il y a deux sortes de simonie: L'vne prohibée parce qu'elle est simonie: l'autre est simonie parce qu'elle est prohibée, comme renoncer, presenter, & accepter, auec conditions autresfois licites, mais deffenduës de l'Eglise que plus elles ne soient faites voire sans pecune, comme ie renonce, afin qu'à moy ou à autre vous renonciez: ou ie vous fauorise ou donne ma voix, afin que fauorisiez ou donniez vostre voix à vn autre.

La permutation des benefices, voire quant au tiltre sans la faculté du superieur, est simonie.

Qui change & renonce vn benefice de moindre valeur, & rend de la pecune, ou crée vne pension annuelle, à vn autre qui change vn plus grand, pour esgaler iceux, est simoniaque.

Donner ou prendre en la chose spirituelle la pecune non pour le spirituel, mais autre raisō, comme par la liberalité, aumosne, amitié, &c. ce n'est simonie, parce que cela ne se fait principalement pour le spirituel.

101. Prendre ou donner quelque chose temporelle, mais principalement & pour cause esmouuāt, impulsiue pour les spirituels, iaçoit que sans ce temporel il ne feroit le spirituel, ce n'est simonie: comme celuy qui se leue pour la distribution aux heures matutinales, ou celuy qui sert, ou preste de la pecune à l'Euesque, principalement & immediatement, afin qu'il captiue sa grace, ou qu'il luy face bien, esperant secondairement pour soy, ou pour les siens la faueur de quelque benefice.

102. Es choses spirituelles prendre quelque

chose pour le ministere, mesme auec paction (s'il ne se fait principalement pour son action spirituelle) ce n'est pas simonie, iaçoit que quand à vn ministere riche au marché exterieur on presume simonie, mais on ne la presume en conscience.

Prendre de la pecune pour les despens, ou pour la peine imposee de la iurisdiction spirituelle, ce n'est simonie.

Qui en vn benefice Ecclesiastique a l'endroit acquis, si pour redimer sa vexation il donne de la pecune, il n'est simoniaque : S'il n'a le droit, il n'est permis de donner, si ce n'est que par force il soit empeché, ou que tout seul il soit digne, ou qu'on en esliroit vn indigne.

Donner de la pecune à quelqu'vn afin qu'il prie ou sacrifie, ce n'est simonie si n'est qu'il la donne à intention d'acheter la vie eternelle.

Donner ou prendre le seruice de la langue, ou de la main, pour la cause principale en prix de la chose spirituelle, c'est simonie, mais non si pour la moins principale, & excitatiue.

Donner quelque prix temporel pour la cause principale immediate, afin que quelqu'vn face l'office du Vicaire, de l'Euesque, ou qu'il prenne la charge du Pasteur, Chappelain, de Predicateur, ou afin qu'il aille en quelque place lointaine pour celebrer, ce n'est simonie, parce qu'obligation & labeur, ne sont accessoires aux actes spirituels.

Qui donne au Vicaire de l'Euesque quelque chose pour l'instrument de l'ordre, & puis qu'il

ne merite : ou à l'Euesque pour ses seaux sans paction, ou le beneficier qui paye quelque chose, à laquelle toutesfois il ne peut estre contraint, pour l'impetration de la possession aux autres beneficiers, non pour la cause principale, ce n'est simonie

Ce qui estoit donné le temps passé pour se profit priué, maintenant il ne se peut prendre, parce que la coustume est ostee, & ce ne se peut tourner en œuures pieuses.

Le Notaire ou Euesque qui prend plus pour vn ordre grand que pour vn petit, est simoniaque, & contreuient au Concile de Trente.

Qui donne quelque chose à quelqu'vn, afin qu'il baptise en necessité, est simoniaque.

103. Il y a trois sortes de simonie. La mentale seulement. La pactionnee seulement. Et la reale

La simonie mentale sans conuention tacite ou expresse, iaçoit qu'elle ne paruiene iusques à la donaison, c'est peché mortel, mais elle n'oblige à restitution : ce n'est de mesme de l'vsure mentale.

104. La simonie pactionnee est tacite: ou expresse, ou non effectuee de l'vne ny l'autre partie, ou seulement effectuee de l'vne, & elle oblige à la restitution, selon la diuersité de la chose reçeuë, & elle doit estre punie au marché exterieur

Tel simoniaque n'encourt l'irregularité en celebrant, non plus que le pensionnaire l'excommunication ne payant pas sa pension, s'il celebre pres le terme expiré du iour assigné pour la payer sous peine d'excommunication.

La ſimonie reale c'eſt vne conuention tacitement ou expreſſement de toutes les deux parties accomplie, pour le moins quant à quelque partie des choſes promiſes & des deux coſtez, c'eſt peché mortel: laquelle doit eſtre punie, & la reſtitution faite, & toutes choſes ſont nulles, & les fruicts qu'on a receuz, doiuent eſtre reſtituez.

109 Il n'eſt licite à l'Eueſque, d'eſtablir le prix de la Meſſe, deſorte qu'on ne la puiſſe dire à prix moindre d'iceluy.

Les choſes qu'on a accouſtumé de donner pour les actes ſpirituels ja acheuez, on les peut licitement prendre, & meſme demander deuant qu'elles ſoient faites, quand on doute de la contention aduenir.

Promettre quelque choſe, pour exemple, cent eſcus d'or à l'inſtrument public ſans intention de l'acheter, & de ne les payer, afin que quelqu'vn luy confere vn benefice, c'eſt ſimonie pactionnee, il n'eſt toutesfois excommunié, & ne doit renoncer ſon benefice, mais ſi, ſi elle eſtoit reale.

Conferer à quelqu'vn vn benefice auec intention de ſoy deliurer de l'obligation antidotale, ce n'eſt ſimonie, car ce n'eſt vn prix legal.

Qui donne quelque choſe au mediateur, afin qu'il incite le collateur à conferer le benefice, eſt excommunié & ſimoniaque, ſi ce n'eſt qu'on luy donne pour ſon labeur, ou intereſt, ou lucre ceſſant, ou principalement pour acquerir ſon amitié.

Donner quelque choſe au familier du Pape, ou Secretaire, Confeſſeur, &c principalement

pour contracter amitié, & secondairemẽt afin que venant l'occasion il procure quelque benefice, ce n'est par simonie: mais c'est simonie si cela se fait principalement afin qu'il obtienne quelque benefice.

107. Conferer vn benefice principalement pour le cousinage ou pour l'amitié à vn indigne, ou pour les prieres, ce n'est simonie, si ce n'est que les prieres soient prinses au lieu du prix.

Le mesme est-il de celuy qui fait les choses spirituelles pour la loüange humaine.

Conuenir auec le familier du Pape, & luy promettre de conuenir à certaine pension, laquelle luy sera establie du Pape s'il luy impetre vn benefice, & en l'expedition des lettres n'est faite mention de la conuention, c'est simonie reale des deux costez.

Contenir afin que deux benefices soient donnez à vne personne, mais les despens & vtilitez soient à tous deux si incontinent sans auoir fait aucune mention de la conuention, il renonce l'vn en faueur de l'autre, c'est simonie.

Le mesme faut-il dire si auec paction l'vn en Espagne aduertit l'autre à Rome, des benefices vaquans, & l'autre les impetre aux despens communs & vtilitez, & luy en renonce vn, c'est simonie, c'est autre chose s'il se fait sans aucune obligation ciuile: mais seulement antidotale.

L'expression des choses lesquelles y sont tacitement, ne fait la simonie.

Conuenir ayant fait paction de consentir à la pension, & de donner asseurance s'il impetre le

benefice

benefice, s'il a consenty n'ayant fait aucune mention au Pape de la paction, c'est simonie, s'il a fait mention ce n'est simonie.

Qui renonce auec telle condition qu'on le donne à cestuy cy, ou à cestuy là, est simoniaque s'il ne se fait en la main du Pape: mais en la main des sous-ordonnez, sans paction ou maniere exprimée, ce n'est simonie: Le sous ordonné peut donc donner charge afin qu'il renonce librement sans paction, & puis qu'il demande pour celuy-là.

108 Le Pape peut tomber en la simonie deffenduë de droit diuin, & non en l'humaine, car il peut oster ceste-cy, & prophaner le spirituel de droict humain sacré: & acheter & vendre les vaisseaux sacrez, & ornemens, entant que temporels, voire mesme & les autres Prelats peuuent faire le mesme, pour l'vsage Ecclesiastique, non pour l'vsage prophane, & ainsi il ne peut encourir aucunes peines imposées de droict positif sur le spirituel de droict diuin.

Le Pape deliure des peines de simonie tous ceux qui auec luy, ou qui auec son consentement font vn acte autresfois simoniaque, iaçoit qu'expressément il ne les deliure: mais non de la coulpe commise és choses spirituelles de Dieu seul instituées.

Le Pape peut vendre & acheter sans simonie, tout benefice non deffendu de droict diuin.

Nul Pape n'a vendu promptement les benefices: mais il les a distraits par autres voyes iustes.

109. La confidence du renonçant ou procurant le benefice, afin qu'il le renonce en la faueur de celuy lequel il veut, n'est pas simonie, si ce n'est qu'il y aye paction & contract, iaçoit qu'au marché exterieur on presume autrement. De cecy voyez la Bulle de Pius V.

Ceux qui auoient des benefices par la confidence simoniacale, si apres la cognoissance de l'Extrauagant ils ne renoncent: & si apres l'Extrauagant ils les reprennent, ils perdent tous benefices, & sont faits inhabiles aux autres.

Les fruicts des benefices, & des pensions données par la confidence simoniacale, sont reseruez à la Camere du Pape.

111. Vendre vne pension sur vne chose spirituelle, ou sur vn benefice Ecclesiastique constituée, ou la redimer anticipant le payement, c'est simonie, & elle peut estre repetée.

Qui vend, prend à loüage, ou par quelconque contract non gratuit, cerche quelque Vicariat, ou quelque iurisdiction, ou puissance spirituelle, est simoniaque, & le contract est nul, & merite d'estre priué d'office Clericale, & iceluy est tenu la quitter, mais il n'est excommunié de droit mesme: si ce n'est que la Vicairie fust perpetuelle, & il n'est inhabile aux autres benefices.

Tout simoniaque est digne de peine eternelle, mais le simoniaque seulement mentale n'est digne de peine temporelle, voire ny de restitution: mais le conuentionnel est digne de peine temporelle ordinaire de la restitu-

tion de la chose receuë, si elle ne se peut restituer, sinon, il est digne de peine extraordinaire arbitraire.

Le simoniaque real tant au benefice qu'en l'ordre, est de droit mesme excommunié, de l'excommunie reseruée au Pape.

Le simoniaque real en l'ordre, a besoin d'absolution de l'excommunie & suspenseur: En benefice de l'excommunie seulement.

Nul autre simoniaque sinon en l'ordre, n'est de droict excommunié & suspens.

Nul simoniaque sinon en l'ordre & benefiee, n'est de droict mesme excommunié.

Le simoniaque s'il reçoit les ordres, il reçoit le caractere, mais non l'execution

La presentation, eslection, collation, & toute autre disposition par simonie reale, est de fait mesme nulle, & doit estre laissee deuant la sentence auec les fruicts, car c'est retenir le bien d'autruy.

Le simoniaque, voire seulement conuentionnel pour confidence, n'acquiert le droit au benefice obtenu, & est de droict mesme excommunié, & perd les autres benefices bien acquis, & est fait inhabile aux autres.

Quelle ignorance excuse des peines predites & comment? Voyez le Nauarrois.

Celuy-là peche par simonie, qui achete, ou vend quelque chose plus chere pour le spirituel annexé, ou pour le droict de presenter, ou pour quelque benefice.

## *De luxure, troisiesme vice capital.*

*Nomb.* 113.

LVxure à huict filles, outre les especes dites cy dessus, chap. 16.

114. Fort peu souuent on peche mortellement par ce vice, si ce n'est en trans-gressant quelque commandement de Dieu, ou de l'Eglise, ou obligeant à peché mortel.

Qui deliberément veut tousiours viure en ce monde sans vision intuitiue de Dieu, peche mortellement: & semblablement qui deliberément hayt Dieu, qui est le plus grand de tous les pechez.

## *Du courroux, troisiesme vice capital.*

*Nomb.* 115.

L'Ire mauuaise de laquelle nous parlons, c'est vn acte desordonné de vouloir vengeance.

Elles a sept filles, lesquelles sont, indignation, fierté, clameur, blaspheme, contumelie, opprobre, riote.

Les autres lesquelles sont assignées de beaucoup d'autres se reduisent à celles-cy.

Item, est peché mortel, si elle est contre le cinquiesme commandement, Tu ne tueras point, comme si deliberément l'irrité veut vengeance notable, non desseruie, ou plus grãde qu'il n'a merité, ou de sa propre authorité, ou contre l'ordre du droit, ou principalement au detriment du prochain.

116. Qui trop desordonnément est fier, ou qui crie, ou s'indigne, faisant contre quelque commandement, sous peché mortel, peche mortellement.

Qui blaspheme ou maudit la creature entant qu'elle est creature, peche mortellement, voyez le chap 12. nomb. 86.

117. Qui deliberément maudit, souhaittant soy, ou au prochain, vn mal notable, sous raison de mal, peche mortellement: mais indeliberément, ou seulement de bouche maudite, ce n'est pas peché mortel, comme ordinairement maudissent les parens leurs enfans, & les muletiers leurs mules.

Pour la deliberation suffisante à peché mortel, c'est assez si elle est faite en vn moment.

Qui maudit le diable à raison de sa nature, peche mortellement: mais non si à raison de la coulpe.

Qui deliberément baille au diable quelque chose entant qu'elle est creature de Dieu, ou qu'elle est la chose du prochain, peche mortellement, si sans l'vne ou l'autre de ces deux considerations, c'est seulement peché veniel.

Quand on peche par les filles d'ire, si vous le voulez sçauoir, lisez les chapitres 15. & 18.

## DE L'ENVIE.

### Nomb. 118.

ENuie est vn acte desordonné de la tristesse du bien d'autruy, pource qu'il diminuë son excellence.

Qui deliberément se deult du bien notable

d'autruy, pour exemple, de sa science, de son honneur, femme, richesse & faueur, parce que le sien se diminuë, peche mortellement, c'est autre chose sinon deliberément, ou à la desrobee, ou d'vn petit bien.

Qui est enuieux qu'il n'a ce que les autres ont, pour vne mauuaise fin mortelle, il peche mortellement: pour vne fin bonne il ne peche.

Qui s'attriste, accusant deliberément la prouidence diuine, parce qu'elle distribuë les biens aux meschans, peche mortellement.

## DE LA GLOVTONNIE.

### Nomb. 119.

GLoutonnie est ordinairement peché veniel, si ce n'est qu'en icelle on mette sa fin derniere.

120. Ou que par icelle on viole quelque Commandement sous peché mortel, ou qu'on ne s'enyure auec dommage notable de son propre salut, ou du prochain : ou que pour icelle on ne paye ses debtes.

Gloutonnie à cinq especes, comme manger tres-hastiuement, delicatement, par trop ardamment, soigneusement.

Elle a cinq filles, rebouchement d'esprit, ioye immoderee, babillardise, plaisanterie, saleté.

Qui mange des viandes deffenduës en vn pays estrange ou il demeure, iaçoit qu'elles ne soient pas deffenduës en son pays, peche mortellement, & au contraire s'il mange des choses deffenduës en son pays, mais non où il de-

meure, il ne peche: Le mesme faut-il dire des festes & ieusnes.

121. Qui sciemment s'enyure, ou à soin d'enyurer les autres, peche mortellement.

122. Qui mange des chairs humaines hors l'extréme necessité, iaçoit qu'il ne tuë personne, peche mortellement.

123. Qui pour le rebouchement de son esprit ne purge sa conscience quand il y est tenu, peche mortellement.

Qui pour vne chose immoderée, par paroles, mouuemens, gestes, &c. s'incite, ou vn autre à peché mortel, peche mortellement.

Le Prestre sautant irreueremment, chantant menant danses, peche mortellement, non si vn petit en secret.

Qui parle beaucoup auec irreuerence notable de Dieu, peche mortellement.

Qui vse des vestemens impudiques pour prouoquer à peché mortel, peche mortellement.

## DE PARESSE.

124. Paresse est deliberément s'attrister du bien spirituel diuin, entant que diuin en soy, ce que peu souuent aduient, & si pource il laisse quelque chose à laquelle il est tenu sous peché mortel, ou si pour euiter ce, il fait quelque chose mortellemẽt, il peche mortellemẽt.

125. Paresse à cinq filles, desespoir, pusillanimité, endormissement de l'ame, rancune, euagation d'esprit.

Qui se desespere de paruenir à la derniere fin, peche mortellement.

Il ne faut necessairement confesser la circonstance de paresse.

### Du peché contre le S. Esprit.

126. LE peché contre le S. Esprit, c'est ce qui se commet par malice, contre la bonté de l'Esprit sainct.

Les especes de ce peché sont six : Desespoir, presomption, impenitence, reiettant la douleur des pechez passez, obstination, impugnation de la verité cogneuë, enuie de la grace fraternelle : & ces pechez sont dits irremissibles, non qu'ils ne soient effacez par contrition : mais parce que de leur nature ils reiettent les moyens par lesquels les pechez sont remis : mais toutesfois la subreption excuse de ces pechez ainsi que des autres.

## DES CINQ SENS. exterieurs.

### CHAP. XXIII.

Nombre 1.

L'Vsage des sens est indifferent, il est mortel, s'il est contre le commandement sous peché mortel, contre le commandement, sous peché veniel, il est veniel, & ne faut pas confesser la circonstance.

### Des œuures de misericorde.

5. QVi a des superflus de nature, s'il ne subuient pour le moins en prestant, à celuy

qui demande & est indigent extrémement, peche mortellement.

Qui a des superflus de nature & d'estat, s'il ne subuient pour le moins en prestant à celuy qui a necessité des choses necessaires à l'estat qu'il a esleu, peche mortellement : és autres cas l'aumosne spirituelle & corporelle est seulement de conseil. A ces deux, c'est assez prester ou bailler à profit, non necessairement donner.

On dit estre extrémement necessiteux, non seulement celuy qui va mourant : mais aussi quand les apparences probables apparoissent qu'il deuiendra là, si on ne luy subuient, & s'il ne s'offre & n'attend ou probablement d'autre qui luy subuienne.

Ce n'est necessité extréme peril de perdre son honneur, contre l'opinion de Sotus.

6. L'estat se prend largement & s'estend à beaucoup de choses, comme aux conuiues conuenables au cas probables, aux dons, aux magnificences honnestes, aux hostes.

Ce qui est necessaire à l'estat n'est pas mis en ce qui ne se peut diuiser, mais il a vne largesse tant plus grande que l'estat est plus grand.

Qui amasse de la pecune pour acheter vne seigneurie, & pour changer son estat, pourueu qu'il soit idoine & seculier. Car les Ecclesiastiques ne peuuent en tant de fins comme ceux cy accumuler de la pecune.

Il ne faut facilement iuger quelqu'vn auoir plus qu'il n'est necessaire à son estat.

Personne n'est tenu de necessité donner

l'aumosne, des choses necessaires à son estat, sinon à celuy qui est en extréme necessité, & chacun peut changer son estat.

Qui ne donne l'aumosne, laquelle est sous le commandement, n'est tenu incontinent apres le restituer, ou le dommage qui est ensuiuy de l'attente.

9. Personne n'est tenu sous coulpe mortelle, de rechercher des necessiteux extrémement és hospitaux : prisons, &c. mais il est seulement tenu à ceux qu'il rencontre, si ce n'est que cela luy touche pour son office.

Le mesme s'entend des autres œuures de misericorde.

Qui au souffreteux, iaçoit que non de necessité extréme, mais grande, ne subuient, quand il peut commodément, s'il croit que personne ne luy aidera, peche mortellement.

Qui au souffrant (quant aux choses spirituelles touchant le salut de son ame) extréme necessité, ne secourt, mesme auec hazard de sa vie corporelle, peche mortellement : mais le Chrestien peu souuent souffre ceste necessité, parce qu'il peut auoir contrition des pechez, que s'il ne sçait cela, il le faut necessairement enseigner la maniere de conceuoir contrition.

10 Qui n'est Pasteur ou Prelat, n'est tenu au peril de sa vie aller visiter les pestiferez, ou malades de la maladie contagieuse en extresme necessité de leur vie corporelle, constituez, mais si, si en extréme necessité de leur vie spirituelle.

11. Personne n'est excusé, par quelque ordon-

nance, vœu ou commandement humain, de la subuention d'extresme necessité.

Le clerc religieux doit descouurir les trahisons en la Republique, en extresme necessité, mesme les coniurez, iaçoit que pour cela ils soient pendus, & pourueu qu'il proteste qu'il a fait cela afin d'obuier au peril eminent, il n'est fait irregulier.

Qui conseille au prochain quelque peché mortel, ou notablement nuisible, par tromperie, ou negligence notable, peche mortellement, si cela ne se fait afin qu'il pechast tant moins.

## *De la correction fraternelle.*

### Nomb. 12.

CHacun est tenu à la correction fraternelle, mesmes les infidelles, moyennant que nous sçachions certainement le prochain pecher mortellement, ou estre proche de pecher, & qu'on ne craigne pire, obseruant l'opportunité de la personne & du temps, & qu'il le face plus commodément, sans le dommage notable du corrigeant, si ce n'est que nostre frere soit en extreme necessité de la correction.

Qui n'empesche quand il peut commodément le peché de celuy qui peche par ignorance, ou fragilité, peche mortellement, non contre le commandement de correction. De ceux parlerons nombre 13.

13. Le confesseur ne doit corriger personne des pechez ouys en cõfession, si ce n'est que le

penitent face paroiſtre cela luy eſtre agreable.

Qui diſſimule, afin que quelqu'vn tombe en quelque plus grand peché, afin que plus aiſément il ſoit corrigé & reformé, ne peche pas.

14. Si quelqu'vn doute que l'admonneſté pour ſon admonition ne ceſſeroit de pecher, il le doit denoncer au ſuperieur.

Il n'eſt neceſſaire d'admonition ſecrette quand le peché eſt public.

Qui corrige quelqu'vn d'vn peché ſecret en la preſence des autres qui ne le ſçauoient, auec dommage notable de la renommee, ou peril probable d'iceluy, l'odre n'eſtant obſerué, peche mortellement.

Qui reuele le peché au ſuperieur, afin qu'il ne ſoit reiteré, la forme de correction n'eſtant obſeruee, peche mortellement.

15. Qui conſent à l'iniure du prochain, ou qui ne le deffend en conſentant, peche mortellement.

Perſonne n'eſt tenu de deffendre vn autre auec dommage de ſon honneur, eſtimation & honte, ſi ce n'eſt qu'iceluy ſoit en extréme neceſſité de noſtre deffence, ſans noſtre extreſme neceſſité.

16. Chacun eſt tenu deffendre la vie du prochain, mourant iniuſtement, meſmement auec hazard de ſes biens & de ſon honneur, mais non de ſa vie: or le iuſtement condamné, s'il n'eſt rachеté il n'eſt pas tenu de le deffendre.

Tout homme condamné ſe peut vendre

pour serf, à celuy qui le rachette pour le prix de sa redemption.

17. Chacun est tenu deffendre les biens du prochain, sans lesquels iceluy ne peut viure.

Chacun est tenu empescher le dommage notable extresme du prochain, mesme auec incommodité propre de pecune non d'honneur, si ce n'est vn petit au regard d'vn grand dommage, & ce s'il croit probablement que nul autre ne fera cela.

L'homme graue est excusé s'il ne court, afin qu'il subuienne aux hommes legers, & aux enfans lesquels les autres frappent de coups de poings: de mesme celuy qui à haute voix ne contredit au Predicateur griefuement detractant quelqu'vn, de sa chaire, pour le scandale: de mesme, iceluy qui ne deliure cestuy qui est mené iniustement à la mort, craignant que de cela ne naisse grief tumulte & massacre.

kian Quand quelqu'vn doute de sa mort, il ne doit deffendre la vie des autres.

Les superieurs sont tenus de deffendre leurs suiets, & les suiets leurs superieurs, non seulement par la loy de charité, mais de iustice, comme les Roys, peres, tuteurs, curateurs, maistres, pedagogues, pasteurs, gardiens: & au contraire.

Aucuns ne deffendans comme ceux qui craignent de leurs biens, souuent ne consentent à l'iniure, & toutesfois les tesmoins presument qu'ils y consentent.

Es choses douteuses il ne faut presumer le delict.

19. Qui quand il doit n'ayde & ne consent, peche seulement contre la charité, si ce n'est que ce soit son office, & il est tenu à la restitution.

Qui consent & donne secours, peche contre la Iustice, & est tenu à la restitution.

Tous ceux qu'on presume consentir, on ne presume qu'ils ayent aydé.

Qui n'empesche l'homicide lequel il sçait se machiner, iaçoit qu'il s'ensuiue il n'est irregulier.

Qui consent seulement au frappement d'vn clerc, lequel ne se fait en son nom, n'est excommunié.

Qui est obligé & qui peut aisément empescher le delict manifeste, & ne l'empesche, on presume qu'il ayde, & il peche, & est tenu à la restitution.

20. Qui consent à l'offence, iaçois qu'incontinent apres il defende, il peche.

28. Qui ne consent, mais ne deffend quand il peut & doit, soit par charité ou par iustice, peche.

Tous hommes sont tenus sous peine de peché à ce commandement, soit que par finesse, ou sans y penser, vous le laissons.

22. Mais ceux qui y sont tenus par iustice, sont tenus à la restitution, & encourent les censures. Ainsi s'entend le chapitre (Quantæ) de la sentence de l'excommunication.

Le fils, seruiteurs, suiets, sçachant estre preparé quelque delict contre son pere, seigneur, superieur, & ne le denonçant doit estre puny,

parce qu'il fait contre la iustice : mais les autres non, parce qu'ils font contre la charité, & ainsi ils sont seulement punis au marché de leur conscience.

Personne n'encourt les censures ou irregularité, ne defendant vn autre s'il n'y est tenu pour la iustice,

Personne n'est tenu faire les œuures de misericorde corporelles, sous peine de peché mortel, sinon à celuy qui est en extréme necessité, pource que celuy qui ne seroit extrémement necessiteux, feroit estat d'amasser. Es autres cas, comme de r'amener le bœuf errant, de soustenir l'asne sous la charge, il peche mortellement, ne l'aydant point, s'il pense probablement que personne n'aydera, parce qu'on fait estat d'euiter le dommage, iaçoit que ce ne soit extréme neceßité.

Qui chemine ne leuant le mulet du muletier qui a besoin de son ayde, en la voye non frequentee, pensant probablement qu'il n'aura d'autre secours : peche mortellement. Semblablement celuy qui ne destourne les iumẽs, lesquelles paissent les moissons.

Qui n'esteint le feu bruslant le mesnage du prochain.

Qui escoute le detractant griefuement la renommee du prochain, iaçoit qu'il ne le croye : mais il pense que les autres le croiront, & ne resiste, peche mortellement.

De mesme qui voit notablement blesser l'esprit, le corps, l'honneur, ou la chose familliere du prochain,

Qui voit quelqu'vn achetant des animaux, des draps, des prairies,& autres choses vicieuses, ou beaucoup moindres ou pires qu'il ne pense,& ne l'aduertit,peche mortellement.

21. Qui quand il peut n'empesche le peché mortel certain du prochain, peche mortellement.

Qui ne retient celuy qui se veut precipiter quand il peut, & qui ne le retire, voire malgré soy, hors la maison laquelle va tomber, peche mortellement.

Pour euiter le scandale nous deuons faire ou obmettre tout ce qui n'est de commandement.

A celuy qui est constitué en extresme necessité de son ame, nous deuons subuenir auec peril de nos biens, de nostre honneur, & de nostre vie: Semblablement s'il n'est en extresme necessité de nostre puissance: mais, tous cas venans: il pechera certainement mortellement: si nous n'y remedions, nous y sommes tenus.

Nous sommes tenus sous peine de peché mortel, d'empescher les maux du prochain, esquels iceluy ne peut iustement consentir, iaçoit qu'il les pourroit euiter s'il vouloit: combien que nous n'vsions de nostre droict, moyennant que sans nostre peché, nous puissions non vser de nostre droit.

Si le prochain peche non par ignorance: mais par malice, nous ne sommes tenus le secourir auec nostre dommage spirituel ou temporel, ou de nostre droict.

Nous ne sommes tenus de donner, pour exemple, cent escus d'or à celuy qui iure qu'il

se pendra à vne fourche, si on ne luy donne cent escus.

Par les choses susdites se resoudent cinq obiections.

Qui demande à emprunter d'vn vsurier qui ne baillera sinon qu'a vsure, il ne peche pas

Celuy ne peche aussi qui requiert son enfant estre baptisé du Pasteur qui est en peché mortel & non contrit,

La femme laquelle se pare seulement pour la vaine gloire, jaçoit qu'elle croye que quelqu'vn la connoitera mortellement, elle ne peche mortellement.

Personne n'est tenu faire aumosne, sinon en extréme necessité, sous peine de peché mortel.

Qui veut pecher mortellement, sçachant le peché estre tel, n'est en extréme necessité, parce qu'il fait cela volontairement.

## DES PECHEZ DE DIVERS Estats.

### Des pechez des Roys.

### CHAP. XXV.

Nombre 1.

LE Roy qui cerche les Royaumes estrangers, ou qui cerche iniustement les seigneuries, ou les ayant acquis iniustement, ne les restituë, si ce n'est que cause iuste l'excuse, peche mortellement.

Qui gouuerne principalement pour ses voluptez, richesses, honneurs, fait peché veniel & dangereux.

Le Roy qui gouuerne les Royaumes iustement possedez, iniustement ne rendant à vn chacun son droit, excitant des ligues, mettant des gouuerneurs indignes, & ainsi s'exposant au peril probable de perdre tout le Royaume, ou vne partie, peche mortellement.

Si par nonchalance luy ou les siens ont faute de viure, comme de fromens, s'il n'a des escuries pour en tirer hors des cheuaux necessaires à la guerre, &c. c'est peché mortel, ou veniel, ou dangereux, si ce n'est que pour vne meilleure fin il laisse ces choses.

Le Roy qui ne garde des richesses pour euiter des grands perils & maux probables du Royaume, peche mortellement.

3. Le Roy qui amasse des richesses notablement, chargeant ses suiets sans fin iuste, peche mortellement.

Le Roy qui par prodigalité de dons se delecte, de sorte qu'il s'expose au peril probable d'vsurper les biens d'autruy, ou d'exiger des tributs plus grands que de raison, ou par la charge tres-pesante d'interest ruiner son Royaume, peche mortellement.

Le Roy qui si negligemment munit les forteresses, qu'il donne occasion à ses suiets d'irreuerence ou rebellion, ou à ses ennemis, d'occuper le Royaume, ou vne partie d'iceluy, peche mortellement.

4. Qui par nonchalance ne repare la voye d'où les voyagers encourent dommage notable, peche.

Le Roy qui és controuerses, quand il ne se

peut faire autrement, ne reçoit les conditions honnestes, ou estant faite grande deffaite baille licence aux Turcs d'occuper vne partie de la terre Chrestienne, peche.

Le Roy qui ne subuient aux extremément necessiteux qui luy demandent de ses rentes publiques, peche.

Qui establit vne loy penale, principalement pour son vtilité priuée, c'est à dire, afin qu'il gaigne par la transgression d'icelle, peche.

5. Qui dispense en la loy diuine ou naturelle, ou en sa propre, auec dommage notable, ou scandale public ou priué, ou qui pardonne les delicts condamnez par la loy diuine ou naturelle, ou suspends les procez sans cause iuste, peche mortellement.

6. Qui ne permet au peuple deffendre leurs libertez, peche.

Le Roy qui vsurpe le bien du peuple, peche, & est tenu à la restitution.

Qui fait vne guerre iniuste par faute d'authorité ou cause iuste, est tenu à la restitution: si iuste, & auec mauuaise intention, il peche, mais il n'est tenu à le restitution.

Qui empesche la visitation iuridique des moniales, peche, & est excommunié, s'il ne cesse estant admonesté.

Qui exige de nouueaux tributs, voire à bonne fin, mais sans necessité, peche, & est tenu restituer.

7. Qui contraint ses suiets, à ce non obligez, luy edifier des maisons, labourer ses champs sans payement entier.

Le Roy qui vend les offices de son Rayaume si chers, & à telles personnes, lesquelles problablement il croit que d'iceux elles abuseront, ou oppprimeront le peuple, peche.

Les Princes qui donnent les offices pour doüaire, & en recompense des seruices, ne sont à condamner: car ils peuuent estre rendus.

Les officiers qui vendent les offices à prix honneste, & à personnes probablement droites ne sont à condamner, il seroit meilleur toutesfois si on mettoit vn prix certain à chaque office,

Voyez la loy de Pie cinquiesme, contre ceux qui briguent les offices ayans l'administration de la iurisdiction, auec prix, ou don Nauarrois.

8. Qui contraint quelqu'vn pour contracter certain mariage, ou qui empesche de contracter, peche mortellement, & est excommunié.

Qui establit de officiers grossiers, ignorans, ou de mauuaise conscience, estãt tenu de croire ceux estre tels & s'ils sont creez, apres qu'il le sçaura, ne les depose s'il peut sans peril de sa vie, & dommage de la Republique, peche, & est tenu à la restitution.

Le Patron presentant à l'estat de Prestrise, ou benefices, Ecclesiastiques, personnes non idoines, d'aage, de science, & mœurs: ou qui induit les patrons pour en presenter de telles: ou qui induit les Prelats pour conferer à telles, peche.

Qui possede les biens paternels prophanes, esquels son pere a imposé quelquel charge de Messes, le constituant le patron d'icelles, ne peche.

Qui ne reforme les siens de toute sorte de larcin & dommage illicite peche, auec obligation de restituer.

Qui neglige oster les abus en ses terres, comme d'vsure, des ieux perilleux, de mesure fausse, de prix iniuste, peche, & est tenu à la restitution.

9. Qui condamne aucun sans probation publique, ou sans luy mettre soy deffendre, peche.

Qui commande de tuer par poison, ou autre maniere son suiet non ouy, & non deffendu est homicide.

Qui non par science ou cognoissance publique, priue les siens des benefices, offices, honneurs non à plaisirs mobiles, peche, semblablement pechent, ceux qui excitent tels commandemens.

10. Qui selon les choses alleguées ou prouuees condamne quelqu'vn, iaçoit que comme homme priué, il sçache le contraire estre veritable, ne peche pas, principalemẽt, si autant qu'il a peu il a cerché la verité afin qu'il ne iugeast de ce cas.

Le mesme est il quand la chose est notoire, ou quand pour cause iuste il obmet d'ouyr le coulpable.

11. Il n'est agreable que le Roy diminuë les droits du Royaume, afin qu'il restituë, ou que du consentement du peuple, il dresse vn hos-

pital : mais qu'il retranche les superflus de l'estat, qu'il viue plus chichement, & qu'il restituë.

## Des pechez du Iuge, recognoissant vn superieur.

LE Iuge indigne prenãt vn office auec peril probable de dõmage notable du prochain comme celuy qui sçait qu'il n'oseroit donner sentence contre les puissans, peche mortellement.

Qui sciemment pour quelque chose que ce soit donne sentence iniuste, ou est negligent d'en donner vne iuste, il est tenu à la restitution du principal des despens & interests : s'il est Ecclesiastique il est suspens, & s'il celebre il est fait regulier.

Qui prend de la pecune afin qu'il iuge bien ou mal, ou qu'il cesse de iuger, peche, & est tenu à la restitution,

13. Qui n'ayant iurisdiction aucune iuge pour exemple, vn excepté, il peche.

Qui iuge sans probation suffisante, ou qui n'a veu du moins mediocrement le procez, ou qui n'a admis la probation legitime, ou qui demande probation plus grande que legitime, ou qui demande probation plus grande que necessaire, ou qui ne garde l'ordre du droit, ou qui interroge les choses lesquelles le coulpable n'est tenu de respondre, ou qui obscurement procede, peche. Item qui admet les choses non conuenables, &

n'admet les conuenables.

14. Qui ſans cauſe differe les expeditions des iugemens.

Qui ſans faculté augmente la peine, ou la diminuë, peche.

Le iuge qui n'a d'autre ſuperieur, peut remettre la peine quand il eſt vtile à la Republique, ou quand il n'y a aucun dommage, du conſentemẽt des parties: mais s'il preuoit par cela, eſtre donnee aux autres l'occaſion de pecher, s'il la remet, il peche grieſuement, iaçoit que la partie conſente.

15. Qui effectuë la ſentence du ſuperieur, laquelle il ſçait eſtre nulle, & ſans effet, peche: mais celle laquelle eſt vallable, iaçoit qu'elle ſoit iniuſte, il la peut executer.

Qui ſans cauſe iuſte ne condamne le vaincu aux deſpens demandez du victorieux: peche.

Qui ignore les choſes neceſſaires pour iuger s'il demande conſeil à celuy auquel il doit, comme à l'aſſeſſeur ayant ſuiuy ſon conſeil s'il iuge mal, ne peche: mais l'aſſeſſeur, & conſulteur pechent, & ſont tenus à la reſtitution.

Le iuge greuant ou n'admettant l'appellation ou par autre voye ne reiettant la nuiſance, ſoit que ce ſoit vn cas auquel il eſt licite d'appeler ou non, peche touſiours & eſt tenu à la reſtitution: quant aux droicts contraires ils parlent au marché exterieur.

Qui en rendant droit neglige notablement de preferer aux autres, les veſues pupilles, & miſerables perſonnes, peche.

Le iuge ſeculier qui aux iuſtes mandemens du Pape, ou des autres Prelats n'obeyt, ou ne

commun

garde comme il doit leurs excommunications interdits, peche.

16. Qui commande en temps d'interdit de celebrer, ou que les denoncez excommuniez sortent des offices diuins, peche, & est excommunié.

Qui par force ou contrainte tire l'absolution ou reuocation de l'excommunié ou interdit, peche.

Qui donne la faculté de tourmenter les Iuges Ecclesiastiques, en leurs personnes, ou biens, parce que contre luy ont donné les censures, ou qu'ils n'ont obey à ses commandemens, peche.

Qui deffend à ses suiets qu'ils ne vendent ou achetent aux Ecclesiastiques, peche, & de fait est excommunié.

Qui contraint les biens immeubles, ou droits Ecclesiastiques, estre suiets aux laics, peche.

Qui commande que les calices, les liures, & autres biens de l'Eglise, soient prins.

17. Qui veut, ou commande estre tirez hors par force du lieu sainct, ceux qui là se retirent, peche.

Quels soient ces lieux saincts, voyez le Nauarrois, à Rome ceste immunité n'y est pas.

18. Tous Chrestiens seulement libres iouyssent de ceste immunité.

Item les seruiteurs prins en delict, de griefue peine punissable de droit, & pour la furie de leur maistre, auquel ne doiuent estre baillez, s'il ne fait serment de n'exercer sa furie.

Item, iouyssent de ceste immunité les excommuniez

communiez, interdits & suspens: ceux qui s'eschappent de la prison, mesme violant le iurement, de ne sortir la prison: ceux qui s'eschappent des ministres de la iustice, mesme estans condamnez.

Tout homme sacrilege qui ne commet sacrilege en lieu sainct.

Item les bannis, exilez, & celuy qui est obligé de rendre les raisons. Le marchand, qui a follement fracassé tout son bien, iouyt de ceste immunité, ou qui a faussé sa foy.

Item ceux qui se retirent auec les ennemis, si ce n'est qu'ils commettent aucuns delicts exceptez.

20. Les Iuifs, Mores, Payens, Heretiques, & autres infidelles, ne iouyssent de ceste immunité, si ce n'est quand ils s'enfuyent, afin qu'ils soient faits fidelles.

Le guetteur de chemin, le volleur nocturnal des moissons & fruicts, celuy qui commet vn delict grief, en vn lieu sacré, ne iouyssent de l'immunité.

21. Ni celuy qui tuë faisant embuscade, ou celuy qui frappe auec intention de tuer. Ny celuy qui estant hors de l'Eglise, commet vn delict en l'Eglise, ou au contraire.

22 Ny l'Ecclesiastique au respect du Iuge Ecclesiastique.

Ny celuy qui en l'Eglise se deffend iniustement.

Ny celuy qui est delinquant prés de l'Eglise à intention de fuyr en icelle, iaçoit que cela ne plaise au Nauarrois.

Ny celuy qui ( iaçoit qu'il soit trompé par

paroles cauteleuses, sort de la frange volonté de l'Eglise : mais celuy qui a promis le rendre à l'Eglise, est tenu de gader la foy.

Ni celuy qui brusle ou qui fait tomber l'Eglise.

23. Qui consent aux cautelles des officiers, auec dommage des parties, peche mortellement.

Qui selon le iurement fait, ne garde les coustumes & statuts qui ne sont abolis, peche mortellement.

Qui au condamné à la mort demandant la confession, ne luy permet, peche, ce n'est ainsi de la communion.

24. Qui ne concede les Aduocats & Procureurs, esgaux à ceux qui procedent en sa presence auec grief dommage de la partie, principalement aux personnes miserables, ausquels il doit pouruoir mesme sans salaire quelquesfois iceux ne les demandans, peche mortellement.

Qui ne visite les prisons, ou ne fournit les choses necessaires à la vie auec grief peril, peche.

Qui en son iugement admet vn excommunié denoncé pour acteur. Aduocat ou tesmoin contre le commandement du superieur, ou la requeste iuste de la partie, peche.

Qui ne rend incontinent à son iuge le captif, s'il trouue manifestement qu'il soit clerc, ou en habit clericla, il est excommunié.

Le mesme est-il du Clerc marié, s'il prouue qu'il a espousé vne seule femme est vierge, & qu'il aye porté habit, & la tonsure clericale.

Qui en dedans le temps deu, ne restituë le Clerc à son iuge, d'autant qu'il a par force osté d'iceluy le procez, il peche.

25. Qui sans necessité fait iurer le tesmoin au iour de la feste, ou exerce l'acte de iurisdictiõ, qui ne seroit d'execution vraye, il peche.

Du prix qu'on prend pour la cire, & le labeur du cachet pour signer, il faut s'arrester à la loy & coustume.

Qui inuente quelque chose afin qu'il aille, ou enuoye pour prendre le tesmoignage des femmes, il peche & est excommunié.

Qui pour son office poursuit sans petition de la partie, ou sans accusateur, si ce n'est és cas permis, & pour reformer les maux aduenir, il peche.

26. Qui quand il peut ne visite & cerche les delinquans, & ne purge son territoire d'iceux, il peche.

Qui en visitation generale, interroge quelqu'vn particulierement, sçauoir si cestuy-cy ou cestuy-là a fait cela, il peche.

Qui generalement s'enqueste, ou qui particulierement adiure qui que ce soit, afin qu'il dise tout ce qu'il sçait, soit secret ou public, il peche, il doit seulement s'enquester de ce qui est fameux & notoire.

Qui fait information contre quelqu'vn particulierement, ou qui s'enqueste de ses compagnons, il peche.

## Des Pechez de l'Aduocat, & Procureur.

### Nombre 28.

L'Aduocat non idoine aduocassant, peche, deffendant sciemment vne cause iniuste, peche, & s'il endommage quelqu'vn, il est tenu à la restitution: mesmes il est tenu aux despẽs à celuy qui s'est mis sous sa protection s'il ne l'a aduerti sa cause estre iniuste.

Item, iaçoit qu'il ne sçache icelle estre du tout iniuste: toutesfois il la repute estre iniuste, plustost que iuste.

Item, si au commencement il pense qu'elle soit iuste, puis il cognoist la cause estre iniuste, incontinent qu'il la cognoist il doit desister, & admonnester celuy qui luy fit sa cause, mais il ne doit manifester cela à la partie aduerse, ains il les doit plustost induire à paix honneste.

Si le procez est douteux pour la varieté des opinions, il peut poursuiure la cause, si sa partie (estant admonnestée) le veut.

Si pour negligence notable, ou ignorance, il perd vne cause iuste, il peche, & est tenu à la partie si elle ignore son ignorance, si la partie le sçauoit, il n'y est pas tenu: si ce n'est que pour sa tromperie, & pour sa coulpe, en estant la cause, il y fust tenu.

Qui demande ou baille des delais superflus, ou qui seduit des tesmoins, pour dire chose fausse, ou afin qu'ils ne disent la verité, ou qui presente vn instrument faux, ou allegue des droits faux, peche, & est tenu à la restitution.

L'Aduocat peut prudemment taire & cacher ce qui empesche le droict de sa partie, & en simulant, tromper son aduersaire: mais

sans mensonge.

29. Qui donne à cognoistre les secrets de grande importance à l'aduersaire de sa partie, peche & est tenu à la restitution.

Qui ne secourt au pauure en extréme necessité de son aide, peche.

30. Qui demande salaire de ce pourquoy on ne le doit, ou qui le demande notablement plus grand qu'il n'est deu, lequel doit estre moderé selon la qualité de la cause, ou du labeur, de la science & constance.

La conuenance ne se doit faire au milieu du procez, mais au commencement ou à la fin.

Qui secrettement, ou en public fauorise à la partie aduerse, peche.

Qui de quelque quantiesme partie du procez s'accorde, pour exemple de la troisiesme ou cinquiesme, peche.

Item, s'il fait accord qu'ayant gaigné le procez, il donnera tant, il peche, iaçoit que sans peché il puisse conuenir, afin qu'on luy paye vne certaine quantité iuste pour son labeur, soit qu'il gaigne ou non, mesme qu'on luy donne quelque guerdon outre son salaire, s'il gaigne, pourueu qu'il soit moderé.

## *Des pechez de l'accusateur.*

31. QVi accuse quelqu'vn faussement, peche auec restitution d'interest, ou si ignoramment, quand il le sçait: s'il ne desiste, ou si apres la sentence definie, il la cognoist iniuste, & ne restituë ce que par icelle il a reçeu.

Qui accuse vrayement, mais auec intention

mauuaise mortellement, peche mortellement, mais il n'est pas tenu à la restitution.

Que la partie estant citée, & non le procez renoncé, procure iceluy estre suspens, l'aduersaire ne le voulant pas, peche.

22. Qui s'accorde en cause criminelle d'adultere ou d'autre crime, en laquelle la peine de sang ne doit estre mise : auec dommage du prochain ou de la Republique, peche M.

Tout accord auec pariurement ou mensonge pernicieux, est tousiours peché mortel.

S'il prend quelque chose afin qu'il quitte le procez iniuste, il peche, & est tenu à la restitution.

Qui auec cause iuste, vse d'instrumens faux, ou de tesmoignage, il peche sans obligation de restituer.

Qui n'accuse celuy qui peche auec grand dommage spirituel ou temporel de la Republique, si autrement il ne le peut empescher, il peche.

Qui iure ou promet de n'accuser du peché qui n'est encor commis, peche, c'est autre chose du desia commis.

## *Des pechez du denonciateur.*

### *Nombre 13.*

QVi denonce quand il ne doit, nuisant notablement, ou quand il doit auec intention mortelle, peche.

Qui mesme en secret, & ayant iuré, sçait & ne denonce le traicté du crime, au dommage spirituel ou temporel de la Republique, ou

d'vn priué, comme de trahison, d'heresie, &c. peche.

Que s'il peut prouuer, c'est à dire, s'il a vn tesmoin, parce qu'iceluy alors sera le deuxiesme, ne denonce les crimes pernicieux au seul autheur, desquels par la correction fraternelle il s'amende, peche.

## *Des pechez du gardien.*

34. LE prefect de la garde iurant qu'il accusera ceux qu'il trouue apres le son de la cloche, & ne les accuse pas, peche : mais il n'est tenu à la restitution de la peine, ou don donné afin qu'il n'accuse : mais si celuy qui est trouué a fait dommage, & ne l'a monstré à celuy qui a reçeu le dommage, le prefect peche, & est tenu à la restitution.

Les gardiens permettans d'estre emportées, ou apportées les marchandises deffenduës, pechent & sont pariures : mais ils ne sont tenus à restituer les peines qu'eussent payé les transgresseurs, s'ils eussent esté denoncez : ny les biens desquels ils seroient priuez pour cela, parce que ce sont peines : mais ils sont tenus de restituer les tributs, lesquels iceux ne payent : car cela n'est peine, mais interests.

## *Des pechez du coulpable.*

36. LE coulpable deffendant sciemment vne cause iniuste auec dommage notable de l'aduersaire, peche mortellement.

33. Le coulpable iuridiquement interrogé,

mesme pour mourir, s'il ne respond vrayemẽt, peche mortellement. On dit lors iuridiquement, quand le delict est notoire, ou à demy prouué, c'est à dire, par vn tesmoin qui l'a veu, plus grand que toute exception, ou par vn indice semblable, & si cela est au procez, & que le coulpable le sçache.

Le confesseur ne peut absoudre le coulpable qui ne veut confesser au iuge competant.

38. Le coulpable qui estant iuridiquement interrogé, n'a confessé, & neantmoins estant condamné & mené au supplice, n'est tenu descouurir cela au iuge, si ce n'est que l'on craigne dommage notable, c'est assez le confesser au confesseur.

39. Qui sçait qu'il est iustement condamné, pour exemple, de payer, si pour dilater l'execution il appelle, il peche, & est tenu à la restitution.

## *Des peschez des tesmoins.*

### *Nomb.* 40.

LE tesmoin mesme non iuré, sçachant ou doutant s'il afferme chose fausse, ou taist la verité, auec dommage notable du troisiesme, il peche, & est tenu à la restitution

Si mediocrement il y a pensé, afin qu'il n'errast au tesmoignãt, il ne peche mortellement, mais quand il cognoistra d'auoir failly, il doit reuoquer sa parole, si la reuocation peut profiter.

La crainte iuste, iaçoit qu'elle pourroit excuser afin de ne tesmoigner, elle ne pourroit

toutesfois excuser, afin de tesmoigner faussement.

4. Qui tesmoigne vray pensant qu'il soit faux peche, mais il n'est tenu à la restitution.

Qui iure de ne tesmoigner au cas auquel il est tenu, peche.

Qui au cas auquel il est tenu, & sçait son tesmoignage estre necessaire pour garder la iustice, s'excuse de tesmoigner, disant faussemẽt la partie aduerse luy estre ennemie, peche & est tenu à la restitution.

Le mesme est-il de celuy qui se cache, ou s'absente, craignant de tesmoigner.

Qui sçait son tesmoignage estre necessaire pour empescher quelque dommage notable, public ou priué, & ne s'offre en tesmoin, iaçoit qu'il eust promis, ou iuré le tenir secret, peche.

42. Qui descouure le peché d'autruy, secret, la cognoissance duquel est necessaire pour empescher le dommage, mesme estant interrogé particulierement d'iceluy, peche.

Les Aduocats, Medecins, Confesseurs qui testifient les secrets à eux secrettement communiquez, pechent, si ce n'est qu'ils les sçachent d'aillieurs, ou que les secrets ne tournassent au dommage des autres, c'est à dire les descouurans, ce qu'il faut necessairement sçauoir.

Il n'est tenu tesmoigner quand on craint plus grand dommage du secret reuelé, pour exemple de la renommee, que du dammifié des biens.

43. Au cas auquel il n'est tenu de tesmoigner: il peut respondre au iuge, qu'il n'y est pas te-

nu, s'il craint l'ire du iuge, qu'il dise qu'il n'en sçait rien, sous entendant qu'il soit tenu de dire.

44. Qui sçait quelqu'vn estre en extréme necessité de son tesmoignage, & ne s'offre, peche: mais il n'est tenu à la restitution, parce que la loy de charité n'oblige de restituer, & s'il est en grande necessité, il n'y est tenu, si ce n'est comme du bœuf errant.

Qui luy estant commandé, ne tesmoigne, est tenu à la restitution, si la crainte du peril ne l'excuse.

45. Qui prend recompense afin qu'il tesmoigne la verité, peche auec obligation de restituer à celuy qui l'a baillé, toutesfois il peut prendre les despens du chemin, le salaire iournalier de son ouurage, le lucre cessant, le dommage emergent.

Qui prend afin qu'il tesmoigne faussement, peche: mais il n'est pas tenu à la restitution, si ce n'est de conseil aux pauures, mais il est bien tenu aux dommages ensuiuis.

46. Qui sans cause n'obeyt au iuge commandant qu'il denonce tels & tels crimes ou delicts, peche: & si le commandement a esté sous peine d'excommunication de sentence donnee, il est excommunié: & est tenu à la restitution du dommage. Mais il y a beaucoup de choses qui excuse, sçauoir si le peché est secret, & si le pecheur est desia amendé, ou s'il peut estre probablement par la correction fraternelle amendé: le defaut de la probation du peché à denoncer: s'il a ouy de tels que pour cela il ne doiue estre esmeu: si celuy du-

quel il a ouy l'a denoncé, si celuy qui tient le larcin le tient en recompense, par la confession, ou par la consultation secrette par conseil, il le sçait.

Qui n'a denoncé les delicts en dedans le temps de l'edict, est tenu les denoncer si tost que commodement se pourra faire.

47. Qui s'offre en tesmoin, quand il ne doit, qui ne s'offre quand il y est tenu, peche.

Ordinairement ne se doiuent offrir, ou estans offerts ne doiuent estre admis, les montans contre les descendans, ny au contraire: la femme contre le mary, ny au contraire: celuy qui est affranchi contre son patron, ny au contraire.

Pour les œuures de misericorde, personne n'est tenu de s'offrir: mais luy estant commandé, il y est tenu, s'il n'est priuilegié.

Les priuilegiez, au deffaut des autres tesmoins peuuent estre contraints pour tesmoigner, mesme le mary contre la femme, & au contraire.

50. Qui probablement craint à soy mesme quelque grand dommage spirituel ou temporel, ou scandale, il est excusé de tesmoigner.

Afin que les preuilegiez soient contraints, c'est assez que la partie iure n'y auoir esté presens quelques autres, iaçoit que le priuilege puisse excuser.

51 Qui iuge chose fausse, afin que le coulpable soit deliuré de la confiscation des biens, il n'est tenu restituer au fisc, ce qui luy appartiendroit s'il estoit condamné.

## Des pechez des Notaires.

### Chap. LI.

LE Notaire qui ne garde les choses lesquelles il a promis de garder au commencement, peche, desquelles la 1. est, estant requis de former vn instrument, ne taire la verité, ou ne mesler la fausseté. La 2. ne reueler les secrets à soy commis sans cause iuste. La 3. sciemment ne former vn instrument de contract vsuraire ou illicite. La 4. retenir le registre des instrumens La 5. estre fidele à celuy duquel il a esté creé Notaire, l'aduertissant de ce qu'il sçaura tourner à son dommage La 6. n'abuser de son office, par amour, haine, esperance ou crainte.

53. Qui fait vn instrument faux, ou qui en cache vn vray necessaire, ou l'efface, ou qui par malice ou par ignorance notable, forme mal, d'ou vient que quelqu'vn perd quelque chose, & qui obmet par sa faute les solemnitez necesres, sçauoir son nom, son signe, les tesmoins, le iour, mois & an, il peche.

Qui estant requis ne baille l'instrument, craignant qu'il desplaise à aucun, il peche.

Qui instruit le renonçant quel est le droit lequel l'ignorant renonce, il peche.

Qui sans necessité au iour de la feste forme vn instrument par auarice.

Qui à ceux qui ont le moyen de payer les droits, ne veut escrire ou donner les instrumens, iaçoit qu'il ne soit tenu de donner gratuitement, il ne peche.

54. Qui reçoit, ou par forme publique escrit vne ordonnance afin qu'on paye les vsures, ou qu'estans payees elles ne soient repetees, ou contre la liberté de l'Eglise, il peche, & est excommunié.

Qui fait le testament de celuy qui est priué de l'vsage de la raison, il peche, & est obligé à la restitution à celuy qui succederoit de l'intestat.

Qui prend gage notablement plus grand qu'il n'est deu, iaçoit qu'il prenne donné de franche volonté, quand le gage public luy est ordonné, il peche.

Qui pour les lettres de ceux qui ont receu les ordres, prend quelque chose: toutesfois si rien du public ne luy estoit donné, il peut pour son labeur prendre quelque chose, considerant la qualité de la personne, & non de l'ordre.

## *Des pechez des Maistres.*

### *Nombre* 55.

QVi estant indigne reçoit le degré, il peche.

Qui enseigne l'Escriture sainte en peché mortel notoire, peche.

56. Qui à ses escoles admet les excommuniez auec les participãs, le docteur y estant compris s'il a droit, & ne chasse hors les mal-viuans.

Qui admet vn Clerc aux Loix & Medecine, &c. il est excommunié.

Qui admet à ses escoles sans la licence de son superieur, vn Religieux en habit, ou auec licence sans habit, peche & est excommunié.

57. Qui ne garde les statuts qu'il a iuré garder, est excommunié.

Qui approuue au degré vn qui est d'iceluy indigne, ou qui reprouue vn indigne, ou qui empesche par maniere illicites, qui que ce soit d'obtenir iceluy, il peche auec obligation de restituer.

Qui sciemment enseigne chose fausse auec dommage notable.

Qui enseigne des choses subtiles auec dommage notable.

Qui enseigne pour vne mauuaise fin mortelle.

Qui de soy, ou par autres induit les auditeurs d'vn autre docteur, afin qu'ils ne l'oyent pas auec dommage notable, il peche & est tenu à la restitution.

Qui procure afin qu'vn recteur ou prelecteur indigne de la chaire, d'vn autre soit esleu: ou s'il est tenu par mandement, ou iurement d'eslire & il eslit le notablement moins digne, il peche.

Qui fait garder la feste non à garder, auec le dommage notable de l'auditeur, non consentant, il peche.

58. Qui a gage public, s'il prend quelque chose de l'auditeur, il peche.

Qui prend vn benefice auec pa ction d'enseigner aux escoles, il peche, & est simoniaque.

Qui chastie cruellement les escoliers, il peche, & s'ils sont Clercs, il est excommunié.

Qui contemne les plus simples auec dommage notable, peche mortellement.

Ceux qui enseignent & apprennent la Theo-

logie, & les Canons aux escoles publiques, reçoiuent cinq ans les fruicts de leurs benefices, en leur absence.

## Des pechez des escoliers.
### Nomb. 59.

QVi estudie pour vne fin mortelle, ou sans cause iuste, qui n'obserue les statuts obligeans à peché mortel, il peche.

Qui fauorise à vn indigne, afin qu'il soit fait prelecteur, recteur, beneficier, ou qui a iuré pour le plus digne, & fauorise au moins digne, il peche.

Qui apprend des choses deffenduës, peche: qui estudiant aux despens d'autruy (comme de l'Eglise) est notablement negligent en estudiant, il peche.

Quelquesfois celuy peche, qui estriue contre la verité cogneuë.

Qui pouuant ne paye le gage deu à son maistre, peche.

qui dit soy auoir vn degré, lequel il n'a, il peche.

## Des pechez du Medecin, & du Chirurgien.
### Nomb. 60.

QVi medecine estant ignorant, ou sçachant la medecine: mais non selon les preceptes, ou qui neglige notablement d'estudier, ou de visiter les malades, iaçoit que le malade se guarisse, il peche & est tenu à la restitution.

Qui applique les medicamens à la maladie deuant qu'il la cognoisse, il peche.

Qui ignore la medecine, & qui par longue experience a apris de curer aucunes maladies, il peut licitement curer, pourueu que sans enchantement & malefice il le face : mais s'il y suruient vne fiéure, qu'il demande conseil à vn Medecin sage.

Qui doute que quelque chose soit notablement nuisible, & la baille, ou qui permet les choses nuisibles, il peche.

Qui delaisse le malade plustost qu'il ne doit, si la maladie est prolongee, ou si le malade meurt, il peche, auec obligation de restituer.

Qui doutant de la necessité de coupper vn membre le coupe, ou s'il est necessaire, & n'en cherche vn idoine: ou qui le coupe & diminuë le sang, ne sçachant faire ne l'vne ne l'autre, il peche.

Qui vse des medicamens corrompus de l'Apoticaire, il peche.

Qui differe la cure de la maladie, afin de plus gagner, il peche.

Qui en maladie perilleuse deuant qu'il applique la medecine, ne persuade au malade la confession, ou n'admoneste le Pasteur d'iceluy il peche.

Si le malade ne se veut confesser, le Medecin ne le doit pour cela laisser.

62 Qui pour la santé du corps, conseille contre le salut de l'ame, mesme s'il disoit, ie ne le conseille: mais si vous faisiez cela vous seriez guary, il peche mortellement.

Qui pense le fruict estre animé, & donne quelque chose, pour auorter, mesme pour la santé de la mere, il peche, c'est autre chose, s'il pense n'estre animé d'ame raisonnable, & s'il la donne pour sauuer la vie à la mere.

Qui sans cause iuste concede aux debiles, de ne ieusner, ou de manger des chairs les iours deffendus, il peche.

Qui afferme les ieusnes commandées à destruire les corps.

63. Qui croit que le malade mourra, & que son admonition luy profitera beaucoup, pour euiter le peché mortel, & a tester afin que grandes noises soient euitées entre les heritiers, & par soy, ou par autres ne l'admoneste de deuestir le peché, & faire testament, il peche.

Qui a gage public, auec paction de ne rien prendre d'auantage, voire luy estant donné d'abondant, s'il prend quelque chose, ou s'il n'a gage public, & s'il prend notablemẽt trop, il peche, & est tenu à la restitution, si ce n'est qu'il satisface par autres seruices.

Si d'autre part il a les necessitez de sa vie, & il exige le gage, pour la crainte de la mort, promis, il peche.

64. S'il fait que le malade achete plus de medicamens qu'il n'est necessaire pour quelque cause iniuste, il peche auec obligation de restituer.

Qui ne veut gratuitement au pauure malade medeciner, mourant faute d'autre pour luy ayder, il peche.

Qui en grande necessité ne veut medeciner

vn riche qui ne veut payer, iaçoit qu'il puisse exiger son salaire, il peche.

Qui detracte des autres medecins idoines, il peche.

## *Des pechez de l'executeur du testament, du tuteur, curateur & hospitalier.*

65. L'Executeur, attendu qu'il y a des biens s'il ne paye les debtes, il peche Entre les debtes, sont les vœux reaux du deffunt, & les legats, principalement les pieux.

Que si les biens ne sont suffisans, paye premier les legats, & apres les debtes, il peche.

La vefue laquelle ioüit des fruicts delaissez de son mary, iusques à tant qu'elle viuroit chastement, si elle commet fornication, & qu'elle vse des fruits, elle peche, & est tenuë à la restitution, c'est autre chose, s'il luy a laissé l'vsage des fruits, tant qu'elle se maritoit: Le mesme est-il de l'homme delaissé.

Qui paye, mais apres attente notable, il peche.

66. Le tuteur ne gardant ou deffendant les biens du mineur: sans necessité & vtilité les alienant, si par sa faute il perd le droit: s'il ne vend les choses inutiles, & achete les vtiles s'il peut, il peche, & est obligé à restituer.

Qui neglige notablement d'enseigner les bonnes mœurs à l'enfant mineur, il peche.

S'il a fait des vsures pour le pupille, il peche, & est tenu à la restitution, il peut toutesfois prendre des biens du pupille pour reparer l'vsure.

67. La femme administrãt la tutelle, apres les secondes nopces, ou apres auoir commis fornication, elle peche.

L'hospitalier qui n'employe le reuenu aux fins prefixes, peche.

Qui les laisse perdre ou qui trop tard recouure les biens alienez, ou si par negligence les edifices tombent, peche, auec obligation de restituer.

Les hospitaliers doiuent accomplir les charges des hospitaux, ou les conuertir en autres œuures pieuses, comme il semblera bon à l'ordinaire, auec deux du chapitre.

Les hospitaliers doiuent restituer les fruicts lesquels ils ont reçeu contre l'institution des hospitaux, sans que nulle remission leur puisse profiter.

Il ne faut bailler l'administration des hospitaux, à vne seule & mesme personne, outre trois ans.

*Des pechez des Clercs, quant aux ordres.*

68. CEluy peche, qui se fait conferer l'ordre contre les Canõs du Concile de Trente, comme si quelqu'vn reçoit la premiere tonsure, lequel n'a reçeu le Sacrement de Confirmation, auquel n'ont esté enseignez les rudimens de la foy, lequel ne sçait lire & escrire, ou sans intention de seruir à Dieu, en ceste maniere de viure.

Celuy lequel doit estre promeu aux ordres mineurs, qu'il aye vn bon tesmoignage de son pasteur, & de son maistre d'escole, en laquelle il a esté enseigné: mais à chaque ordre maieur

vn mois deuant l'ordination, qu'il aille à l'Euesque.

Que le chapitre, la chaire vacante, ne donne licence de conferer les ordres, deuant la fin de l'an, n'est que le benefice le presse, sous peine d'interdit au chapitre, & de suspension à celuy qui a reçeu l'ordre, & és mineurs de ne iouyr du priuilege.

Les facultez de promouuoir aux ordres de qui que ce soit, qu'elles ne fauorise sinon aux ayans cause iuste, exprimée és lettres, pour laquelle ils ne soient signez de l'ordre de leurs propres Euesques : & alors ils ne soient signez de l'ordre, sinon de l'Euesque resident en son Diocese, ou de celuy qui exerce les seruices diuins en son nom, precedant l'examen diligent, & le tesmoignage de l'ordinaire touchant les mœurs.

Si l'Euesque ne trouue expedient autrement les ordres mineurs soient conferez par l'interualle du temps, & depuis le dernier apres le bout de l'an, qu'on passe au Sousdiaconat, si ce n'est que la necessité ou vtilité de l'Eglise requiere autre chose.

Le Sousdiaconat deuant le vingt deuxiesme, le Diaconat deuant le vingt-troisiesme, la Prestrise, deuant le vingt cinquiesme an, ne doiuent estre donnez, precedent l'examen, mesme aux reguliers, nonobstant la Bulle de Pie V. car elle est reuoquée.

Item, que personne ne soit promeu aux ordres maieurs, si l'on n'est certifié de la bonne probation des mineurs par l'espace d'vn an.

Item, il seroit conuenable que ceux qui sont constituez és ordres maieurs, communiassent tous les Dimanches & iours solemnels.

Que l'on ne confere deux ordres sacrez en vn iour mesme à vn Religieux.

L'Euesque peut dispenser auec ceux qui sont promeuz aux ordres superieurs, premierement qu'auoir receu quelqu'vn des inferieurs, pourueu qu'il n'ayent ministré, ayant cause de dispenser.

Qui doit estre signé de l'ordre, qu'il soit enregistré à l'Eglise en l'vtilité de laquelle il reçoit l'ordre, & s'il s'absente d'icelle sans la licence de son Euesque, qu'on luy interdise l'vsasage des choses sacrees.

Le Clerc pelerin sans les lettres de recommandation de son Euesque, ne soit admis aux offices diuins.

Ceux qui sont sans ordres, qu'ils n'exercent les offices des ordres: que les gages soient assignez, s'il est possible, à ceux qui exercent les ordres mineurs.

Qu'on ne donne aucune chose pour celebrer les premieres Messes.

Qu'on deffende de demander des aumosnes non liberales.

Qui est vagabond ou incogneu, qu'il ne celebre.

Item que le publiquement & notoirement reprochable, ne soit permis estre present aux chose sacrees.

Que personne ne celebre hors l'Eglise ou oratoire à ce dedié, &c.

## *Qui est celuy qui peche en ces choses.*

QVi reçoit l'ordre, mesme mineur par simonie propre, reale, commise deuant l'ordination, laquelle est cause de l'ordination, peche mortellement, & est excõmunié.

96. qui sciemment est gradué de l'ordre d'vn Euesque excommunié denõcé, peche, s'il exerce iceluy deuant la dispense du Pape, il peche.

qui n'est legitime, si sans dispense reçoit l'ordre, peche, & est fait irregulier.

L'Euesque dispense pour les mineurs, pour les sacrez, le Pape seulement.

Auec celuy qui entre en religion, le droict commun, dispense pour tous les ordres.

Il n'importe pour le peché d'irregularité, que la chose soit secrette ou publique: mais ce n'est de mesme pour la dispense.

70. Qui reçoit l'Ordre hors le temps ordonné, ou deuant l'aage legitime, ou sans lettres dimissoires, peche, & est de droit mesme suspens, & s'il vse de l'ordre, il est fait irregulier, en quoy le Pape seul dispense, mais il s'entend de l'ordre sacré.

Qui à la desrobee contre la deffence de celuy qui donne l'ordre, reçoit l'ordre, il peche, & si la deffence estoit faite sous peine d'excommunication de sentence donnee, il est excommunié, & irregulier, ce qui est reserué au Pape seul.

71. Qui laissant le petit ordre, reçoit le plus grand, peche & est suspens, & deuant qu'il mi-

nistre l'Euesque peut dispenser, ayant repris l'ordre delaissé.

Qui reçoit l'ordre, ayant obmis quelque chose necessaire sous commandement, il peche, & s'il vse de l'ordre, cela n'estant suppleé, mais il n'est fait irregulier.

Qui en vn mesme iour reçoit deux ordres, peche, & est fait suspens du dernier, à dispenser du Pape seulement, mais il ne s'entend des ordres mineurs, ains seulement des sacrez, ou des mineurs, & vn sacré, si ce n'est que la coustume puisse preualoir.

72. Qui estant notablement difforme, reçoit l'ordre, il peche: mais si apres il celebre, il n'est pas fait irregulier.

Qui ayant esté possedé du diable, ou de maladie caduque vne fois a tombé, & reçoit l'ordre, il peche.

Item qui auparauant a receu l'ordre, & apres souuent de ceste maladie a esté empoigné, s'il celebre, il peche.

Qui directement est priué d'entendement, & immediatement, par desordre de l'organe des sens, n'est pas propre aux ordres, non celuy qui indirectement & mediatement.

L'excommunié receuant les ordres, mesme les mineurs, peche, & si l'excommunication est maieure, il est fait irregulier, auec lequel le Pape seul dispense.

Qui reçoit les ordres en peché mortel, ou ministre quelque Sacrement, il peche.

Item si pour son office, comme ministre de l'Eglise, il touche les choses sacrees, ou fait

quelqu'autre chose, il peche mortellement: mais non, s'il fait les choses, lesquelles comme lay, non ayant receu les ordres, il pourroit faire.

73. Qui est notté de quelque peché notoire digne de deposition, s'il a receu les ordres deuant la dispense, voire apres auoir fait penitence, il peche

On ne dit simplement notoire, ce qui est fort renommé, ou probable, par tesmoins, mais ce qui est de la partie en iugement confessé, ou surquoy la sentence est donnee, laquelle est passee en la chose iugee, ou est tellement manifeste, que par nulle tergiuersation ne peut estre celé: comme celuy qui a vne concubine, autant publique que le mary sa femme, & nourrit publiquement ses enfans, ou ce qui est sçeu de la plus grande partie du peuple, des voisins, ou congregation, en laquelle il y a pour le moins dix personnes.

74. L'Euesque qui peut dispenser auec celuy qui est noté de peché notoire digne de deposition, n'est estimé de dispenser quand de fait il luy baille l'ordre, ie dy au marché exterieur, parce que sans cause il ne peut dispenser contre le droit commun: iaçoit que sans cause il puisse dispenser contre sa constitution.

Qui est interdit de l'entree de l'Eglise, s'il est present aux offices diuins en l'Eglise, il peche mortellement, non y entrant en autre temps. Et si en icelle il celebre, il est fait irregulier: mais s'il celebre hors, il ne peche, & n'est fait irregulier.

75. Qui

75. Qui baptise celuy lequel il ſçait certainement eſtre baptiſé, il peche, & eſt fait irregulier.

Qui au bapteſme, hors le peril de mort, oingt de Chreſme vieux, il peche.

Qui s'apperceuant celebre ayant mangé ou beu depuis la minuict, voire par forme de medecine, il peche. C'eſt autre choſe, s'il ne s'apperçoit deuant auoir commencé la Meſſe, laquelle il ne peut delaiſſer imparfaite ſans ſcandale.

Aucuns diſent le meſme de celuy qui eſt ſuſpens, excommunié, irregulier, & pour cela il n'encourt nouuelle irregularité.

76. Qui s'apperceuant deuant la Meſſe commencée ſoy eſtre en peché mortel, & ne l'ayant confeſſé auparauant celebre, peche. C'eſt autre choſe ſi en la Meſſe il s'apperçoit: car il ne doit quitter la Meſſe, iaçoit qu'il le pourroit faire ſans ſcandale: c'eſt aſſez s'il ſe confeſſe deuant la ſecrette, s'il peut ſans ſcandale, s'il ne peut, pour le moins qu'il ſoit contrit.

Le concubinaire notoire, ou le fornicateur, qui deuant la penitence celebre, peche, & eſt fait irregulier reſerué au Pape, Non de celuy qui eſt infame, ou de celuy lequel on peut prouuer eſtre tel, iaçoit qu'il peche mortellement: mais denoncé, ſuſpens, interdit ou excommunié.

77. Quiconque de quelque ordre qu'il ſoit gradué & ſuſpens, exerce l'acte de ſon ordre, il eſt fait irregulier, & le Pape ſeul diſpenſe auec iceluy: Mais ſi apres auoir fait la peni-

tence il celebre, s'il exerce l'acte de son ordre sans dispense, iaçoit qu'il peche, neantmoins il n'encourt vne nouuelle irregularité, mais il demeure en l'ancienne introduite par le peché notoire, auec lequel l'Euesque peut dispenser.

Ceux qui sans cause iuste d'ouyr la Messe, sont cause qu'vn concubinaire public celebre, & n'ignorant le droit qui deffend cela, pechent en oyant la Messe du concubinaire, autrement non : & ne faut enseigner ceux qui ne sçauent tel droit.

79. La Messe d'vn bõ Prestre est meilleure que celle d'vn mauuais, pour les prieres, & pour l'effect de l'œuure de l'ouurant.

81. Qui sacrifie hors la place sacree, peche: car l'Euesque apres le Concile de Trente, ne le peut conceder.

82. En necessité, comme és processions, ou és premieres Messes, quand le Temple n'est capable, on peut celebrer hors l'Eglise, sans la licence de l'Euesque: mais non en la mer ou riuiere.

83. Qui celebre en vne Eglise interdite, il peche, & est fait irregulier.

Item, qui celebre en l'Eglise polluë de sang ou de semence, peche, mais il n'est pas fait irregulier.

Item, qui sciemment, ou par ignorance grossiere, celebre sur vn Autel vilainement rompu, ou non consacré, ou sur vne pierre sacree, laquelle n'est pas capable du Calice, & de l'hostie, peche.

Qui celebre deuant auoir dit ses heures ma

matinales, si ce n'est necessité subite pour euiter grād dommage ou scandale, il peche : mais non celuy qui n'auroit dit Prime, n'est que ce fust la coustume, ou que la constitution fust contraire. Que si elle estoit telle, elle deuroit estre entenduë de la Messe maieure, & de la recitation au cœur.

Qui celebre sans tous les vestemens sacrez, ou corporaux ; ou liure contenant le Canon *Teigitur*, iusques à la Communion, il peche, si ce n'est pour euiter la mort : mais il n'est pas irregulier.

84. Le Prestre peut vser au lieu de ceinture, de l'estole lōgue: & au lieu de l'estole, d'vn manipule long ; mais non d'vne ceinture non beniste, selon l'opinion du Nauarrois : ains cy, selon Richard & Scotus.

De droit commun il appartient à l'Euesque de benir ces vestemens : mais par priuilege, aucuns reguliers les peuuent benir pour leur ordre, non pour les autres.

85. Qui celebre sans eau, ou lumiere, en pain leué, ou du tout corrompu ou en tel vin, de sorte qu'il n'y aye aucune substance de vin, ou pain, il peche, & la consecration est nulle.

Item, qui en vin sans eau, iaçoit que la consecration soit vallable, peche.

Item, qui celebre deuant le iour, horsmis l'Euesque, mais és lieux esquels cela par la longue accoustumace a esté reçeu, le celebrant ne peche.

Item apres le midy on peut celebre de droit commun, c'est à dire iusques à trois heures & au dessous.

Qui ne peut finir la Messe commencée, qu'il la laisse, si la consecration n'est faite, comme s'il y suruient quelque excommunié, qui ne se vueille absenter : si la consecration est faite, qu'elle soit acheuee d'vn autre Prestre en ieun, en commençant au lieu auquel il a laissé ; ou d'vn qui ne soit en ieun : s'il n'y en a vn qui soit en ieun, & le Prestre qui est present, iaçoit qu'il ne soit pas en ieun, il est tenu d'acheuer, & s'il ne se peut confesser, pour le moins qu'il soit contrit.

87. Qui celebre plus d'vne fois le iour, peche mortellement, si ce n'est en sept cas.

Le 1. le iour de la Natiuité de nostre Seigneur, auquel on peut dire trois Messes, mais deuant le iour on n'en peut dire qu'vne.

Le 2. cas, quand la Messe ià acheuée, il suruient quelque personne notable, comme l'Euesque, ou s'il y suruient des pelerins qui de commandement soient tenus d'ouyr la Messe.

Le 3. cas, quand il y suruient quelque mort à enseuelir, & que la coustume est, qu'il ne soit en sepulture sans Messe.

Le 4. quand quelqu'vn est tellement malade qu'il est necessaire de le communier, & qu'il n'y a aucune hostie.

Le 5. quand quelqu'vn gouuerne deux Eglises vnies, lesquelles ont besoin de deux Messes, & n'y a pas d'autre Prestre pour dire la Messe.

Le 6. pour la benediction des nopces.

Le 7. cas, quand il y suruient quelque cause, laquelle semble à cela estre iuste, selon le iugement d'vn homme de bien.

Il faut noter toutesfois qu'il n'est licite mesme és cas susdits de celebrer, si le Prestre qui vne fois a celebré, n'est en ieun, iaçoit que il n'auroit rien pris, sinon la purification ordinaire du Calice, ne si ià en ce mesme iour, il en a dit deux, horsmis le iour de la Natiuité, ne s'il y a vn autre Prestre qui puisse & vueille dire icelle Messe necessaire.

88. L'on peut celebrer tous les iours excepté le Vendredy & Samedy de la sepmaine sainte.

Tout Prestre qui pour le moins trois ou quatre fois ne celebre és iours des festes solemnelles en l'an, s'il ne luy est commandé d'auantage de l'Euesque, peche mortellement.

89. Celuy qui par la negligence duquel le sang est coulé en terre, ou sur l'Autel, peche mortellement, & alors s'il est en terre, la terre soit leché de la langue, & que la table, ou la place soit rasee & bruslee, & que la cendre soit mise en la sacristie prez de l'Autel: si sur l'Autel que le Prestre le hume: si sur le linge, qu'il soit trois fois laué du ministre, & que l'eau soit mise sous l'Autel.

Qui ayant prins l'ablution prend les reliques du Sacrement, voire des plus petites, de la platine, ou du Calice long-temps apres l'ablution prise, peche mortellement: mais non si incontinent.

Les reliques lesquelles demeurent, doiuent estre reseruees au lendemain, ou donnees à celuy qui est dispofé de receuoir la communion.

90. Si ayant pris le sang, la petite partie de

l'hostie est demeurée en la bouche, qu'on prenne l'ablution beaucoup de fois, iusques à tant qu'à la fin on l'aualle, plustost qu'on la touche du doigt.

Si ayant prins le sang, la petite partie de l'Hostie demeure au Calice, que du doigt il l'ameine au bord du Calice, & qu'il la prenne, ou bien qu'auec du vin il la face aduancer.

91. Qui ayant prins l'Hostie, s'apperçoit qu'il n'y a pas du vin au Calice, il doit s'approcher de la corne de l'Autel, comme s'il alloit prendre l'ablution, & ayant pris le vin & l'eau, reuenir au milieu de l'Autel & là consacrer, commençant à ces mots. *Similitudo*, poursuiuant iusques à ceux-là, *Vndè & memores*, laissant le reste. Et en tel cas, si le Prestre ignore le commandement de celebrer sous les deux especes, ou pour le cas, trouble: s'il ne consacre le vin, il ne peche mortellement.

Qui prend beaucoup d'Hosties pour consacrer, & se souuenant seulement de celle qu'il a en ses mains, s'il profere les paroles de la consecration, il les consacre toutes, pour l'intention virtituelle.

Qui prend de la pecune pour dire des Messes, & la baillant aux autres, pour les dire, retient quelque chose pour soy de la pitance, il peche mortellement, si ce n'est que ce soit son office, ou que la pecune excede les salaires ordinaires, auec la volonté tacite de celuy qui l'a donné pour sa peine.

92. Qui estant obligé de dire la Messe pour quelqu'vne ne luy applique toute icelle partie

laquelle est tenu luy appliquer, il peche mortellement, toutesfois il peut appliquer la valleur deuë à soy mesme à qui bon luy semble.

93. L'excommunié, l'interdit, le suspens de la suspension maieure, exerçant quelque acte particulier, & principalement appartenant à son ordre, peche, & est fait irregulier, auec lequel le Pape seul dispense.

94. Qui celebre la Messe & autres offices diuins en vn lieu non interdit, mais en la presence des personnes interdites, il peche, & est suspens de l'entree de l'Eglise, & durant ceste suspension s'il celebre, il est fait irregulier, n'est qu'il soit exempté.

95. Qui n'obserue comme il doit les interdits generaux ou particuliers, il peche mortellement.

Qui enseuelit l'excommunié ou l'interdit denommé, ou vn vsurier manifeste, il peche mortellement, & est excommunié.

Qui sans faculté sciemment ou par ignorance grossiere, absout des cas ou censures desquelles il ne pourroit (horsmis le cas de la mort) il peche, mais il n'encourt l'irregularité ny autre censure : il est tenu toutesfois d'admonnester celuy qui est ainsi absout, si aisément & sans scandale il peut.

Qui sans faculté change les vœux, ou dispense en iceux, peche mortellement.

Le clerc sacré, le beneficier, la moniale, ou le Moine deputé au chœur, s'il obmet, ou veut obmettre, tout le iour les heures canoniales, ou vne partie notable d'icelle, ou s'il les recite

notablement mal, sans propos de les reciter derechef sans cause iuste, & attention necessaire, il peche mortellement, toutesfois & quand.

Quand par occupation elles ne peuuent estre dites aux heures deuës, il est meilleur les anticiper, que postposer, comme reciter ses heures matutinalles, le soir precedant, & le matin dire iusques apres Nonne, & apres midy dire Vespres & Complie.

98. Qui anticipe afin de dormir le matin plus à son aise, il peche veniellement. La partie non notable, c'est la partie d'vn verset.

Ceux qui recitent leurs heures, & ceux qui recitent auec eux absumant les syllabes, en auallant les mots, en commençant deuant que leur compagnon aye fini, pechent mortellement, n'est qu'ils ayent le propos de les reciter encor vne fois.

99. Qui par inaduertance laisse quelque heure, ou partie notable d'icelle, il ne peche : c'est s'il la supplee : ainsi celuy qui trouble l'ordre, postposant ou preposant, il ne peche, & n'est tenu repeter.

Le malade auquel nuiroit notablement la recitation de son office, mesme auec son compagnon, s'il ne recite, il ne peche pas.

101. L'occupatiõ subite, laquelle sans peché ou scandale ne peut estre obmise, excuse de l'office

Le defaut du breuiaire excuse, soit que cela aduienne par sa coulpe ou non, parce que iaçoit qu'il peche ne s'accommodant vn Breuiaire, toutesfois il ne peche ne retirant ses heures, pourueu qu'il ne le puisse faire,

102. La dispense du Pape excuse: mais non l'excommunication, voire mesme au denoncé, ne la petitesse du benefice.

103. Afin que quelqu'vn ne soit tenu à son office, à cause de son benefice, qu'il ne prenne aucuns fruicts, ne distributions quotidianes, par soy ou par autre, & qu'il ne les puisse prendre, s'il vouloit, & qu'apres il ne les prenne à cause de ce temps: & qu'il ne consente aux pensions de tous les fruicts à celuy qui en sa faueur a renoncé le benefice.

104. Le defaut de l'attention necessaire, est mortel, c'est assez d'auoir le repos virtuel au commencement pour estre attentif. 106 comme en demandant vn breuiaire, auec intention de satisfaire à ceste intention, ou pour cela allant à l'Eglise: si l'intention n'est interrompue par le propos actuel, ou virtuel, de n'estre attentif, comme qui en disant des mots l'vn pour l'autre confusément & irreueremment s'apperçoit qu'il vague, en pensant choses diuerses à sa priere, ne tasche rappeller son esprit pour le moins afin qu'il soit attentif aux mots, il peche.

107. Qui deliberément s'occupe aux choses incompatibles auec aucune attention necessaire, ou il escrit, ou il lit choses diuerses à celles qu'il recite deliberément, sans propos de repeter, il peche mortellement, n'est que la necessité ou ciuilité de respondre à quelqu'vn, ou d'intituler vne lettre ou quelqu'autre chose faite auec intention de repeter, ou que l'inaduertance, ou petitesse de la chose l'excuse.

Il est licite reciter l'office matutinal du iour suiuant deuant le Soleil couchant.

Qui recite les heures auec le breuiere, à trois leçons, il ne satisfait.

Qui ne recite les heures auec le breuiere de quelconque Diocese, il ne satisfait, n'est qu'il aye receu les ordres sous le seul tiltre de patrimoine, & qu'il n'aye vn benefice.

108. Les pensionnaires sont tenus de dire l'office petit de nostre Dame.

Les Clercs qui ont receu les ordres petits, s'ils ne sont beneficiers, Moines ou pensionnaires, de droit commun ils ne doiuent rien reciter, n'est qu'ils l'ayent promis, ou qu'ils ayent consenty à celuy qui leur donnoit les ordres, leur commandant de dire quelque chose.

Il est licite receuoir la premiere tonsure, ou les quatre mineurs, sans intention de monter plus haut.

L'illegitime auec dispense de l'Euesque peut estre promeu aux ordres mineurs, & à vn benefice simple, non plus outre.

109. Qui ayant receu l'ordre sacré contracte le mariage, il peche, & le mariage est nul, & est excommunié.

Qui estant dedié à Dieu, ou és ordres sacrez constitué, demeurera auec sa femme telle qu'elle soit, voire sa cousine, & ancienne, estant tenu de croire que d'œuure, ou de volonté il pechera, il peche mortellement, & les droicts qui disent le contraire, parlent seulement au marché exterieur.

Qui frequente la maison d'vne femme à

foy suspecte, ou qui doit croire du consentement mortel, il peche mortellement.

Les Clercs concubinaires par le Concile de Trente, sont punis de beaucoup de peines.

Qui auec scandale, & apres la deffence luy estre faite, frequente les monasteres des moniales, il peche mortellement.

110. Qui a receu l'ordre sacré & le beneficiers portant l'habit ou la tonsure, ou nourrissant sa barbe, & sa cheuelure, ne rasant sa couronne, soy vestant selon son estat, ou portant des armes offensiues, de droit commun il peche.

Qui n'a l'ordre sacré il peut du tout delaisser, & non en partie ainsi, & en partie non.

Le Clerc tauernier, boucher, outre le peché encourt la peine de Clement 1.

Aux Clercs beneficiers, ou qui ont l'ordre sacré, sont interdits tous offices & vestemens seculiers, par icelle Clementine, & par le Concile de Trente: & quand és choses deffenduës on appose le verbe (ie commande) ou l'equiuallable, il oblige à peché mortel: ou ce que communément & des Prelats est tenu pour peché mortel, est peché mortel, si ce n'est que quelque coustume ou reception dés le commencement l'excuse.

L'art de Chirurgie & Medecine, principalement auec brusleure & coupeure, iaçoit que par nul droit particulier elle ne soit deffenduë aux clercs, neantmoins elle leur est illicite parce qu'elle est seculiere, si ce n'est enuers leurs cousins, gens miserables, & auec faculté

Pour la necessité, ou pour recréer son esprit, quelqu'vn peut ouurer aucunes choses honnestes, comme escrire des liures, faire vn panier d'osier, mettre des herbes & plantes és parquets des iardins, & les vendre.

Il n'est licite aux Clercs exercer la marchandise & acheter à meilleur marché, afin de reuendre plus cher, iaçoit qu'ils puissent, ce qui leur reste de ce qu'ils ont acheté à petit prix, pour leur substentation & la substentation des leurs plus cher ventre, à prix toutesfois iuste lors courant.

Ils peuuent par quelque façon honneste negocier pour eux, & les leurs substenter par necessité, principalement par vn autre.

III. Qui est obligé de dire la Messe pour quelqu'vn, n'appliquant la valleur d'icelle à icelu y, il peche, & ne satisfait à deux obligations par vne Messe, & la pauureté du Prestre en cela n'excuse.

Le sacrifiant quand il prie doit nommer le Pape, l'Euesque & le Roy.

Quant au Prestre qui est à Rome, il satisfait nommant le Pape, sans nommer autre Euesque ou Roy, moyennant qu'il n'aye vn domicile hors l'Eue sché Romain, ou vn benefice, du moins requerant vne residence personnelle.

Quant aux autres Prestre sauue les susdits, la maniere d'appliquer la Messe, peut estre cellecy.

Ie l'applique à ceux à qui ie peux, à qui ie doy, par ordre deu, à toy cogneu, ô mon Dieu.

## Des pechez des Clercs, quant aux benefices. Nombre 112.

QVi cherche vn benefice par simonie, soit mentale, soit conuentionnelle, soit reale, il peche mortellement, s'il est simoniaque real, est excommunié, & est tenu restituer.

113. L'Euesque prenant quelqu'vn pour son familier, luy en donnant gage annuel, iusques à tant qu'il luy confere quelque benefice, n'est simoniaque, moyennant qu'il n'y aye conuention de seruir gratuitement apres la collation.

Qui cherche vn benefice auquel il n'a aucun droict, par simonie en faueur d'vn autre commise, luy estant ignorant & ne contredisant le sçachant, il consent, ou ne le renonce incontinent, il peche, c'est autre chose, s'il l'auoit sans ceste simonie.

114. Qui sans tiltre canonique, sciemment prend ou retient vn benefice, il peche, & doit renoncer le benefice, & restituer les fruicts.

Qui rachete la vexation: ou pension autrement qu'il ne doit, il peche.

Qui par ces prieres ou par les prieres d'autruy cherche mal vn benefice, il peche.

Qui change le droit pretendu en la chose, auec le droit acquis en la chose, il peche.

115. Que ce qu'il a acquis par simonie commise au benefice, ne restituë à l'Eglise, à laquelle appartient ce profit sans son vtilité, il peche, que si cecy ne se peut faire, qu'il le restituë à vne autre Eglise, ou aux pauures.

qui ayant obtenu vn deuxiéme benefice auec cure ou dignité, si tost qu'il peut, quand il veut prendre profession, s'il ne renonce le premier, il peche, parce que de droit il perd le premier, & s'il continuë de retenir l'vn & l'autre, il pert tous les deux, & est incapable de tout autre, & incapable des ordres.

116. Qui prend vne cure sans dispense du Pape deuant 25. ans encommencez, il peche, & la collation est nulle, & si ce n'est que le Pape dispose autrement, il faut renoncer le benefice auec tous les fruicts.

Semblablement, qui prend quelque dignité ou personat sans cure : mais auec dispence de l'Euesque apres vingt ans accomplis, il le peut retenir.

Pour receuoir les ordres, c'est assez d'atteindre l'an constitué au Concile de Trente.

117. Qui est illegitime, & prend vn benefice auec charge d'ame, sans la dispense du Pape, ou vn simple benefice sans la licence du pape, ou de l'Euesque il peche, & l'acception est nulle, & si ce n'est qu'il obtienne dispense, il est tenu renoncer auec les fruicts qu'il a receuz.

Les fils des Clercs ne peuuent auoir pensions sur les benefices qui sont, ou ont esté à leurs parens : ny aucuns benefices és Eglises où leurs parens ont eu des benefices, & les resignations & fraudes de leurs parens ne leur fauorisent.

Qui n'a les qualitez lesquelles les fondateurs ont ordonné, il ne peut auoir le benefice.

118. Qui apres la possession pacifique d'vn [É]glise parroissiale, n'est promeu à la prestrise [pe]ndant vn an, il peche, l'an estant expiré s'il

la retient, & ne restitue les fruicts qu'il a receuz, il peche, parce que de fait il la perd. Toutesfois l'Euesque peut dispenser auec celuy, que pour le moins, estant Diacre, pendant sept ans à cause de son estude, il ne soit tenu de receuoir l'ordre de Prestrise: mais doit aller à l'estude.

Qui est promeu Euesque, si pendant trois mois il n'est consacré, il perd les fruicts, si pendant les trois autres, il perd l'Euesché.

Qui prend vne Eglise parroissiale sans intention de receuoir la Prestrise, il peche, & quand il la delaisse, il est tenu restituer les fruicts, si ce n'est que pendant vn an, il change son intention, & qu'il reçoiuent l'ordre de Prestrise.

Ce n'est de mesme de celuy qui reçoit quelque benefice tel qu'il soit, auquel n'est pas adioint la Prestrise. Ni de celuy qui prend vn benefice auec intention de laisser iceluy, si on luy en donne vn meilleur. Ny de celuy qui prend auec intention de soy marier, son frere estant pour augmenter son honneur, ils pechent, toutesfois s'ils ne marchent cependant en habit de clerc, mais ils ne sont tenus restituer les fruicts.

119. Les seculiers de l'authorité Apostolique peuuent auoir des pensions sur les benefices pour la substentation necessaire de leur estat.

120. Vn beneficier des ordres mineurs, apres le mariage de present contracté, retenant le benefice, peche: car de droit mesme il est perdu: tellement que par l'entree de la femme en religion deuãt la consommation du mariage ou par l'empeschement externe, pour exemple de cousinage, il ne seroit recouuré, c'est autre chose,

se, s'il auoit seulement fiancé, & promis de l'espouser..

Qui est constitué és ordres sacrez, iaçoit qu'il aye contracté le mariage de present, il ne perd le benefice pour ce fait, combien qu'il en puisse estre priué.

12. Qui sans cause excusant ne reside en son benefice, iaçoit qu'il soit tres petit, il peché, toutesfois beaucoup de causes excusent, comme ouyr la Theologie l'espace de cinq ans, enseigner icelle tant qu'elle soit acheuee, voire sans licence du Prelat, ouyr & enseigner le droit Pontifical: quant aux autres facultez & sciences, la licence de l'Euesque est requise: S'ils sont empeschez au seruice de l'Euesque pour l'vtilité de leur Eglise, ou de la Cathedrale, & non pour le seruice personnel de l'Euesque, si ce n'est pour cause vrgente, & que leur Eglise n'aye que faire de leur seruice. Pour le seruice du Pape, principalement pour seruir, & non pour obtenir benefice: Legitime licence, c'est à dire, donnee de celuy qui a la puissance pour cause probable, & en escrits, si le droit le requiert: La coustume honneste, c'est à dire de ne s'absenter simplement sans cause, ne defraudant l'Eglise du seruice deu.

Qui contreuient aux choses susdites, iaçoit qu'il peche, neantmoins il n'est tenu restituer les fruicts, s'il n'est condamné, ou que cela soit exprimé par le droit.

L'Euesque, ou celuy qui luy est superieur, estant absent sans cause legitime de son Eueschè, l'espace de six mois, qu'il perde la qua-

triesme partie des fruicts, & qu'ainsi degré à degré il soit puny.

Ceux qui ont des benefices inferieurs, requerans la residence personnelle, qu'ils soient contraints de resider, qu'ils ne prennent les fruits sinon pour quelque temps, pour cause raisonnable approuuee de l'ordinaire, qui en ceste cause est delegué, sans faueur d'aucun priuilege.

Non seulement l'Euesque, mais le Pasteur doit de droit diuin resider.

Et l'Euesque & le Pasteur, tels qu'ils soient peuuent estre absens l'espace de deux mois, la cause en leur conscience estant iuste, sans licence n'en escris de bouche, & non plus, sur peine de restituer, & l'accord n'y ayde aucunement.

Le Chappelain du Roy peut receuoir les fruicts en son absence, comme le Chappelain du Pape.

122. Le beneficier ne recitant les heures Canoniques, & ne restituāt les fruits receuz à reste de temps, ou des heures non recitées, les employant au bastiment du benefice, ou aux aumosnes des pauures, peche. Voyez le Nauarrois en ce lieu mesme.

Il peut toutesfois s'en appliquer vne partie s'il est pauure comme à vn des pauures, du moins quelque partie de la restitution principalement du conseil de son confesseur.

Il ne suffit faire ceste restitution predite à la fabrique, & aux pauures, quand il faut restituer les choses gaignees par les distributions

quotidiennes, lesquelles sont deuë à ceux qui ont esté presens aux heures ces iours là, esquels iceux ne les ont recité, s'ils peuuent estre cognus. Le mesme faut-il dire des restitutions semblables.

Le beneficier en peché mortel secret ou manifeste, n'est tenu restituer les fruits.

124. Qui par tromperie ou negligence endommage la maison, les vignes, & les autres biens du benefice, il peche, auec obligation de refaire & restituer.

L'excommunié, qui est la cause qu'il n'est absout, semblablement & le suspens, par le Canon, ou par la sentence du Iuge, s'il ne reçoit les fruits, substanter honnestement, n'ayant autre moyen de viure, peche.

Le Concile de Trente, sess. 25. chap. 1. defend que les beneficiers, les Euesques, Cardinaux n'augmentent leurs cousins ou familiers des biens Ecclesiastiques, & qu'ils ne leur distribuent, s'ils ne sont pauures.

125. Qui a plusieurs benefices diuisez: c'est à dire non legitimement vnis & annexez, pour son tiltre, par qui il est permis d'en auoir vn pour tiltre, & vn pour quelque temps baillé en garde pour six mois seulement, si c'est vne Eglise parroichiale, & vn nom baillé en garde à tousiours, desquels l'vn suffit à son estat conuenable, autrement il en peut auoir plusieurs simples sans dispense selon le Concile de Trente, sans dispense, sans laquelle la cause ne soit iuste, & auec laquelle il est licite d'auoir deux benefices, qui

requierent residence, ou par coustume iuste, auec dispense toutesfois, il peche mortellement. Mais qu'elles soient les causes iustes pour dispenser, voyez là mesme.

110. Qui louë les fruits de son benefice pour plus que trois ans, ou qui les baille en arrentement, il peche mortellement, & és terres où est receuë l'Extrauagante de Paul II. il est excommunié.

Qui n'administre les Sacremens à son parroissien les demandans, ou qui ne donne le faculté de soy confesser à vn autre, ou qui est present à vn mariage clandestin, ou qui benit les deuxiesmes nopces, ou les premieres en temps non deu, il peche.

131. qui induit quelqu'vn à promettre ou iurer qu'il prendra sepulture en son Eglise, ou ià l'ayant accepté, qu'il ne la changera, il peche, & est excommunié de l'excommunie reseruee au Pape.

Qui enseuelit quelqu'vn mort en peché mortel notoire, en lieu sacré, il peche mortellement.

133. qui n'apprend les choses lesquelles il est tenu necessairement sçauoir à cause de son benefice ou office, & ne le veut renoncer, il peche mortellement : comme le Prestre entant qu'il est seulement sacrificateur, il est tenu sçauoir lire, chanter & construire entant qu'il est ministre du Sacrement, il doit sçauoir la forme du Sacrement, la matiere & la maniere de l'administrer entant qu'il est Confesseur, il doit sçauoir ce qui est dit cy dessus chapitre quatre, &

ainsi des autres. Parquoy qui n'apprend les choses necessaires, ou ne veut renoncer le benefice, il peche.

Qui neglige ou pour la crainte delaisse son parroissien mourant sans le communier, ou sans ouyr sa confession, iaçoit qu'il soit pestiferé, il peche.

134. Qui estant tenu sçauoir soy estre irregulier, suspés, excommunié, ou interdit, prend vn benefice, il peche, & son tiltre est nul: mais non s'il le prenoit en peché mortel.

135. Qui tant, & telles Messes, en tel lieu, comme il doit, ne dit, sans empeschement iuste, ou les ayant obmis, ne les acheue comme il doit, il peche.

Le Pasteur est tenu les iours des festes de commandement celebrer, non és autres iours, sinon selon la coustume & la loy.

La charge annexee au benefice, afin que celuy qui l'obtient celebre tous le iours de la Vierge Marie, n'oblige à celebrer la Messe d'icelle tous les iours, mais le plus souuent, quād (sauue l'honnesteté & deuotion deuë) il peut mais la charge de ladite par soy mesme, ou par vn autre tous les iours, oblige tous les iours

Qui contreuient aux decrets du Concile de Trente, il peche: comme celuy qui ne sçait lire par soy, il ne doit prendre vn benefice, auquel est annexé de lire, & la collation laquelle luy est faite nulle.

Qui a vn benefice auec cure, qu'il presche pour le moins les Dimanches & iours plus

solemnels, & qu'ils enseigne les choses necessaires au salut.

Que personne n'obtienne benefice deuant quatorze ans.

Qui a receu des mineurs qu'il ne iouysse du priuilege des Clercs, n'est qu'il aye vn benefice, ou qu'il conuerse au seminere, ou en quelque escole, comme estant en la voye pour receuoir les ordres sacrez.

L'Archidiacre doit estre maistre, ou licentié, en Theologie, ou és Canons.

Les autres dignitez ne soient conferees sinon aux constituez à l'aage de 22. ans.

Ceux qui sont pourueus des benefices, Cures pendant deux mois depuis le iour de la possession, qu'ils facent profession, en la presence de l'Euesque ou de son Vicaire, de la foy Catholique.

136. Le mesme doiuent faire les pourueus des Chanoinies & dignitez, non seulement en la presence de l'Euesque, mais aussi en Chapitre, ils doiuent faire profession: autrement que ils ne reçoiuent les fruicts.

Celuy doit estre gradué de l'ordre selon la qualité de la dignité laquelle il veut prendre, comme le Chanoine de la Prestrise.

Ceux qui ont telles dignitez ne peuuent plus de trois mois chacun an estre absens de l'Eglise.

Sur les fruits de l'Euesché n'excedans la somme de mille ducats : ou sur les fruicts des parroissiens: n'excedans la somme de cent ducats, qu'on n'y assignes aucuns personnes ou reseruation des fruicts.

Qu'on dresse des parroisses où il n'y en a pas, & où elles ne sont diuisees, qu'on les diuise.

138. Les Euesques, Abbez & generaux des ordres, selon leur conscience qu'ils disposent des Messes, si d'icelles le nombre est exorbitant, ou si les aumosnes ne sont correspondantes.

139. La quatriesme partie des funerailles, accoustumee d'estre payee passé quarante ans, qu'elle soit payee à l'Eglise parroissiale, iaçoit qu'elle aye esté cedee depuis à quelque Monastere.

Les accez & retours ou coadiutoreries, auec succession future, qu'on ne les accorde plus, si ce n'est en l'Eueschés ou Abbaye.

Qu'on ne donne aucunes graces pour les benefices qui viendront vacquans, ou aucune liberté sur les Eglises estrangeres.

Que nulle Eglise parroissiale soit conferee sinon par opposition, l'examen precedant.

## *Des pechez des Predicateurs.*

### *Nomb.* 141.

QVi presche publiquement sans faculté legitime, laquelle le Pape donne, quand à tous, l'Euesque en son Dioceſe, le Pasteur en sa parroisse à vn cogneu & approuué.

Qui ne s'apperçeuant soy estre en peché mortel, presche deuant la contrition iuste, il peche.

Qui s'apperceuant ment en preschant, touchant la doctrine de la foy, des bonnes moeurs, &

des histoires des Saints, des miracles, ou des propheties, il peche mortellement: mais mentir hors la doctrine de la foy touchant les autres choses, c'est peché veniel, n'est que notablement il scandalise.

142. Qui mesle à la predication des fables, plaisanteries, mocqueries, il peche communément veniellement.

Qui en sa predication detracte des Prelats de l'Eglise, ou des Prestres les nommant, ou disant l'equiuallable, principalement afin qu'il plaise aux laics, il peche mortellement, & est excommunié. Il peut reprendre en general les pechez des prelats, moyennant que cela se face prudemment & sans scandale.

Le Religieux dissuadant au peuple en preschant le payement des dismes, peche, & est excommunié.

143. Qui contreuient aux commandemens du Concile de Trente lequel commande ainsi.

Qu'aucun regulier ne presche és Eglisés de son ordre, s'il n'est premierement examiné & approuué de son superieur, de sa vie, mœurs, & science, ayant obtenu de luy licence, laquelle il presentera à l'Euesque, en demandant de luy la benediction: mais és Eglises lesquelles ne sont de son ordre, la licence Episcopale luy sera aussi necessaire.

Que les Euesques ne laissent prescher aucun regulier viuant hors des closts, ne le Prestre seculier, s'ils ne leur sont approuuez de mœurs & doctrine, ny mesme sous pretexte de quelconque priuilege.

Qu'aucun seculier ou regulier, quelque part

que ce soit, voire és Eglises de son ordre, ou presche l'Euesque contredisant.

Que les Euesques chaque Dimanche & festes solemnelles preschent eux-mesmes en leurs Eglises, ou s'ils sont legitimement empeschez autres par eux deputez: és autres Eglises que les Pasteurs preschent, ou facent prescher.

Au temps de l'Aduent & Caresme, qu'ils preschent tous les iours, ou pour le moins trois fois la sepmaine, & qu'ils enseignent les enfans és iours des festes la doctrine Chrestienne.

Qu'ils ne permettent estre proposees les choses incertaines, ou lesquelles ayent espece de fausseté.

Le mesme facent tous ceux qui ont cure des ames.

## Pechez des mariez.

### Nomb. 144.

Les mariez pechent par les manieres que i'ay dit, ch. 22. nomb. 30.

Qui n'accomplit les fiançailles clandestins, il peche.

Qui apres le Concile de Trente vse du mariage anticipé par la copulation charnelle, il peche.

Qui s'en va, & quitte le mariage contracté en la presence du Pasteur de la demeure de la femme, iaçoit que le Pasteur de la demeure de l'homme, n'y aye pas esté present; il peche.

Qui vse du mariage contracté publiquement deuant le peuple: mais non deuant le Pasteur,

ou au

ou autre Prestre de la licence du Pasteur, ou de l'ordinaire, il peche.

La congregation du Concile de Trente est interpretee, qu'il suffit du Pasteur de la femme quand le mariage est contracté en la parroisse de la femme, ainsi que du pasteur de l'homme, quand le mariage est contracté en sa parroisse

*Comment se comportera le Confesseur vers le Penitent.*

## CHAP. XXVI.

*Nombre 1.*

QV'il luy enseigne sa conscience estre erronee, s'il pense peché non estre peché, la censure non censure: & au contraire, &c. Selon la qualité de la personne, qui tancé ou loüé modestement.

Au penitent docte & diligent, & souuët confessant ses pechez, ou qu'il ne luy dise mot, ou seulement qu'il face ce quil doit faire.

Qu'il face accuser des pechez desquels il ne se souuient, & qu'il l'induise au propos de ne plus pecher sans obligation de la promesse: sinon quand le droit le commande, comme en absoudant l'excommunié notoire, le rauisseur manifeste, ou le violateur de l'Eglise, l'vsurier public, l'iniuriant publiquement les personnes Ecclesiastiques.

Qu'il n'asseure les doutes estre mortels luy, refusant l'absolution, craignant qu'il ne meine au lac de la conscience, à l'aduenir: mais qu'il prenne conseil à ses liures, & aux Do-

ſteurs, & luy perſuade qu'il vueille faire ce que de droit il doit faire, ſelon le conſeil des Docteurs, & qu'il l'abſoude.

Qu'il n'abſoude celuy qui ne ſe veut abſtenir du peché, lequel certainement eſt mortel.

4. Sur vn peché douteux, ſi le confeſſeur eſt appuyé d'vn texte certain, ou raiſon certaine, & le penitent d'vne raiſon douteuſe, qu'il ne l'abſoude : mais ſi le penitent eſt appuyé d'vne raiſon ſemblable, & qu'il aye quelque Docteur clair, qu'il l'abſoude, ſoit que ce ſoit le paſteur ou non.

5. Es doutes ſi le peché eſt mortel, il faut eſlie la partie plus ſeure, Es doutes ſi le penitent doit faire ou ſouffrir cela, il faut choiſir la partie plus digne.

Il doit induire celuy qui eſt tenu à la reſtitution, à reſtituer le pluſtoſt qu'il pourra aiſément : & celuy qui à la confeſſion precedente à promis reſtitution, & n'a reſtitué, il ne doit eſtre abſout, ſinon que peu ſouuent.

6. Qu'il n'abſoude des pechez reſeruez ſans la faculté du ſuperieur: mais l'abſolution qu'il excepte, le peché reſerué, lequel le penitent doit ſeulement le confeſſer au ſuperieur, ou obtenir licence par le confeſſeur.

7. Qui abſout des pechez deuant que d'abſoudre d'excommunication, il eſt ſacrilege, & peche mortellement, iaçoit que l'abſolution ſoit vallable.

8. En l'abſolution de l'excommunication, il

faut obseruer la forme du droit, afin qu'il iure d'obeyr, touchant ce aux commandemens de l'Eglise, & satisfaire à la partie, si l'offence ou debte est notoire, s'il ne peut qu'il baille caution suffisante, ou qu'il iure, & puis qu'il le batte sur les espaules descouuertes, en recitant, *Miserere mei Deus secundum*, *&c.* & qu'il adiouste, *Absoluo te*, *&c.* & qu'il aye intention d'absoudre de toutes excommunications : & encore que ces choses ne soient obseruees, si est ce que l'absolution tient : & ne faut absoudre les femmes nuës.

Quand les mendians absoudent, ils ne sont tenus en conscience d'absoudre en la façon predite.

10. Deuant l'absolution il faut enioindre la penitence, toutesfois cela n'est necessaire.

Pour asseurance, qui l'absoude de l'excommunication maieure ou mineure, suspension, & interdit.

11. La forme de l'absolution est telle. Ie t'absous de tous tes pechez, au nom du Pere, &c. Il y a aussi aucunes prieres là mises, non necessaires, & n'y faut adiouster d'autres mots, parce que cela est perilleux.

12. L'absolution de l'excommunication, ou des pechez ne doit estre donnee, sous condition de l'aduenir : mais elle peut bien estre donnee sous condition du passé.

13. Qui se confesse à celuy qui a l'authorité d'absoudre de quelque excommunication, ou peché reserué, & ne se souuient de ce pe-

ché, ou excommunication, & toutesfois il est absout en commun de toute excommunication, & peche autant qu'il peut : il est vrayement absout l'excommunication, & le peché n'est plus reserué, & n'a plus d'excommunication adiointe. Partant si depuis il se souuient de l'excommunication ou peché, c'est assez de le confesser à vn simple Prestre, lequel n'a la puissance pour les pechez reseruez, ou excommunication : d'où vient qu'és Iubilez & visitations est loüié d'estre absout en commun de tout lien d'excommunication, iaçoit qu'il ne s'en souuienne.

14. Quand le confesseur absout quelqu'vn de l'excommunication, ou du peché duquel il ne pouuoit, qu'il demande la faculté d'absoudre d'iceux, & qu'il absoude de l'excommunication mesme l'absent : mais du peché, non sinon quand il verra iceluy estre en grace. S'il n'a pas la faculté, qui l'admonneste qu'il se face absoudre d'vn tel cas, duquel iceluy ne pouuoit : car on n'approuue de l'appeller & de simuler de le vouloir instruire de quelque autre chose, & l'absoudre du peché non absout.

## *Comment faut-il enioindre penitence.*

*Nomb.* 15.

IL faut tascher d'imposer vne penitence iuste, craignant que ne pechions.

16. La penitence iuste est celle laquelle n'est ny plus grande ny plus petite que le merite, & laquelle égalle & ne surpasse la peine deuë à endurer en Purgatoire pour les pechez confessez.

17. Dieu seul cognoist la penitence iuste, toutesfois on la laisse au iugement d'vn confesseur prudent : & les canons ne taxent sept ans de penitence, pour quelque peché mortel, si vous ne voulez parler au marché exterieur.

18. Le confesseur en enioignant la penitence, doit considerer la qualité du peché, de la contrition, & de la personne, si elle est debile, ieune, & si elle est accoustumée à faire penitence, si elle acceptera grande penitence, sçauoir si l'ayant accepté, elle ne la fera sçauoir, si elle est pauure, & que la penitence ne soit au preiudice du troisiéme.

19. Ou que le peché secret ne soit diuulgué: du moins qu'il l'admonneste quelle peine il merite, & quelle peine ils donnoient anciennement.

20. Si quelqu'vn ne veut icy faire penitence, mais en Purgatoire, il le faut absoudre auec tres-legere penitence, comme d'vn *Aue Maria*, &c.

Si quelqu'vn auec cause raisonnable ne peut faire penitence, pour exemple, celuy qui subitement va mourir, qu'il soit absout sans penitence.

21. La penitēce imposee d'vn, peut estre d'vn autre confesseur diminuée, à iuste cause, n'ayant ouy les pechez pour lesquels elle a esté imposee, pourueu que le Confesseur aye puissance d'absoudre des pechez pour lesquels elle a esté imposée.

22. Personne ne peut satisfaire par ieusnes & oraisons de trois iours imposées par le Confesseur, en ieusnant les quatre temps, ou vigi-

les ausquelles il est tenu.

La cessation d'aucuns pechez, & l'amendatiõ de la vie, peut estre imposee pour penitẽce.

24. Le clerc laissant ses heures canoniques, accoustumees & imposees pour penitence, peche deux fois.

25. Le confesseur ne doit conseiller au penitent qu'il laisse son office autrement licite, auquel il a coustume de pecher, s'il craint qu'iceluy tombera en vn autre estat, auquel il pechara plus : c'est autre chose si l'office est illicite, & qui l'admonneste qu'il euite les occasions de pecher, & qu'il embrasse les remedes des vertus.

26. Tout Prestre Catholique, non retranché de l'Eglise, peut absoudre qui que ce soit à l'article de la mort, de tous pechez, & censures, l'admonnestant que s'il se porte mieux, qu'il aille au superieur pour les censures, non pour les pechez.

27. Le frenetique ou fol, qui auparauant a donné signe de contrition, comme leuant les mains, frappant sa poictrine, iaçoit que par beaucoup d'annees, il aye demeure opiniastre en peché mortel, & que maintenant il n'aye demandé le Sacrement, il le faut absoudre des censures s'il en a encouru quelqu'vne : mais non des pechez : il le faut aussi communier, & oindre de l'onction extréme.

28. L'vsurier public, iaçoit qu'il donne signe de contrition, toutesfois il ne le faut communier ny admettre à la sepulture, si l'heritier ne fait ce que luy deuoit faire deuant la confession.

Le muet, si par signes, il confesse ses pechez doit estre absout.

29. Le malade doit estre amené à esperance, contrition & restitution, des certains aux certains, des incertains aux pauures (on doute si aux Eglises) le Nauarrois est d'oppinion qu'ouy : & qu'il face cecy incontinent, & que le confesseur luy applique les indulgences des Bulles.

30. En l'absolution pour les Bulles il ne faut necessairement garder la forme des Bulles, c'est assez que l'ordre soit gardé des ieusnes & aumosnes pour lesquelles sont donnees.

31. L'article de la mort, en ceste matiere, n'est seulement celuy là auquel quelqu'vn meurt : mais aussi auquel on craint probablement de mourir.

Qui est absout en vne infirmité par la Bulle s'il se reguarit, il ne peut estre absout en vne autre maladie en vertu de ceste Bulle, si ce n'est qu'elle contienne cela.

32. L'excommunié qui meurt contrit sans absolution de l'excommunication, apres la mort, doit estre absout de celuy duquel en sa vie il pouuoit estre absout, & ne le faut de terrer s'il est enterré en lieu sainct : car c'est assez de foüetter le sepulchre : c'est autre chose s'il est en vn lieu non sainct.

33. Qui l'espace d'vn an, ne s'est confessé mourant sans signe de contrition, qu'il ne soit enseuely en vn lieu saint.

34. A celuy qui va mourant qu'il ne donne grande penitence exterieure : mais qu'il l'excite plustost à l'esperance qu'à la crainte,

qu'il le conferme en la foy simplement, afin qu'il separe son esprit de ses cousins, & mondanitez.

## *Admonition pour former les testamens, à la mort.*

36. QV'il face testamẽt au commencement de sa maladie, craignant qu'en apres il ne soit empesché des successeurs de l'intestat, comme de coustume en diuerses manieres il aduienne, en destournant les tesmoins & notaires, craignant qu'il ne laisse quelque chose à autruy: lesquels toutesfois pechent griefuement, auec obligation de restituer l'heritage.

Prier toutesfois de soy mesme ou par autruy afin qu'il luy laisse plustost qu'aux autres, sans importunité grande, ce n'est pas peché.

Le testateur doit aussi mettre peine qu'il face testament en estat de grace, parce que faisant cela en estat de peché mortel, il ne merite aucune grace, ny gloire, commandant des suffrages & autres œuures pieuses, pour son ame estre faites, iaçoit qu'apres il retourne en estat de grace, & qu'il meure en iceluy: ny plus ny moins que les autres œuures à tel effect faites en peché mortel, ne peuuent aucune chose, mesme pour la satisfaction des peines lesquelles il doit souffrir en purgatoire. Parquoy il faut conseiller au testateur, que quand il pense probablement estre en estat de grace, lequel semble le plus souuent estre apres la confession & communion, qui ratifie le testament fait auparauant, auec tout ce qui est con-

tenu en iceluy, & qu'il l'offre à Dieu, pour acquerir sa grace, par la remission de ses pechez.

Le testateur sans legitimes heritiers, n'est tenu de delaisser à ses cousins pauures, sinon en extréme necessité.

37. Item il peut laisser ses plus grands biens au fils moins digne.

38. Item s'il peut desheriter ses fils. Voyez le Docteur Nauarrois en ce nombre.

39. Les peres ne peuuent diminuer les biens de leurs enfans à eux deuz, ou annuller les vrayes donaisons, & les contrats non onereux, iaçoit qu'ils puissent annuller les vrayement onereux, & les donaisons renonciatoires.

Le pere, pendant qu'il vid, peut donner toutes sortes d'aumosnes vrayes, pour œuures piques.

## *Des Censures Ecclesiastiques.*

## Chap. XXVII.

*Nomb.* 1.

LA Censure ou correction de quelqu'vn est vne sentence donnee de celuy qui est capable de l'ordre, moyennant la iurisdiction Ecclesiastique, du marché exterieur, par laquelle quelqu'vn est priué de la communion des Sacremens, ou des hommes, ou de l'exercice des diuins spirituels, ou par laquelle sont deffendus les offices diuins, ou les Sacremens, ou la sepulture.

La censure a trois especes, l'excommunica-

tion, suspension, & interdit.

## De l'excommunication.

L'Excommunication est vne censure priuant de la Communion ou des Sacremens seulement ou des Sacremens & des hommes, & elle est double, maieure, & la mineure.

La mineure priue de la participation passiue de tous les Sacremens.

La maieure priue de la participation actiue & passiue des Sacremens des hommes.

Les dispositions penales en doute, sont entenduës de la peine mineure.

L'excommunication sans expression de la maieure ou mineure, s'entend de la maieure.

2. L'excommunication est double generale, & speciale : La generale derechef est double donnee du droit, ou de l'homme: la donnee de l'homme meurt, estant mort celuy qui l'a donnee, ou estant osté de son office, quant à ceux qui ne sont encore tombez en icelle : ce n'est de mesme de celle laquelle est donnee de droit.

L'excommunication, & toute autre censure donnee és mandemens des visitations, lesquelles ne sont statuts: mais mandemens generaux ou speciaux des hommes meurt, le lateur estāt mort ou deposé de son office.

L'excommunication, ou elle est iuste, c'est à dire auec puissance, cause & maniere deuës, donnee, ou iniuste, c'est à dire sans ces choses, & celle cy comme les autres sentences, ou elle est iniuste vallable, ou iniuste non valla-

ble. L'iniuste vallable, ou elle est iniuste par le deffaut de la doctrine de l'intention du Iuge, ou de la forme accidentale, & icelle lie autant au marché interieur & exterieur, que la iuste. Ou elle est iniuste par le deffaut de la cause, & elle ne lie sinon qu'au marché exterieur pour le scandale, apres la declaration, & n'oste pas la communion laquelle est du tout interieure, ny les suffrages generaux de l'Eglise, si elle n'est roboree par quelque negligence ou opiniastreté mortelle.

L'iniuste non vallable n'opere rien, sinon qu'elle doit estre gardee, iusques à tant que le peuple se doiue persuader les causes de nullité pour euiter le scandale.

4. L'excommunication iniuste est nulle en beaucoup de cas. Premierement quand celuy qui la donne n'est pas iuge, ou non supporté, tel qu'est l'excommunié, suspens interdit. Secondement quand elle est donnee contre la teneur des priuileges. Tiercement quand elle est donnee apres l'appellation legitime. Quartement quant elle contient vne erreur intollerable, comme pource qu'il a bien fait, ou parce qu'il n'a fait quelque chose illicite, ou impossible. Quintement quand il excommunie ceux qui participent auec l'excommunié de soy, sans le nommer auec trois admonitions precedentes.

*Qui peut excommunier.*

Nomb. 5.

LE Pape & les autres Prelats, comme les Euesques, Abbez, Preuosts, les Prieurs des Eglises collegiales, tant reguliers que seculiers, iaçoit qu'ils ne soient benists, moyennant qu'ils soient confirmez ou pourueuz, ils peuuent excommunier leurs suiets.

Item & les autres qui par coustume prescrite se sont acquis la Iurisdiction, peuuent excommunier.

Item, le Chapitre, le siege estant vacquant.

Item, l'Archeuesque, l'Euesque, le Legat du Pape, & aussi les deleguez des predits, peuuent excommunier ceux sur lesquels ils ont le droit delegué.

La faculté d'excommunier ne prend son origine de l'ordre: mais c'est vne partie de la iurisdiction du marché exterieur.

6 L'Euesque hors son Eueſché, ne peut excommunier ses suiets, si ce n'est au lieu plus prochain de l'Eueſché, ou du consentement de l'Euesque où ils demeurent, ou en la chose tres-euidente.

Ceux qui hors leur Eueſché n'ont consommé leur residence, sont liez de l'excommunication donnee de l'Euesque, contre ceux qui ne resident en leurs benefices.

La femme ne peut excommunier, ny l'homme lay sans priuilege Apostolique, ny personne soy-mesme, d'où vient que celuy qui excommunie generalement cestuy qui aura faict cela, ou cela, si luy-mesme le fait, il n'est excommunié, mais il feroit, s'il estoit seulement denonciateur de l'excommunié, d'vn autre excommuniant.

7. La coustume seule sans sentence n'excommunie pas, n'est que legitimement elle soit prescripte ou approuuee du Pape, ou de l'Euesque, quant à ses suiets, parce qu'alors elle a force de statut.

Si l'excommunié n'est denoncé il peut excommunier, & l'excõmunication est vallable.

8. Qui sçait ou qui doit sçauoir, qu'il ne peut excommunier : s'il excommunie, il peche mortellement.

Item, qui excommunie quelqu'vn iniustement, voire par ignorance grosse, ou negligence, il peche mortellement.

Item, qui sans admonition Canonique, ou escrit public ou priué (si ce n'est qu'à cause iuste il obmette cela) excommunication, il peche mortellement : mais l'excommunication tient : toutefois l'excommuniant est suspens l'espace d'vn mois de l'entree de l'Eglise, & des offices diuins, pendant lequel s'il exerce les actes de son ordre, il est fait irregulier auec lequel le Pape seul dispense, mais cela ne comprend les Euesques.

Les Euesques n'encourent la suspension, si n'est que d'iceux soit fait mẽtion particuliere.

## *De la cause & forme d'excommunier.*
## *Nombre 9.*

L'Excommunication maieure ne doit estre donnee sinon pour la contumace mortelle, & personne ne l'encourt, soit de droit ou de l'homme, sinon en pechant mortellement.

10. L'excommunication donnee de droit, ou

ſtatut, ou encouruë de fait, ne requiert l'admonition Canonique procedant. Touchant cela beaucoup de choſes ſont colligees du Concile de Trente, ſeſſi. 25. ch. 3. comme que l'Eueſque ſeul peut excommunier pour les choſe perduë, & à reueler. Item qu'és cauſes ciuiles nul iuge n'excommunie, ſi ce n'eſt en aide des remedes du droit, ny és cauſes criminelles, ſi ce n'eſt que l'execution perſonnelle ou reale ſoit fort difficile.

11. Qui croupit en l'excommunication l'eſpace d'vn an, qu'il ſoit ſuſpect d'hereſie,

Que pour la coulpe precedant on ne donne l'excommunication, ſans admonition Canonique precedente, autrement l'excommunication eſt nulle.

Qui excommunie ſans admonition Canonique & ſans eſcrit, il peche mortellement.

L'excommunication donnee ſous condition ne lie aucunement.

Item l'excommunication ne lie, ſi celuy qui l'a donné, ou celuy qui demande qu'elle ſoit dõnee n'a intention de lier, ou tous, ou aucuns.

Il n'y a aucuns mots certains, preſcripts pour forme ſubſtantielle l'excommunication : mais il peut vſer de ceux deſquels il luy plaiſt, moyennant qu'ils expriment cela de preſent, & ſelon les reigles des Canons.

Quand il eſt dit ſous peine d'excommunication, ou qu'il ſoit excommunié, qu'on l'excommunie, il n'excommunie de ce fait, parce que ces mots ſont menaces, ſi ce n'eſt que quelque droit particulier, n'explique autrement.

## Qui peut estre excommunié.

### Nomb. 13.

L'On peut seulement excommunier l'homme mortel baptisé, ayant vn superieur non les diables, n'y l'ame separee du corps, non vn College, ou Vniuersité, non vn Iuif, ou Etnique, non vn Cathecumen qui n'est pas baptisé, iaçoit qu'il puisse gagner les Indulgences, ny le ressusciter immortel, ny le Pape, mesme pour heresie sinon de Dieu, ny personne de soy mesme, ou de ses statuts, ny de l'inferieur, ny les bestes irraisonnables, iaçoit qu'elle puissent estre adiurees par prieres & eau beniste.

14. En l'excommunication generale, celuy là n'est enclos, lequel celuy qui iette l'excommunication, ou celuy qui l'a demandé, ne pretend d'enclorre, ni celuy qui ne peut obeyr, ou qui pour cause iuste à ce n'est tenu, ou qui de ce s'est excusé, moyennant qu'on y mette remede conuenable, comme que cessant la necessité, ou cause on satisface à iceux.

15. Le terme donné pour encourir l'excommunication, s'il ne fait quelque chose, peut estre prolongé de la partie agente : mais non sans le consentement du Iuge, il peut estre toutesfois osté sans iceluy.

Qui sçait ce que le Iuge commande de reueler, mais a cause iuste de ne reueler, il est excusé.

19. L'ignorance probable de faire excuse de l'excõmunication, & est aussi l'ignorãce d'iceluidroit par lequel l'excõmunie est dõnee pour

l'œuure de soy licite, lequel il n'estoit tenu de sçauoir estre deffendu. Le mesme est de l'ignorance du droit, à l'endroit d'vn œuure de soy illicite, auquel estadioint l'excommunication par le statut de l'inferieur du Pape, lequel il ignore, si ce n'est que grossierement & negligemment il le face, mais alors au marché exterieur on ne presume l'ignorance, quand c'est la loy du Pape.

## *Qu'est-ce que fait l'excommunication maieure.*

*Nomb.* 17.

PRemierement l'excommunication declare l'exclusion de la grace de Dieu faite par le peché mortel.

Secondement elle forclost des Sacremens actiuement & passiuement.

18. Tiercement elle priue des suffrages generaux de l'Eglise, & l'excommunié est dit estre possedé du diable, mais non s'il est contrit, ou si sans coulpe, ou à cause iniuste il est excommunié, lequel iaçoit qu'au marché exterieur il soit priué, non toutesfois en la conscience.

19. Quartement elle exclud des offices diuins & de faire priere auec les autres, ou les ouyr: il peut toutesfois estant separé des autres, prier en la mesme Eglise.

20. Quintement, elle priue des choses contenuës en ce verset.

*Os, orare, vale communio, mensa negatur.*

C'est à dire tout commerce est deffendu, comme le baiser, ou deuiser, prier, saluër, communier, ou communiquer.

21. Sixiesmement, si l'excommunié vse de quelque acte particulier de son ordre, il est fait irregulier.

Pour le septiesme, il est fait infame, si l'excommunie est manifeste, & pour cause infame.

Pour le 8. l'excommunie fait la collation du benefice tellement nulle, qu'apres l'absolution elle ne tient, & l'excommunié est tenu de le renoncer, & restituer les fruits.

Pour le 9. elle priue de la faculté actiue, & passiue d'eslire.

Pour le 10. l'excommunié est suspens de son office & benefice, mais si long-temps qu'il est tolleré tout ce qu'il fera par son office public, tient.

22. Pour 11. elle deliure les suiets de seruitude, suietion iurisdictionnale, pendant qu'il est excommunié.

Pour le 12. elle priue de la faculté d'espouser femme, sans peché mortel.

Pour le 13. elle annulle les escrits obtenus du Pape, sauue sur l'article de la mesme excommunie, afin qu'il soit absout & ne se veautre en son ordure l'espace d'vn an.

23. Pour le 14. les autres ne peuuent prier pour luy publiquement & solemnellement, iaçoit qu'ils puissent priuément.

Pour le 15. il ne peut estre acteur en iugement, ou procureur, il peut toutesfois soy deffendre, & estre constitué procureur, afin qu'estant absout il procure,

Pour le 16. celuy qui perseuere en son excommunie l'espace d'vn an, en cause cri-

minelle semble qu'il confesse crime: mais il ne doit estre priué des benefices.

Pour le 17. il est priué de la sepulture du lieu sacré

Pour le 18. pendant qu'il n'est absout, il doit payer la peine constituee en aucuns Euefchez ou par les loix seculieres.

Pour le 19. l'excommunication fait beaucoup d'autres choses, lesquelles vous pourrez voir autre part.

## *De l'excommunication mineure, & de la participation auec l'excommunié.*

### *Nomb. 24.*

L'Excommunication mineure priue seulement la participation passiue des Sacremens des non actiues, à cause dequoy celuy qui celebre la Messe, peche, parce qu'il se communie non pource qu'il communie pour les autres, & il peut eslire: mais non estre esleu.

L'excommunié de l'excommunication mineure ne peche en oyant la Messe, ou prenant la paix, ou absoudant de l'excommunication ou des pechez, ny en communiant vn malade.

25. L'excommunication mineure, iaçoit que elle puisse, toutefois elle n'est communément donnee du Iuge: mais de droit, en huict cas, desquels l'vn est en vsage, sçauoir est, la participation auec vn excommunié de la maieure, és cas deffendus, non auec vn excommunié de la mineure.

L'excommunié, cependant qu'il est tel, il ne peut receuoir quelque Sacrement, non parce que l'excommunication mineure soit esgale au peché mortel : car en beaucoup de choses elle l'excede, & en beaucoup elle est excedee d'iceluy.

Tout Prestre simple, voire non Pasteur, peut absoudre de l'excommunication mineure, comme il peut absoudre du peché veniel, celuy qui n'a aucun peché mortel.

26. Ordinairement celuy qui participe auec l'excommunié de la maieure, encourt la mineure, mais non tousiours, comme il appert par les choses contenuës en ce verset.

*Vtile, lex, humile, res ignorata, necesse.*

Qui participe pour l'vtilité de son ame, le preschant ou admonnestant, iaçoit qu'il interpose autres paroles pour plus grande commodité, ou pour son vtilité propre à soy deuë, ou quand il demande d'iceluy conseil és choses spirituelles ou temporelles, attendu qu'il n'en a vn autre semblable, il n'encourt l'excõmunie.

Item la femme, les enfans, serfs & valets, qui luy estoient suiets deuãt l'excommunication, & ne son cause de son obstination, ne l'encourent. Ainsi peuuent le mary, le pere, le seigneur, & le maistre, communiquer auec leurs suiets. De mesme peut excuser l'ignorance du fait ou du droit douteux.

Qui ignore si l'excommunié est denoncé, il est excusé, n'est qu'il l'aye entendu d'aucuns dignes de foy : mais s'il en doute, il n'est tenu de l'euiter, principalement en la presence des autres.

Item qui participe pour sa grande necessité propre, ou de l'excommunié.

28. Participer auec vn excommunié de la maieure, c'est peché veniel seulement.

29. Mais c'est peché mortel, si c'est és Sacremens, & offices diuins, si trop souuent, si au mespris des clefs, si contre le commandement special du Iuge, quand il est deffendu du Pape par excommunication, s'il communique en quel peché mortel.

32. Qui communique auec celuy qui encourt l'excommunie deuant qu'il l'aye encouru, ou pendant qu'il l'encourt : luy mesme encourt la mineure ou la maieure.

33. Ceux qui sont en l'Eglise, entrant vn excommunie pour prier publiquement, doiuent sortir, ou contraindre iceluy de sortir, mais non s'il passe par l'Eglise, ou s'il demeure en icelle, non pour prier, mais pour autres negoces, ou s'il prie priuement. S'il prie publiquement, les offices diuins doiuent cesser, & la Messe mesme commencee, n'est que le Canon soit commencé, parce qu'alors auec vn seul ministre il la doit acheuer iusques à la fin.

34. Les textes d'euiter l'excommunié secret, ou de ne l'euiter, sont abolis. Mais il faut obseruer l'Extrauagant de Leon X. pour euiter les excommuniez, en laquelle ne sont excusez les François & Allemans qui communiquent auec les Lutheriens manifestes : si ce n'est qu'on dise, qu'elle a esté receuë en vsage, auec la limitation seule du percusseur public du Clerc: ou que la multitude des heretiques, & la necessité de negocier soit licite, ce qu'au-

trement ne le feroit pas.

36. qui a esté vne fois excommunié & denoncé, il doit tousiours estre euité iusques à tant qu'il appert de l'absolution, n'est que la personne ne soit telle, qu'affermant qu'elle est absoute, on la doiue croire probablement.

Qui communique auec vn excommunié par crainte de mort, il ne peche, & n'est excommunié, si ce n'est qu'il communique en quelque peché mortel, ou en la negation tacite de la foy.

Celuy là ne peche, qui prie priuément pour vn excommunié, mesme en la Messe, appliquant à iceluy son œuure, mais non publiquement.

Pour vn excommunié non denoncé, & non notoire, on peut prier publiquement, & à vn tel, on ne refuse la sepulture.

Qui comme ministre, ou au nom de l'Eglise pour vn excommunié denoncé, il encourt l'excommunication mineure.

qui participe auec vn excommunié contre le commandement du droit, & du Iuge, l'admonition ayant precedé, il peche mortellement, & est excommunié de la maieure.

Qui communique auec l'excommunié en l'oraison publique, il peche mortellement, non en l'oraison priuee.

Qu'elle est l'oraison priuee, voyez le Nauarrois.

Les actes extraiudiciaires de l'excommunié, mesme denoncé, sont vallables, & par ainsi il peut faire tout ce qui est appuyé sur le droit naturel ou ciuil, & ainsi il peut faire testament

semblablement & les actes lesquels la loy humaine ne peut annuller, comme tous les actes Sacramentaux: pour exemple, le Baptesme; la Confirmation, l'Ordre, le Mariage, confessez à l'excommunié, ou d'iceluy sont vallables. Ce n'est de mesme les actes appartenans à la puissance & iurisdiction Ecclesiastique humaine, comme des benefices, presentation, election, postulation, confirmation, institution, collation, prouision, nomination, parce que ces choses peuuent estre annullees de l'Eglise.

## *De l'absolution de l'excommunication. Nombre 37.*

L'Excommunication & l'absolution conuiennent en beaucoup de choses, & l'vne & l'autre ne requierent certaines paroles pour la forme substantielle.

L'absolution donnee de celuy qui a puissance de droit ordinaire sans obseruer la forme du droit est vallable, mesme deuant la satisfaction: mais donnee d'vn delegué, sans obseruer la forme d'absoudre à luy donnee en la delegation, elle n'est vallable.

Or si la puissance a esté seulement deleguee, afin qu'il absoude selon la forme du droit, l'absolution est vallable, sans obseruer la forme du droit.

Le mesme est il de l'excommunication.

38. L'absolution & excommunication sont differentes en beaucoup de choses: parce que l'excommunication pour cause iniuste ne nuit aucunement quant au marché de la consciēce:

mais l'absolution iniuste est profitable : car le confesseur peut absoudre de ces pechez celuy qui est absout iniustement de l'excommunication, & à celuy qui est absout iniustement sont profitables les suffrages generaux de l'Eglise.

L'absolution faite par crainte iuste, n'est vallable, l'excommunication est vallable.

Item, l'excommunication donnee pour cause fausse, n'est vallable : mais l'absolution est vallable.

39. Tout Prestre peut absoudre l'excommunié de la mineure, qui n'a sinon que des pechez veniels, iaçoit qu'il ne soit son Pasteur.

Le Prelat propre peut absoudre l'excommunié de la maieure, de droit non reseruee à vn autre, sçauoir le Pape, l'Euesque, le Chapitre le siege estant vacquant, & tout Prelat exempté, voire le non exempté, ayant la iurisdiction au marché exterieur.

Item le Pasteur & simple Prestre qui peut absoudre du peché mortel, peut aussi absoudre de ceste excommunication, comme commissaire deputé du Pape, & ce seulement au marché interieur. Ie ne parle du peché reserué.

Le Prelat propre peut absoudre de l'excommunication encouruë de droit, hors son Eueschè ou parroisse.

40. L'excommunication de l'homme celuy seul le peut absoudre qui l'a excommunié, ou son successeur, superieur, ou son delegué, ou le delegué du Pape.

Le delegué du Pape qui peut excommunier l'espace d'vn an apres la sentence deffinitifue, iceluy estant expiré, il ne peut absoudre.

Le mesme est il de tous delegué ayant la faculté d'executer la sentence.

L'Euesque excommuniant vn boutefeu, apres la denonciation, il ne le peut absoudre.

Qui excommunie quelqu'vn sien apres iceluy est excommunié, & qu'il soit denoncé, il ne peut absoudre.

L'excommunie prononcée de l'inferieur, confirmee du Pape, auec pleine cognoissance d'icelle celuy qui l'a donné ne peut absoudre.

Si celuy qui a excommunié n'est Prestre, il peut absoudre au marché de la conscience, iaçoit qu'il puisse au marché exterieur.

Qui est absent de l'excommunie du Iuge, ou du Pasteur auquel on baille la charge, il doit tousiours procurer ses lettres patentes, craignant qu'à l'exterieur on ne presume qu'il soit excommunié.

44. L'executeur du mandement du Pape, par lequel est commandé qu'il excommunie quelqu'vn sans cognoissance de la cause, apres qu'il l'a excommuniê, il ne le peut absoudre.

Qui peut absoudre de l'excommunie donnee de droit, il peut aussi absoudre de celle laquelle est donnee de l'homme generalement.

45. Qui peut absoudre à raison de quelque puissance ordinaire, il ne peut deleguer l'absolution à autruy.

Le ministere simple d'absoudre peut estre delegué du delegué de l'Ordinaire, & du sousdelegué du delegué du Pape, mais non la iurisdiction mesme.

46 L'excommunié qui pour griefue maladie ou quelque empeschement iuste, se fait absoudre

dre de celuy qui sans cet empeschement ne pouuoit, l'empeschement cessant, il doit si tost que commodément il pourra soy representer à celuy qui de droit le pouuoit absoudre, autrement il retombe en la mesme excommunication.

Le mesme est il de ceux que les Legats du Pape absoudent, auec la charge de soy representer à leurs ordinaires, ou à quelque autres quels qu'ils soient, pour penitence ou satisfaction. Mais c'est assez soy representer par vn Procureur idoine. Et pour determiner le tẽps commode, iceluy est en sa cnoscience le iuge.

47. Les droits qui commandent, que l'excommunié à l'article de la mort deuant l'absolution satisface, ils s'entendent (s'il peut) s'il ne peut, c'est assez de donner caution auec gage, ou respondant, & s'il n'en peut donner vne telle, pour le moins qu'il donne celle qu'il peut auec iurement.

Qui est obligé à la restitution, & qui peut satisfaire deuant la mort : mais non aisément, c'est à dire, non sans vendre ses choses à prix plus notablement, &c. il n'est tenu alors de satisfaire, s'il se peut differer sans le grand dommage d'autruy, mais c'est assez de donner caution suffisante, qu'il satisfera à la premiere commodité.

## *Des excommunications données de droit, & premierement des reseruées au Pape.*

51. POur iuger si quelqu'vn est excommunié ou non, trois choses sont à considerer.

Premierement les mots desquels le droit ou le Iuge vse. Secondement les personnes contre lesquelles, tiercement les œuures pour lesquelles il excommunie.

La loy laquelle excommunie celuy qui fait quelque chose, ne comprend ordinairement celuy qui conseille seulement, ou qui aide deuant qu'elle soit faite : si ce n'est que par sa teneur, ou que des autres loix on le colligeast expressément ou tacitement.

L'excommunication ne doit estre entenduë d'vn cas à l'autre : car les peines doiuent estre restraintes.

Es doutes celuy qui participe auec l'excommunié, mesme au cas commis, n'est excommunié, iaçoit qu'il puisse estre excommunié.

L'excommunication donnee contre celuy qui donne licence de mal faire, n'enclost celuy qui vse d'icelle, n'est que cela soit expressément exprimé. Item l'excommunication donnee contre les contractans, n'enclost les conseillers, ou autrement consentans. Item l'excommunication donnee contre ceux qui enseuelissent l'excommunié, n'enclost les aidans, & suiuans les funerailles qui de leurs mains mettent le mort au sepulchre.

Qui fait quelque chose par vne autre, il semble qu'il face cela, non vrayement, mais par feintise : sinon quand cela est vn autre instrument remeu de luy necessairement faisant tel qu'est vn baston ou espée.

La loy penale lors tacitement s'estend d'vn ou de l'autre, quand autrement elle seroit fru-

ſtratoire, & partant quand on excommunie celuy qui enuoye des armes aux Sarrazins, le porteur y eſt enclos.

Quand on interdit vne Cité, on y encloſt les fauxbourgs, & au teſtament on y encloſt le breuet, craignant qu'il ne ſoient fruſtratoires.

Le Canon qui s'eſtend à celuy qui conſeille, ne comprend iceluy ſi le delict en telle ſorte, & auſſi certainement & d'auſſi meſchant courage eut eſté commis ſans ſe conſeiller, comme auec iceluy.

Le meſme faut-il dire de la commiſſion, commandement & faueur, ſi l'excommunication parle principalement du facteur, & ſecondairement de celuy qui baille la commiſſion, & qui conſeille, alors les ſecondaires n'encourent deuant que l'œuure s'enſuiue, comme celuy qui baille commiſſion de frapper vn clerc, il ne l'encourt s'il n'eſt frappé Mais ſi principalement elle parle de tous, ſi toſt qu'il baille la commiſſion, il l'encourt, iaçoit que l'œuure ne s'enſuiue, comme celuy qui commande qu'il ſoit tué par aſſaſſins, iaçoit qu'il ne ſoit tué. Et le Religieux qui preſche auec intention de retirer les auditeurs du payement des diſmes, iaçoit qu'iceux ne ſoient retirez.

On dit celuy là donner conſeil, qui admoneſte, perſuade, ſupplie, afin qu'il face quelque choſe, qui inſtruit, ou propoſe l'vtilité laquelle en viendra.

54 La reiteration annuelle de la Bulle, ne multiplie les cẽſures donnees par icelle, ni trouuee

és autres droits, mais seulement elle y adiouste la reseruation du Pape.

## *Des excommunications reseruées au Pape, en la Bulle de la Cene.*

55. LA premiere excommunication est contre tous les heretiques, & elle enclost les croyant opiniastrrement ce que disent les heretiques, & ce qu'ils croyent, iaçoit qu'expresséement ils ne croyent les heresies, & qu'ils ne sçachent ce que croyent les heretiques, en special. Elle ne comprend les magiciens.

56. Elle comprend aussi les fauteurs, recepteurs & deffenseurs des heretiques, entant qu'heretiques : mais non entant qu'ils sont hommes. Elle ne comprend les heretiques purement mentaux, non plus qu'vne censure portee de droict humain, ne les comprend, n'est qu'ils ayent produit leur heresie par parole, par escrit, par signe des yeux, ou de la teste, par indice tel qu'il soit, voire mesme personne le voyant ou oyant.

Au marché interieur l'heresie exterieure ne suffit sans la mentale. Elle n'enclost les lisans ou oyans les liures des Catholiques, rememorans les dits des heretiques de mot à autre, iaçoit que principalement ils les lisent pour ces dits, non plus qu'elle n'encloust ceux qui oyent les mesmes dits referez par vn autre.

Item ceux qui lisent les liures des Catholiques, auec les annotations des heretiques, iaçoit que ceux là pourroient tomber en la cen-

ſure de la table des liures de Pie IIII.

57. La 2. excommunication. Celuy-là eſt Schiſmatique, qui ſe ſepare de l'vnité de l'Egliſe, iaçoit qu'il croye qu'il n'y en a qu'vne & que vn Pape.

58. La 3. contre les appellans des ordonnances du Pape, au Concile futur, & il adiouſte l'interdit pour les vniuerſitez, & que le conſeillant & aidant en ces choſes, n'encourt, n'eſt que l'appellation s'enſuiue.

59. La 4. contre les Pyrates, qui ſont ſeulement ceux qui principalement paroiſſent pour cercher la proye, & frapper & tuer en la mer ceux qui s'y preſentent, & elle encloſt les aidans & fauoriſans, & conſecutiuement en general, elle encloſt les conſeillans: toutesfois les negocians n'y ſont comprins, ny les menans guerre iuſtement, ou iniuſtement, qui le cas venant, quelquesfois pillent: ny ceux qui font ſeulement cela és riuieres.

Afin qu'ils ſoient Pyrates, c'eſt aſſez qu'ils facent cela à vne nation.

60. La 5. contre les rauiſſeurs des naufrages: de laquelle parlerons cy apres, nombre 119.

61. La 6. contre ceux qui mettent ſus des peages nouueaux, ou gabelles, qui augmentent les vieux, & ſont entenduës toutes tailles de port, ou d'entrees ſans puiſſance, laquelle n'a pas celuy qui és choſes temporelles recognoiſt vn ſuperieur, auquel on peut d'iceluy appeller: mais tout autre qui n'a vn ſuperieur à la puiſſance.

Par l'exigeant eſt entendu l'heritier de celuy

qui les a imposé, le publicain, celuy qui les a prins à ferme, & aussi le seruiteur, s'il les a receu ne ceux qui les ont payé, non de franche volonté. On dit, celuy-là ne vouloir, ou par crainte payer, qui estant requis paye comme deu : L'ignorance toutesfois du droit probable, ou du fait, peut excuser de ceste censure.

Par ce mot (deffendus) sont entendus simplement les peages deffendus lesquels de nuls, ny des laics, ny des clercs, iustemẽt ne peuuent estre exigez. D'où vient que celuy qui exige des Clercs, les gabelles lesquelles sont seulement deffenduës d'estre demandées aux clercs ne tombe en ceste excommunication, mais en l'autre non reseruée.

62. La 7. contre les falsifians les lettres Apostoliques.

En ceste ne sont encloses les signateures, ny les faussaires des lettres de l'Euesque ou du Nonce, ou des lettres du Penitencier, ny ceux qui impetrent les lettres du Pape à la desrobee, vsans d'icelles, mesmes ny ceux qui vsent des lettres fausses, iaçoit que les laics vsans d'icelles soient autre part excommuniez, ny celuy qui corrige quelque lettre, ou poinct lequel ne change aucune substance.

63. La 8. contre ceux qui portent des armes ou choses deffenduës aux ennemis. En laquelle sont enclos ceux qui guarissent les cheuaux malades ou debiles, & apres sains & courageux les rendent és terres des ennemis.

Par (armes) sont entendus les choses faites pour batailler, ou lesquelles tout à propos

sont designees à la bataille, tant deffensiues qu'offensiues: or les armes non belliqueux n'y sont pas enclos, si ce n'est que par l'intention du porteur, mediatement ou immediatement ils soient deputez à la bataille. Par le fer on entend le fait, & non fait, & non la veine de fer, ou d'or, si ce n'est qu'à telle intention on la porte.

Le mesme est-il des autres metaux. Le mesme de l'argent a cela marqué. Par instrumens belliqueux, semblent estre entendus les tabourins, les fleutes, &c.

Les bois pour brusler ne sont deffendus.

Par les Turcs ne sont comprins les Heretiques, les Iuifs, les Gentils, auec lesquels les Chrestiens n'ont pas la guerre: ne mesme les Turcs & Sarrazins, qui nous aident contre les autres. Et ceux qui formellement les portent, iaçoit qu'à bonne intention, ils ne sont pas excusez.

L'on doute si quelque Capitaine faisoit present d'vne espee au Turc en recognoissance de quelque benefice;

Ceux qui ramēt & tirent à l'auiron par crainte de mort ou des coups de foüets contre les Chrestiens, n'encourent l'excommunication, mais ils pechent mortellement.

Or ceux qui rament, ou gouuernent leurs nauires contre les autres infideles, ne sont excōmuniez, & ne pechent: mais qui volontairement gouuerne les nauires contre les Chrestiens, ils encourent l'excommunication.

64 La 9. contre ceux qui empeschent les viures de la Cour Romaine. Elle n'enclost ceux

qui les deffendent pour l'vtilité de leur Roy, craignant que les choses necessaires pour viure ne soient emportees : ou craignant que leurs suiets n'entrent à Rome la peste y estant.

65. La deuxiesme. Contre ceux qui persecutent ceux qui vont à Rome, ou ceux qui y demeurent, ou ceux qui en sortent par deuotion: mais non s'ils y viennent par autre cause, que pour le siege Apostolique, où s'ils en sortent. Elle enclost tous venans au siege Apostolique, par tout où il fust, soit à Rome, ou autre part. Ce c'est assez pour encourir ceste excommunication, l'intention de faire ses choses.

Item nulle iurisdiction n'excuse de ceste excommunication.

66. L'vnziesme. Contre ceux qui sans iurisdiction, prennent, despoüillent, detiennent, ou offensent, les demeurans en la Cour, ou qui commandent de faire telles choses.

67. La douziesme. Contre ceux qui nuisent aux Cardinaux, & aux autres Prelats, en sept cas.

Item ceux qui chassent les Nonces, ou Legats du Pape, les Patriarches, Archeuesques & Euesques de leurs Dioceses, & ceux qui commandent des choses, & qui les conseillent & qui aident à cela. De mesme les Iuges seculiers, qui chassent les Euesques de leurs Dioceses, & non ceux qui les chassent hors, des autres terres. Celuy-là est excusé qui fait quelqu'vne de ces choses contre les susdits, pour la defense de sa propre personne, non coulpable, ou par ignorance probable, comme de nuict ou de iour, les trouuant en habit desguisé.

Item sont enclos les bannisseurs, & accesseurs.

Et pour l'Euesque, on entend seulement le consacré.

68. La 13. Contre ceux qui empeschent le cours des causes à la Cour, ou l'execution des lettres de la Cour du siege Apostolique.

Item contre ceux qui trauaillent mal les personnes qui les demenent.

Item contre ceux qui empeschent l'impetration des lettres, iaçoit qu'ils empeschent priuément.

Item contre ceux qui empeschent qu'on ne donne les instrumens demandez sur icelles causes.

69. La 14. la 15. † 70. la 16. † 71. la 17. la 18. sont contre ceux qui empeschent l'execution des lettres Apostoliques, sous ombre d'oster la violence.

Sçauoir si la coustume d'Espagne, ou de la France soit approuuee, voyez le Nauarrois.

Icy sont enclos ceux qui vsurpent les fruicts Ecclesiastiques formellement comme fruicts, voire le siege estant vacquant: mais non s'ils exigent des clercs induëment des peages petits, &c.

72. La 19. Tout ainsi que la superieure a esté pour deffendre la iurisdiction Ecclesiastique, és causes ciuiles: ainsi ceste-cy est pour deffendre és criminelles, & elle oste les priuileges donnez mesmes aux Roys. Parquoy on doute des iuges de la France, qui iugent les clercs, pource qu'ils portent les armes, & pour autres causes.

73. La 20. contre ceux qui occupent ou enuahissent les terres de l'Eglise Romaine. Et elle comprend aussi les ligues externes entrans par force és terres du Pape.

La 21. Contre ceux qui vsurpent ou retiennent quelque chose, le siege estant vaquant.

La Bulle de la Cene dure iusques à la publication d'vne nouuelle, & oblige tous nonobstant le priuilege, ou la coustume, & l'absolution d'icelle est reseruee au Pape, horsmis l'article de la mort, moyennant qu'il satisface baillant caution.

Item le priuilege concedé pour recompense, ou contracté pour quelque cause, peut estre reuoqué.

Item qui presumera d'absoudre ceux qui sont ainsi enlacez, est excommunié, si ce n'est que par oubliance, ou que sans y penser, ou que par ignorance non grosse, il aye absout, parce qu'alors il n'est excommunié, & telle excommunication n'est pas reseruee au Pape: mais l'Ordinaire peut absoudre d'icelle.

Item quelle disposition soit requise afin que quelque excommunié en la Bulle soit absout. Voyez le Nauarrois.

## *Excommunications reseruees au Pape hors la Bulle.*

75. LA premiere. Qui nie le Pape pouuoir establir des Canõs, il est excommunié, principallement s'il les transgresse, niant la puissance du Pape: ceste-cy se reduit à la premiere de la Cene.

76. La seconde. Qui iette les mains violentes sur vn Clerc ou moine, le diable l'incitant. Et il faut entendre ce ainsi (qui) c'est à dire, quelque personne laquelle peut pecher (le diable l'incitant. Selon l'opinion de Caietanus, ce n'est assez que le iettement soit mortel, s'il ne se fait, le diable le persuadant, iaçoit que cela aduiennent peu souuent, toutesfois il aduient quelquefois, par ce que selon nostre iugement le cas peu souuent aduient, auquel l'iniection soit peché mortel, & n'y aye assez dintention mauuaise, pour inferer iniure, par laquelle on puisse ceste censure encourir: si ce n'est quand celuy qui frappe, ne sçait celuy qui est frappé estre clerc.

Ce n'est assez d'auoir tasché de frapper, mais il faut auoir frappé, & n'est requis que l'iniure soit immeritee, mais c'est assez que sans cause & par façon iniuste, ou par qui elle ne doit, elle soit imposee.

(Les mains) c'est à dire, quelque partie du corps, voire par le moyen de quelque instrument, celuy qui frappe d'vne espee, d'vn baston, ou iette de la poudre, de l'eau, de la saliue, voire celuy qui empoisonne, ou enferme en vn lieu duquel il ne peut sans honte sortir.

Item qui met la main à la bride du cheual, ou qui coupe la ceinture, & qui le poursuit si furieusement qu'il le contraint de soy precipiter en la riuiere, ou autre danger pour soy deliurer, mais non si autresfois il tombe, & se blesse en fuyant.

78. Item ce Canon icy enclost ceux qui commandent cette iniection, ceux qui aident, con-

seillent, fauorisent, moyennant qu'elle s'ensuiue.

Item, si en leur nom elle a esté faite, la ratifiant autrement non.

Item, qui n'a commandé, mais il a dit aux siens qu'il demandoit vengeance d'iceluy, estant tenu de croire que pour cela iceux seroient esmeuz à frapper.

Chacun ne l'auroit pas dit à telle intention, mais il deuoit preuoir qu'iceux penseroient cela auoir esté dit à telle intention.

Item qui peut & doit faire son office repousser l'iniure, & ne le fait au marché exterieur celuy aussi qui ne la repousse, iaçoit qu'il n'y soit tenu pour son office.

Le ministre de la iustice laye, qui entant que tel le frappe.

Item, le clerc mesme qui estant courroucé le frappe: mais non qu'il consente qu'il soit frappé d'autruy, iaçoit qu'il soit a excommunier.

79. ( Clerc ) par le clerc est entendu non seulement celuy qui a receu l'ordre sacré: mais aussi celuy qui a receu la premiere tonsure, iaçoit qu'il soit marié, moyennant que seulement auec vne, & vierge, & qu'il porte l'habit, & la tonsure clericale, & combien qu'il soit excommunié, suspens & irregulier, & mesme deposé par parole, n'est qu'il soit degradé realement ou incorrigible.

( Ou Moine ) par le Moine est entendu tout Religieux ou Religieuse, voire le couuert, ou le nouice d'vne religion approuuée, les beguins, & ceux du troisiesme ordre, viuans en,

troupes, en habit: & les hermites subiets à quelque superieur, iouyssent de ce priuilege. A l'article de la mort, si on ne peut aller à l'Euesque, tout Prestre peut absoudre ceste censure.

Il y a beaucoup d'iniections des mains sur vn clerc exemptees de ceste censure.

La premiere par recreation en ioüant, moyennant qu'elle ne soit trompeuse & subite, d'vn esprit troublé.

La 2. celle laquelle se fait auec ignorance probable de la clergie.

La 3. sur celuy qui trois fois admonesté, ne porte l'habit clerical.

La 4. & 5. sur celuy qui se mesle és actes militaires ou feculiers, & auec interualle des iours, trois fois admonesté ne cesse, iaçoit qu'il porte l'habit & la tonsure.

8 La 6. sur ceux qui ayant laissé l'habit & la tonsure, se mesle és choses deshonnestes, voire n'ayant admonesté.

La 7. sur les bigames, ou deux fois mariez, &c.

La 8. sur ceux qui ont espousé vne femme & vierge, mais ne portant l'habit, & la tonsure.

§ La 9. sur les degradez realement.

La 10. sur les deposez verbalement & incorrigibles.

La 11. sur celuy qui a perdu le priuilege clerical.

La 12. Sur les basteleurs, farceurs, plaisanteurs, l'espace d'vn an, ou deuant si trois fois monestez ils ne desistent.

La 13. sur ceux qui exercent d'eux mesmes la

tauerne, ou la boucherie publiquement, ſi trois fois admoneſtez ils ne deſiſtent.

La 14 Qui frappe moderément, principalement afin qu'il chaſtie, comme le maiſtre, le pere, & le ſeigneur, le parent, le vieillard, ou le ſuperieur en l'Egliſe.

La 15. qui aſſaille pour ſa deffence neceſſaire ou de ſon honneur, quand la fuite luy ſeroit ignominieuſe.

La 16. l'iniection neceſſaire pour recouurer ſes biens iuſtement pris, ou leſquels on emporte,

Item, ſi le clerc debteur penſant de s'enfuir eſt reſtenu, afin qu'il ſoit preſenté à ſon ſuperieur.

La 17. par laquelle le miniſtre de la iuſtice ſeculiere, prend le clerc en delict enorme, afin qu'il le preſente à ſon Prelat, ou l'ayant trouué de nuict, s'il preſume probablement qu'il vueille commettre quelque meſchant acte, autrement non, & moyennant qu'il n'excede la maniere iuſte le prenant.

La 18. par laquelle voulant pecher, il eſt reſſerré, ou par laquelle il eſt deliuré de ſes ennemis, ou d'autre incommodité.

84. La 19. par laquelle pour ſa deffence il luy oſte l'eſpee, ou le contraint de ſaillir de deſſus le cheual.

La 20. ſur le trouué deſhonneſtement auec ſa femme, ſa mere, ſa ſœur, ou ſa fille legitime, ou naturelle, mais non auec autres conioinctes de degré inferieur, encor' qu'il le tuë, moyennant que cela ſe face incontinent

& par passion subite, & c'est assez s'il le treuue l'embrassant baisant, ou en lieu suspect, moyennant qu'il n'y aye pas de fraude.

85. La 21. sur celuy qui est trouué deuisant auec sa femme honnestement, moyennant qu'auparauant il aye esté admonesté, afin qu'il s'abstint, mais il ne le peut battre, ains en l'espace de vingt heures, il le peut liurer à son iuge.

La 22. par laquelle la femme pour deffendre sa chasteté frappe le clerc, la sollicitant de paillarde de fait, non seulement de parole.

La 23. l'iniection si subite ou si petite, que si elle estoit faite par vn lay, elle ne seroit mortelle.

86. La 24. par laquelle le Prelat prēd son clerc (non l'autruy) par soy ou par vn autre, voire par vn lay ou le battre par soy (& s'il ne peut) le fait battre par vn autre clerc, non par vn lay.

L'Euesque iaçoit que par soy aisement il le pourroit battre, toutesfois sans peché, il le battra par vn autre clerc, mais les autres superieurs ne peuuent ce faire.

Parquoy l'homme lay, par lequel le iuge Ecclesiastique chastie le clerc, pourueu qu'il le pourroit aisément faire par les clercs, est excommunié, & le iuge aussi, si ce n'est que par coustume il soit excusé.

87. La 25. par laquelle on chasse de l'Eglise l'excommunié ou vn autre qui trouble les offices diuins.

La 26. par laquelle on boute hors du siege Apostolique, celuy qui l'occupe sans eslection canonique des Cardinaux.

La 27. par laquelle quelqu'vn selon sa charge, tient les Cardinaux au conclaue pour estre vn Pape.

La 28. par laquelle quelqu'vn veut & tasche de ficher en dardant : mais faillant, il ne fiche.

88. Es cas predits, esquels beaucoup tombent, l'Euesque doit consulter le Pape : & en beaucoup là où il y a empeschement iuste de n'aller au Pape, ou à son Legat, il peut absoudre, la satisfaction estant faite, auec propos que l'empeschement estant osté ils soient representez au Pape: autrement ils tombent és mesmes censures. Et ce s'entend non seulement de ceste, mais de toute excommunication reseruee au Pape.

La crainte du dommage notable des ames pour son absence, est empeschement suffisant, afin que l'Euesque absoude, mais non, si pour le moins il peut aller au Legat.

Item qui ne peut aller, iaçoit qu'il pourroit enuoyer, pour auoir absolution, il a empeschement iuste.

Item, la necessité extréme de sa maison est empeschement iuste, & alors le simple Prestre ne peut, mais l'Euesque doit absoudre.

91. Item pour vn leger frappement, iaçoit que mortel, l'Euesque peut le sien, & le Prelat son subiect absoudre.

Quel soit ce leger frappement, regardez le Nauarrois, là mesme.

La 3. excommunication reseruee est celle laquelle est donnee du Legat du Pape, l'an estant expiré.

La 4 contre les fauſſaires.

La 5. celle laquelle eſt donnee de l'Eueſque, contre ceux qui ont les lettres fauſſes d'iceluy s'ils ne les reſignent pendant vingt iours.

La 6. contre les clercs qui ſciemment, & de franche volonté, ſans aucune crainte (autrement ils ſeroient excuſez pour le moins en leur conſcience) admettent aux offices diuins, l'excommunié du Pape, iudiciairement nommé & denoncé.

94. La 7. contre le boutefeu apres la denonciation.

La 8. contre ceux qui rompent les Egliſes, & les lieux pieux, & enſemble rauiſſans quelque choſe, autrement non.

95. La 9. contre ceux qui eſliſent mal le Senateur Romain, ce qui aduient peu ſouuent.

La 10. contre les clercs qui payent les tailles aux ſeculiers, mais elle eſt reuoquee.

96. La 11. contre ceux qui pourſuiuent les Cardinaux, & ceux qui le commandent, ceux qui l'executent, ceux qui deffendent, ceux qui font cela, ceux qui donnent conſeil pour ce faire, ſi la pourſuite s'en eſt enſuiuie.

98. La 12. contre ceux qui affligent iniuſtement l'excommuniant & ſa famille, ou amis, & pour ce iniuſtement occupans leurs biens, n'eſt qu'ils les reſtituent pendant ſept iours.

100. La 13. contre l'inquiſiteur ou ſon deputé qui par haine, amour, faueur, ou profit agiſt contre la Iuſtice ou leur conſcience.

101. La 14. contre les Religieux, voire & non profez ſans licence expreſſe du Preſtre parrochial, preſumant d'adminiſtrer le Sacrement

d'Onction, ou d'Eucharistie, aux clercs ou lais & benir les nopces, & d'absoudre les excommuniez par le Canon, voire à l'article de la mort : mais non s'il administre le Sacrement de Penitence, ou de Baptesme, ou s'il absout l'excommunié de l'homme.

101. La 15. si quelqu'vn poussé du diable, &c. icelle est maintenant faite en la Bulle de la Cene.

102. La 16. contre les seigneurs temporels contraignant de dire l'office diuin en vn lieu interdit: & contre ceux qui en telle place appellent le peuble par vn crieur, trompeur & corneur: & contre ceux qui deffendent que les excommuniez & interdits ne soyent chassez des offices diuins.

La 18. contre ceux qui absoudent des cinq vœux reseruees par le priuilege de *Sixte* IV. sçauoir de Ierusalem, Rome, Compostelle, de Religion & chasteté.

La 19. contre ceux qui ostent aux morts les entrailles, afin de les garder, coupper, cuire, & emporter les os, & les enseuelir en autre place: mais non s'ils ostent les entrailles à autre fin, comme afin qu'il ne puë, comme au corps mort d'vn Roy pour l'honneur, ou s'il meurt en la terre des infideles, où il n'y a aucun lieu saint.

106. La 20. contre ceux qui donent ou qui reçoiuent quelque chose pour l'entree du monastere, c'est autre chose s'il se fait sans pactiõ ou pour la coustume, ou pour le droit ancien, ou sans presomption, auec intention bonne: ou s'il est enioint auec accord pour la necessi-

té, & Clement VII. excuse les Moniales.

La 21. contre les simoniaques reaux en l'ordre ou benefice, & contre les mediateurs.

La 22 contre les mendians qui prennent l'habit ou profession de non mendians, exceptez les Chartreux.

La 23. contre ceux qui promettent, ou donnent, ou prennent quelque chose en la Cour Romaine, pour obtenir iustice, ou pour meriter grace de quelque chose.

107. La 24. contre ceux qui disent, celuy là pecher mortellement, qui tient la bien heureuse Vierge Marie auoir esté conceuë en peché, ou sans peché.

108. La 25. contre les deleguez pour cognoistre si l'alienation des biens Ecclesiastiques est à l'vtilité euidente de l'Eglise authorisans l'alienation.

109. La 26. contre ceux qui entrent és monasteres des Moniales, des Mineurs, & Prescheurs, sans la licence du perfect de l'ordre, &c. Et contre ceux qui produisent par escrit leur infamie, ou qui enseignent ne leur estre licite de viure des aumosnes, &c. ou contre ceux qui leur font violẽce ou detiennent leur apostat, &c. ils peuuent toutesfois estre absous en la conscience des Prelats & de leurs ordres.

110. La 27. contre ceux qui vont en pelerinage en Ierusalem sans la licence du Pape.

La 28. contre celuy qui appelle du Pape au Concile futur, & celuy qui conseille d'estre licite d'appeler : c'est autre chose s'il conseille d'appeller, & si l'appellation ne s'ensuit, & icelle est en la Bulle.

La 29. contre les Cardinaux qui reuelent le secret du consistoire, que le Pape a commandé.

111. La 30. contre ceux qui preschent des miracles faux & incertains, ou des propheties nouuelles.

La 31. contre les Cardinaux eslisans le Pape auec simonie.

## *Excommunications reseruées à l'Euesque.*

### *Nomb.* 112.

LA 1. la percussion petite d'vn clerc.

La 2. celle laquelle est portee de l'Euesque, la reseruant à soy.

La 3. c'est l'excommunication Papale, l'absolution de laquelle pour l'empeschement iuste concedée à l'inferieur & alors on entend seulement l'Euesque.

La 4 de celuy qui sciemment participe auec vn excommunié, au crime reserué à l'Euesque apres le crime commis, toutes & quantesfois, comme celuy qui frappe vn clerc.

113. La 5. de celuy qui estant absout à l'article de la mort, de l'excommunication reseruee au superieur, ne se presente, ou luy estant commandé du siege Apostolique, afin qu'il se presente, il ne se presente.

## *Excommunications à nul reseruées.*

### *Nomb.* 114.

LA premiere contre les iuges admonestez de l'Euesque, lesquels ne rendent le droit aux Ecclesiastiques.

La 2. contre celuy qui n'estant legitimement esleu pour Pape, conserue en son election & contre ceux qui le reçoiuent pour Pape : s'il y a de l'heresie, alors elle est reseruee au Pape.

La 3. contre l'Euesque qui en vne cité estrangere de diuerses langues, prend la charge de ceux qui sont de sa langue, deuant qu'il soit receu pour coadiuteur de l'Euesque propre. Ceste-cy est inutile.

La 4. contre les escoliers de l'vniuersité de Boulongne, qui prennent à loüage les maisons d'vn autre escolier, contre sa volonté.

115. La 5. contre ceux qui imposent les tailles ou peages, aux Ecclesiastiques ou clercs, si admonestez ils ne desistent.

116. La 6. contre les religieux, hors des clos en la mesme cité, & contre les clercs qui ont benefice, ou personat (non les autres) plus de deux mois oyans la medecine, ou loix, non les enseignans.

117. La 7. contre le Prestre, non contre le clerc, qui est vicaire du Preuost seculier, n'est que cela fut annexé à la dignité ou patrimoine

La 8. est contenuë en la Bulle.

La 9. contre ceux qui prennent les biens des Chrestiens perdus par naufrage, & ne les restituans, laquelle est en la Bulle.

119. La 10. contre ceux qui par statuts & coustumes violent la liberté Ecclesiastique. Voyez là plus amplement au Manuel du Nauarrois: Et auiourd'huy elle est reseruee au Pape. Nombre. 61.

## Excommunications à nul reseruées, du 6. liure des Decretales.

Nomb. 121.

LA 11. contre ceux qui parlent, ou ennoyent des lettres ou messagers aux Cardinaux au conclaue pour eslire vn Pape.

La 12. contre les officiers, qui durāt le temps du conclaue n'auront fait diligemment obseruer ce qui se doit faire en ce temps là.

124. La 13. contre ceux qui iniustement agrauent les Eglises ou les Ecclesiastiques, ou leurs cousins, pource qu'estans requis, ils n'ont esleu celuy pour lequel ils estoient requis.

123. La 14. contre ceux qui de nouueau vsurpent le droit de quelque Eglise vacquans, & pour cela prenans aucuns biens d'icelle.

124. La 15. contre ceux qui sont appellez comme directeurs de l'election des Moniales, qui ne moderent les choses desquelles peuuent naistre ou estre nourries lés discordes. Recueillez d'icy les Moniales pouuoir appeller le directeur pour eslire vne Abbesse.

La 16 contre la partie qui excite à proceder, quand vn plus grand recerchement est requis.

La 17. contre celuy qui par force, ou crainte obtient l'absolution ou reuocation de la sentence d'excommunication interdit ou suspension.

La 18. contre celuy qui par fraude fait que le Iuge aille pour prendre tesmoignage d'vne femme.

129. La 19. contre ceux qui contraignant les

Ecclesiastiques de sousmettre les droicts de l'Eglise, ou les Eglises, & leurs biens immobiles, &c. à tousiours ou pour long-temps aux laics, és cas deffendus.

Item, contre ceux qui prennent plus d'iceux qu'il ne leur est permis, si estans admonestez ils ne desistent.

127. La 20. contre ceux qui prennent vn nouueau habit, d'vn ordre non approuué, nouueau.

128 La 21. contre ceux qui exigent des peages des Eglises, celle-cy est en la Bulle de la Cene.

Recueillez d'icy, que l'Eglise ou les Ecclesiastiques ayans des heritages, s'ils transportent les fruits, ils ne doiuent payer les gabelles.

129. La 22. contre ceux qui empeschent la iurisdiction Ecclesiastique, laquelle est en la Bulle.

130. La 23. contre les seigneurs qui deffendēt que leurs suiets ne vendent, ou qu'en leurs oeuures ne seruent aux Ecclesiastiques.

131. La 24. cōtre les religieux sans cause iuste & temerairemēt delaissans leur habit, afin que plus librement ils vsent d'vn autre à mal faire, iaçoit qu'ils portent le leur secretement.

132. La 25. du Concile de Trente. Nul regulier ne soit ouy, pretendāt, auoir entré en religion par force ou crainte, sinon pendant cinq ans apres le iour de sa profession, & alors non autrement qu'en deduisant les causes lesquelles il pretend en la presence de son superieur, & ordinaire. Que si deuant il quitte l'habit, qu'il soit contraint retourner au monastere.

Que nul regulier ſoit transferé à vn ordre plus large,& qu'il ne porte ſon habit ſecrettement.

133. La 26. contre les religieux allans aux eſtudes ſans la faculté du ſuperieur, & de la pluſpart du conuent.

134. La 27. contre ceux qui enſeignent aux religieux la medecine,ou les loix,qui ont laiſſé leur habit.

La 28. contre ceux qui enſeueliſſent les heretiques ou leurs fauteurs ce lieu ſacré, & les doiuent tirer dehors.

135. La 29. contre ceux qui n'obeyſſent aux Eueſques & inquiſiteurs, & ceux qui n'executent la iuſtice,cela eſt quelquefois de la Bulle.

136 Contre ceux qui tuent les Chreſtiens par des aſſaſſins Payens.

La 30. contre les clercs qui permettent des vſuriers eſtrangers en leurs terres, ou qui les aident.

La 31. contre ceux qui baillent, eſtendent la retention des biens en recompenſe du dommage donné vers les Eccleſiaſtiques, ou leurs biens.

La 32. contre les Iuges qui n'obſeruent l'ordance de ne frapper,ou de ne pourſuiure comme ennemis,les Cardinaux.Elle eſt en la Bulle.

## *Des Excommunications Clementines, à nul reſeruees.*

*Nomb.* 137.

LA 33. Contre ceux qui empeſchent qu'ils ne reçoiuent les fruicts de leurs benefices,

& contre ceux qui rompent le sequestre de l'ordinaire, la sentence deffinitiue estant donnée à Rome. Ceste-cy aduient peu souuent.

La 34. contre ceux qui sciemment enseuelissent en lieu sainct interdit, au cas non permis, ou les excommuniez nommément, ou les excommuniez publics, ou vsuriers manifestes.

138. La 35. contre les religieux presumans de s'approprier les decimes non deuës des autres Eglises, ou par tromperie, ne permettans les autres les payer.

139. La 36. contre les religieux qui vont és cours des Princes, auec intention de nuire à leurs superieurs ou monasteres.

La 37. contre les Moines qui ont des armes dedans les clostures du monastere, sans la licence de l'Abbé, mais en beaucoup de cas ils sont excusez.

140. La 38. contre ceux qui empesche les visiteurs des moniales, touchant les ordonnances du Concile de Trente si apres l'empeschement, admonestez du visiteur, ils ne desistent.

La 39. contre les femmes lesquelles suiuent le statut des Beguines, ou lesquelles de nouueau l'establissent, & contre les religieux qui les aident par conseil ou faueur: c'est autre chose si sans regle elles viuent en leurs maison sans se marier.

141. La 40. contre ceux qui contractent le mariage és degrez d'affinité, ou cousinage canoniquemẽt deffendus, ou auec les moniales.

Item, contre les religieux, ou clercs és ordres sacrez constituez, qui contractent le ma-

riage, & entr'eux, iceux qui sciemment les celebrent.

142. La 41. contre les inquisiteurs, leurs commissaires, Euesques & Chapitres, le siege vacquant, qui prennent argent ou quelque chose de prix estimable illicitement, sous pretexte de leur office: ou sciemment confisquent les biens Ecclesiastiques. Et c'est vn cas Episcopal.

143. La 42. contre les officiers soustenans des statuts, afin que les vsures soyent payees, & qu'estans payees elles ne soyent repetees, & contre ceux qui n'effacent de leurs liures tels statuts ià faits, ou autre ayant d'iceux la force, par coustume.

144. La 43. contre les mendians de nouueau eslisans ou changeans leurs demeures, ou alienans les acquises, deuant le Concile de Lyon. Mais maintenant par Iule 2. la faculté a esté eslargie, & ceste excõmunication quasi abolie.

145. La 44. contre les religieux qui en preschant destournent les auditeurs de payer les dismes deuës.

La 45. contre les religieux qui par industrie ne chargent les penitens des scrupules de payer les dismes, & qui apres sans penitence de ceste negligence, preschent.

146. La 46. contre les religieux n'obseruans vn interdit vallable & general, ou la cessation des diuins, laquelle obserue l'Eglise Cathedralle, ou matrix, ou parroichiale (s'ils n'y en a qu'vne) mais s'il y en a plusieurs parrochiales, il ne l'est souuent toutes, les religieux n'y sont assuiettis.

La 47. contre ceux qui resistent aux lettres de celuy qui est esleu Pape, deuant qu'il soit couronné.

La 48. contre ceux qui changent la Clementine (Exiui) laquelle declare la regle de sainct François.

148. La 49. est la mesme que la 39.

La 50. contre ceux qui impriment des liures sans licence, mais le Concile de Trente l'a reuoqué.

149. La 51. contre ceux qui empeschent le Legat & Nonce, d'executeur les mandemens pour lesquels il est enuoyé du Pape, & maintenant elle est en la Bulle de la Cene.

La 52. contre ceux qui alienent ou loüent les biens immeubles, ou les choses precieuses de l'Eglise plus de trois ans, mais elle a esté receuë de peu de gens.

La 53. contre les rauisseurs des femmes, auec beaucoup de peines.

La 54. contre ceux qui contraignent leurs sujets, ou autres, de contracter le mariage moins librement.

La 55. contre ceux qui contraignent les femmes d'entrer ou sortir du monastere, & ceux qui en ce fauorisent, & qui sciemment sont presens à cest acte.

La 56. contre ceux qui empeschent les vierges sainctes, de prendre le voile sainct.

La 57. contre ceux qui prennent la place au duel, auec les peines.

La 58. contre ceux qui commettent le duel, & leurs parrains auec les autres peines.

La 59. contre ceux qui conseillent en cause de dueil, & contre ceux qui regardent le duel. Et l'Extrauagante de Gregoire 13. contre ceux aussi qui prouoquent aux armes particulieres qui est vn duel sans parrins, & en la place libre, &c. & contre ceux qui aident en ce, ou qui le regardent.

La 60. contre ceux qui n'ont pour autentiques tous les liures de la Bible, selon l'edition vulguaire, exceptez le 3. & 4. liure d'Esdras. Et ceux qui contomnent les constitutions Apostoliques.

La 61. contre les femmes lesquelles entrent és closts des monasteres, & ceux & celles qui donnent la licence & qui les admettent, &c. & tous priuileges sont reuoquez, & aux Euesques est deffendu qu'ils n'y entrent, si ce n'est és cas necessaires, auec peu de religieux les plus anciens.

La 62. contre les mal-traitans les officiers du S. office, ou des Euesques, Contre ceux qui rauissent ou brusent les escritures, & qui violent les lieux saints ou les pillent.

La 63. contre ceux qui sçauent le crime commis ou à commettre contre les Cardinaux, s'ils ne reuelent à l'ordinaire, ou au Pape.

La 64. contre ceux qui prennent les fruicts du benefice vaquent du premier ou deuxiesme an. Et elle est reseruee : & elle interdit les chapitres, & suspens les Euesques faisans le mesme.

La 65. contre les Abbesses moniales sortans du monastere, pour aucuns cas que ce soit, exceptez aucuns cas, comme pour le feu brus-

lant tout, &c.

La 66. contre ceux qui prennent pour cerfs les Chrestiens, habitans ès terres des infideles.

La 67. contre ceux qui n'obeyssent aux inquisitions Romaines.

## DE LA SVSPENSION.

*Qu'est-ce que suspension? & combien y a-il de sortes de suspension?*
*Nomb.141.*

LA suspension generalement prise, c'est la deffense de l'vsage de l'office, ou de quelque faculté: Mais specialement, prise pour la censure Ecclesiastique, c'est vne censure par laquelle à quelque personne Ecclesiastique, est deffendu l'exercice de son office ou benefice Ecclesiastique, en tout ou en partie, pour certain temps, ou à tousiours, quant à vne partie pour sa coulpe du iuge de la loy.

I'ay dit (à tousiours quant à vne partie) car la defense de tout l'office, exercice, ou benefice à tousiours, n'est pas suspension, mais deposition.

Elle ne peut estre donnee sinon de celuy qui à la iurisdiction Ecclesiastique, exterieure, & seulement contre les Ecclesiastiques, parce qu'ils sont Ecclesiastiques, & non pour autre respect.

Elle ne peut estre donnee pour la coulpe d'autruy, mais seulement pour la propre, du moins venielle: c'est pourquoy elle n'est donnee pour la vieillesse ou infirmité.

La deffence du Confesseur de ne celebrer, ce n'est suspension, & ainsi qui contreuient, n'est fait irregulier.

152. La femme par laquelle celuy qui est infecté de peché mortel est empesché de celebrer, n'est pas proprement suspension, c'est à dire censure.

Nulle excommunication n'est suspension, mais c'est vne censure diuerse, deffendant la communication humaine Chrestienne, & ainsi l'excommunié en la mineure, contreuenant n'est faict irregulier.

L'irregularité, deposition verbale, la degradation reale, n'est pas proprement suspension.

153. Ceste diuision là des suspens, qu'aucuns sont suspens quant à soy seulement, les autres quant aux autres seulement, les autres quant à soy & aux autres est de la suspension generale, & non speciale.

La suspension d'vn lay, ou d'vn clerc, de l'office d'aduocasser, au marché Ecclesiastique, ou de conferer les degrez, concedee par le Roy, n'est proprement suspension.

154. La suspension est triple de l'office & benefice ensemble, de l'office seulement, ou d'vne partie d'iceluy : & du benefice ou de la chose laquelle appartient à iceluy seulement.

Item elle est double, donnee de droict, & donnees de l'homme, de droit beaucoup sont donnees de fait.

Je diray les plus frequentes.

De la suspension de droit de faict.

LA premiere, le Prestre Diacre, ou Sousdiacre, fornicateur notoire, est suspens, iusques à ce qu'il face penitence, & si deuant la penitence, il vse de son ordre, il est fait irregulier, de l'irregularité reseruee au Pape. Il ne parle de l'irregularité, laquelle suit le grand peché notoire, digne de deffence, parce que telle appartient à l'Euesque.

155. La 2. les clercs sont suspens, qui eslisent pour Euesque celuy qui n'est legitime, ou d'age legitime, ou qui n'est pas doüé de science ou de mœurs.

La 3. ceux-là sont suspens, qui presumant de prendre l'ordre sacré, sans legitime faculté, ou aage, ou hors le temps, & s'ils vsent d'iceluy; ils sont faits irreguliers. Celuy qui a receu l'ordre de bonne foy pensant qu'il fut legitime n'y est enclos.

156. Item, iaçoit que de mauuaise foy il eut receu l'ordre, toutesfois apres la penitence, si de bonne foy il exerce les ordres, il n'est pas fait irregulier.

La 4. le clerc prouoquant au duel, ou acceptant la prouocation, s'il descend en la place pour batailler, il doit estre deposé, mais non suspens, contre l'opinion de Syluestre.

La 5. Qui excommunie sans admonition deuë est suspens l'espace d'vn mois de l'entree de l'Eglise.

La 6. Qui excommunie, interdit, ou suspend quelqu'vn par la seule parole, sãs escrit, ou expresse cause d'icelle excõmunication, interdit ou suspensiõ: ou estant requis ne baille la corde

est suspens de l'entrée de l'Eglise, & des offices diuins.

La 7. les Chapitres, & les personnes particulieres, vsurpans des biens le siege vacquant, collegial, ou Episcopal delaissez du deffunt, ou colligez durant le temps de la vacation, de quelcõque emolument, voire du reuenu du cachet, sont suspens de leur office & benefice.

157. La 8. les Euesques & superieurs qui font le mesme sans priuilege & coustume à ce prescrite sont suspens de l'entrée de l'Eglise: mais les inferieurs sont suspens de leurs offices & benefices.

La 9. la garde du siege Apostolique sciemment cognoissant les cause non notoires, est suspens l'espace d'vn an de son office.

Le iuge Ecclesiastique (non l'Euesque) qui iniustement contre sa conscience, par argent, ou par amour, crainte, haine, aggraue la partie, est suspens l'espace d'vn an de son office.

La 11. l'exempté qui admet aux offices diuins, ou Sacremens, ou à la sepulture Ecclesiastiques les excommuniez ou interdits publics, est suspens de l'entree de l'Eglise.

La 12. les mendians admettant quelqu'vn à la profession, deuant l'an fini de la probation sont suspens.

La 13. le clerc qui sans cause iuste, porte l'habit de couleurs diuerses, est suspens l'espace de six mois, & s'il est en la premiere tonsure, il est inhabile aux benefices.

La 14. le Religieux administrateur, sans necessité ou faculté alienant les biens de la reli-

gion, pour long-temps, est suspens, si pour vn tēps brief il n'est suspens, mais excommunié,

La quinziéme. Qui recoit les ordres sans patrimoine auec paction de ne demander le viure de l'Euesque, ou de ne demander quelque chose du benefice presente, ou auec patrimoine ou nourrirtures promises, ou donnees de quelqu'vn auec paction de ce les demander, il est suspens Papalemēt, c'est autre chose, si sans paction, & si apres auoir reçeu les ordres il quitte, ou s'il redonne le droit, ou le patrimoine qui luy a esté dōné ou promis, sans paction faite deuant la reception des ordres.

La seiziéme. L'Euesque est suspens donnant l'ordre à vn Clerc religieux, auec le vœu temporel, non perpetuel de religion.

*Qui peut suspendre? pourquoy? & comment? & qui peut estre suspens? & absout? & quelles peines du contreuenant?*

*Nombre. 159.*

PRemierement, qui peut excommunier, peut suspendre, & combien que tout Chrestien puisse estre excommunié toutesfois seulement l'Ecclesiastique peut estre suspens: & la suspension doit estre donnee par escrit, comme l'excommunication: & elle est donnee pour opiniastreté, l'admonition doit preceder: c'est autre chose, si elle est donnee pour la peine. Et quelqu'vn peut estre suspens pour quelconque peché mortel, mesme pour quelque veniel.

Secondement en la suspension comme l'ex-

communication est nulle apres l'appellation legitime, & tout ainsi apres l'appellation ne suspend l'excommunication precedente, ainsi ny la suspension.

Tiercement, le suspens de quelque acte n'est suspens des autres non annexez, comme qui est suspens de la iurisdiction, ne l'est de l'ordre, & au contraire: & qui est suspens du benefice, ne l'est de l'ordre, ou de la iurisdiction non annexee: & qui est suspens de son office, ne l'est de son benefice, n'est que la suspension tacitement soit la priuation, &c.

Parquoy le beneficier suspens, parce qu'il a esté fait Prestre deuant vingt-cinq ans, ne perd les fruicts de son benefice.

161. Quartement le suspens de l'entree de l'Eglise, seulement peut excommunier & absoudre. Le suspens de son benefice, ne l'est de son office: & qui est seulement suspens de son office: ne l'est de son benefice. Le suspens de l'office & benefice, ensemble l'est de tous les deux: mais si l'vn est separément, il n'est ny de l'vn ny de l'autre suspens.

Quintement, les Euesques n'encourent la suspension generalement donnée, n'est qu'il soit fait mention speciale d'iceux. Ce n'est ainsi de l'excommunication.

Sixièmement, la suspension peut estre donnee, & ostee, par telle paroles que vous voulez, car elle n'a aucune forme certaine, lesquelles signifient cela: mais toutesfois comment on absout la certaine, & comment l'incertaine, voyez le Nauarrois la mesme.

Item toute suspension donnee pour temps

certain ou pour ce fait est ostee, le temps estāt passé, ou ce estant fait sans aucune absolution.

162 Septiémement, la suspension donnee pour la contumace, & non en punition peut estre ostée de l'Euesque, ou de celuy qui fait l'office en son nom : mais donnee pour la peine du peché, elle peut estre ostee seulement du Pape. Or si elle est donnee pour adultere, ou autres delicts mineurs, l'Euesque la peut oster : mais celle laquelle est donnee de l'homme, est seulement ostee de celuy qui l'a donné, ou de son successeur ou superieur. De cette regle ne sont exceptez les suspens pour la contumace, ny celuy qui enseuelit les heretiques, ni les degradez, ny celuy qui confere aux indignes vn benefice.

168. Huitiémement, qui viole la suspension prise estroitement, peche mortellement, & s'il exerce quelque acte particulier d'vn ordre mesme mineur, il est fait irregulier : c'est autre chose si l'acte n'est particulier de l'ordre. D'icy on met en auant ce qui s'ensuit.

L'Euesque suspens & celebrant en appareil Pontifical, est fait irregulier.

Le suspens psalmodiant au chœur, n'est faict irregulier.

Le suspens de la reception des Sacremens s'il les reçoit, il n'est fait irregulier, iaçoit que il peche mortellement. Ni celuy qui est suspēs de la collation d'iceux, & les donne, non pour le respect de son ordre : mais comme lay.

Le Prestre suspens des offices Sacerdotaux, s'il ministre en l'ordre inferieur, il ne peche & n'est pas irregulier.

Le suspens du benefice, s'il eslit non pour le droit du benefice, il n'est pas fait irregulier, & ne peche pas.

Le suspens de l'office, s'il eslit ou accepte l'election de soy faite, peche: mais il n'est irregulier.

Le suspens de prescher peche: s'il presche, & est fait irregulier, mais non s'il celebre.

Le suspens denoncé, faut euiter és offices diuins sous peine de peché mortel.

## DE L'INTERDIT.

*Qu'est-ce d'interdit? & combien y a-il de sortes d'interdit? Membre. 164.*

INterdit estroitement pris, c'est vne censure Ecclesiastique, par laquelle sont defendus les offices diuins, les Sacremens, & sepulture, actiuement & passiuement, exceptez aucuns.

L'interdit conuient en beaucoup auec l'excommunication & suspension. Premierement que l'vne & l'autre sont censures Ecclesiastiques. Secondement, que l'vne & l'autre doiuent estre baillees par escrit, & auec la cause en iceux exprimee. Tiercement que l'appellation subsequente ne suspend aucunes d'icelles & que la precedente les annulle toutes. Quartement, que l'admonition les doit toutes preceder, quand elles sont donnees pour contumace, & non lors que pour peine.

Quintement, que l'vne & l'autre ne sont rien, quand elles sont donnees sans admonition

Canonique de l'excommuniateur, contre les participans auec des excomm uniez de soy.

Sixiémement, que l'vne & l'autre empeschẽt les offices diuins, excepté cette suspension, laquelle n'est faite pour suspendre d'iceux.

Septiémement, qu'on iure en l'absolution de toutes.

Huitiémement, que nulle d'icelles ne peut estre donnee de l'ordinaire contre ceux qui sont receus pour fils speciaux du Pape.

Neufiémement, que l'vne & l'autre doiuent estre gardees du superieur, mesme & de celuy qui les a donnez, iusques à tant qu'il les oste.

165. L'interdit est different d'auec l'excommunication & suspension en beaucoup. Entẽt que l'interdit priue directement des Sacremẽs & diuins offices, il peut estre suspens.

L'Euesque n'en court l'interdit & suspension de droit, n'est qu'il soit exprimé.

L'Vniuersité peut estre suspens, & interdite.

Les interdits quelquesfois sont admis aux offices diuins.

L'interdit quelquefois est donné pour la coulpe d'autruy, & non pour propre.

Pour l'absolution de l'interdit ne sont requis autres mots que quand il est donné, iusques à tant que quelque chose certaine soit faite, parce qu'il suffit que la chose soit faite.

166. L'interdit est triple, le local seulement, le personnel seulement, & le local & personnel tout ensemble, & vn chacun d'iceux peut estre general, ou particulier, ou meslé.

167. L'interdit general du lieu n'enclost le peuple & iceluy du peuple n'enclost la place. Parquoy quand on interdit vne place au peuple en vne autre place, ils peuuent ouyr la Messe, quand on interdit le peuple en leur place les externes peuuent ouyr la Messe, voire à portes ouuertes.

Le Clergé estant interdit, la place n'est pas interdite, ny les laics.

Le peuple estant interdit, les Clercs n'y sont enclos.

L'interdit d'vne cité enclost les faux bourgs s'il plaist au Iuge.

L'interdit d'vne Eglise enclost les chappelles & cimetieres y ioignans.

L'Eglise estant interdite, les Clercs n'y sont enclos, ny au contraire.

*Qui peut interdire? & est interdit, & pourquoy? & comment.*
*Nombre 168.*

QVi peut excommunier, & estre excommunié, suspendre, & estre suspens, il peut interdire, & estre interdit.

La place peut estre interdite, & non estre suspens.

L'Vniuersité peut estre interdite, & non estre excommuniée, & alors chacune personne, voire les non coulpables y sont comprins: car quelqu'vn peut estre interdit pour la coulpe d'autruy.

Ne payer la debte, n'est pas coulpe, pour donner l'interdit general, sans le mandement

special du Pape : c'est toutefois coulpe pour donner contre vne Eglise particuliere, non parroissiale.

L'enfant qui ne sçait parler, l'allaictant, & l'insensé, sont enfermez en l'interdit.

169. L'Vniuersité, laquelle fait payer les peages des ports illicites, aux Clercs, est faites interdite.

L'Vniuersité, laquelle fait que son Euesque soit apprehendé, frappé, mis en exil, est faite interdite.

L'Vniuersité, le Seigneur de laquelle empesche l'entree, ou les negoces du Nonce Apostolique, est interdit.

Quand on donne vn interdit local general pour le peché du peuple, on donne aussi vn interdit personnel general de tout le peuple : mais non si seulement il est donné pour le peché du Seigneur seul, & n'y a autre chose exprimé.

L'interdit particulier local d'vne Eglise se donne quãd vne vniuersité fait que son Euesque soit apprehendé, frappé, mis en exil.

Les Clercs ou Conuents de l'Eglise, qui ne veulent restituer les corps, ou monuments de ceux lesquels ils auroient enseuelis en icelle, pource qu'estans persuadez d'iceux, ils ont iuré d'eslire leur sepulture en icelle, sont interdits.

170. L'interdit particulier personnel seulemẽt comprend les personnes nommées, & les actes en iceluy exprimez, si en nuls n'y sont exprimez, il entend tous les defendus.

Si Pierre est interdit quant au ministere de

l'autel, il peut faire les autres, si quand à l'entree de l'Eglise, tous offices diuins sont aussi deffendus qui se font en icelle, non ceux qui se font en vn autre lieu : Il peut toutesfois entrer en l'Eglise, quand on ne fait les offices diuins, & peut prier.

Item, il peut passer par icelle, quand se font les offices diuins, parce que cela n'est les oüir.

### *Qu'elles choses sont deffenduës par l'interdit, & durant le temps de l'interdit.* Nombre 171.

PAr quelconque interdit sont deffendus tous offices diuins, les Sacremens, & la sepulture Ecclesiastique, si ce n'est qu'autrement ils soient permis, & ainsi tous exercices sont deffendus, specialemēt les deputez à quelque ordre, cōme au Sousdiacre de dire l'Epistre solennellement auec le manipule: au Diacre l'Euangile: à l'Acolite de presenter les pots au Prestre de dire la Messe, ou d'estre semainier aux Matines, & aux autres Heures Canoniques : aux Euesques de donner les ordres.

Quels sont ces offices diuins, Voyez le Nauarrois, nomb. 172.

173. L'on peut dire vne Messe chaque sepmaine en l'Eglise specialement interdite pour renoueler le Sacrement, mesme plusieurs pour les malades (s'il est besoin) & en vn lieu generalement interdit l'on y peut celebrer tous les offices diuins, cōme auparauant, mais les portes estans fermees à voix basse de sorte qu'ils ne soient ouys les laics: car cela est principale-

ment deffendu, sans sonner les cloches, les excommuniez & interdits estans mis hors, & ceux qui n'ont le priuilege de droit commun, ou particulier. Ces choses ne s'obseruent en vn lieu particulierement interdit.

174. A ces offices peuuent estres admis tous les clercs, voyez de la premiere tonsure, de quelque Eglise que ce soit, moyennant qu'ils ne soyent cause de l'interdit : mais non les clercs mariez, si ce n'est que la coustume prescrite soit au contraire, qui ne doiuent estre admis auec tous les autres pour sortir au milieu de la Messe, & ne leur faut donner la paix, ny leur ouurir le trou, par lequel ils puissent voir le Sacrement, & le Prestre ne leur peut donner de l'eau beniste, iaçoit que le Prestre puisse benir l'eau, & comme l'ay leur donner, & iceux peuuent prendre de l'eau beniste à l'entree de l'Eglise.

Les clercs peuuent prendre les funerailles & autres oblations faites pour les trespassez, combien qu'ils soient ensevelis hors le lieu saints, & qu'iceux fussent interdits, s'ils sont decedez estans repentans, car l'on peut & doit on prier pour eux.

175. Pendant le temps de l'interdit general, deux ou trois ensemble en quelque place que ce soit, voire en l'Eglise, peuuent reciter l'office en prenant garde toutesfois, qu'ils ne soient ouys de ceux qui n'ont priuilege, ce qui ne s'entend de l'interdict particulier.

176. Par l'interdit n'est deffēduë l'oraison matutinale, meridienne, & vespertinale, laquelle les hommes appellent, l'Aue Maria, ny la be-

nediction de la table, ny la predication, ou l'explication de l'Escriture, ny l'oraison priuee en l'Eglise, ny de donner ou prendre de l'eau beniste à l'entree de l'Eglise, ny que les laics ne chantent les litanies, & leurs offices és Eglises de leurs cõfraternitez, ny d'excommunier, ou absoudre l'excommunié sans les solemnitez, & estoles, ny l'adoration de la Croix au iour du Vendredy saint, ny la recommandation des ames des trespassez, n'autre semblables, parce que ce ne sont offices diuins.

Les laics, durant l'interdit, ne peuuent estre ensevelis en lieu saint, ny hors d'iceluy auec l'office diuin: & si durant iceluy ils sont ensevelis en lieu saint, ils ne doiuent estre retirez hors.

Les clercs peuuent estre ensevelis en lieu S. durant le temps de l'interdit sans solemnitez s'ils ont iceluy obseruez, iaçoit qu'ils fussent mariez auec vne vierge, pourueu que la coustume aye esté reçeuë auparauant, ils peuuent aussi estre presens aux offices diuins, comme ceux qui ne sont mariez.

Il n'est licite aux clercs, ny aux laics, mais beaucoup moins aux clercs de dire les litanies és processions auec la croix esleuee, & les autres solemnitez.

199. Les cloches ou clochettes ne peuuent estre sonnees aux heures canoniales, mais bien à l'*Aue Maria*, & pour monstrer les reliques, aux predications, & à autre chose laquelle ne soit office diuin.

Durant l'interdit l'Euesque ne peut publi-

quement benir solemnellement auec le baston & le verset *Adiutorium nostrum in nomine Domini*, ny benir vn Abbé, vne Abesse, les corporaux les ornemens pour dire la Messe, ny les voiles des moniales : ny luy, ny le Pasteur ne peuuent benir l'eau, ny les chandelles au iour de la Purification, ny les Palmes & rameaux au iour du Dimanche des Palmes, ny consacrer les Calices, les Autels, les Vierges, parce que ce sont offices diuins, toutesfois ces choses se peuuent bien faire à portes fermees.

178. Les Sacremens & sacramentaux, lesquels le droict permet tacitement, ou expressément, sont permis en vn lieu interdit, comme le Baptesme, le Catechisme, l'exorcisme, le Chresme, la Confirmation, la consecration du Chresme, la consecration de l'huyle de ceux qui doiuent estre baptisez, le Sacrement de Penitence, moyennant que les penitens ne soient excommuniez ou interdits, ou par leur coulpe cause de l'interdit, ou qu'ils n'ayent donné conseil, faueur, ayde au delit, pour lequel on a mis l'interdit, car ceux cy ne doiuent estre admis au Sacrement de Penitence, s'il ne satisfont premierement, s'ils peuuent, sinon qu'ils donnent du moins caution suffisante, iurant de la satisfation. Item l'Eucharistie ou viatique seulement à l'article de la mort, & par ainsi elle ne peut estre donnee aux saincts, ny mesme aux clercs, & alors on peut sonner la cloche, & peut estre monstree au peuple, si la coustume est telle.

Item le mariage est permis, mais non la be-

nedictiõ des nopces. L'Extréme Onction toutesfois n'est permise, voire quant aux clerc, & n'est permis de donner les ordres en vn lieu interdit.

108. Le priuilege d'ouyr les offices diuins durant le temps de l'interdit, est bon pour celuy qui l'a, & ses vrayement bon familiers seulement, comme sont ceux qui de coustume vont auec luy en l'Eglise, & non aux autres; comme à sa femme, &c. 181. Mais il ne luy est bon, s'il a esté cause de l'interdit, ou si par sa coulpe ou fraude a esté mis l'interdit, ou si par sa coulpe a esté fait le delit.

Le priuilege du college est vallable pour les compagnons. Le Clerc priuilegé peut celebrer auec son valet, iaçoit que de nouueau il soit receu, seruant à la Messe.

Les Religieux priuilegez durant le temps de l'interdit, peuuent admettre aux ordres diuins leurs confreres : cecy s'entend des destinez à leur religion en habit, iaçoit qu'ils demeurent hors les Monasteres, & il s'entend aussi de ceux qui ont donné leurs biens à leur ordre, reseruans l'vsufruit tant qu'ils viuront.

182. Ceux qui durant linterdit peuuent estre admis aux offices diuins, peuuent estre ensevelis au cimetiere.

Tous les offices peuuẽt estre faits solennellement és festes de la Natiuité de Pasques, Pentecoste, & Assumption de la bien-heureuse Vierge Marie, non és Octaues, voire sans la temperance predite, à portes ouuertes, & cloches sonnantes à voix haute, en mettant hors

les excommuniez, & admettant les interdits, en telle sorte toutesfois, que ceux par la colpe desquels l'interdit a esté mis, n'approchent de l'Autel.

Itemp au iour de la feste du Corps de Iesus Christ, & en l'Octaue au iour de la Conception: & en l'octaue, là où l'on dit l'office d'icelle: ordonné par le Protonotaire Leonard Nogarol, & non ou celuy ne se dit, & en ces festes on suspend l'interdit, depuis les premieres Vespres, iusques apres Complie du iour, & alors toutes choses peuuent estre faites.

183. En la suspension de l'interdit cela peut estre fait seulement, à raison dequoy il est suspens, & en ce temps-là seulement auquel il est suspens.

184. Personne de nostre temps n'est tenu de garder l'interdit s'il n'est denoncé, ny quand l'interdit est en soy nul, & quand la nullité est suffisamment publiee. Ordinairement l'interdit est nul és cas esquels l'excommunie est nulle, desquels nous auons dit cy dessus. Les Religieux toutesfois le doiuent obseruer, si l'Eglise matrice l'obserue.

L'homme lay oyant la Messe & autres offices en vn lieu interdit, voire d'vn Prestre pechant les disant ou les oyât auec le lay personnellement interdit, ne viole l'interdit, voire vallable & denoncé: mais toutesfois en quatre cas il pecheroit mortellement, ains ne seroit fait irregulier. Premierement s'il est luy mesme particulieremẽt interdit, Secõdemẽt si expressément ou tacitement il est cause que ces offi-

ces soient dits. Tiercement, s'il dit tel offices lesquels les clercs disans, le violeroient. Quartement si en mentant il dit soy estre priuilegé, & entre pour ouyr les offices diuins deffendus.

Si les moines & moniales sans ordre font les offices deffendus aux clercs, pechent mortellement, & sont priuez de la voix actiue, & passiue, iaçoit qu'ils ne soient faits irreguliers.

Item les clercs qui violent l'interdit, pechent mortellement, mais sçauoir s'ils sont irreguliers nous l'auons dit icy dessus.

## Cessation des diuins.

187. La cessation des diuins, c'est quelque desistāce des offices diuins, & de l'administration des Sacremens, laquelle ou elle est grāde, ou particuliere, & est differente de l'interdit pource que le priuilege pour l'interdit, ne vaut rien pour la cessation, ne au contraire.

Quand on donne ensemble l'interdit, & la cessation speciale, les lettres doiuent estre diligemment pesees, & faut iuger selon icelles.

## De l'irregularité Nombre. 191.

L'Irregularité est vn empeschement introduit de droit Canonique directement empeschant l'aception des ordres Ecclesiastiques, ou quelque vsage d'iceux, entant qu'ils sont ordres, voire apres la penitence.

Quelque irregularité empesche la reception des ordres, & non l'vsage des receuës, & aucu-

ne vſage,& non l'autre.

L'irregularité n'eſt cenſure Eccleſiaſtique, & ainſi elle eſt differente de la ſuſpenſion : Et tout excommunié, ſuſpens & interdit n'eſt irregulier.

192. L'irregularité ſe diuiſe en cinq eſpeces, leſquelles prouiennent de cinq gentes de defauts, à ſçauoir du Sacrement du corps de l'ame, de manſuetude parfaite, & du delit.

Nulle irregularité ne s'encourt par la volonté ſeule de faire, ſi ce n'eſt fait, pourquoy elle eſt impoſee, & ainſi nulle irregularité n'eſt mentale.

193. Au marché exterieur perſonne en doute ne doit eſtre iugè irregulier, mais bien en l'interieur, & par l'interieur n'eſt ſeulement entendu le marché de la penitence, mais auſſi du conſeil.

194. L'irregulier celebrant, iaçoit qu'il peche mortellement, neantmoins il n'en court pas vne nouuelle irregularité.

La puiſſance d'abſoudre des pechez, voire celle laquelle eſt donnée par les Bulles, ne s'eſtend iuſques à la diſpenſe de l'irregularité.

Perſonne n'eſt fait irregulier, ſi ce n'eſt és cas exprimez de droict.

L'irregularité ſecrette nuit autant à la conſcience comme la publique & toutes les deux ont beſoin de diſpenſe.

Qui taiſãt l'irregularité ſecrette, reçoit l'ordre, & impetrer à vn benefice, il doit ſecrettemẽt impetrer la diſpẽſe, & ſi ſciemmẽt il a pris la poſſeſſion, & ainſi par la miſe de fait, a eſté fait inhabile à iceluy, il doit de cela faire men-

tion en l'impetration du Pape : ou si le benefice n'estoit reserué au Pape, il doit impetrer l'habilité du Pape, en cachette inpetrer la collation de l'ordinaire.

L'Euesque peut dispenser en toute irregularité descendant du delict caché, horsmis l'homicide volontaire, non deduit au marché contentieux, selon le Concile de Trente, session 25. Canon 6. Mais l'Euesque ne peut dispenser sur autre irregularité, comme sur la descendant d'illegitimité.

*De la premiere espece d'irregularité. Bigamie. Nomb. 195.*

LA Bigamie, est l'estat d'vn marié auec deux femmes, soit deuant ou apres le Baptesme espousées : & elle empesche la reception des ordres.

La Bigamie est triple, à sçauoir la vraye, l'interpretatiue, & similitudinaire.

La vraye est quand quelqu'vn a cogneu deux femmes l'vne apres l'autre.

L'interpretatiue est, si qu'elqu'vn contracte auec vne vefue, ou auec vne autre corrompuë par autruy, ou auec vne Vierge, laquelle il a cogneuë apres qu'elle auoit commis adultere, iaçoit qu'il en fut ignorant : ou si quelqu'vn cõtracte auec vne le mariage vallable, & auec vne autre le non vallable : ou auec toutes les deux, ou non vallable pour quelque empeschement.

La similitudinaire est quand quelqu'vn ayãt receu l'ordre sacré, ou estãt lié par vœu solennel,

nel contracte auec quelqu'vne, & le consomme iaçoit qu'icelle soit Vierge.

Qui n'a pas les ordres sacrez, s'il contracte auec vne corrompuë, mais vn mariage non vallable il n'est fait irregulier.

296 Qui a espousé vne vierge, s'il a vne concubine, il n'encourt l'irregularité, ni celuy qui contracte auec vne fiance à autruy par paroles de present, moyennant qu'elle soit vierge ni celuy qui auec plusieurs contracte, mais il a seulement copulation auec vne.

Qui contracte auec vne vierge plaisanteuse seruâte, ou ioüeuse publique de farces, il n'est bigame, mais icelle estant morte, il ne doit receuoir les ordres.

197. Le Pape peut dispenser auec les bigames, pour receuoir les ordres, combien qu'en la vraye bigamie il n'aye de coustume (sans cause grande de dispenser.

Et la vraye & interpretatiue persõne ne peut dispenser sinon le Pape, mais en la similitudinaire auec vne vierge, l'Euesque le peut.

*De la deuxiéme espece d'irregularité du defaut corporel.*

*Nombre 198.*

LE defaut de quelque membre principal, voire caché, comme sont les parties honteuses arriuant pour la coulpe, fait l'homme irregulier, comme si pour peine de quelque delict, iaçoit que des ennemis, les parties honteuses auroient esté coupees.

Qui se coupe vne partie de membre par

indignation, iaçoit qu'il n'aye perdu la faculté naturelle de bien celebrer, s'il est notoire que par indignation il a fait cela, il est irregulier, autrement non.

199. L'imbelicité ou defaut du membre arriuant sans sa coulpe, & n'empeschant la celebration, ne fait irregulier, comme s'il se fait du medecin des infideles, des ennemis, sans sa coulpe, comme celuy qui est né sans parties honteuses, ou le chastré : comme le boiteux, lequel n'a besoin d'appuy à l'Autel, comme la tache de l'œil ne priuant du regard, & ne deformant notablement, comme la grandeur de l'vn ou de tous les deux yeux, ne deformant notablement : ou le bossu.

Qui n'a qu'vn œil, il est irregulier. qui est priué du regard de l'œil droit, qui aux autres semble estre sain, & du gauche autant qu'il suffit pour celebrer il voit, n'est irregulier, mesme celuy-là n'est irregulier, qui (la veuë de l'œil gauche estant perduë) lit le Canon sans trop grand & malseante conuersion de sa face vers le peuple.

200. Les Eunuches ne doiuent porter auec eux leurs parties honteuses seiches.

Tout defaut de quelque membre que ce soit, qui rend l'homme inhabile pour sacrifier, ou le deforme notablement, soit que ce soit auec sa coulpe ou sans, il le fait irregulier.

Semblablement le membre superflu ou trop grand. Et il appartient seulement à l'Euesque de iuger du defaut ou deformité, sçauoir si elle est notable & non aux autres Prelats, iaçoit que celuy qui doit receuoir l'ordre soit

religieux. Le defaut ou la deformité faisant quelqu'vn inhabile pour exercer vn office, le faire irregulier, à cet office, non à vne autre, pour exemple, celebre & non absoudre, mais on entend quand le defaut sera sans sa coulpe, & quant à ceux qui ont desia les ordres, & non quand à ceux qui les doiuent receuoir.

201. En ceste irregularité le Pape seul dispense.

Tout illegitime iaçoit que tres secret est irregulier, & s'il croit à sa mere, luy disant cela, il doit secrettement demander la legitimation, mais s'il ne croit, il n'y est tenu.

En ceste irregularité d'illegitimation le Pape seul dispense pour l'ordre sacré, la dignité & le benefice du Curé : Mais les ordres mineurs & pour vn penefice simple l'Euesque aussi peut dispenser.

202. Le defaut de l'aage fait aussi l'homme irregulier : mais que l'aage soit requis aux ordres il est dit cy-dessus, chap 25 nomb. 68. & iceluy qui reçoit l'ordre deuant l'aage, il a le carractere, & les priuileges suiuans le carractere, mais il n'a l'execution des ordres & les priuileges suiuans icelle.

En la predite, le Pape seul dispense, & les priuileges des reguliers apres le Concile de Trente sont forclos.

La lepre fait l'homme irregulier pour receuoir les ordres, & pour l'vsage des reçeus, le mesme fait toute infirmité, laquelle auec scandale notable, sert à l'vsage des ordres, & le Pape seul dispense en icelle.

203 Qui a vne maladie caduque, l'Energume, c'est à dire qui a commencement en la foy, & le possedé du diable est irregulier, & le Pape seul peut dispenser auec iceux, & qui vne fois est infecté de ceste maladie, iaçoitqu'il semble estre sain, il est tousiours irregulier : Et s'il a receu les ordres : si souuent il est tombé, voire mesme peu souuent, moyennant qu'il escume par la bouche, il ne peut celebrer : autrement il peut ayant vn compagnon tout prest pour acheuer la Messe encommencee, si d'auenture il estoit surpris de maladie : mais le possedé du diable ne doit iamais celebrer, Ce qui se dit de la maladie caduque, il le faut dire du lunatique, insensé & furieux.

Si le Hermaphrodit ou bissexte tient plus du sexe feminin que du viril, il n'est capable du carractere, mais ne tenãt plus du viril, que du feminin, encore qu'il soit capable, toutesfois il ne doit receuoir l'ordre, & auec luy le Pape seul dispense.

204. Le serf est irregulier, toutesfois auec la faculté de son maistre, il peut receuoir les ordres, & alors il est fait libre, si sans faculté il reçoit les ordres mineurs, il est fait serf comme auparauant, s'il est soubsdiacre ou Diacre, il se peut deliure en payant le prix, ou baillant vn autre serf semblable, s'il est Prestre, il demeure libre, en baillant ce qu'il a acquis ou se rachetant s'il ne peut ni l'vn ni l'autre, qu'il satisface en faisant seruice à son seigneur non mal seant au Prestre.

L'infame de l'infamie du fait, ou du droit, est irregulier : mais en l'infamie du droit, le Pape

ſeul diſpenſe, n'eſt que l'Eueſque diſpenſe ſur le delict (ce qu'il peut faire) & que par acceſſoit l'infamie ſoit oſtee. En l'infamie du fait le lunatique diſpenſe, voire meſme quelque infamie eſt oſtee quelquefois par la penitence iuſte ſeule, & par l'emandation de la vie..

Qui ne peut boire de vin qu'il ne vomiſſe, il eſt irregulier, auec lequel le Pape ne peut diſpenſer, n'eſt que l'on tienne qu'il puiſſe diſpenſer auec le celebrant, afin qu'il ne communie ſous les deux eſpeces, il peut eſtre toutesfois promeu aux ordres mineurs.

*De la troiſiéme eſpece d'irregularité venant du defaut de l'ame.*

*Nombre 205.*

L'Idiot du tout eſt irregulier, pour receuoir les Ordres, & la ſcience eſt requiſe pour la qualité de l'Ordre, ſelon le Concile de Trente, ſeſſion 13. chap. 4. & 5.

Le Pape en ce peu ſouuent; ou iamais ne diſpenſe directement, mais bien indirectement, comme diſpenſant ſur l'aage.

Qui n'eſt baptiſé, iaçoit qu'il ſoit Cathecumen, c'eſt à dire (quelque peu fondé en la foy) & ſaint, il eſt irregulier, & non capable des ordres: ainſi le baptiſé, mais l'heretique, fauteur des heretiques, iaçoit que maintenant il ſoit conuerti, les ordres ne luy ſont donnez: ny le fils d'vn heretique en la ligne virile iuſques à la deuxieſme generation, en la feminine iuſques à la premiere, ni le Sarrazin, Iuif, Payen,

voire nouuellement conuerti & baptisé : ce n'est le mesme du nouueau Chrestien, comme dit le populaire.

En ces irregularitez le Pape seul dispense, mais toutesfois il ne peut dispenser auec ceux qui ne sont batisez : & ceux qui sont continuellement insensez.

## De la 4. espece d'irregularité prouenant de l'homicide iuste pour le defaut de la mansuetude parfaicte.

206. CEste irregularité naist de l'occision ou mutilation de quelque membre de l'homme, en cas licite, parce qu'iceluy ne semble imiter la mansuetude de Iesus-Christ.

Ceste partie de l'homme est appellee membre, laquelle a son office par soy distingué, comme la main, le pied, l'oreille non le doigt: car s'il a perdu vn des doigts, & s'il peut aisément celebrer, il n'est irregulier. Parquoy les genitoires seuls ne sont vn membre, combien que si par sa faute il les a perduës, il ne puisse receuoir les ordres.

207. En ces cas, tuer & couper vn membre, sont esgaux, mais couper vn membre, & le debiliter, ne sont esgaux, & auec cela il n'est irregulier : car l'irregularité se trouue seulement és cas exprimez de droit.

Pour briefueté, au lieu d'occir, & mutiler, nous vserons de ce verbe (deformer) cy apres.

Tout baptisé deformant vn vray homme en cas licite, horsmis en maladie, ou qui don-

ne cause prochaine de deformer quelqu'vn ou du moins afin que plustost il soit deformé, qu'autrement il n'eut esté hors la necessité ineuitable de deffendre sa vie, il est irregulier.

La cause prochaine quant à ce, c'est vn dit, ou fait licite dressé suffisammēt en la deformatiō de là ensuiuie; d'où viēt qu'vn coup tres petit ne suffit ou quelque intention generale. Partāt celuy qui exhorte les soldats en general à la guerre iuste ou à la victoire n'est irregulier.

De mesme aussi la necessité excuse, comme quand autrement il ne peut eschapper sinon en deformāt, & iaçoit que pour euiter le peché il ne soit tenu fuir, neātmoins est tenu fuir pour euiter ceste irregularité, moyennāt que la fuite ne luy seroit perilleuse, & la mutilation s'ensuit nō pour mō dit, ou fait, ie ne suis irregulier D'icy sont mises en auant les choses suiuātes.

212. Le iuge procedant iustement est irregulier, l'accusateur & promoteur, le fisc, le tesmoin, le notaire, l'escriuant, le prononçant, le publiant la sentence, celuy qui escrit les tesmoignages, qui escrit les lettres, par lesquelles la deformation est commandee, l'agent ou procurant contre le coulpable, ou l'agent pour le coulpable, auec la condamnation de la pareille, & tout autre officier.

Qui baille les armes à vn autre afin qu'il se defende, ne se pouuant autrement defendre, s'il deforme il n'encourt l'irregularité.

Qui baille les armes à celuy qui sans iceux ne se peut defendre, & celuy-là tuë l'assaillant, il est fait irregulier, à plus forte raison s'il ne luy donnoit les armes, mais si luy mes-

me tuoit tel assaillant d'iceux, afin de deffendre autruy.

213. Celuy est irregulier, qui deforme autruy pour la deffense iuste de vie d'vn autre, voire de son pere & de sa mere, mesme en guerre iuste, & au cas auquel si iceluy ne faisoit cela la cité assiegee seroit prise, ou l'armee menant guerre iuste, seroit mise en fuite: & beaucoup plus pour la deffense iuste de son honneur, ou de ses biens, ou d'vn autre: car il est seulement excusé en necessité ineuitable de sa personne.

Les clercs qui denoncent aux iuges les trahisons, homicides, & autres delicts auec protestation soy faire seulement cela, afin que les maux soient empeschez, & non qu'ils soient punis de quelque peine, ils encourent l'irregularité, moyennant qu'ils sçachent cela hors la confession: c'est autre chose s'ils les accusent deuant le Iuge, pour les iniures d'autruy, voire auec la protestation predite.

214. Les clercs aussi qui accusent quelqu'vn d'vn crime lequel ne merite la deformation, & toutesfois le iuge ou pour autres accusations, ou iniustement le deforme, n'encourent l'irregularité, moyennant qu'ils ne fussent tenus de croire que cela aduiendroit,

Les clercs & religieux qui sont presens aux deformations, lesquelles sont faites, n'estans cause aucunement qu'elles soient faites, ou que plustost n'encourent l'irregularité, toutesfois les clercs qui ont les ordres sacrez, & les benefices, s'ils y sont presens sans cause

raisonnable, comme est pour donner conseil, ou confesser, ils pechent.

215. Le clerc en guerre iuste, exhortant generalement à la victoire, & faisant par son aide & exhortation, que les compagnons de guerre en tuent beaucoup, & mesme en frappant de ses mains propres, moyennant que de soy mesme il ne deforme il n'est fait irregulier, mais si de soy-mesme il deforme, il est fait irregulier, parce que la necessité de deffendre les autres, excuse de peché, non d'irregularité.

Bailler des armes, ou marcher deuant à la betaille quelquesfois fait irregulier, sçauoir quand il est cause prochaine : quelquesfois non, comme quand ils disent generalement aux bataillans qu'ils gaignent sans intention particuliere, qu'ils frappent cestuy-cy, &c.

216. Et tous les Canons qui semblent estre contraires, s'ils baillent les armes auec intention particuliere suffisant pour la cause prochaine, & on respond aux obiections. Que tout ce qui est suffisant pour donner cause prochaine, & pour auoir intention suffisante de deformer iniustement afin qu'on encoure l'irregularité ne suffit en la deformation iuste, afin qu'on encoure l'irregularité.

217. Icy sont excusez les Ecclesiastiques exhortans à la bataille en commun à la victoire sans intention speciale pour deformer.

Qui pour obtenir des indulgences apporte le bois pour brusler vn heretique vif, si auec cela il coopere à la mort d'iceluy, il est irregulier.

Qui suit le iuge, comme le notaire, sergent

ou garde du condamné mené à la mort de la mort, est irregulier.

Item qui vend ou preste les eschelles, les cordes, espees, les flesches, ou autres instrumens pour deformer quelqu'vn, il est irregulier.

Qui prend ou denonce le larron, afin qu'il soit pris du iuge. Item qui mesme pour son vtilité sans protestation, afin qu'il ne procede à la deformation, liure le coulpable deuant le iuge, ou se complaint d'iceluy, il est irregulier.

Item si pour l'vtilité d'autruy, voire auec protestation, il est irregulier: or la protestation ne se doit faire seulement de parole, mais aussi d'intention.

Qui exhorte ou admoneste le condamné afin qu'il face vn acte, par laquelle soit aduancee sa mort, comme demonter les degrez de l'eschelle, il est fait irregulier.

218. Le medecin, le chirurgien tranchant iustement le membre, & celuy qui luy aide, ne sont irreguliers.

Ce n'est de mesme du Iuge, ou de celuy qui luy aide.

En cette irregularité le Pape seul dispense, mais beaucoup plus facilement, & pour cause moindre qu'en l'irregularité prouenante de l'acte illicite.

## *De la cinquiesme espece d'irregularité naissant de l'homicide iniuste.*

*Nombre 219.*

TVer & couppez vn membre, mais non le debiliter, sont esgaux quant à cet effect, lequel nous appellons maintenant de la voix deformer.

La deformation est trible, la volontaire pure, la casuelle pure, & la meslee. La volontaire pure, est la bandee ou pretenduë en soy iniustement, ou iniustement, par luy ou par vn autre, en commandant, conseillant, &c.

La casuelle pure, est la non pretenduë en soy, ni en la cause à icelle suffisamment ordonnee; comme si celuy qui est enuoyé est frappé de quelque foudre.

La meslee est la non pretenduë ou vouluë en soy, mais en sa cause suffisamment dressee à icelle, comme le tesmoignage en cause de sang de celuy qui ne veut la deformation. Item qui commande à son seruiteur de frapper vn autre d'vn pieu, sans deformation.

Tous, & celuy seul en cette espece est irregulier, qui estant prudent & baptisé, deforme soy-mesme, ou vn autre homme illicitement, ou qui baille cause prochaine illicite de deformation, ou de son anticipation.

220 La deformation purement volontaire fait l'irregulier, mais non la casuelle pure, de l'œuure illicitement fait.

221. Toute deformation meslee ensuiuie de l'œuure illicite, par la loy de iustice, lequel est la cause prochaine d'icelle fait l'homme irregulier.

La mule prestee perissant au chemin par vn coup de foudre, ni perit à celuy à qui elle est

prestre, iaçoit que par sa coulpe elle passe l'or par là.

Qui commande de battre (sauue la vie) le commendataire tuant, il est irregulier, parce que le battement auec coulpe est suffisamment dressé à la mort.

Or quand le battement doit estre suffisamment dressé, il se faut rapporter au iugement d'vn homme de bien.

222. Le Moyne vsant de Chirurgie vers le blessé, si celuy meurt il est fait irregulier, soit qu'il le cure par charité, ou pour le profit, contre l'opinion de Sotus.

223. Qui deforme le fruit sans ame, ou vn corps mort sans ame, il n'est faict irregulier, ni qui empesche la vertu generatiue.

Qui est cause de l'auortement, si le fruict est sans ame, il n'est irregulier, si l'on doute il se doit estimer irregulier.

Qui blesse beaucoup de fois, & tres-fort, mesme coupent les parties des membres, si le membre n'est couppé, ou s'il ne meurt, il n'est fait irregulier, mais si, s'il frappe iniustement.

224. Qui ne tuë & ne couppe iaçoit qu'il debilite le membre, tellement qu'il ne puisse celebrer, il n'est irregulier.

Qui baille des armes à ceux qui vont à la guerre iniuste, il est fait irregulier, si quelqu'vn est deformé: Semblablement ceux qui sont presens à la riote, aidans pour la partie iniuste, si quelqu'vn est deformé, ils sont irreguliers, c'est autre chose s'ils sont presens pour dissuader la noise, & pour pacifier, iaçoit que

par leur presence leur partie soit encouragee, & la contraire espouuentee.

Ceux qui sont presens à la guerre iuste, encourageant, fauorisant, frappant, moyennant que de leurs mains ils ne deforment, ne sont irreguliers.

Les laics en guerre iuste deformans, ne sont en cette irregularité, mais en la superieure.

Item, les clercs, au cas auquel ils sont excusez de peché.

225. L'homme lay accusant quelqu'vn en iugement iniustement, si la deformation s'ensuit, il encourt irregularité, si la deformation s'ensuit, il est en cette irregularité: si iustement en la superieure. Le clerc encor que iustement sans protection, il est en cette cy.

Item, le iuge condamnant iniustement & ceux qui fauorisent à la condamnation iniuste encourent cette-cy.

De mesme celuy qui monstre voye à l'ennemy pour deformer, si la deformation s'ensuit.

226. Qui tient le larron iusques à tant que le iuge vienne ou le liure, ou l'accuse, afin qu'il recouure le sien auec protestation, &c. s'il est perdu, s'il n'est fait irregulier: mais si auec la protestation il se resioüit de ce qu'il est pendu, il est fait irregulier en sa conscience, & doit obtenir dispense: car la protestation est feinte, toutesfois l'irregularité est de l'autre espece.

227. Qui riote illicitement auec autruy & ses amis suruenans le deforment sans son consentement il est fait irregulier, en cette irregularité.

Qui en sa maison nourrit vne beste farouche comme vn Lyon, vn Ours, si par sa faute la tenant destiee, elle tuë quelqu'vn il est fait irregulier, mais non si sans sa coulpe.

228. Le Chirurgien ou Medecin, par la fraude duquel ou par l'ignorance, negligence, ou hardiesse, le malade est deformé, il est icy irregulier, autrement non

Le gardien du malade, qui par fraude, ou coulpe notable, ou contre le conseil de celuy qui cure luy baille, ou fait quelque chose par laquelle le malade soit deformé du moins plustost il est irregulier, mais non si sans sa coulpe notable, & de bonne foy, iaçoit qu'en quelque chose il aye failly, il se peut mettre hors de scrupule selon le cõseil des Docteurs; lesquels s'il doutent aussi, qu'il se tienne irregulier.

229. Qui n'est Medecin ou Chirurgien, & tire hors le dard fiché au corps, afin que plustost il meure, s'il aduient, il est irregulier. De mesme celuy qui retourne le malade ou qui conseille quelqu'vne de ces choses, afin qu'il meure, tantost s'il meurt, il est fait irregulier, autrement non.

230. L'enfant qui a faute du iugement, le dormant, le furieux, deformant quelqu'vn il n'est irregulier, mais non l'yurongne l'est, s'il n'est du tout hors d'entendement, ou s'il sçauoit, qu'estãt yure il prenoit les armes, & qu'il frapoit les autres, & si par sa coulpe il s'enyure: il faut iuger le mesme le dormant & furieux.

231. Qui est iniurié si ses amis deforment l'iniuriant, & luy le sçachant ne contredit, il est fait irregulier.

Qui destourne quelqu'vn de deliurer vn autre de la deformation iniuste si elle s'ensuit il est fait irregulier.

Personne n'est fait irregulier, pour la complaisance seule, qu'vn autre est deformé, ny le Medecin ne voulant curer le malade, ny le riche, ne paissant, ou ne vestant celuy qui meurt de faim, ou de froid, ny celuy qui quād il peut, ne deffende celuy qui autres deforment, si ce n'est qu'il soit iuge, ou qu'il y soit tenu pour son office, iaçoit qu'il aye le desir de sa mort.

233. Qui demande, conseille, &c. quelqu'vn estre deformé illicitement si expressément, ou tacitement il ne reuoque le mandement, & que la deformation s'ensuiue, il est fait irregulier.

De mesme celuy qui conseille de frapper illicitement sans deformation, laquelle toutesfois s'ensuit, il est fait irregulier contre l'opinion de Syluestre.

Qui ratifie la deformation faite en son nom, laquelle il pouuoit cōmander deuant qu'elle fut faite, & iaçoit que celuy auquel c'estoit commandé fut seul deformé il est irregulier.

Le conseiller ne satisfait en reuoquant le conseil, moins il doit persuader le contraire.

234. Qui sçait qu'on traite la deformation illicite de quelqu'vn, s'il ne l'aide de parole, ou de fait, il peche, mais il n'est fait irregulier.

Qui en guerre iniuste exhorte, ou qui garde le bagage des bataillans il est fait irregulier.

235 Le maistre chastiant son disciple prudemment iaçoit qu'il mourut, il n'est fait irregulier, si licitement il est irregulier.

Qui iette des pierres en quelque place, si par parole, ou par signe il n'a preaduerti, & s'il deforme quelqu'vn il est fait irregulier, autrement non.

Qui iette des pierres contre les bestes brutes (si auec prudence) iaçoit que quelqu'vn fut deformé, il n'est fait irregulier, autrement cy est.

Le clerc est chassé illicite, ou és autres exercices illicites, s'il deforme quelqu'vn, il est irregulier, autrement non.

Le clerc introduisant vne putain en sa maison par le toict, si tombant elle se deforme ou auorte il est fait irregulier, mais si par la voye plate, non.

Qui sonne la cloche, si sans sa coulpe le bateau tombe & de forme quelqu'vn, il n'est irregulier, si par sa coulpe, cy est.

136. Le folastrant ou sautant auec la femme enceinte licitement, si elle aduorte il n'est irregulier, si licitement, il est irregulier.

Le Moine ou clerc beneficier, ou qui a receu l'ordre sacré, voyant le larron, il crie, larron, larron, à intention qu'il soit deformé, ou pensant que les suruenans le deformeront, ou qu'ils le liureront au iuge pour estre deformé la deformation estant ensuiuie, il est fait irregulier, autrement non. Vn autre clerc ou homme lay faisant le mesme, est irregulier de l'autre espece cy dessus.

Qui dormant suffoque vn enfant en vn mesme lict, illicitemẽt de soy mis, il est fait irregulier, autremẽt nõ. Le mesme est-il de celuy qui enuoye vn enfant à la riuiere en laquelle il est

suffoqué. Le mesme est il de celuy qui se retire du coup, & qui boute vn autre lequel est deformé : & autres cas semblables s'ils sont faits illicitement, sont les Autheurs irreguliers, si licitement, non.

237. Le Clerc couppãt l'arbre d'autruy, si sans sa coulpe quelqu'vn est deformé, il n'est irregulier. Le mesme est-il de celuy qui sonne la cloche. Le mesme du Clerc, qui achete des bestes, ou du chasseur, & quelle chasse soit licite, voyez le Nauarrois.

238. Le Moine mineur, cheuauchant vne mule tres-douce, de laquelle, sans sa coulpe, est tué vn enfant, iaçoit qu'il peche, neantmoins il n'est fait irregulier : parce qu'en ce cas, & semblables, les actions n'estoient aucunement dressees en telles deformations.

L'adultere trouué du mary, si en soy deffendant il tuë le mary, il est fait irregulier.

Le Clerc adultere, si le mary pour cela tuë sa femme, est fait irregulier.

*De la dispense de cette irregularité. Nombre 239.*

QVi tres-secrettement a tué, & probablement, pour certain on croit qu'il seroit infame d'vn tel delit, s'il ne celebre deuant la dispense, il peut celebrer apres la contrition duë, & confession.

Il faut dire le mesme de l'excommunié, qui en cas semblable peut communier. Le mesme de la Moniale tombant en la censure Papale en cas semblable.

Quant au marché de la conscience, ceste irregularité secrette est autant mauuaise que la publique.

Selon le Concile de Trēte, l'Euesque ne peut dispenser en celle laquelle prouient de l'homicide volontaire. 240. & ce s'entend de l'homicide illicite, fait de franche & deliberee volonté, du moins equiuallablement, c'est à dire, en cause tres-prochaine, & non afin d'euiter la mort, par l'orateur.

## *De l'irregularité du delit de prendre, ou vser mal des ordres. Nombre 241.*

QVi sçait, ou qui doit sçauoir, qu'il est excommunié de l'excommunie maieure, ou interdit, ou suspens, quand à receuoir les ordres, s'il les reçoit, ou s'il celebre, il est fait irregulier. L'Euesque en ceste ne peut dispenser, mais si la censure est secrette, iaçoit que la celebration soit publique, il peut dispenser depuis le Concile de Trente.

Qui reçoit les ordres maieurs & mineurs ensemble ou deux sacrez en vn mesme iour, si la coustume ne l'excuse, il est fait irregulier, mais l'Euesque peut donner l'vsage des premieres reçeuës.

Qui sçait, ou qui doit sçauoir l'Euesque auoir renoncé à sa place & dignité, s'il reçoit les ordres d'iceluy il est fait irregulier.

Qui a receu les ordres d'vn Euesque excommunié, interdit, suspens, simoniaque, schisma-

tique, heretique, deposé, degradé & denoncé comme tel, il est irregulier, car combien qu'il reçoiue le carractere, il ne reçoit neantmoins l'execution, mais auec celuy qui ignoroit la denonciation, l'Euesque peut dispenser.

Qui deuant l'âge legitime, ou hors le temps, & sans lettres dimissoires reçoit l'ordre sacré, est fait suspens, & si deuant qu'il soit absout, il l'exerce, il est irregulier.

242. Qui par entrelassé ou faut reçoit les ordres, iaçoit qu'il aye le carractere, il est suspẽs, & sans dispense il ne peut receuoir l'ordre passé, toutesfois l'Euesque peut dispenser, afin qu'il reçoiue celuy qu'il a failly, deuant qu'il vse de celuy lequel a receu, & apres qu'il a vsé de tous les deux: mais si deuant qu'il soit dispensé il vse de celuy qu'il a receu, ou de celuy qu'il a failly, il semble estre tel irregulier, auec lequel le Pape seul dispense, pour receuoir l'ordre plus grand (si cognoissant l'erreur il a fait cela) mais si par ignorance l'Euesque peut dispenser, voire mesme si sciemment il en a vsé, pour excercer celuy qu'il a receu, combien que non pour en receuoir vn plus grand.

Qui n'a receu les ordres si serieusement & pour son office il exerce l'ordre, il est fait irregulier.

Vous pouuez voir le Nauarrois pour autre cas particuliers.

243. Qui viole quelconque interdit, auec acte propre de quelque ordre, il est fait irregulier. Il ne parle de la collation pure, & le Pape seul dispense pour les ordres maieurs, mais l'Euesque pour l'vsage des ordres receus.

### De l'irregularité prouenant du delit de violer les censures en celebrant. Nomb. 244.

QVi a receu les ordres estant excommunié de l'excommunication maiure, suspens interdit, sçachant celà, ou estant tenu le sçauoir, s'il fait vn acte propre solemnel de son ordre, il est irregulier. Le mesme est ils'il l'oit l'authorisant, & en cette le Pape seul dispense.

### De l'irregularité prouenant du delit de reciter le Baptesme. Nombre 246.

QVi baptise deux fois, voire ignoramment, il est irregulier, la douce probable excuse, afin qu'il soit baptisé sous condition. Le Pasteur ne doit baptiser sous condition, celuy lequel la sage-femme a baptisé, mais il doit suppleer le reste.

### De l'irregularité prouenant de la notice du delit. Nombre 248.

QVi est noté d'vn crime notoire, & digne de deposition, il est irregulier. Les crimes dignes de deposition sont adultere, & les pechez plus grands, le concubinaire continuel & notoire, la defloration d'vne vierge, &c. parquoy toute enormité sans notice n'est suffisante.

249 Le crime caché de Sodomie, iaçoit qu'il soit meschãt, il n'introduit l'irregularité. 250. ny quiconque enomité, si ce n'est que le Clerc.

l'exerce par vsage continuel au iugement d'vn homme de bien : selon l'Extrauagant de Pie V laquelle regarde aussi le marché interieur, toutesfois en icelle n'est compris toute acte de Luxure contre nature, ou Sodomitique, mais la copulation seule Sodomitique semee dedans le vaisseau.

251. Cette Sodomie quant à ceux qui sont compris sous icelle, introduit la deposition de droit mesme.

Nulle irregularité de droit n'introduit la priuation du benefice ià acquis, mais toute irregularité precedant la collation, rend icelle ensuiuie, nulle de droit mesme.

252. A celuy qui est irregulier sans sa coulpe, à cause du defaut pour l'vsage d'vn ordre, & nō d'vn autre ià reçeu, peut estre donné vn benefice ne requerant plus grand vsage, mais il ne peut estre donné à celuy qui est entaché de la quatriéme espece d'irregularité.

L'irregularité laquelle naist à cause du delit n'est encourüe en pechant veniellement.

253. L'excommunié de la mineure ne peche mortellement, sinon qu'en celebrant, mais il peche veniellement en conferant les autres Sacremens.

La commission de dispenser faire à vn autre termine par la mort de celuy qui l'a baillé.

254. Le confesseur esleu par les bulles du Pape, lesquelles ont seulement la cause d'absoudre de toute censure, ne peut absoudre d'irregularité, parce que ce n'est vne censure, si ce n'est que l'irregularité soit exprimee, parce que

cette irregularité n'épesche l'absolution des pechez,ce qui sẽble estre le pretendu du Pape.

255. Le secret en cette matiere est ce qui n'est public, mais le public c'est ce qui est notoire, manifeste,fameux:& afin qu'il soit tel, c'est assez qu'il soit tel au voisinage, ou college, ou monastere,iaçoit que non à la Prouince, à la cité,ou à la paroisse: Et lors il est tel au college, quand il est notoire à la partie plus grande du college, iaçoit qu'il ne soient que dix au college.

Le public est triple. Le 1. s'apelle notoire, lequel est appuyé sur la cognoissance de la plus-part des communautez predite. Le 2. s'appelle manifeste, lequel apuyé sur le bruit de la mesme partie maieure, naissant de ceux qui le sçauent. Le 3. s'appelle fameux, lequel est appuyé sur le bruit de la pluspart naissant d'vn qui le sçait,ou des indices,ou presomptions à iceluy equiuallables.

Le secret est triple. Le 1. est celuy lequel n'est probable de sa nature, comme sont les choses purement mentales. Le 2. iaçoit que de sa nature il soit propablé,toutesfois il ne peut estre prouué, comme pource que personne ne l'a veu Le 3. lequel peut estre prouué, mais de si peu que nul bruit en est sorty, & n'est produit en iugement.

Afin que le delit soit dit public,il ne suffit que l'acte soit public, si ce n'est qu'on sçache que c'est deli[illegible]: comme si vn excommunié secret dit la Masse publique en la presence du peuple l'acte est public,mais le desir n'est public, parce qu'on ne le sçait pas.

*De six cas esquels l'Eglise est polluë, de sorte qu'on ne puisse celebrer en icelle. Nombre 256.*

LE premier, si le sang humain est iniquement en icelle espandu, ou si la cause d'effusion naturelle d'iceluy ou de la mort est dõnee. Si c'est hors d'icelle, ou sur icelle au toit, ou sous icelle en la cauerne, elle n'est polluë.

Item si l'Eglise estoit dediee à Dieu, elle doit estre reconciliee de l'Euesque auec l'eau benisté de luy ou d'vn autre Euesque. Si elle n'estoit dediee, elle peut estre reconciliee d'vn Prestre auec de l'eau benisté.

Il ne suffit qu'il y tombe quelques goutes de sang, mais l'abondãce est requise, & doit estre de sang humain, & l'effusion doit estre iniurieuse, nõ si elle se fait pour la defense iuste, ou en ioüant, & par ieu licite licitement fait, ny l'effusion faite par le furieux ou fol, ou par vn enfant qui n'a aucun iugement, ny si la playe a esté dõnee hors, & si dedans le sang est espãdu, mais si la playe a esté donnée dedans, & le sang espandu dehors, elle est polluë.

Elle n'est aussi polluë, si la sentence de condamnation est donnee dedans, & que hors le sang soit espandu. Item c'est assez en icelle suffoquer sans sang. Item c'est assez d'estre tué ou blessé pour la foy. Item il ne suffit si de l'Eglise on tire quelque fleche, laquelle tuë hors d'icelle, & le contraire suffit.

Nulle pollutiõ secrette de l'Eglise empesche la celebratiõ, iusques à tãt qu'elle soit publiee

iaçoit qu'elle se face apres beaucoup de iours.

257. Le 2 cas l'effusion volontaire de la semence humaine, de tout animal raisonnable, selon, contre ou hors le cours de nature, Voire par copulation coniugale, mais non pas par celle laquelle se fait en dormant.

Le 3. si en icelle on enseuelit vn excommunié.

Le 4. si en icelle on enseuelit vn infidelle, & alors l'Eglise ne doit estre seulement reconciliee, mais aussi ses meurs doiuent estre rayez.

258. Le 5. quand l'Eglise est sacrée ou benite par vn Euesque excommunié public.

Le 6. quand tous les murs, ou la pluspart d'iceux ensemble sont iettez par terre, ce qui se fait peu souuent.

L'Eglise estant polluë, le cimetiere y tenant est aussi pollu, mais non s'il ne tient à icelle. Or le cimetiere y tenant estant pollu, l'Eglise n'est polluë.

*Des cas reseruez.*
*Nomb. 259.*

TOut Prestre auec l'ordre reçoit la puissance de consacrer, de baptiser, prescher, & d'absoudre de tous pechez, mais on luy interdit l'exercice de cette puissance, iusques à tant qu'on luy accorde par la licence de celuy qui le peut.

260. Parquoy reseruer ce n'est cõceder la puissance d'absoudre, mais c'est diminuer la puissance: partant Sotus n'a pas seu sement parlé.

Par le Concile de Trente, session 14. Canõ 11.

c'est

c'est heresie de dire que l'Euesque ne peut reseruer de cas en la conscience.

A l'article de la mort, tous cas, & toute censure cesse d'estre reseruee.

L'Euesque peut absoudre les cas secrets reseruez au Pape, hormis les heretiques, & les cas de la Bulle de la Cene, parce que par la Bulle son droit est limité.

216. Tous cas reseruez au Pape, quelque censure annexee, d'où vient que la Bulle concedant la puissance d'absoudre des cas Papaux, concede aussi d'absoudre des censures reseruees au Pape.

La censure Papale estant ostee, le simple pasteur peut absoudre de tout peché qui a la censure annexee reseruee: parce qu'il cesse d'estre reserue, & s'il y restoit quelque cẽsure Episcopale, on la reputeroit ostee auec la Papale.

L'Euesque concedant à quelqu'vn les cas à soy reseruez, ne concede les censures. Item s'il concede les cas & les censures, il ne concede la dispensation des vœux, ou l'irregularité.

Le confesseur qui a les cas reseruez à son Euesque, peut absoudre de ces mesmes cas en son Diocese, le penitent d'vn autre Diocese.

L'Euesque concedant toute son authorité d'absoudre les cas ouys, ne concede les cas à soy reseruez, n'est qu'il dise, ie concede tous mes cas, ou ie concede toute ma faculté, excepté tel cas reserué. Et il la concede aussi au marché de la conscience, quand il appert l'intention de l'Euesque auoir esté, de conceder ses cas reseruez.

262 Les cas reseruez à l'Euesque, iaçoit que

les docteurs soient en ce differens, sont le suiuans.

Le premier, c'est le peché d'vn clerc ayant l'irregularité annexee, lequel peut estre absout premierement du peché, & de la censure, deuant qu'on dispense auec iceluy en l'irregularité.

Le 2. mettre le feu de guet à pend en vne maison, moisson, &c. celuy qui donne à ce le consentement, ou qui ayde.

Le 3. le peché notoire & scandaleux, auquel on doit imposer penitence solemnelle; maintenant elle n'est en vsage.

Le 4. l'absolution du blaspheme buplic & notoire.

Le 5. la disposition des vœux & iuremens toutesfois cestuy-cy ne doit estre nombré entre les cas.

Le 6. cas l'absolution de l'excommunication maieure reseruee au Pape, & concedee aux inferieurs, mais c'est peine & non vn cas.

Il y a d'autres cas reseruez aux Euesques par coustume generale, ou quasi generale, &c.

Le 1. l'homicide volontaire, ou le tranchement real de quelque membre.

Le 2. fausser les escritures, tesmoigner la chose fausse, ou taire le chose vraye deuant le iuge: ou si l'Aduocat, le Procureur, le Notaire monstre les escritures à la partie aduerse.

Le 3. la violation de la liberté, ou de l'immunité de l'Eglise, à laquelle souuent est annexee l'excommunication de la Bulle de la Cene, & maintenant tout sacrilege est reserué à l'Euesque.

Le quatriesme, retenir les biens incertains autruy.

Des cas reseruez par coustume ou constitution particuliere on ne peut donner regle certaine, car chacune Prouince à des cas propres.

Ces cas icy reseruez, par quelque Bulle donnee du Pape peuuent estre absous, sans en demander la licence aux Euesques. Contre quelqu'vn qui a escrit inconsiderément & dangereusement.

## *De la presentation des confesseurs religieux.*

### *Nombre 264.*

LEs Prelats des Religieux sont tenus de demander des ordinaires la faculté pour ouyr les concessions, voire de presenter des personnes idoines, sensiblement.

266. Si les Euesques sans cause iuste ne les veulent, ils sont tenus pour admis.

Qui en vne fois presenté & admis, n'a besoin de presentation nouuelle.

Le presenté ne doit absoudre des cas reseruez à l'Euesque, n'est qu'à cela la faculté luy soit donnée.

Les presentez en la place où ils sont presentez, peuuent ouyr tous venans, mesme ceux qui ne sont du Diocese : mais hors la place ils ne peuuent ouyr, voire ny luy qui n'est du Diocese.

Les Euesques peuuent remettre aux religieux l'oblation de soy presenter pour estre admis.

Aucuns religieux ont autre mode de soy presenter, mais elle n'est de tant de vertu.

## Des regles des Confesseurs.
### Nombre 267.

LEs bonnes œuures faites en peché mortel sont vallables à beaucoup de choses, comme pour accomplir les commandemens, pour excuser de peché nouueau, & afin que Dieu chastie plus tard.

268. Le confesseur ne doit absoudre le malade si par signes ou paroles, il ne luy a confessé aucun peché, iaçoit que deuant qu'il fust muet, il l'aye appellé pour soy confesser, disant qu'il se vouloit confesser, & qu'il aye donné aucun signe de contrition.

670. Le confesseur ne doit absoudre le religieux qui veut tester, s'il ne cesse, & s'il a ià fait testament: il doit reuoquer: autrement il ne doit estre enterré en lieu saint. Il peut bien demander à son superieur, afin qu'il donne librement cela à ceux là.

271. L'heritier n'est tenu de demander l'absolution pour celuy qui meurt estant absout des pechez, & enseuely, lequel incontinent apres on croit qu'il est excommunié secret, non denoncé, mesme aussi quand ne seroit confessé, mais seulement contrit.

272. Tout Prestre peut absoudre à l'article de la mort, qui que ce soit des censures, mesme celuy qui n'est pas confessé, iaçoit que le Prestre soit excommunié & denoncé.

L'article de la mort, & le peril de la mort sont tout vn, quant aux droits qui donnent la faculté d'absoudre en iceux.

273. La collation des benefices faite à vn excommunié ia çoit qu'il ignore soy estre excõmunié est nulle.

L'excommunication de l'Euesque ne lie hors son Diocese.

L'excommunication conditionnelle, la condition estat accomplie, ne retourne plus.

Quelqu'vn peut appeller de l'excommunication conditionnelle deuant que la condition soit accomplie, & apres la condition accomplie, il peut estre excommunié de nouueau.

474 Le pensionnaire personnellement consent à la peusion, s'il ne paye au iour ordonné, voire aussi deuant l'intimation des lettres, il tombe és censures, mais non si par vn procureur.

L'ignorance propable excuse d'excommunication de l'ordonnance touchant le faict condamné, parce que l'excommunication est vne peine extraordinaire.

273. Presonne ( si ce n'est le Pape ) ne peut absoudre) sans auoir d'iceluy la commission speciale ( d'heresie & censure à icelle annexee, voire tres-secrette, ny par la vertu des Iubilez, ny des Bulles Cruciates, dedans lesquelles n'est donnee la faculté speciale. On doute toutesfois de l'heresie secrette, sçauoir si l'Euesque la peut absoudre.

Qui a la puissance de dispenser le vœu, il ne peut dispenser le vœu iuré, ou le iurement.

276. Si quelqu'vn en Espagne a voüé d'entrer en religion des Francisquains, laquelle maintenant est ostee par Pie V. il n'est tenu d'entrer en religion hors d'Espagne.

177. Le confesseur esleu selon la puissance à

luy baillee peut absoudre pour asseurance d'excommunication: mais commét, & quand? vous le pouuez voir chez le Nauarrois là mesme: & quand au marché de la conscience, & quand en tous les deux marchez.

## *De la conscience, & de la science. Nombre 279.*

SI vous voulez sçauoir enquoy conuiennent, & enquoy different, science, foy, opinion, doute, scrupule, & conscience, voyez le Nauarrois, ou *De pænitentia*, chap. *Si quis*, distinction septiesme.

281. Il n'est necessaire d'eslire tousiours la partie plus seure, mais il suffit d'eslire la seure.

282. Si desirez sçauoir d'où sont engendrez les scrupules, & quels mauuais effects ils engendrent, voyez le Nauarro is, nomb. 290.

283. Les remedes contre les scrupules sont tres beaux, & en grand nombre cõme Dieu auec sa grace en nous habitant, la medecine contre la tristesse, l'auersion de la pensee arriere de la chose scrupuleuse, soy sousmettre au iugement d'autruy, contreuenir aux scrupules, croire qu'il ne peche s'il accomplit la loy selon l'intention de l'auteur, si en vn sens plus gracieux il l'obserue, ou s'il ne l'obserue parce qu'elle est fort difficile, ou craignant qu'il ne soit reputé pour sot, ou és doutes, s'il obserue l'vsage commun des bons. 284. ou en entendant biẽ cela (en doute la partie plus seure doit estre esluë) c'est à sçauoir en vraye doute, nõ quand l'autre partie est suffisãment fondee, ou quand

elle est esleuë pour vraye. Et bien entendant cecela. C'est à vn entendement bon de bien cognoistre sa coulpe ou elle n'est pas, de laquelle sentence le vray sens est tel, generalement soy recognoistre coulpable, iaçoit que particulierement il ne recognoisse sa coulpe, & qu'à la fin il ne sçache que le scrupule est vn defaut de science, ou de iugement droit.

## *De l'opinion laquelle il faut eslire, & des deux remedes pour les scrupules.*

285. IL faut eslire vne opinion reçeuë de coustume, si elle n'est contre la loy diuine, ou humaine.

286. S'il n'y a aucune coustume, il faut eslire celle laquelle est appuyee sur le texte, auquel on ne peut respondre : s'il y a faute de texte, lors il faut eslire celle laquelle est appuyee sur beaucoup de fondemens & raisons, si vne telle manquoit, il faut eslire la plus commune.

287. Toutes ces choses cessant, il faut choisir celle laquelle est la plus douce & plus fauorable, telle qu'est celle laquelle fauorise au iurement, mariage, ou doüaire, au testamēt, à la liberté, aux choses pieuses & religieuses, au pupille & à la vefue, au pelerin, & à la personne miserable, au particulier cōtre le fisc, quand le fisc est fondé au delict du particulier : est telle qu'est celle laquelle defend la valeur de l'acte.

S'il n'y a rien de tel, alors il faut eslire celle laquelle afferment les directeurs graues.

288 Au marché de la conscience, le iuge, celuy qui dōne le conseil ou l'argent quād il doit

iuger en chose douteuse, deuant qu'il iuge, il doit mettre hors de son esprit la doute, & certainement penser l'opinion laquelle il a choisi estre vraye, & que selō icelle il doit estre iuge en ce cas, parce que si doutant il iuge, il peche contre sa conscience.

Au marché de la conscience, afin de ne pecher, il suffit d'eslire, pour la vraye, l'opinion de celuy lequel nous pensons estre homme de science à cela idoine, & de conscience bonne.

289 L'opinion commune doit estre dite celle là, laquelle huit ou dix docteurs des premiers traitans la chose de profession, franchement l'asseurent, & non celle laquelle cinquante en maniere d'oüailles suiuent, seulement menez de l'authorité des premiers.

190. Le scrupuleux doit considerer, que sans grace gratifiante, ou sans l'aide special de Dieu, à grande peine peut-il faire des œuures moralement bonnes, & ainsi de soy mesme il ne peut faire des œuure dignes de la Maiesté de Dieu, & ainsi ne se fier à soy-mesme, & se fier à la diuine bonté, laquelle est plus prompte à faire misericorde, qu'à punir, principalement enuers ceux qui trauaillent de bonne foy : & doit estre content si seulement mediocrement il satisfait à son oblation, & considerer le regard metaphorique de Dieu fauorable.

*Iesus soit loüé. Amen.*

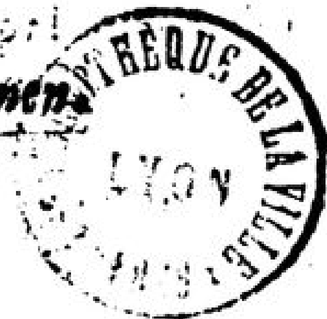




TABLE.

# TRES-ABONDANTE DE L'ABREGE' DV MANVEL DV DOCTEVR MARTIN Nauarrois.



*En laquelle le nombre premier enseigne les Chapitres, le deuxiesme enseigne les nombres des Chapitres.*

C

## E

F

Femme

M

Q



R

Y



FIN DE LA TABLE.

